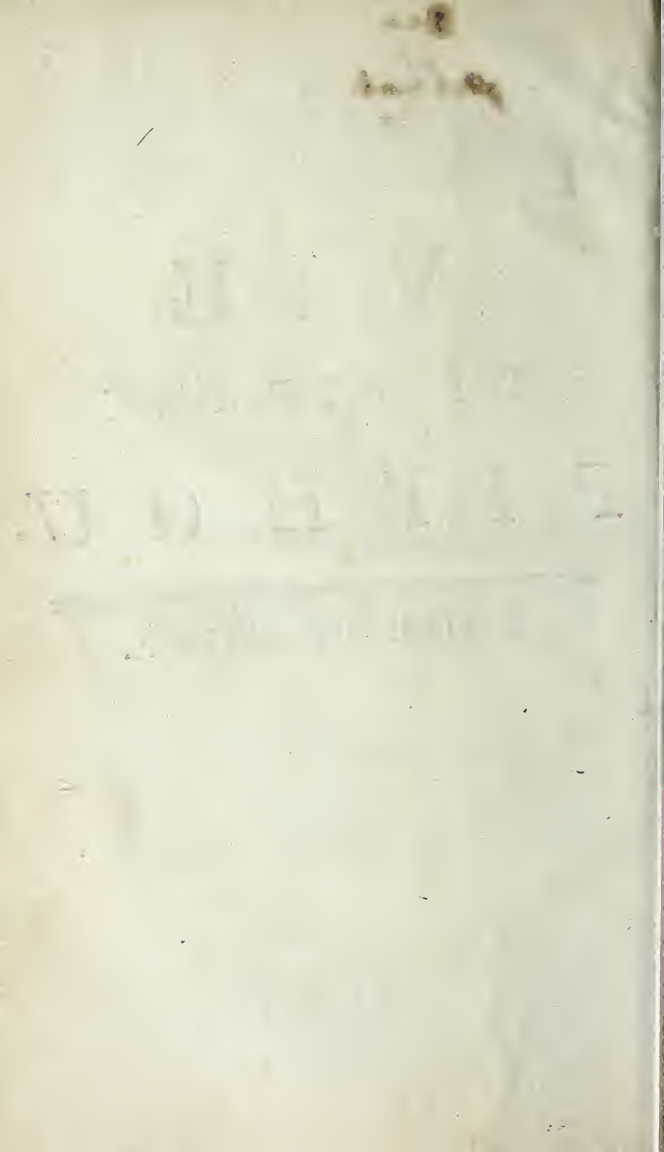


VIE
DE PIERRE
PITHOU.

TOME PREMIER.



VIE
DE PIERRE
PITHOU;

AVEC

QUELQUES MEMOIRES

SUR SON PERE,

ET SES FRERES.

Heu Pietas! Heu priſca Fides! Virg.

TOME PREMIER.





A PARIS,

Chez GUILLAUME CAVELIER, Libraire, rue S. Jacques, au Lys d'Or.

M. DCC. LVI.

Avec Approbation & Privilége du Roi.



A

MESSIEURS

LES AVOCATS

AU PARLEMENT.

MESSIEURS,

Je vous présente la Vie d'un Homme qui connut l'excellence de votre Etat, qui en eut toutes les lumières, qui en posséda tout

l'esprit, qui préféra par choix la considération que le mérite y obtient, aux Dignités, aux Titres, à tous les noms dont se repaissent l'Ambition & la Vanité. Dans des Eloges confirmés & adoptés par la Postérité, ses plus illustres Contemporains, parmi lesquels il suffit de nommer M. de Thou, l'ont unanimement placé au rang des plus profonds Jurisconsultes, des Sçavans les plus distingués, des plus honnêtes-gens de son siécle.

Les Talens & les Vertus qui lui ont mérité ces Eloges, qui lui ont procuré la Gloire de défendre les Droits les plus sacrés du Trône, qui ont uni en sa Personne l'hom-

me privé au Magiſtrat Perpétuel, il les avoit trouvés au Barreau : cet amour du bien Public, de l'Etat, de la Patrie, qui fut la premiere Vertu, la Vertu par excellence de M. Pithou, a été dans tous les tems le caractère diſtinctif de votre Ordre. Ce ſeroit entreprendre ſur la plus brillante partie de l'Hiſtoire de notre ſiécle, que de vouloir en détailler les heureux effets : le Public en jouit : il n'appartient qu'à la Poſtérité d'en bien faire l'éloge.

La paix dans l'Etat, l'union entre les Citoyens, furent les objets favoris des vœux & des plus illuſtres travaux de M. Pithou.

Dans ſes ſuccès en ce genre ; vous verrez ceux d'un de vos illuſtres Confrères, qu'une Mort, toujours prématurée pour de tels Perſonnages, vient d'enlever à la France.

M. Pithou eut un Pere & des Freres dignes de lui. J'ai cru ne pas devoir ſéparer des hommes encore plus étroitement unis par la Science & par la Vertu, que par les liens du Sang. Le Recueil de leurs Vies eſt un détail continu des ſervices que cette reſpectable Famille a rendus aux Lettres, & au Public.

Des Têtes uniquement remplies de projets ou d'ambition, ou de for-

tune, ou d'amusemens, n'appercevront dans l'Histoire de cette Famille, qu'un Mérite stérile, que des talens perdus, qu'une Vertu triste & qui n'aboutit à rien : les Hommes en qui il reste quelque Amour pour le bien Public, y verront, avec une tendre émotion, d'honnêtes-gens, dont cet Amour fut l'unique Passion. Un Ancien disoit de Cicéron : « Il faut être Orateur » pour se plaire avec lui * ». *Disons de Messieurs Pithou : il faut être Citoyen pour se plaire avec eux.*

---

* Ille se sciat in eloquentiâ multùm profecisse, cui Cicero valdè placebit. *Quintil.*

Le Public, Messieurs, sentira aisément toute l'étendue de vos droits à l'hommage que je vous fais de l'Histoire de ces Sçavans-Citoyens : vous en avez sur la reconnoissance de l'Historien, qui ne sont ni moins étendus, ni moins assûrés.

L'accueil, dont feu M. Prevôt honora mes Recherches sur le Droit François, *lorsque j'osai les lui présenter pour être placées dans votre Bibliotheque, les remerciemens qu'il me fit depuis de votre part, les propositions qu'il y ajoûta tant en son nom qu'au vôtre, ne s'effaceront jamais de ma mémoire ni de mon cœur.*

S'il m'eût été possible de profiter

de tous les avantages qui m'étoient offerts : quel bonheur pour moi de vous considérer de près, de vous connoître, de profiter de vos lumières, de jouir du spectacle de ces mêmes Vertus qui ont mérité à Messieurs Pithou l'estime de leurs Contemporains & l'admiration de la Postérité!

Je suis,

Messieurs, & très-respectables Confreres,

Votre très-humble & très-obéissant Serviteur,
GROSLEY.

A Troyes, ce 1er. Novembre 1755.

AVERTISSEMENT.

IL n'eſt perſonne au Barreau, & dans la République des Lettres, à qui M. Pithou ne ſoit connu, au moins de nom. Ses talens, ſes travaux, ſes Vertus ont été célébrés par une foule d'Eloges auſſi vrais qu'unanimes.

Pluſieurs Sçavans nous ont tranſmis les détails de ſa Vie privée & publique *; mais

* Voyez la notice des différentes Vies de M. Pithou, ſecond Vol. pag. 69. & ſuiv. Je dois avertir d'avance que tous les faits, que tous les détails de la Vie de M. Pithou,

pour me ſervir des termes d'un de ſes plus illuſtres amis : « * Il » eſt du Bien public qu'un tel » Homme ſoit très-connu, que » ſon nom ſoit ſouvent rap- » pellé à la Poſtérité, que ſes » Talens & ſes Vertus ſoient » de tems-en-tems remis ſous » les yeux des Gens de Let- » tres & des Patriotes. »

ſur leſquels je ne cite aucun garand, ni en marge, ni au-bas des pages, ſont tirés des Mémoires de Loyſel.

* Si quis alius certè is dignus fuit cujus memoria ſatis per ſe clara, honorificis apud Poſteros præconiis celebretur, &c. *Thuan. Epiſt. ad Caſaub. II. Vol. p. 26. & ſ.*

C'eſt par ces Eloges de M. de Thou que je voudrois que l'on commençât la lecture de ces deux Volumes, qui en ſont le développement.

A ces motifs qui m'ont inſpiré le deſſein de renouveller les Trophées érigés en ſon honneur, s'eſt joint le deſir de remplir le vœu de ma Patrie, qui n'a point encore aſſez fait éclater ſur ce grand Homme, cette joye ſi pure dont eſt pénétré le cœur d'une bonne mere à la vûe des ſuccès d'un enfant juſtement chéri.

J'ai été ſoutenu dans cette entrepriſe par les conſeils & par les ſecours les plus capables de la juſtifier. La mémoire de M. Pithou a retrouvé dans Monſieur Joli de Fleuri ancien Procureur Général,

dans Monſieur le Préſident Hénault, dans Meſſieurs Falconnet & de Sainte-Palaye, dans Monſieur Deſmareſt, dans Dom Bauſſonnet, tous les ſentimens qu'avoient pour ſa perſonne les de Harlai, les de Thou, les Caſaubon, les Paſſerat, les Loyſel, les Lefebvre. C'eſt à ces lumières de notre ſiécle, c'eſt à ces Arbitres de notre Littérature, c'eſt à tous ces Sçavans ſi dignes de s'intéreſſer à la mémoire d'un Homme auquel ils reſſemblent à tant d'égards, que le Public doit cette nouvelle Vie de M.

Pithou. Par leurs ſoins; les lumières, les reſſources, les ſecours ſi difficiles quelquefois à obtenir dans le ſein même de la Capitale, ſont venus me chercher dans la Province : dans cette Province qui a donné à la France la Famille dont l'Hiſtoire remplit ces deux Volumes.

Cette Hiſtoire eſt une Pièce à joindre au Procès intenté depuis quelques années contre les Sciences & les Beaux-Arts. On y verra ce que peut leur lumière ſur des eſprits juſtes, ſur des cœurs

droits : c'eſt-à-dire, ſur de véritables Sçavans. Dans les ſiécles de la plus profonde ignorance, Meſſieurs Pithou euſſent été de bons Citoyens, mais leur Patriotiſme n'eût été qu'un inſtinct aveugle : les Sciences leur ont mis en main ces armes puiſſantes qu'ils ont ſi utilement employées au ſervice de l'Etat & au bonheur de leurs Concitoyens.

Si la reconnoiſſance eſt un motif trop foible pour nous intéreſſer à leur mémoire ; que l'émulation nous y inté-

reſſe : ne ſouffrons pas que les Etrangers connoiſſent ſeuls tout ce que nous devons aux lumières & au zèle de ces excellens Citoyens. Le tems n'a rien diminué de la haute eſtime attachée à leur nom par les Nations les plus éclairées de l'Europe : les Œuvres de l'illuſtre Jean-Vincent Gravina, celles de M. Gennaro ſucceſſeur de Gravina dans la Dictature de la Juriſprudence, de la Littérature & du Parnaſſe d'Italie, ſont remplies de témoignages les plus diſtingués de

l'eſtime, du reſpect, de la vénération de leurs Auteurs pour Pierre & pour François Pithou.

* « Ces ſentimens réunis » m'ont dicté l'Ouvrage que » je conſacre à la gloire de » mes reſpectables Compa- » triotes. Je ne prétens point » aux Eloges que peut mériter » un motif auſſi pur : au moins

---

* Hic interim Liber honori *Civium* meorum deſtinatus, profeſſione pietatis, aut laudatus erit, aut excuſatus. *Tacit. Vit. Agric. Ajouterai-je avec le même Auteur :* Mihi nunc narraturo vitam defunctorum hominum veniâ opus fuit, quam non petiſſem ni incurſaturus tam infeſta Virtutibus tempora? *Ibid.*

» me ſervira-t-il d'excuſe
» auprès du Public, ſi le Pu-
» blic juge que j'en aye be-
» ſoin. »



JE profite avec empreſſement du moment où cet Ouvrage eſt en état de paroître, pour payer le tribut de reconnoiſſance que je dois à la mémoire d'un Magiſtrat, dont l'Etat, le Public, & les Lettres pleureront à jamais la perte.

Pour en exprimer toute la grandeur, & pour peindre Monſieur JOLY DE FLEURY, Ancien Procureur Général, il ſuffiroit de préſenter aux yeux des Lecteurs le portrait de M. Pithou, tracé de la main de M. de Thou * ſi capable de le connoître & de l'apprécier. En le liſant on y reconnoît à chaque trait le grand Homme que nous regrettons. Ceux qui ont eu le bonheur d'être témoins de ſes actions l'y retrouveront tout entier; & les autres

* Voyez ci-après pag. 13-60. II Vol.

apprendront à le connoître.

La poſtérité étonnée de leurs travaux & de l'étendue de leurs connoiſſances, auroit peine à ſe décider entre eux, ſi les places éminentes, dans leſquelles M. Joly de Fleury a ſucceſſivement honoré la Magiſtrature, & les circonſtances délicates où il s'eſt ſi ſouvent trouvé, ne répandoient ſur ſon mérite un éclat qu'il a ſi bien ſoutenu.

Sa modeſtie le relevoit encore, ſes travaux ſembloient augmenter chaque jour l'eſtime ſinguliere qu'il faiſoit de M. Pithou. La derniere fois que j'eus le bonheur de le voir : *Voilà*, me dit-il, en me donnant les portraits des deux Freres gravés par Edelinck ; *voilà deux hommes qui me font bien gémir ſur mon ignorance ; j'apprends tous les jours ; j'ai 80. ans, & je n'ai rien appris que M. Pithou n'ait ſçû.*

Auſſi, l'Ouvrage que je préſente aujourd'hui au Public, avoit-il trouvé dans la Perſonne de M. DE FLEURY, la protection la plus marquée ; il avoit bien voulu en tracer le plan, m'indiquer les ſources, me procurer des ſecours, & m'encourager à perfectionner une entrepriſe dont l'exécution, diſoit-il ſouvent, lui étoit infiniment chère, parce qu'elle avoit pour but de défendre de l'oubli les talens & les vertus de ces ſçavans Citoyens.

Il voyoit avec peine les grands mots de *bien public*, de *patrie* & d'*humanité*, n'exiſter preſque plus que dans nos Livres. Il ſentoit que notre ſiécle avoit beſoin qu'on lui montrât de tems-en-tems des hommes qui en euſſent bien compris la ſignification, & qui l'euſſent prouvé par leurs actions. C'eſt cet amour du bien

public, dont M. DE FLEURY étoit animé, qui m'avoit mérité de sa part une approbation particuliere pour les endroits de cet Ouvrage, où je me suis attaché à placer dans leur jour tous les traits qui caractérisent le zèle vif, la tendre affection, & l'attachement sans réserve de Messieurs Pithou pour leur Patrie.

Les bontés de M. DE FLEURY, pour moi, ne se sont pas bornées à ces soins généraux : malgré les continuelles occupations dont il remplissoit tout son loisir, il a porté la complaisance jusqu'à permettre qu'on lui remît chaque feuille de l'Ouvrage ; il n'en est aucune qu'il n'ait bien voulu lire avec l'attention scrupuleuse, & la critique sûre que tout le monde lui connoissoit, & il en est très-peu qu'il n'ait enrichi de Réflexions sçavantes, ou de corrections

judicieuſes, que ſa profonde érudition lui fourniſſoit ſi abondamment.

Tous ceux qu'il aidoit ſi généreuſement de ſes lumières lui doivent un hommage que je me hâte de lui rendre aujourd'hui : le cœur l'a dicté. La ſeule conſolation qui reſte à ceux qui ont perdu ce grand Homme, eſt de le voir revivre dans ſes trois fils, qui, éclairés par le même amour du bien public, ſuivent avec tant de ſuccès le chemin qu'il leur a tracé.



APPROBATION.

J'Ai lû par ordre de Monseigneur le Chancelier, un Manuscrit qui a pour titre : *Vie de M. Pithou, avec quelques Mémoires sur celle de son Pere & de ses Freres*, & je n'y ai rien trouvé qui puisse en empêcher l'impression. A Paris, 26. Août 1755.

Signé, COQUELEY DE CHAUSSE-PIERRE.

PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conseillers, les gens tenant nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand-Conseil, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans civils & autres nos Justiciers qu'il appartiendra : SALUT. Notre Amé PIERRE GUILLAUME CAVELIER, Libraire à Paris, Nous a fait exposer qu'il désireroit faire imprimer & donner au Public des Ouvrages qui ont pour titre *Vie de M Pithou, avec quelques Mémoires sur celle de son Pere & de ses Freres. Dissertation sur l'Immortalité, l'Immatérialité & la Liberté de l'Ame, par M. Astruc*, s'il Nous plaisoit lui accorder nos Lettres de Privilége, pour ce nécessaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Exposant, Nous lui avons permis & permettons par ces Présentes de faire imprimer lesdits Ouvrages, autant de fois que bon lui semblera,

& de les vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royaume, pendant le tems de six années consécutives, à compter du jour de la date des Présentes. Faisons défenses à tous Imprimeurs, Libraires & autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre obéissance; comme aussi d'imprimer ou faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire lesdits Ouvrages, ni d'en faire aucun Extrait, sous quelque prétexte que ce puisse être, sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiscation des exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Exposant, ou à celui qui aura droit de lui, & de tous dépens, dommages, & intérêts; à la charge que ces Présentes seront enrégistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles, que l'impression desdits Ouvrages sera faite dans notre Royaume, & non ailleurs, en bon papier & beaux caractères, conformément à la Feuille imprimée attachée pour modéle sous le contre-scel des Présentes; que l'Impétrant se conformera en tout aux Réglemens de la Librairie, & notamment à celui du 10. Avril 1725; qu'avant de les exposer en vente les Manuscrits qui auront servi de copie à l'impression desdits Ouvrages, seront remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier Chancelier de France le Sieur DE LA MOIGNON, & qu'il en sera ensuite remis deux Exemplaires de chacun dans notre Bibliothéque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier, Chancelier de France le Sieur DE LA MOIGNON, & un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier Garde des Sceaux de France le Sieur DE MACHAULT, Commandeur de nos Ordres, le tout à peine de nullité des Présentes. Du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Exposant & ses ayant cause, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait

aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie des Présentes, qui sera imprimée tout aulong, au commencement ou à la fin desdits Ouvrages, soit tenue pour dûement signifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos Amés & féaux Conseillers Secrétaires foi soit ajoutée comme à l'original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent, sur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles tous actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant clameur de Haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires. CAR tel est notre plaisir. DONNE' à Versailles, le vingt-sixiéme jour du mois d'Avril, l'an de grace mil sept cens cinquante six, & de notre regne le quarante-unieme. Par le Roi en son Conseil.

LE BEGUE.

Régistré sur le Registre XIV. de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N°. 42. *fol.* 41. *conformément aux anciens Réglemens, confirmés par celui du* 28. *Février* 1723. *A Paris, le* 30. *Avril* 1756.

Signé, DIDOT, *Syndic.*

MEMOIRES



MEMOIRES
SUR LA VIE DE
PIERRE PITHOU,
AVOCAT A TROYES,

Pere de Messieurs Pithou dont les Vies sont rassemblées dans ces Volumes.

HEUREUX les hommes en qui une belle ame est unie à un esprit avide & capable de belles connoissances ! Plus heureux ceux qui nés avec des dispositions aux sciences & à la vertu, trouvent dans la bouche, dans la conduite, dans le cœur d'un pere

tendre & éclairé, des leçons, des exemples, des encouragemens! Tel fut le bonheur des illuſtres freres dont j'entreprens de renouveller la mémoire : leur vie eſt un éloge continu du Pere à qui ils dûrent le jour, qui préſida à leur éducation, qui cultiva les qualités qui leur ont mérité les applaudiſſemens de leur ſiecle, & l'eſtime de la Poſtérité. Excellent citoyen, pere d'enfans dignes de lui, il les eut ſans doute prémunis contre les nouvelles opinions dans leſquelles il les entraîna, s'il en eût connu le danger, s'il eût prévû les playes qu'elles devoient faire à ſa Patrie.

Il nâquit en * 1496 à Ervy (*a*) petite ville de l'ancien reſſort du Bailliage de Troyes. Il eut pour condiſciples dans les Ecoles de Droit, Chriſtophe de Thou pere de l'illuſtre Jacques-Auguſte de Thou, & Emile

---

* Ou 1497. V. La note ſur la date de ſa mort.

(*a*) De Pierre Pithou & d'Agnès Goujaut, fille de Nicolas Goujaut & de Nicole Milon.

Perrot trisayeul du célebre Perrot d'Ablancourt à qui notre langue a tant d'obligations. Cette société d'études lia Pierre Pithou avec ces deux grands Magistrats qui furent depuis, l'un premier Président, l'autre Conseiller au Parlement de Paris (*b*). L'amitié qui les unit & qu'ils entretinrent toute leur vie avec un soin égal, passa à leurs enfans, & devint héréditaire dans leurs familles. (*c*) » Je vis dans une » liaison intime, disoit en 1589 un » des enfans de Pierre Pithou, avec » Charles Perrot fils de l'illustre, » du sçavant, du vertueux Emile Per- » rot : nous nous aimons comme » s'aimoient nos peres : j'occupe la » premiere place dans son cœur.

(*b*) Voyez dans la premiere addition à la fin de ce volume quelques détails que j'ai rassemblés sur la vie & les ouvrages d'Emile Perrot.

(*c*) Magna mihi cum Carolo Perotto familiaritas & amicitia est .... Æmilii Perotti paterni quondam amici, viri clarissimi, peritissimi, probique filius, familiæ nostræ amicus vetus, ita me amat, ut vix alius magis. *Nic. Pithœus in epist. dedic. ad thesaurum è monumentis D. Bernardi.*

Un autre fils de Pierre Pithou disoit en 1572 à Christophe de Thou : » Mon pere m'a transmis avec le sang » qui coule dans mes veines son res- » pectueux attachement pour vous : » il m'est d'autant plus cher, que je » sçais que vous y êtes sensible (*d*). » Ces sentimens furent la base de l'amitié qui se perpétua entre ce fils de Pierre Pithou, & Jacques-Auguste de Thou : le Public jouit des fruits de cette respectable union que la mort même ne put rompre (*e*).

J'ai cru pouvoir suppléer par ces faits aux lumiéres qui me manquent sur la jeunesse, sur les études, sur le caractère de Pierre Pithou. En jugeant de lui par ses amis : maniere peut-être la plus sûre de juger des hommes, on ne peut que se former

(*d*) Suadet illa paternæ quondam erga te observantiæ recordatio, quâ te non leviter affectum sensi ... Optavi semper & testari possem illam paternæ in te reverentiæ hereditatem, non tam crevisse, quàm continuatione quâdam animi retinuisse. *P. Pith. epist. dedic. collationis legum Mosar. & Roman.*

(*e*) Voyez la vie de M. Pithou vers la fin.

une haute idée des qualitésqui lui avoient acquis de tels amis, & des amis ſi fidelement attachés.

Ses études finies, il vint ſuivre le Barreau de Troyes ; ſon mérite naiſſant le fixa dans cette ville par un établiſſement avantageux : il y épouſa une fille de Jean Bazin Lieutenant Particulier au Bailliage (*f*).

Bon orateur pour le ſiecle où il vivoit ; Juriſconſulte profond, ſes connoiſſances n'étoient pas bornées à la Loi municipale & à la routine du Palais : elles embraſſoient le Droit Romain dans toute ſon étendue : il ne cédoit à cet égard à aucun des plus célebres Avocats de ſon tems. La ville de Troyes ne jouiſſoit pas ſeule de ſes lumieres : elle les partageoit avec toute la Province de Champagne dont il étoit l'oracle (*g*).

(*f*) Ce Jean Bazin Lieutenant Particulier à Troyes étoit triſayeul de Jacques Bazin de Bezons Maréchal de France, mort en 1733.

(*g*) In litteris excelluit hic Petrus, doctiſſi-

Livré par goût à toutes les connoissances qu'exige l'étude des Loix Romaines, il ne pouvoit être, il ne fut pas spectateur oisif de la révolution qui ramena en France les sciences, les belles Lettres, les beaux Arts : il contribua même à cette révolution, autant que le pouvoit un homme confiné dans une Province & éloigné de tout secours. Les mouvemens qu'il se donnoit à ce sujet rappellent ceux que, dans une Ville menacée de siége, un ancien Philosophe se donnoit autour

---

mus totius Provinciæ, nec Juris tantùm Forensis ac Municipalis peritissimus, de quo respondere ille quotidie & urbi & provinciæ solebat; adscitus in consilium primorum : sed Civilis etiam Juris Consultissimus, & veriorum ejus disceptationum quæsitor accuratissimus. *Jos. Mercerus in vitâ. P. Pithœi.* Il fut Bailli de l'Evêché de Troyes. Camusat nous a conservé dans l'Histoire de ce Diocèse qu'il a écrite sous le nom de *Promptuarium*, pag. 261. le Procès-verbal de P. Pithou Bailli de l'Evêché, sur des devoirs rendus par les quatre Barons-Pairs de la Crosse à Antoine Carraciol de Melphes, lors de son intronisation sur le Siége Episcopal de Troyes. Ce Procès-verbal est sous la datte du 13 Décembre 1551.

de ſon tonneau. Mais il ne travailla pas inutilement : il eut le bonheur de découvrir , de tirer de la pouſſiere, de recueillir pluſieurs morceaux de l'Antiquité, qui ſans ſes ſoins, auroient peut-être été perdus pour nous : ces précieux morceaux furent le premier fond des richeſſes que ſes enfans répandirent depuis dans l'Univers ſçavant

Nous lui devons la conſervation d'une bonne partie des ouvrages de Salvien (*h*), que Pierre Pithou ſon fils donna au Public en 1579. Nous lui avons la même obligation pour quarante-deux Conſtitutions ou Novelles très-importantes des Empereurs Théodoſe, Valentinien, Majorien & Anthémius. Cette collection qui n'exiſtoit que dans ſa bibliothéque, fut communiquée après ſa mort, par P. Pithou ſon fils au cé-

(*h*) Salviani librorum de Providentiâ exemplar ex patris mei clariſſimi viri bibliothecâ pridem habui. *P. Pithœus in præfat. ad Salvian.*

lebre Cujas ; & elle donna lieu à Cujas d'apprendre au Public, dans l'Epître dédicatoire du Code Théodosien qu'il donna en 1566, ce qu'il penſoit de Pierre Pithou le pere, & de l'illuſtre famille dont il avoit été le chef & l'exemple (*i*). « Mon ou-
» vrage, dit-il, dans cette Epître,
» eſt enrichi de pluſieurs Novelles
» juſqu'à préſent ignorées & dont
» je dois la connoiſſance à P. Pithou
» le jeune que j'ai déja ſouvent nom-
» mé avec éloge. Les ouvrages dont
» il enrichit tous les jours la Juriſ-
» prudence & la littérature, me ſem-
» blent reprocher de l'avoir loué
» avec trop d'économie, & de n'a-
» voir pas aſſez fait connoître ſes
» talens, ſes lumieres & tout ſon
» mérite. Il a dans François Pithou

(*i*) Novellarum notitiam contulit ultrò P. Pithœus qui oſtenſus à me ſæpiùs, & ipſe tandem monimentis ſuis ita ſe palàm oſtendit Litteratis, legumque Conſultis omnibus, ut digitum ego tantùm priùs ad eum intendiſſe, non totum hominem, quantus erat, hominibus patefeciſſe videar. Nec erit quid ſecùs de Franc. Pithœo in quo efflorеſcunt jam animi doctrinæ-

» un frere qui commence à se dis-
» tinguer par l'étendue de ses con-
» noissances & par la justesse de son
» esprit. Les qualités qui brillent
» dans ces illustres freres me rappel-
» lent celles qui ont distingué leur
» pere : supérieur à son siecle par son
» gout pour les lettres qui embras-
» soit tous les genres, jamais hom-
» me ne mérita mieux que lui d'être
» le pere de tels enfans; jamais ~~hom-~~
» ~~me~~ ne mérita mieux que lui d'être
» le chef d'une maison qui est à mes
» yeux, une pépiniere de gens de
» mérite. »

En 1571 ces Novelles furent imprimées par les soins de Pierre Pithou le fils. Il saisit cette occasion qui s'offroit naturellement, pour confirmer l'idée que, sur le témoignage de Cujas, le Public s'étoit

---

que laudes maximæ : ut planè memoriâ reppetens & illas quibus excelluit in omni genere bonarum litterarum pater filiis talibus dignissimus, eam familiam seminarium esse doctorum virorum mihi liquido argumento persuadere possim. *Cujac. Epist. ded. Cod. Theod. ad Redingerum.*

déja faite du mérite de son pere. En dédiant cette édition à Cujas lui-même, il lui dit : (*k*)

« Voici ces Novelles qui m'ont » mérité de si grands éloges de » votre part, pour vous les avoir » seulement indiquées, le Public les » doit avec vous à mon pere dont » la Bibliotheque est une source iné» puisable de richesses. Contraint de » dévorer les miseres de tant de » pitoyables Docteurs qui étoient » les oracles de son état, occupé » à les digérer & à tirer une solide » nourriture de ces alimens sans » consistance, accablé de soins &

(*k*) Ecce tibi Novellas ipsas quarum ob solum indicem profusissimè pro tuâ gratiâ me honorasti. Undè verò, inquies ? Ex eodem ipso copiæ cornu ex quo index ipse prodierat : id est, ex bibliothecâ patris mei : quem quoties post devoratas tot infelicium doctorum, & quod non cujusvis stomachi est, benè concoctas ineptias ; inter tantas tumque serias occupationes, eo sæculo, eâ ætate, in eâ urbe ad hæc studia animum revocasse cogito ; toties intelligo, quæ summa Dei benignitas est, nullo unquam sæculo defuisse qui in tenebris solem, ut dicitur, id est, quæ recta essent perspicerent, investigarent, colerent, amplecterentur. Hoc ego tanto patre si non indignus filius vi-

» d'affaires, il eut néanmoins le courage de rappeller le goût de la saine Antiquité: encore dans quels tems! dans quel siécle! dans quelle ville! Pourroit-on ne pas le mettre au nombre de ces hommes privilégiés que Dieu favorise au milieu des ténebres des siecles les plus barbares, en leur faisant entrevoir, aimer, chercher & saisir les bonnes choses? Etre regardé comme le digne fils d'un tel pere, est le comble de la gloire que mes travaux puissent jamais me mériter. Vous devez ces Novelles que je vous présente à son amour pour le bien public: amour qui fut toujours sa passion dominante.

Les anciennes inscriptions furent aussi l'objet des recherches & des études de Pierre Pithou. On en trou-

---

deor, satis me magnum hactenus studiorum fructum consecutum arbitror... sed ut ad Novellas, eas pater vir R. P. juvandæ natus, ejusque amantissimus, cùm per otium quod vix ferè illi ullum fuit, ipse non posset, ex veteri quodam exemplari describendas curaverat.

ve une du premier siecle de l'Empire Romain, en l'honneur d'un Proconsul de notre Province, dans les *Adversaria* de P. Pithou le fils. Cette inscription avoit fait partie de la collection que son pere avoit formée en ce genre : (*l*) « Je me souviens toujours, dit-il, avec un » nouveau plaisir, que dès mon en- » fance, ce bon pere, ce grand » homme, ce respectable vieillard » me donna cet ancien monument, » en me recommandant de le re- » garder comme un trésor & de » le conserver précieusement. »

Pour des talens aussi distingués ; pour un gout aussi étendu, pour un mérite aussi universel, la ville de Troyes étoit un théatre bien borné. Cependant Pierre Pithou rejetta constamment toutes les proposi-

(*l*) Habeo & ex patris mei P. Pithœi summi viri monumentis, inscriptionem quam ego senem optimum, puero mihi tanquam thesaurum aliquem donasse, & servandam mandasse, cum jucuntiâ memini. *Pit. adversaria subcescivа L, 2, cap. 1.*

tions qui pouvoient déranger ſon établiſſement dans cette Ville. Pour donner une idée de ſa fermeté à cet égard, il ſuffit de dire, d'après Loyſel, (*m*) qu'il refuſa une charge de Préſident aux Enquêtes du Parlement de Paris qui lui étoit offerte par M. Dorigny titulaire de cette charge & oncle maternel de Bonaventure de Chantaloé, que Pierre Pithou avoit épouſée en ſecondes nôces.

Il avoit choiſi pour deviſe deux mots grecs (*n*) qui par une heureuſe alluſion à ſon nom, exprimoient ſes ſentimens d'amour, de ſoumiſſion

---

(*m*) Loyſel vie de Pierre Pithou le fils.

(*n*) ΘΕΩ ΠΕΙΘΟΥ. *Obéis à Dieu.* Ses enfans ſubſtituerent à cette deviſe un ancien adage grec qui conſervoit la même alluſion : ΤΟΙΣ ΝΟΜΟΙΣ ΠΕΙΘΟΥ *Obéis aux loix.* Dans la plûpart des livres qui ont appartenu à MM. Pithou, cette deviſe eſt écrite de leur main. On la voit encore dans la rue du Bois, ſur l'ancienne porte de leur maiſon paternelle, qui fait aujourd'hui partie du Collége fondé par François Pithou ; & ſur les cheminées de la maiſon qu'occupoit ce dernier dans le marché des Trappans.

& de reſpect pour la Divinité : heureux, ſi pour l'honorer, il ne ſe fût point jetté dans les nouvelles voyes qu'ouvroient les Réformateurs de ſon ſiecle.

(o) Leur doctrine avoit commencé à ſe répandre à Troyes en 1539. Un Prêtre Flamand nommé Stilcler l'y prêcha le premier. Ce Prêtre verſé dans la connoiſſance des langues grecque & latine fut bientôt en liaiſon avec Pierre Pithou qui devint une de ſes premiéres conquêtes.

Peu de perſonnes ſuivirent d'abord ſon exemple. Les Edits de Henri II. & les diſpoſitions du Bailliage de Troyes pour l'exécution de ces Edits, ſecondoient le zèle du Parlement de Paris pour le maintien de l'ancienne doctrine.

(o) J'ai tiré ces faits relatifs à la Religion Reformée & à ſon établiſſement à Troyes, de l'Hiſtoire Eccléſiaſtique de Troyes écrite par Nicolas Pithou, & conſervée en mſſ. à la Bib. du Roi parmi les mſſ. de MM. Dupuy ſous la cotte *698*. Je parlerai de cette Hiſtoire dans les Mém. ſur la vie de Nic. Pithou.

En 1549, Macé Moreau Libraire & Imprimeur fut arrêté & brulé vif, pour avoir diſtribué un livre intitulé : *Le trafic & train de marchandiſe que les Prêtres exercent en l'Egliſe.* Trois années après, Jean Dubec né aux Eſſarts près Sezanne, fut auſſi arrêté : il expia dans les flammes l'apoſtaſie qu'il avoit commiſe en abandonnant l'ordre de Prêtriſe dans lequel il étoit engagé, pour devenir Miniſtre de l'Egliſe Calviniſte qui ſe formoit inſenſiblement à Troyes.

La ſévérité de ces exemples ne diminuoit rien de l'attachement de Pierre Pithou pour le parti ſur lequel ils tomboient : peut-être ce zèle fut-il la principale raiſon qui lui fit rejetter la propoſition de M. Dorigny, pour ſa charge de Préſident aux Enquêtes.

Il avoit préparé lui-même un ſucceſſeur à Jean Dubec, dans la perſonne de Pierre Morel Cordelier, Docteur de Sorbonne & fils d'un

Bourrelier de Troyes. Ce Cordelier eut le courage de prendre la place que le ſupplice de Dubec laiſſoit vacante. L'amour de la liberté, l'eſpérance de quelques avantages temporels l'avoient ſans doute déterminé à cette périlleuſe démarche : trompé dans ſes eſpérances, il reprit l'habit de ſon ordre, dont il devint Provincial.

Une ~~fauſſe~~ forte conviction attachoit M. Pithou au Calviniſme : les dangers qui environnoient ce Parti étoient de nouvelles raiſons pour un homme droit, & qui ſe livroit aveuglément aux mouvemens de ſa conſcience. Il éleva tous ſes enfans dans les ſentimens auxquels il étoit ſi fortement attaché (*p*). Il mourut le

(*p*) M. Boivin dit dans la vie de Pierre Pithou le jeune qu'il a donnée en latin, qu'il fut le ſeul de ſa famille qui eut ſuivi la nouvelle Religion. On trouvera dans ce volume une foule de faits qui prouvent que les enfans, les gendres même de P. Pithou ont tenu à cette Religion. « Il (Pierre Pithou Pere) laiſſa un » beau tréſor d'enfans à TOUS - leſquels le » bon Dieu ſe fit connoître & leur fit la grace

17 Avril 1554 * entre les bras de Michel Poncelet, un des patriarches de la Réforme.

Cependant il fut enterré aux Cordeliers de Troyes, dans le Chœur de la Chapelle de la Passion, avec tous les honneurs & toutes les Cérémonies de l'Eglise. Les Catholiques penserent, sans doute, qu'un homme aussi estimable à tous égards, tenoit encore à leur Religion par les vertus qu'ils avoient admirées en lui. Leur indulgence pour sa mémoire, quel qu'en ait été le motif, est peut-être la preuve la moins équivoque de la considération dont il jouissoit parmi ses concitoyens.

De son premier mariage avec N. Bazin, étoient nés Jean & Nicole Pithou, freres jumeaux, sur la vie

---

» de s'adjoindre aux assemblées de la Religion » Réformée ». *Nic. Pithou de Champ-Gobert dans son Hist. Ecclés. de Troyes*. Liv. I.

* Suivant Nicolas Pithou son fils, dans son Histoire de Troyes dont je parlerai par la suite; en 1553 suivant son épitaphe, il étoit agé de 57 ans.

desquels j'ai rassemblé quelques faits qui ont place dans ce Volume. Ils moururent l'un & l'autre sans postérité.

En 1536, il avoit épousé en secondes nôces Bonaventure de Chantaloé, fille de Robert de Chantaloé, sieur de Baire & de Catherine Dorigny, niéce de Pierre Dorigny, Président aux Enquêtes du Parlement de Paris, & de Nicolas Dorigny, Curé de saint Jean de Troyes, Chanoine de la Cathédrale, Conseiller au Parlement, & Professeur en Droit Canon en l'Université de Paris, qui n'avoit point alors de Chaire pour le Droit Civil (*q*).

Bonaventure de Chantaloé avoit perdu sa mere en 1530 & son pere

(*q*) Ces Dorigni étoient sortis de notre Tannerie qui fut autrefois la plus riche Communauté de Troyes. Elle a donné plusieurs familles qui ont rempli les premieres Charges de la Magistrature & les premieres places de l'Etat. Celle des Dorigni existe encore à Troyes dans une branche qui n'est point sortie de son premier état.

en 1535. Riche héritiere & maîtresse de ses droits, elle choisit M. Pithou dans une foule de partis qui se présentoient pour l'épouser. Ce choix auquel elle fut décidée par le mérite de M. Pithou, (r) fait également l'éloge de ces deux Epoux. Outre un mobilier très-considérable, Bonaventure de Chantaloé apporta en dot les Terres de Baire, Luyeres, Bierne, & Savoye.

De ce mariage nâquirent.

II. Pierre Pithou, sieur de Savoye, dont on trouvera la Vie dans ce Volume, avec le détail de sa postérité.

II. François Pithou, sieur de Bierne, Fondateur du Collége de Troyes. Sa Vie suit dans ce Volume celle de Pierre son frere aîné. Il mourut célibataire.

(r) Peut-être aussi par les agrémens de sa personne. Le portrait de Pierre Pithou que M. Pelletier a fait graver en 1685 par Van-Schuppen, pour celui de Pithou le fils, est certainement celui du pere. Je parlerai dans la vie du fils, de cette méprise.

II. Antoine Pithou, ſieur de Luyeres, Commiſſaire des Guerres, & Maire de Troyes en 1610. Il perpétua la famille & le nom de Pithou. Il avoit épouſé Jeanne de Hault. Il mourut le 4 Mai 1619.

*

Pierre Pithou eut trois filles de ſon ſecond mariage : Jeanne, Perrette, & Ambroiſe.

II. Jeanne Pithou épouſa Jean Nevelet Négociant à Troyes, ſieur de Doſches.

III. Pierre Nevelet leur fils, que P. Pithou ſon oncle avoit nommé au Baptême, eſt connu dans la République des Lettres par une Vie Latine de François Hotman (*f*), qui ſe trouve dans les diverſes Editions des Œuvres & des Opuſcules de ce célebre Juriſconſulte ; & par plu-

---

(*f*) Cette vie parut pour la premiere fois en 1595 in-4°. avec le portrait de Hotman gravé par Paſſe ſur le deſſein de Wingh : elle prouve que Nevelet zèlé calviniſte, écrivoit très-purement & très-élégamment en latin.

ſieurs morceaux de Poëſie Grecque, Latine & Françoiſe, répandus dans les Recueils du ſeizieme ſiecle, tels que la *Main* & la *Puce* de Paſquier, &c. Nicole Pithou ſon oncle lui dédia en 1589 ſon Ouvrage ſur ſaint Bernard, dont je parlerai dans ſa Vie. Pierre Nevelet avoit épouſé Marie de Vaſſan, fille de Perrette Pithou ſa tante, dont je vais parler.

La famille de Nevelet a fini dans le dernier ſiecle par un Nevelet, Conſeiller d'Etat Ordinaire.

II. Perrette Pithou fut mariée à Chriſtophe de Vaſſan Négociant à Troyes. On trouvera quelques détails relatifs à cette famille dans les Mémoires ſur la Vie de Jean & Nicole Pithou.

Perrette Pithou fut une héroïne du Parti dans lequel ſon pere l'avoit élevée. Dès qu'il ne fut plus permis en France de profeſſer publiquement la nouvelle Religion, elle s'étoit retirée à Genêve, où,

ſous la direction de Théodore de Bèze, elle ſe conſacra toute entiere à l'éducation d'une nombreuſe famille.

Elle mérita l'eſtime & les éloges des perſonnes les plus diſtinguées parmi les Calviniſtes. Caſaubon, dans ſes Lettres à Nicolas & Jean de Vaſſan ſes fils, ne l'appelloit que *lectiſſimam fœminam.* Dans une Lettre écrite à Nicolas de Vaſſan vers la fin de l'année 1605, il fait ainſi l'éloge de Perrette Pithou, dont on lui avoit annoncé la mort comme très-prochaine.

(*t*) « Si votre reſpectable mere » eſt encore ſur terre ; ſi elle eſt dé- » ja arrivée au Ciel, ſon ſort eſt » également heureux : rien ne lui a » manqué de tout ce qui peut aſſû- » rer le bonheur dans cette vie &

(*t*) Mater tua lectiſſima fœmina, ſive terras adhuc colit, ſive cœlo recepta eſt, beata potiùs prædicanda eſt, quàm deflenda. Quid enim illi defuit eorum quæ non κολακικῶς ſed verè μακαρίζεσθαι aliquis poteſt ? Sed alias dotes omitto. Pietate verò, quæ virtus eſt omnium

» dans l'autre. Sans parler de toutes
» les qualités dont Dieu l'avoit or-
» née, ne considérons que sa piété :
» cette mere, ou plutôt cette mé-
» tropole de toutes les vertus, qui
» l'a rendue l'exemple de son siecle.
» Cette rare piété étoit la base de
» l'inébranlable fermeté qui l'a fait
» résister aux attraits d'une Patrie
» qu'elle chérissoit. Elle a tout sacri-
» fié au bonheur de jouir de la parole
» de Dieu : soutenue dans ce parti
» par les exemples même de foi-
» blesse qu'elle avoit sous les yeux
» de la part des grands Personnages
» qui n'avoient pas eu assez de for-
» ce pour préférer les biens à venir

virtutum mater; sive, ut ille ait, Μητρόπολις, sic excelluit, ut vel exemplo sufficeret. Quanta enim illius constantia, cùm nullâ re potuit adduci ut carissimam alioquin Patriam repeteret, quod auditione verbi Dei carere nollet! Neque illam tot exempla, etiam virorum, & quidem gravissimorum, qui præsentia bona futuris antepofuêre, movere potuerunt.* Quid dicam de

* Casaubon ne veut-il point parler ici de la conversion de Pierre & de François Pithou freres de Perrette Pithou : conversion qu'en bon Calviniste, il devoit attribuer à des raisons & à des vûes d'interêt ?

» aux biens préſens. Que dirai-je » des peines, des travaux, des ſoins » auxquels elle s'étoit conſacrée » pour l'éducation de ſes enfans ? » Occupez-vous, mon cher de » Vaſſan, du bonheur d'avoir eu » une telle mere. Ce n'eſt point en » la pleurant, c'eſt en l'imitant, que » vous l'honorerez d'une maniere » digne d'elle. »

III. Ce Nicolas de Vaſſan reſſerra les nœuds qui l'attachoient à la famille de Pithou en épouſant Philippe Nevelet, fille de Jeanne Pithou, ſœur de ſa mere. Pour fortifier encore cette alliance, Pierre Nevelet, frere de Philippe, avoit, ainſi que je l'ai dit ci-deſſus, épouſé dans le même tems Marie de Vaſſan, ſœur de Nicolas.

Nicolas de Vaſſan étoit le der-

---

educatione tot liberorum & ſtudio optimæ fœminæ in eam rem adhibito ? Itaque, Vaſſane, habes cur potiùs tali parente natum te glorieris, quàm cur lamentis & lacrymis te maceres. *Cette lettre eſt la 566 des lettres de Caſaubon imprim. à la Haye en 1638 in-4°.*

nier

nier des enfans de Perrette Pithou. Lui & Jean de Vaſſan aîné de ſa famille, élevés par leur mere dans le Calviniſme, y demeurerent attachés toute leur vie qu'ils paſſerent hors de la France. Un goût décidé pour toutes les belles connoiſſances, les conſola dans cet exil. On voit par les Lettres de Caſaubon; qu'ils étoient en correſpondance réglée avec cet illuſtre Coriphée de la Littérature des 16 & 17e. ſiecles. Il les y appelle, *Fratrum nobile par eruditiſſimorum* : il leur rend compte de ſes affaires & de ſes études; il les prie de l'entretenir dans le ſouvenir de Théodore de Bèze; il les inſtruit des progrès que faiſoit dans les Lettres ſous ſes yeux, un de leurs freres, de la conduite duquel il avoit bien voulu ſe charger, par conſidération pour leur mere & pour eux; il les entretient de nouvelles; il leur débrouille pluſieurs points de Littérature ſur leſquels ils le conſul-

toient. Les ſept Lettres qui renferment cette correſpondance ſont les 391 & ſuivantes du Recueil ci-deſſus cité. Elles ſont toutes écrites de Paris, où Henri IV. avoit fixé Caſaubon, en le mettant à la tête de ſa Bibliotheque, malgré les mouvemens & les tracaſſeries d'une cabale d'autant plus redoutable, qu'elle ſe couvroit du prétexte de la Religion, pour écarter de cette place l'homme de l'Europe qui étoit le plus en état de la remplir (*u*).

Cette correſpondance entre Caſaubon & MM. de Vaſſan nous apprend à quels titres il les traitoit d'*Eruditiſſimes*.

M. Huet, dans une Lettre au Pere la Duquerie Jéſuite, inſérée au ſecond Volume des Diſſertations de l'Abbé Tilladet, attribue aux *Vaſſans*, c'eſt-à-dire, à Jean &

(*u*) Voyez le détail des manœuvres de cette cabale dans pluſieurs lettres du Recueil déja cité.

N. de Vaſſan, la Collection connue ſous le nom de *Scaligerana* : ce qui ſuppoſe qu'ayant quitté Genêve, où Caſaubon leur écrivoit encore en 1605, ils avoient paſſé en Hollande, où ils s'étoient liés avec Joſeph Scaliger, au point qu'il n'avoit rien de caché pour eux, & qu'il leur découvroit ſes plus ſécrettes penſées. L'abus qu'ils ont fait de ſa confiance en les publiant après ſa mort, feroit un ſervice plus marqué à l'égard du Public, s'il s'étoit gliſſé moins de choſes haſardées dans le *Scaligerana*.

Dans la vie de Pierre & de François Pithou, je remarquerai pluſieurs traits de ce dernier genre qui ont rapport à eux, & qui n'auroient pas dû ſe trouver dans un Recueil compilé par leurs neveux : mais ces neveux ne connoiſſoient leurs oncles que par le rapport & ſur les témoignages peu favorables de gens attachés au parti que Mrs. Pithou avoient abandonné.

Je n'ai aucune connoiſſance des freres & des ſœurs de Jean & Nicolas de Vaſſan. Du mariage de Nicolas avec Philippe Nevelet, nâquirent :

III. Pierre de Vaſſan, qui épouſa en Bretagne Marie le Noir. Il ſe fixa dans cette Province : ſes Deſcendans y ſont demeurés.

III. Jean de Vaſſan, qui fit profeſſion dans l'Ordre des Feuillans, ſous le nom de Dom Jean de Saint-Paul.

II. Ambroiſe Pithou, derniere fille de Pierre Pithou & de Bonaventure de Chantaloé, épouſa Claude de Mariſy, ſieur de Valentigni. Le dernier de ſes deſcendans, du nom de Mariſy, eſt mort à Troyes depuis dix ans environ, ſans poſtérité.

II. Antoine Pithou, ſieur de Luyeres, 3e. fils du ſecond lit de Pierre Pithou I. du nom, eut

de ſon mariage avec Jeanne de Hault :

III. Pierre Pithou, Conſeiller au Parlement.

III. Marguerite, qui épouſa Claude Molé, ſieur de Villi-le-Marêchal.

III. Louiſe, qui fut mariée à Claude Briçonnet, Auditeur des Comptes.

III. Pierre Pithou, Conſeiller au Parlement, ſe ſignala dans les affaires de cette Compagnie contre le Cardinal Mazarin (*x*). M. Huet, dans la Lettre au P. la Duquerie ci-deſſus citée, lui attribue la Collection connue ſous le nom de *Pithœana, ſive excerpta ex ore Franciſci Pithœi*. Cette Collection qui n'a été donnée au Public que par fragmens, étoit en original, ſuivant M. Huet, dans la Bibliotheque de M. Pelletier, Contrô-

(*x*) V. Les Journaux, Recueils & Mémoires ſur ces affaires.

leur Général. J'en ai une copie à la ſuite de laquelle eſt le *Fabriana, ſive excerpta ex ore Nicolai Fabri.*

Tout ce qui portoit le nom de Pithou avoit des droits ſur le cœur de Caſaubon. Dans le Recueil de ſes Lettres, on en trouve une adreſſée de Londres en 1613, à Pierre Pithou, qui eſt l'objet du préſent article.

(*y*) Il le félicite ſur l'attachement qu'il marquoit dès ſa plus ten-

---

(*y*) Facis quod te decet, Petre Pithœe, adoleſcens eruditiſſime, cùm illorum expetis amicitiam quos ſcis vel à doctrinâ vel à moribus patruis tuis, viris omni laudatione majoribus, fuiſſe probatos. Oſtendis hoc ipſo luculenter quanto deſiderio flagres eundi per illorum veſtigia. Macte hoc animo, Pithœe, . . . quod tui patrui ſemper fecerunt, de genere humano, & de litterariâ R. P. omni ſtudio & atque operâ æmulari contende . . . non potui non te hortari & rogare, ut quorum gloriam participas propter nominis & ſanguinis communionem, eorum facta & egregia κατορθώματα conſtanti animo æmuleris . . . . vicem tuam doleo, immaturo obitu N. Fabri, altero parente te eſſe orbatum . . . verùm ſi patruos tuos aſſiduè tibi ob oculos poſueris, neque monitore alio opus tibi fuerit. *Cette lettre eſt la 577 du Recueil des lettres de Caſaubon.*

dre jeuneſſe pour tous les anciens amis de ſes oncles; il lui donne quelques avis ſur ſes études, ſur la maniere de ſe conduire dans le monde, ſur les chagrins que tout honnête-homme y doit attendre, ſur l'amour conſtant dont tout Citoyen doit être animé pour le bien public: & ſur tous ces objets, il le ramene à l'exemple de ſes oncles, comme au meilleur modèle qu'il puiſſe ſe propoſer.

Nicolas le Febvre, Précepteur de Louis XIII, & qui avoit vécu dans la plus étroite intimité avec Pierre Pithou II. du nom, s'étoit fait un devoir de veiller ſur l'éducation de Pierre Pithou ſon neveu. Peu de tems avant ſa mort, il lui avoit donné un plan de conduite ſemblable à celui de Caſaubon, en ce qu'il le renvoyoit à l'exemple de ſes oncles, & ſur ſes devoirs, & ſur ſes études.

J'ai cette *Inſtruction* copiée ſur

l'original de la main même de le Febvre, à la ſuite du *Fabriana*. Le Febvre y parle à M. Pithou, comme il parloit à Louis XIII. c'eſt-à-dire, avec toute la dureté d'un homme de bien, qui ne voit que ce qu'il dit, ſans aucun égard pour ceux à qui il parle.

« Monſieur, lui dit-il dans cette » Inſtruction, je parle à vous ; vous » êtes jeune, écoutez-moi. Pen- » dant que nous ſommes jeunes, » nous nous amuſons à tout plein » de ſciences vaines, & qui ne » nous ſervent de rien. La vraie » ſcience, *eſt cognoſcere Deum & » eum toto corde amare*... En lui eſt » toute ſcience ; ſi nous lui deman- » dons, il nous la donnera, il faut » aller rondement en beſogne. Pen- » dant que vous êtes jeune, il faut » étudier cette ſcience.... Vivez » comme ont fait Meſſieurs vos on- » cles, & vous tiendrez le droit » chemin..... *Doctrinis peregrinis » nolite abduci*..... Le Livre de

» Gerſon & le ſaint Bernard, *de*
» *Conſideratione*, doivent vous faire
» ſage. Il y a de très-bonnes choſes,
» quoique l'on en die. Souvenez-
» vous de ces Livres pour l'amour
» de moi. C'eſt grand-pitié qu'on
» n'oſeroit les défendre; & on nous
» les fera perdre ſi l'on peut. Si l'on
» diſoit aujourd'hui le quart de ce
» qu'ils ont dit, ce ſeroit grand-
» pitié, cela eſt vrai. Je vous prie
» de les aimer pour l'amour de
» moi. »

Cette inſtruction fit ſans doute ſon effet ſur Pierre Pithou le neveu, à qui elle eſt adreſſée : je n'ai point de preuves qu'il ait ſuivi la religion dont toute ſa famille fit long-tems profeſſion. Il épouſa Chrétienne Loyſel, petite-fille d'Antoine Loyſel, l'ami intime, & l'hiſtorien de Pierre Pithou ſon oncle.

Il eut de ce mariage.

IV. Pierre Pithou, Sieur de Luyeres & de la Riviere-de-Corps, dernier du nom de Pithou,

mort vers la fin du dernier siecle, sans postérité & sans biens.

IV. Anne Pithou, qui épousa Charles-Louis de la Rochefoucault, Marquis de Montendre, dont les descendans sont aujourd'hui établis à Vitry-le-François.

IV. Elisabeth Pithou, mariée à Nicolas Durand, sieur de Villegagnon.

CETTE Généalogie m'a paru nécessaire pour ne rien laisser à desirer sur l'illustre famille, dont j'ai entrepris l'histoire.

On sera sans doute étonné que, dans cette généalogie, je n'aye point rappellé les ancêtres auxquels tous ceux qui ont travaillé à la vie de Pierre Pithou II. du nom, font remonter l'origine de sa famille.

Je n'ignore point qu'on a donné pour chef à cette famille un Guillaume Pithou, que d'anciens Mémoires comptent parmi les Gentilshommes de basse-Normandie, qui se croiserent & passerent au secours de

la Terre-Sainte en 1190. Je ſçais que par une filiation aſſez peu ſuivie, on fait deſcendre de ce Guillaume, Pierre Pithou, que je compte pour le premier du nom. J'ai vû dans Loyſel (z) une généalogie des aſcendans des Pithous, à laquelle M. Pithou, Conſeiller au Parlement, a fait pluſieurs additions, qu'il a pouſſées juſqu'à mettre la Seigneurie d'Ervy dans ſa famille : à la vérité, Joly, éditeur des Opuſcules de Loyſel, a eu l'attention de faire imprimer ces additions en caractères italiques, afin qu'étant ainſi diſtinguées du texte, on ne pût les mettre ſur le compte de Loyſel, qui n'avoit adopté que le fond de la généalogie.

Malgré toutes ces autorités, je crois Pierre Pithou, premier du nom, plus illuſtre & plus noble par ceux qui deſcendirent de lui, que par ceux de qui il deſcendoit. Voici mes raiſons.

(z) Vie de P. Pithou le jeune, *initio.*

1°. Parmi une foule d'éloges, donnés à Pierre Pithou le fils, pendant sa vie, je n'en ai trouvé aucun où il soit parlé de la noblesse de son extraction. Cependant elle y devoit d'autant mieux trouver place, qu'alors la Noblesse sembloit encore un titre d'exclusion à l'étude des sciences, & à la culture de l'esprit.

2°. Dans le Procès-verbal fait en 1551. lors de l'intronisation de M. de Melphes sur le Siége Episcopal de Troyes : Procès-verbal, qui, comme je l'ai dit, se trouve dans le Promptuaire de Camusat, Pierre Pithou, premier du nom, qui l'a fait, en qualité de Bailly de l'Evêché, s'y dit simplement : *noble homme, saige maître, Licentié ès Loix*. L'omission, si l'on veut, du titre d'*Ecuyer* dans cet Acte, est d'autant plus frappante ; que dans un Acte semblable, qui se trouve dans Camusat immédiatement à la suite de celui de 1551. Nicolas de Villemor, son successeur immédiat, y prend la qualité

d'*Ecuyer* & Licentié ès Droits.

3°. J'ai l'expédition originale des partages de la ſucceſſion de ce même Pierre Pithou, premier du nom, faits entre ſes enfans le premier Décembre 1557. Dans cet Acte autentique, ſa veuve, ſes enfans, ſes gendres réunis le qualifient ainſi : *Défunt Noble homme, & ſaige maître Pierre Pithou, en ſon vivant Licentié ès Loix, Advocat ès Bailliage & Siége Préſidial de Troyes.*

Il eſt vrai que par cet Acte, les biens nobles de ſa ſucceſſion ſont partagés noblement, & que Jean Pithou, l'aîné des deux jumeaux du premier lit, y emporte la Terre & Seigneurie de Bierne, tant pour ſon droit d'aîneſſe, que pour tout ce qu'il avoit à prétendre dans la ſucceſſion immobiliaire de ſon pere, ſoit en terres de fief, ſoit en rotures. Mais, ainſi qu'on le voit par pluſieurs partages faits dans l'étendue du Bailliage de Troyes, au commencement du ſeizième ſiécle, on y ex-

pliquoit alors l'Article XIV. de notre Coutume, qui restraint aux personnes nobles le droit de partager noblement, par l'article XVI. qui interdit aux roturiers le droit de tenir des fiefs & terres nobles. Cette interdiction étant levée par les Ordonnances qui admettent ces derniers à posséder des biens nobles, en payant les droits de francs-fiefs, on ne considéroit plus dans les partages que la nature & la qualité de la chose; & tout bien noble se partageoit noblement, par quelques mains qu'il eût passé: *Intelligendo de re, non de personâ*, comme le dit Dumoulin, qui a adopté ce systême.

4°. Parmi les Lettres de l'illustre Pierre Pithou, conservées en original à la Bibliotheque du Roi, dans la Collection de Dupuy, N°. 700. il s'en trouve une qu'il écrivoit de Troyes le 18. Novembre 1571. à Nicole Pithou son frere, qui l'avoit sans doute engagé

à faire quelques recherches ſur leur généalogie : « J'ai enfin gagné, lui
» dit-il à ce ſujet, la bonne grace
» de ces Seigneurs, non ſans peine
» & créve-cœur : ce qui me fait dou-
» ter que j'accompliſſe le reſte à mon
» premier voyage en ce pays, ſi plu-
» tôt vous n'en trouvez meilleure
» commodité ; car pour cette heu-
» re, il me ſemble que je n'ai pû
» faire davantage : ſi eſt-ce que j'ai
» trouvé par titre authentique qu'en
» l'an 1400. il y avoit à Cheſſy ou
» Aulneuil, un Miles de Pithou, qui
» qu'il fût, ainſi que je vous dirai
» plus particulierement à notre pre-
» miere entrevûe. »

Nicole Pithou, Orateur, Négociateur, Député de ſon parti, aſpirant à la place de Gouverneur & Bailly de Tonnerre, avoit de fortes raiſons pour deſirer d'être réputé Gentilhomme. Ces raiſons l'avoient ſans doute engagé à mettre ſon frere à la quête de vraiſemblances, ſur leſquelles il pût ſe bâtir une

généalogie ; mais il s'adreſſoit mal. Pierre Pithou, le plus franc, le plus vrai, le moins vain de tous les hommes, n'étoit point fait pour une telle beſogne. On voit par ſa Lettre que je viens d'extraire, avec quelle répugnance il s'y étoit prêté, & le peu de lumières que lui avoient procuré ſes recherches. Il a découvert un Miles de Pithou, vivant à Cheſſy ou Aulneuil en 1400. Mais quel étoit ce de Pithou? Il l'ignore. Les Pithou de Troyes en deſcendoient-ils? Il ne le penſe pas; il ſçait même le contraire : c'eſt ſans doute ce qu'il ſe réſervoit *à dire plus particulièrement à ſon frere, à leur première entrevûe.*

En effet ce Miles de Pithou auroit dû être leur triſayeul. Or un homme auſſi éclairé que P. Pithou ſur tant de choſes, qui ſembloient s'être dérobées à la connoiſſance des autres hommes, auroit-il porté l'ignorance ſur ce qui le regardoit, juſqu'à ne pas reconnoître ſon triſayeul?

C'eſt cependant ce Miles de Pithou qu'on lui donne pour triſayeul dans la généalogie que Mercier a placée à la tête de ſa vie. « *Miles* » *Pithou*, dit-il, ayant quitté le can- » ton de Vire en baſſe Normandie, » où ſon frere aîné continua la fa- » mille, vint s'établir en Champa- » gne. Il fut pere d'André, André » de Pierre I. Pierre I. de Pierre II. » qui fut pere de l'illuſtre Pierre Pi- » thou. »

François Pithou, frere de Nicole, & de Pierre, ignoroit auſſi lui-même ſa généalogie, ou il l'avoit oubliée, lorſqu'il diſoit (*&*) : « à Er- » vy, on appelloit mon grand-pere » *le Sauvage*, parce qu'il venoit de » baſſe-Normandie. » Si l'ayeul de de Mrs. Pithou, dont le pere nâquit en 1496, étoit paſſé de baſſe-Normandie en Champagne ; ſi dans cette derniere Province il étoit regardé comme étranger, il faut

(*&*) Pithœana.

pour rétablir la généalogie, le confondre avec le Miles Pithou, vivant en 1400, ce qui eſt impoſſible. En un mot, l'ayeul de Mrs. Pithou étant venu de Normandie s'établir en Champagne, vers 1450. au plutôt, il étoit abſolument étranger aux *de Pithou* vivans en Champagne en 1400.

5°. Je tire une derniere preuve de l'Epitaphe même de P. Pithou I. du nom, dans laquelle on lui a donné le titre d'*Ecuyer*. Cette Epitaphe gravée en très-beaux caracteres gotiques, pourroit prouver quelque choſe, ſi elle eût été placée ſur le tombeau de P. Pithou immédiatement après ſa mort; mais elle a été miſe où on la voit aujourd'hui, en 1573 au plutôt, c'eſt-à-dire, après la mort de Bonaventure de Chantaloé dont l'Epitaphe, du même corps d'écriture, eſt jointe dans ce monument à celle de ſon mari (*a*) :

(*a*) Dans cette Epitaphe, la mort de Pierre

Cependant, depuis plusieurs années, on n'employoit plus les lettres gotiques dans les monumens publics : des connoisseurs, des amateurs de la belle antiquité, tels que Messieurs Pithou, devoient en faire usage moins que personne. Peut-être même le monument dont il s'agit est-il du même tems que l'Epitaphe de Robert de Chantaloé, que l'on voit dans la même chapelle. Cette Epitaphe gravée en très-beaux caracteres Romains, quoique portant la datte de l'année 1535 est surement du 17e siecle. En se servant de lettres gotiques pour celle de P. Pithou, n'auroit-on point voulu assurer, par un air d'antiquité, un dégré d'autenticité au titre d'*Ecuyer* qu'on lui a donné dans ce monument (*b*) ?

Pithou est dattée de l'année 1553 : cependant Nic. Pithou son fils aîné, dans les bras duquel il étoit mort, la datte de l'année 1554, dans son Hist. Ecclésiastique de Troyes.

(*b*) Par ces petites supercheries, on fait rire

En un mot, le célebre P. Pithou dont on lira la vie dans ce volume, n'a avancé, n'a donné à entendre dans aucun de ses ouvrages que sa famille fût de noble extraction.

François Pithou son frere qui lui a survécu 25 ans, l'a laissé croire.

M. Pithou leur neveu Conseiller au Parlement, a saisi ce préjugé pour ajoûter à la gloire d'un nom qui n'avoit pas besoin de ce relief pour être très-recommandable.

Mon travail sur la vie de ceux qui l'ont le plus illustré me met à couvert de tout soupçon de vûes contraires à celles de M. Pithou le neveu. Je n'ai eu d'autre but dans cette discussion que la Vérité qui doit être l'ame de quelque histoire que

---

à ses dépens les contemporains qui en sont témoins ; mais on se flatte d'en imposer à la postérité, dont les gens clairvoyans sont toujours la plus petite partie. Nous avons ici sous les yeux quelques anciennes supercheries de ce genre, dont il ne tient qu'à nous d'être dupes comme postérité : mais en revanche, nous en voyons d'autres dont nous rions comme contémporains.

ce ſoit. Je ſouhaite que mes conjectures ſoient jugées mal fondées.

Au reſte pour rendre aux deſcendans de MM. Pithou une partie de ce que cette diſcuſſion peut leur enlever, appliquons-leur ce qu'un des plus judicieux Ecrivains de l'Hiſtoire Auguſte diſoit de l'Empereur Didius Julianus : « Cet Empereur avoit l'honneur de deſcendre de Salvius Julianus deux fois Conſul, Préfet de Rome, Juriſconſulte : plus connu, plus illuſtre, plus noble à ce dernier titre qu'à tout autre. » *Didio Juliano proavus fuit Sal. Julianus bis Conſul, Præfectus urbi, & Juriſconſultus, quod magis eum nobilem fecit.* Spartian.





MEMOIRES
SUR LA VIE
DE
JEAN ET NICOLE PITHOU.

DU premier mariage de Pierre Pithou premier du nom avec *N.* Bazin étoient nés en 1524 (*a*), dans le ſeptieme mois de groſſeſſe de leur mere, Jean & Nicole Pithou freres jumeaux.

Conſacrés aux Muſes dès leur enfance par un pere qui avoit eu

(*a*) Joſ. le Mercier dans la Vie de M. Pithou écrite en 1597, dit que Jean & Nicole étoient alors âgés de 73 ans.

le courage de s'élever au-dessus de l'ignorance & de la barbarie de son siecle, il ne leur manqua aucun des secours capables d'inspirer le goût des belles connoissances.

Après leurs premieres études, ils se déterminerent pour le choix d'un état : leur pere n'entra que comme ami dans la détermination de ce choix. Nicole prit le parti du Barreau, Jean embrassa celui de la Médecine.

Ces deux états contraires en apparence se réunissent par une infinité de connoissances qui leur sont communes: Ils supposent également un vif amour pour l'étude, une profonde connoissance des langues sçavantes, un goût décidé pour les belles lettres & pour tout ce qui y a rapport (*b*).

Des états absolument incompatibles n'auroient pû convenir à deux freres qui travaillerent toute leur vie à resserrer les nœuds de l'étroite

(*b*) Au moins en pensoit-on ainsi dans le seiziéme siécle.

intimité que la Nature avoit établie entre eux, en les formant ensemble dans le sein de leur mere.

Ils se ressembloient exactement par la taille & par la physionomie; mais ils se ressembloient encore davantage par une entiere conformité de goûts, d'esprit, de volonté: une même ame sembloit les animer. Ils habiterent & vécurent toujours ensemble; tous leurs biens étoient en commun; inséparables en France, dans les païs étrangers, dans leurs fréquentes transmigrations, dans leurs séjours, à la ville, à la campagne: leurs occupations, & leurs amusemens, leurs plaisirs & leurs chagrins furent constamment les mêmes (*c*). Une si belle union dura soixante & quatorze ans, c'est-à-dire, jusqu'à la mort de Nicole

(*c*) Est inter nos omnium rerum, consiliorum, voluntatum, sine exceptione communitas. Uno partu editis, una domus est & semper fuit: idem victus atque communis: peregrinationes rusticationesque communes. *Nic. Pith. in Epist. Ded. ad thes. è monimentis D. Bernardi.*

Pithon,

Pithou qui mourut le premier.

Dès leur jeunesse, ils avoient été imbus des nouvelles opinions : leur pere les y avoit initiés lui-même. Rien ne fut capable de les en détacher; cette malheureuse obstination remplit leur vie de troubles, de chagrins & d'amertume.

(*d*) Nicole Pithou s'engagea seul dans les liens du mariage. Il épousa Perrette de Vassan élevée comme lui dans les nouvelles opinions. Elle étoit fille d'un riche marchand drapier de Troyes, & sœur de Christophe de Vassan, qui, ainsi qu'on l'a vû dans la Généalogie de MM. Pithou, épousa Perrette sœur consanguine de Jean & Nicole Pithou : la Religion fut le lien de cette double alliance.

(*e*) Il étoit peu de Villes en

(*d*) Le Fief de Champ-Gobert lui étant échu en 1557 dans les partages de la succession de son pere, il en prit le nom qu'il a toujours porté depuis.

(*e*) J'ai tiré ces détails sur l'état de la Religion à Troyes & sur la part qu'y eut Nicole

France où les Edits contre cette Religion fussent plus rigoureusement exécutés qu'à Troyes : sous les regnes de Henri II. & de François II, on n'osa y être Calviniste qu'en secret : personne n'y paroissoit plus Catholique à l'extérieur que les Huguenots.

Les deux freres Pithou avoient pris d'abord ce parti ; mais en 1559, Nicole étant tombé dans une dangereuse maladie, s'imagina qu'elle étoit une punition de Dieu irrité de sa foiblesse & de sa dissimulation. Soutenu dans cette idée par les exhortations d'un Ministre nommé Corlieu qui vint l'assister en secret, il n'attendit pas l'entier rérablissement de sa santé pour faire une profession ouverte de ses véritables sentimens.

Cette démarche fit le plus grand éclat. Le convalescent, sa femme,

Pithou, de l'Histoire Ecclésiastique de Troyes que nous avons de lui, & dont on trouvera ci-après une notte détaillée.

Jean ſon frere & ſon inſéparable ami, obligés de fuir, allerent chercher un aſyle à Genêve. Corlieu fut arrêté & condamné par Sentence du Bailliage de Troyes, à être appliqué à la queſtion extraordinaire, & enſuite brulé vif. Mais comme on le transféroit à Paris ſous eſcorte, pour être jugé au Parlement, ſur l'appel de cette Sentence, il fut enlevé auprès de Groſbois par une troupe de gens maſqués.

La mort de François II. arrivée l'année ſuivante, la réſolution priſe par Catherine de Médicis de balancer la puiſſance des Guiſes, par les forces des Huguenots, raſſurerent ces derniers & leur permirent de ſe montrer à découvert.

Ce changement inopiné dans l'état des Huguenots, ſe fit ſentir particulierement à Troyes. L'Evêque (*f*) y parut à leur tête. Depuis long-

(*f*) Antoine Carracioli fils de Jean, Prince d'Amalphi, Viceroi en Italie pour François I. Antoine étoit inquiet, turbulent, irréſolu. Si les

tems Calvinifte dans le cœur, il leva enfin le mafque, prêcha ouvertement la nouvelle Doctrine, & defcendit du Trône Epifcopal, pour folliciter, auprès du Confiftoire qui venoit de fe former à Troyes, une vocation de Miniftre. Le Confiftoire ayant befoin d'hommes, & ne croyant pas en trouver un dans l'Evêque, le foumit à de longues épreuves, & ne l'admit au Miniftere, que par déférence pour le fameux Pierre Martyr qui, au retour du Colloque de Poiffy, paffa à Troyes & y vifita la nouvelle Eglife. L'Evêque devenu Miniftre, prêcha publiquement dans la falle de fon Palais, en préfence d'une nombreufe affemblée de gens de l'une & de l'autre Religion.

Nicole Pithou, fa femme & fon

Calviniftes gagnerent peu par fon apoftafie, les Catholiques n'y perdirent pas beaucoup. *Au refte*, dit Defguerrois, *il faifoit office d'adminiftrer la parole de Dieu à fon peuple avec une belle faconde qu'il avoit.* Saintete Chrétienne, &c. pag. 420.

frere étoient revenus à Troyes dès qu'ils avoient cru pouvoir y reparoître ſans danger. La liberté des Prêches, l'exemple de l'Evêque, l'amour de la nouveauté y avoient tellement multiplié les Calviniſtes, qu'en 1562, on compta près de dix mille perſonnes à la Cêne qu'ils célébrerent publiquement aux fêtes de la Pentecôte.

Les nouveaux Edits qui éloignoient des grandes Villes l'exercice de la nouvelle Religion, troublerent la ſécurité des Calviniſtes de Troyes. Les Miniſtres & le peuple de l'Égliſe Catholique preſſoient avec la plus grande vivacité l'exécution de ces Edits; les Calviniſtes luttoient pour conſerver le reſte d'une liberté paſſagere qu'ils avoient à peine eu le tems de goûter : la tranquillité publique étoit ſacrifiée aux mouvemens, aux prétentions, aux manœuvres oppoſées des deux partis.

Le calme ne put être rétabli par

la préſence du Roi & de la Reine Mere qui vinrent à Troyes au mois d'Avril 1563. Fatigués des requêtes, des plaintes & des clameurs des deux factions qui s'accuſoient mutuellement d'intolérance, de pillages, de violences, de meurtres, ils partirent bruſquement, prétextant la crainte de la peſte.

Nicole Pithou avoit été auprès d'eux l'Orateur de ſon parti. Ceux qui l'avoient député, eſpérant vaincre la Cour par importunité, envoyerent Pithou à ſa ſuite. Il la joignit à Niort; il y eut audience de la Reine-Mere, mais il ne lui fut pas poſſible de voir le Roi. Déſeſpérant de rien obtenir de la Cour pour le rétabliſſement du Prêche à Troyes, ou au moins dans quelque lieu plus voiſin de cette Ville qu'Aix-en-othe (*g*) où les Calviniſtes étoient relégués pour l'exercice de leur Religion, il engagea la Prin-

(*g*) Eloigné de Troyes de cinq lieues.

ceſſe de Condé à leur donner pour leurs aſſemblées, ſon Château d'Iſles. (*h*) Il ne reſtoit plus que la difficulté de concilier cet arrangement avec les diſpoſitions des nouveaux Edits: Pithou la leva, en faiſant notifier au Greffe du Bailliage de Troyes, en vertu de la procuration de la Princeſſe, qu'elle choiſiſſoit ſa maiſon d'Iſles pour ſon principal domicile.

Les Edits de pacification poſtérieurement accordés par Charles IX. en ramenant dans le Royaume un calme apparent, avoient rendu les Calviniſtes à leur Religion, à leur Patrie, & aux différens états auxquels ils étoient attachés.

Nicole & Jean Pithou, uſant de cette liberté, ſe donnerent tout entiers à leurs profeſſions: l'un, en qualité d'Avocat jouiſſoit de cette confiance qui ſuit les lumieres & la

(*h*) A quatre petites lieues de Troyes, érigé depuis en Duché en faveur de la Maiſon d'Aumont, dont il a pris le nom.

probité ; l'autre exerçoit la Médecine avec autant de réputation que de ſuccès.

Celle de Nicole lui mérita de la part d'Antoine de Cruſſol, & de Louiſe de Clermont-Tonnerre ſon épouſe, la nomination en pur don à la place de Bailli & Gouverneur de la ville, pays & comté de Tonnerre : il en reçut les proviſions au commencement de l'année 1572.

Il arrivoit à Tonnerre, pour en prendre poſſeſſion, dans le tems préciſément où les Catholiques, armés au nom du Roi contre les Huguenots, commençoient à exercer ſur eux ces cruautés mémorables, dont le maſſacre de l'Amiral de Coligni fut le ſignal.

En trempant leurs mains dans le ſang des Calviniſtes, les Catholiques de Troyes eurent à ſe plaindre que le haſard eût dérobé Nicole Pithou à leurs coups : au premier bruit des maſſacres, il s'étoit

évadé de Tonnerre, & avoit paſſé en Allemagne par Bar-le-Duc, avec ſa femme & ſon frere qui l'avoient accompagné dans ſon Gouvernement. La famille des Vaſſans n'eut pas le même bonheur. Une partie fut enveloppée dans les maſſacres de Troyes. Antoine & Jean de Vaſſan, beau-freres de Nicole Pithou, trouverent à Lyon le malheur qu'ils fuyoient (*i*). Chriſtophe de Vaſſan, mari de Perrette Pithou, échapa ſeul : il ſe retira à Genêve avec ſa femme.

L'Edit de 1577 rendit Meſſieurs Pithou à leur patrie ; mais replongés dans de nouvelles allarmes par celui de 1583, ils allerent chercher un nouvel aſyle hors du Royaume.

Ils s'y fixerent enfin, d'abord à Genêve, enſuite à Lauſanne ; & Troyes devint pour eux une terre étrangere, que cependant ils ne perdirent point de vûe ; ils y faiſoient

(*i*) Mémoires de l'état de la France ſous Charles IX.

un voyage tous les deux ans, & à chaque voyage, ils y séjournoient quelques mois.

Dans un de ces voyages, Nicole Pithou, *voyant que la Peste commençoit à pulluler en cette Ville*, y fit son testament le 3 Août 1595. Dans ce testament, après avoir déclaré qu'il est de la Religion Réformée dans laquelle il veut mourir, il dit: « Qu'on ne lui trouvera » pas de bien ce que l'on pense à » beaucoup-près; mais, que si l'on » considere combien d'années il a » été agité çà & là, à cause de la » Religion, sans faire aucun gain, » ni profit, dépensant le sien peu-à- » peu: on admirera la grande bé- » nédiction de Dieu envers lui, & » sa Providence à laquelle il rend » graces. »

Il institue ensuite pour héritier & légataire universel « son très-cher & » bien-aimé frere jumeau: M'assû- » rant tant, dit-il, en son amitié, » qu'il tiendra la promesse qu'il m'a

» particulierement faite pour ma
» très-chere & très-aimée femme;
» qu'il la tiendra & respectera com-
» me sa propre sœur, & continuera
» envers elle l'amitié infinie qu'il
» nous a toujours portée : attendu
» mêmement, ajoute-t-il, qu'el-
» le a toujours été compagne de
» nos chagrins, de nos peines, &
» de nos allées & venues de côté
» & d'autre. »

Il ne fut point attaqué de la peste, dont la crainte l'avoit déterminé à faire son testament; mais étant à son ordinaire revenu à Troyes en 1598, il y mourut au mois de Juin, sans postérité.

Il laissa une Bibliotheque nombreuse & bien choisie. M. Pithou (Pierre) étoit son correspondant à Paris pour l'emplette de ses Livres. Les Lettres qu'ils s'écrivoient, & dont une grande partie est conservée en original à la Bibliotheque du Roi, parmi les Manuscrits de Dupuy, sont remplies de détails

relatifs à cet objet de leur correſpondance.

Parmi ces mêmes Lettres il s'en trouve quelques-unes de Charles Perrot ſon ami. Dans une adreſſée à Madame de Vaſſan, qu'il appelle ſa ſœur en Jeſus-Chriſt, Perrot lui dit : « Notre ancienne » amitié & commune fraternité » nous oblige à faire tout ce qui eſt » en nous pour la Librairie de M. » votre frere. S'il y avoit moyen » qu'elle fût tranſportée par-deçà » (à Genêve, d'où la Lettre eſt » écrite) pour en reconnoître les » meilleures pièces, je ne me trou- » verois ſeul à participer à un tel » contentement, & nous en don- » nerions l'advis que nous trouve- » rions le plus propre. Mais la cho- » ſe ne dépendant encore à pré- » ſent de votre choix, il faudra s'en » remettre à ce que vous attendez » de M. votre frere de Troyes, » (Fr. Pithou, qui s'étoit porté pour » héritier de Nicole Pithou par

» Bénéfice d'Inventaire,) en tout
» cas, s'il eſt poſſible que je puiſſe
» avoir communication du Catalo-
» gue au moins, je vous en repar-
» lerai encore une fois. »

Cette Lettre eſt datée du 19 Mars 1601 ; dans une autre adreſſée à Jean Pithou du 21 Avril 1599, Perrot nous apprend que les amis de Nicole Pithou avoient conſacré à ſa mémoire un Eloge funèbre en Latin, ſur lequel il donne ſon jugement en ces termes : « Si
» je ne puis le traduire en François,
» ce n'eſt faute de l'amitié dont je
» vous demeure toujours obligé, &
» à la ſinguliere mémoire du dé-
» funt. Deux choſes m'en tiendront
» pour excuſe, s'il vous plaît, oultre
» le peu de loiſir que j'en euſſe peu
» trouver : l'une, eſt la ſuffiſance de
» M. de Doſches voſtre neveu, au-
» quel en tel cas appartient une telle
» traduction, ou de ſon couſin, le fils
» aîné de voſtre ſœur de deçà, (Jean
» de Vaſſan) lequel à mon advis, le

» peut feconder en telle affaire : la
» feconde eft, qu'il me femble qu'il
» y a affez du commencement &
» de la fin de cet Eloge. Si on a
» penfé honorer voftre frere par le
» long narré de fa vie, déportemens,
» qualités, &c. je répondrois qu'il
» n'a point fouhaité que fa vie fuft
» plus cognüe que fa derniere con-
» dition n'a porté. Il s'étoit com-
» me enfeveli vivant avec vous,
» fes amis & fes livres, en la mé-
» ditation de la plus louable anti-
» quité. S'il fe préfentoit occafion
» de faire réimprimer fon *Bernardi*
» *Thefaurus*, on pourroit y joindre
» fon *Tumulus*. »

Jean Pithou furvéquit quatre années à fon cher frere. Il mourut à Laufanne le 18 Février 1602. Il y avoit fait fon teftament le 2 du même mois pardevant Poliet Notaire. Il avoit inftitué par ce teftament, pour légataires univerfels par égales portions, François Pithou fon frere & Perrette Pithou fa fœur,

veuve de Chriſtophe de Vaſſan.

Jean Pithou comme aîné avoit eu, dans la ſucceſſion de ſon pere, ſa Bibliotheque, ſes Recueils, & toutes les Collections qu'il avoit formées ſur la Juriſprudence, la Littérature & l'Hiſtoire.

L'agitation & le mouvement preſque continuels, dans leſquels lui & ſon frere paſſerent la meilleure partie de leur vie, ne leur permit pas de mettre à profit les richeſſes amaſſées par leur pere. Ces richeſſes conſervées par leurs ſoins, trouverent depuis dans Pierre & François Pithou, deux hommes qui ſçurent les faire valoir.

Partageons au moins avec Pierre Pithou la reconnoiſſance qu'il a témoignée à ſes freres, pour lui avoir conſervé en entier ce précieux dépôt, qui fut la ſource de ſes premieres connoiſſances, & le premier fond de tant d'excellentes choſes, dont lui & François ſon frere ont depuis enrichi la République des Lettres.

En donnant en 1571 la premiere édition des Novelles des Empereurs Théodose, Valentinien, Majorien & Anthémius, il disoit à Cujas, dans l'Epître dédicatoire, dont j'ai déja rapporté une partie dans la Vie de Pierre Pithou le pere : (*k*) « Ce précieux Recueil eût » été perdu pour le Public, & pour » vous, si Jean & Nicole Pithou mes » freres aînés, dont il ne m'appar- » tient de célébrer ici le mérite, au » milieu des troubles de la France, » & n'ayant pas même de demeure » fixe, n'eussent eu le bonheur de » sauver du naufrage les Livres & » les Collections de mon pere. J'é- » tois alors dans la premiere jeu- » nesse, & incapable de rien entre- » prendre pour leur conservation.

(*k*) Novellas pater.. ex veteri quodam exemplari describendas curaverat. Quâ in re.... sibi tantùm laboravisset ni, post ejus luctuosissimum obitum, Joannes & Nicolaus, filii ejus genuini, mihi consanguinei fratres, (de quorum ingenuis virtutibus plura dicere, tùm meus pudor, tum ipsorum verecundia prohibet) in

» Le Public, continue-t-il, aura » donc obligation de ce Recueil » d'abord à mon pere qui l'a tiré de » la poussière, ensuite à mes freres » qui l'ont conservé; enfin, à vous, » qui voulez bien l'honorer de vos » corrections & de vos remarques. »

Jean & Nicole Pithou ne sont pas seulement connus dans la République des Lettres par les soins qu'ils donnerent à la conservation de ces précieuses Collections : ils s'y sont fait un nom par quelques Ouvrages que je vais rappeller ici.

Jean Pithou fit imprimer à Lyon vers le milieu du 16e. siecle, un *Traité de la Police & du Gouvernement des Républiques*. La Croix du Maine, en parlant de ce Traité dans sa Bibliotheque, (*l*) dit qu'il

---

magno librorum cartarumque cumulo, me tum quidem vix pubere & studiorum causa absente, has, quasi è naufragio tabulas excepissent; & inter *Gallicos* verè istos *tumultus*, & tam crebras conv[illegible]ationes, diligentissimè adservassent.

(*l*) La Croix du Maine pag. 280 & 503.

ignoroit ſi Jean Pithou, qui en eſt l'Auteur, étoit frere de Pierre & de François, qu'il appelle *nos ſçavans Pithous.*

La qualité de Docteur ès Loix, que ce Bibliothécaire donne à Jean Pithou, eſt peut-être une ſuite du peu de lumieres qu'il avoit ſur ſa perſonne. Je ſçais très-certainement qu'il s'étoit deſtiné à la Médecine, qu'il y avoit fait ſon cours, qu'il l'avoit exercée à Troyes, & enſuite à Lauſanne. Pour accorder cette qualité certaine de Médecin avec celle de Docteur ès Loix, que lui donne la Croix du Maine, on pourroit ſuppoſer (ſi la Croix du Maine ne la lui a pas donnée au haſard) que dans quelqu'un de ſes ſéjours hors du Royaume, l'impoſſibilité d'exercer une profeſſion qui exige une confiance que l'on n'a pas toujours pour un inconnu qui eſt d'autant moins charlatan, qu'il eſt meilleur Médecin; quelques vûes d'établiſſement, peut-être mê-

me un goût de famille, l'avoient ramené à la Juriſprudence à laquelle il ne ſe fixa point.

Nicole ſon frere eſt connu par deux Ouvrages qui nous donnent une idée avantageuſe de ſon caractère & de ſes talens.

En 1589, il fit imprimer à Lyon un Recueil des plus beaux morceaux des Ouvrages de ſaint Bernard, ſous ce titre : *Theſaurus è monimentis D. Bernardi Claræv. Abbatis primi, non perfunctoriè, ſed ſummâ curâ, diligentiâ & fide erutus; per Nic. Pithœum Campi-Goberti dominum, Tricaſſinum. Lugd. apud Fr. le Preux, in*-8°. Il dédia ce Recueil à Jean ſon cher frere, & à Pierre Nevelet de Doſches ſon neveu.

Dans ſon Epître Dédicatoire, il entre avec ſon neveu dans le détail des peines, des chagrins & des malheurs qui avoient rempli ſa vie d'amertume. « Les guerres civiles, dit-» il en fort beau Latin, les troubles

» qui ont désolé la France, les maux
» qui la menacent, si Dieu ne jette
» sur elle un regard de miséricorde;
» les pertes que j'ai faites dans ma fa-
» mille, la mort de mes meilleurs
» amis, le dérangement de mes af-
» faires domestiques, m'avoient ame-
» né au point de ne pas même oser
» espérer de soulagement & d'adou-
» cissement à ma cruelle situation. »
Le remède, au moins la consolation qu'il cherchoit, il la trouva dans la lecture des Ouvrages de S. Bernard, que lui conseilla Charles Perrot, alors refugié comme lui à Genêve. Il étoit fils d'Emile Perrot, l'ami intime de son pere. J'ai déja parlé de la liaison que cette amitié des deux peres avoit formée entre leurs enfans.

Les préjugés de la Religion dont Nicole Pithou faisoit profession, ne lui fermerent point les yeux sur ce que les Ouvrages de S. Bernard renferment de bon & d'admirable. Il en profita d'abord pour lui-mê-

me, en s'appliquant les leçons de piété, de vertu, d'amour & de soumission pour Dieu, que ces Ouvrages lui offroient à chaque page. Pour se mettre en état de les mieux méditer, il en fit des extraits qu'il ne destinoit d'abord qu'à son usage particulier. Comme ils étoient faits avec beaucoup d'ordre, & qu'insensiblement il y fit entrer tout ce que l'on peut regarder comme l'esprit de S. Bernard, Charles Perrot son ami, exigea de lui qu'il les donnât au Public.

Après ce détail, sur les motifs & l'objet de son entreprise, il termine son Epître en exhortant son frere & son neveu à la persévérance dans le bien, à la constance & à une sainte résignation au milieu des malheurs, des peines & des épreuves de tout genre que Dieu leur envoyoit, & dont, disoit-il, le Diable vouloit abuser pour les tirer à lui.

Le ton de sagesse & de modéra-

tion qui regne dans toute cette Epître, me fait présumer que Nicole Pithou avoit destiné son Recueil à l'usage des gens de l'une & de l'autre Religion (*m*). Au moins n'avoit-il pas épousé tous les préjugés de la nouvelle. Il est aisé de s'en convaincre par la vivacité des reproches que, dans l'Epître que je viens d'analyser, il fait à ceux qui affectoient un mépris dédaigneux pour les Ouvrages des Saints Peres; c'est-à-dire, à la plûpart des gens de son parti.

(*n*) « Je ne suis point, dit-il, de » l'avis de ces Aristarques chagrins, » qui croyent pouvoir se dispenser

---

(*m*) C'étoit aussi l'idée de Nevelet son neveu qui, dans une piéce de vers assez bien tournée qui suit l'Epître Dédicatoire, compare son oncle à un Général dont la gloire suprême est de défaire ses ennemis avec leurs propres armes. Il veut dire sans doute que N. Pithou combattoit les désordres des Catholiques avec les armes des Catholiques.

(*n*) Non assentior quibusdam hujus temporis rigidis ac morosis Censoribus qui antiquorum Patrum monimentis eam, quam debent, reve-

» du respect que méritent les Ou-
» vrages des anciens Peres : ils veu-
» lent autoriser leur injuste dédain
» sur quelques taches légères qu'ils
» y découvrent ; & sous ce prétex-
» te, ils en défendent la lecture, ou
» ne la permettent qu'avec répu-
» gnance. Ces hommes si délicats,
» croyent-ils donc leurs propres Ou-
» vrages sans taches & sans défaut ?
» Ne craignent-ils point que la pos-
» térité ne les juge comme ils ju-
» gent eux-mêmes les autres ? Di-
» sons plutôt avec saint Jérôme :
» *Lisons les Anciens ; lisons-les avec*
» *circonspection, & profitons de tout*
» *ce qu'ils nous offrent de bon & de*
» *conforme à la foi de l'Eglise Catho-*

---

rentiam minimè præstant : sed propter nævos quosdam fastidiosè illa contemnunt, atque ab aliis legi non patiuntur, aut certè ægrè ferunt. Non cogitant belli illi homines quod jam pridem rectè monuit quidam : posse & sua eodem argumento rejici à posteris. Magis autem placet D. Hieronymi ad Minervium & Alexandrum sententia : Meum, inquit, propositum est antiquos legere, probare singula, retinere quæ bona sunt ; & à fide Ecclesiæ Catholicæ non recedere. Quidquid igitur garriant isti Aristarchi,

» *lique :* en un mot, laiſſons crier ces
» Ariſtarques, & attachons-nous à
» tout ce qui peut nous édifier. »

Ce paſſage que l'on trouvera au-bas de la page, dans les termes même de l'Auteur, peut ſuffire pour donner une idée avantageuſe de tout ce morceau, qui me paroît très-bien écrit. On voit par cet échantillon, que Nicole Pithou avoit heureuſement cultivé & entretenu avec ſoin, l'habitude que ſes premieres études lui avoient donnée avec les bons Auteurs.

Nous avons de lui un autre Ouvrage, intitulé : *Hiſtoire Séculiere & Eccléſiaſtique de la ville de Troyes en Champagne, & de la reſtauration du pur Service de Dieu, & de l'ancien Miniſtère dans ladite Egliſe.*

Ce morceau très-intéreſſant pour la ville de Troyes, vient de paſſer du Cabinet de M. Joly de Fleuri, ancien Procureur Général au Parle-

---

non tamen tantùm apud me eorum valuit opinio, ut ab inſtituto dimoveri me ſim paſſus.

ment

ment, avec les mſſ. de MM. Dupuy, dont il fait partie, à la Bibliotheque du Roi, il ſe trouve parmi ces Manuſcrits ſous le No. 698.

Nicole Pithou a raſſemblé dans cette Hiſtoire tous les faits qui ont rapport à l'établiſſement, au progrès, à la décadence & à l'extinction du Calviniſme à Troyes. Il avoit eu lui-même beaucoup de part à une partie des évenemens qu'il rapporte; & c'eſt d'après lui, que j'ai rappellé ceux qui forment les principales époques de ſa vie & de celle de ſon pere.

Quant à l'Hiſtoire même, je vais en tracer le plan, auſſi ſuccinctement que le demande mon objet.

L'Auteur y haſarde d'abord quelques recherches ſur l'origine & les premieres Antiquités de la ville de Troyes. Il fixe en peu de mots ſon ancienne étendue, décrit ſon état actuel, & dit beaucoup de bonnes choſes ſur ſes Foires, qui, avant la découverte du Cap-de-Bonne-Eſ-

pérance, l'avoient rendue un des plus importans entrepôts du Commerce de toute l'Europe.

Il vient enſuite à ſon principal objet; c'eſt-à-dire, à l'Hiſtoire Eccléſiaſtique de cette ville. Suivant lui, la Religion Chrétienne n'y fut bien connue & établie que ſous l'Empire de Conſtantin: entrant enſuite en zélé Calviniſte, dans le détail des Révolutions & des changemens que la Religion a eſſuyés depuis ſon établiſſement, il en conclut la néceſſité de la Réforme, dont il commence l'Hiſtoire à l'année 1539: tems auquel les Dogmes de Calvin, commencerent à être connus à Troyes.

Tous les évenemens occaſionnés en cette ville par la Religion, toutes les triſtes ſcènes qu'y donnèrent alternativement le Fanatiſme & la Superſtition, forment une ſuite de Tableaux intéreſſans, tracés avec l'impartialité d'un Calviniſte, qui ſe contente de faire par-

ser les faits en faveur de son parti.

La réduction de la ville de Troyes sous l'obéissance de Henri IV. termine cette Histoire, dans laquelle Nicole Pithou a inséré plusieurs pièces que l'on chercheroit envain ailleurs.

Tels sont les Actes d'association que les trois Etats de Troyes signerent séparément entre les mains du Duc de Guise lui-même, les 20, 21 & 22 Mars 1577. Ils ne s'abandonnerent à cette séditieuse démarche que sur les instances réitérées du Duc qui passa huit jours entiers à mendier des signatures. Sur la premiere proposition qu'il en avoit faite, toutes les Compagnies avoient unanimement répondu : « Qu'étant » subjets nez avec obligation de faire » service au Roi de corps & de biens; » & qu'ayant jusqu'alors donné des » preuves certaines de loyauté & » de fidélité, ils ne vouloient prêter » autre serment ni s'astreindre da- » vantage : » heureux s'ils eussent constamment opposé la même fer-

meté aux desseins de la Maison de Lorraine & aux sollicitations de ses Emissaires !

Je serois presque tenté de copier ici d'après Nicole Pithou, le détail dans lequel il entre sur la véritable cause du fameux massacre de Vassi, qui fut le signal des guerres civiles. De tous les historiens contemporains, M. de Thou est le seul qui paroisse ne l'avoir pas ignorée, mais il s'en faut beaucoup qu'il l'ait exposée avec autant d'étendue, de précision & de netteté que notre Auteur. Ce qu'en dit ce dernier est d'autant moins suspect, que suivant son propre récit, le massacre de Vassi fut provoqué par les Calvinistes, & par un manque total de respect de leur part à l'égard de l'Evêque de Châalons. Pour en rejetter la cause sur les Catholiques, il faudroit supposer que l'Evêque de Châalons auroit dû tolérer des assemblées que le Roi venoit d'autoriser par le fameux Edit de Janvier 1561.

Mais le détail, la discussion & l'examen de tous ces faits sont étrangers à mon sujet : je crois m'y être assez arrêté pour donner une idée des talens de Nicole Pithou en qualité d'Historien.

Ces talens étoient le fruit d'une étude profonde & réfléchie de l'Histoire ancienne & moderne. Nous avons un témoignage de ses travaux & de ses connoissances en ce genre, dans la dédicace que Simon Goulart Ministre à Genêve lui fit de la seconde édition de son Histoire latine de l'Empereur Justinien. (*o*) Goulart s'y félicite de la liaison qui avoit été entre lui & Nicole Pithou (*p*) : il lui fait honneur des lumieres qu'il avoit puisées dans sa conversation : il lui rappelle les

(*o*) Justiniani Augusti historia, in quâ bellum Persicum in Asiâ, Vandalicum in Africâ, Gothicum in Europâ, clarissimorum Ducum, Belisarii præsertim, Narsetisque prudentiâ & fortitudine ductum atque feliciter absolutum, &c. &c. *Nova editio. Genevæ apud Fr. le Preux* 1594 *in*-8°. 1136 *pages*.

(*p*) Quoties illius temporis recordor quo de

applications qu'il faisoit souvent des évenemens des tems les plus reculés à ceux qui se passoient sous leurs yeux, & les présages presque toujours sûrs que la connoissance du passé lui fournissoit sur l'avenir.

Ces faits tirés d'une Epître Dédicatoire seroient légitimement suspects, & je ne m'y serois pas arrêté, s'il ne paroissoit que l'Epître Dédicatoire qui les renferme est dictée par l'amitié pure & sans prétention.

La confiance de Pierre Pithou pour Nicole son frere, sur les matieres même de science & d'érudition, est une nouvelle preuve du mérite de ce dernier en ce genre.

Nous avons une foule de preuves de cette confiance dans leurs lettres conservées à la Bibliotheque du Roi parmi les mss. de Dupuy :

---

rebus seriis & ad nostri veterisque temporis historiam pertinentibus gratissima collocutio inter nos vigebat, toties animo meo recurrunt tua illa de recentissimis Europæ turbis præsagia. *In Epist. Dedic.* ad nobilem & eruditum virum Nic. Pithœum Campi-Goberti dominum.

lettres que j'ai déja citées & que je citerai encore.

« Je vous remercie très-affectueu-
» ſement, dit, Pierre Pithou à ſon
» frere, dans une de ces lettres écri-
» tes de Troyes le 5 Janvier 1579, de
» la peine que vous avez priſe à con-
» férer le Tertullien que je vous prie
» me faire tenir par la premiere com-
» modité, & faire mettre au même
» pacquet les Morales de Plutarque
» en François, & s'il étoit poſſible,
» un Dion Grec & un Dyon. Halic.
» de Rob. Etienne. J'ai vû le Ter-
» tullien de Dijon, il eſt tout ſem-
» blable au mien; mais on m'a dit
» qu'on en avoit envoyé un autre
» où étoient les autres livres, que
» je penſe être celui qu'il vous a
» plû conférer ſur le mien.

» Je vous envoye le *Nihil* (de Paſſerat) bien correct; vous n'êtes
» pas ſeul qui avez fait difficulté ſur
» ce vers: *noſce nihil, noſces &c.* Mais
» il n'y a autre fineſſe que *ne* & *hilum*
» dont eſt fait *nihilum*. J'y ai ajouté

l'*Hortus* du même Auteur.

Quoique cette obſervation n'ait pas un rapport bien direct à mon objet, j'ai cru devoir la rapporter en faveur de ceux qui liſent encore les Poëſies latines de nos François du 16e. ſiecle.

Je ne ferai qu'indiquer les éloges donnés à Nicole Pithou dans le *Grand blaſon d'Armes* de Jérôme de Barat, imprimé à Lyon chez Barthelemy Vincent, en 1581. A la tête de cet ouvrage, on lit un ſonnet de N. Pithou, à la louange de l'Auteur. Je crois devoir le rapporter, non comme une preuve de la ſupériorité de N. Pithou dans ce genre de compoſition, mais comme l'unique preuve que nous ayons de ſon commerce avec les Muſes :

Tandis que d'un bras fier, Bellone furieuſe
Par la France couroit rallumer ſon flambeau,
Pour des hommes mutins les cœurs tout de nouveau
Embraſer follement d'une rage écumeuſe.
De Barat agençoit de main induſtrieuſe
Les Blaſons, ſans égard que le meurtrier couſteau

S'affiloit pour verſer la Nobleſſe au tombeau,
Ja couverte quaſi d'une nue ombrageuſe ;
Car au fort, penſoit-il, ſi l'injure du temps
Par la fureur de Mars amene avec les ans
La Nobleſſe géſir ſous la lame oublieuſe :
Cette marque en ſera gardée ſurement
Sous l'aiſle du grand l'Ange où ſans voir changement,
Avec le temps ſera du temps Victorieuſe.

Nous avons un monument des études communes de Jean & Nicole Pithou, dans un Ouvrage intitulé : *Inſtitution du Mariage Chrétien.* Jean Pithou en avoit conçu le deſſein & formé le plan, avant les premiers troubles. Obligé de s'expatrier, il avoit perdu ce projet de vûe. De retour à Troyes après la mort de François II, il le reprit : ſon frere ſe joignit à lui pour la compoſition de cet Ouvrage, ils y travaillerent de concert, & Nicole le fit imprimer à Lyon en 1565. en un vol. *in*-8°. de 175 pages.

L'Epître par laquelle il en fit hommage *à Claude de la Croix, Baron de Plancy, Seigneur de Bro-*

ney & de Matognes (*q*), est dattée de Troyes du premier Mai 1565. Dans cette Epître, il fait dabord l'Histoire de l'Ouvrage. De-là, il passe au principe & aux motifs du dévouement de sa famille à la nouvelle Religion : « De laquelle, dit-» il, mon frere & moy, avions de » nostre jeune aage receu quelque » goust. Il nous avoit esté donné » par feu nostre pere, encore qu'il » fust homme craintif au possible, en » ce qui concernoit la confession » ouverte du Nom de Dieu : voire » trop plus qu'il n'estoit à desirer en » un tel homme, grand personai-» ge, droict, & doué d'excelentes » qualitez : duquel neantmoins ce » bon Dieu, par sa grande miséri-» corde, ayant enfin pitié, fit pa-» roître en sa mort argument de sa » grace singuliere envers luy. » Il parle ensuite de toutes les tribulations qu'un zèle ardent par la nou-

(*q*) Fautes d'impression : il faut lire *Dronay* & *Matault*.

velle Religion, leur avoit déja fait essuyer. Ils avoient profité de quelques instans de calme, pour mettre la derniere main à cet Ouvrage qu'ils présentent au Baron de Plancy, *en attendant quelque autre œuvre de leur main* : promesses que les troubles suivans ne leur permirent pas d'effectuer.

Cette *Institution du Mariage Chrétien*, est un monument de la haute idée que les deux freres s'étoient formée de l'excellence, de la dignité, de la sainteté de cet état dans lequel l'un d'eux étoit engagé.

L'Ouvrage est partagé en deux Livres. Le premier, sous 30 Chapitres, rassemble tout ce qui a rapport, au Mariage considéré comme engagement consacré dès les premiers tems par la Religion, aux motifs qui peuvent y déterminer, aux raisons qui doivent régler le choix des Contractans, à leurs devoirs réciproques d'où dépendent la paix, la douceur, le bonheur de

la vie conjugale. Le ſecond Livre, ſous 15 Chapitres, traite des Devoirs des gens mariés à l'égard de leurs Enfans.

Ce Traité eſt un aſſemblage des principes les plus purs, & des maximes les plus exactes ſur la matiere qui en eſt l'objet : ces principes & ces maximes puiſés dans les meilleures ſources, peuvent convenir à tous les Chrétiens, ſans diſtinction de ſecte ni de parti. L'eſprit de celui que ſuivoient les deux freres, ne perce que dans le quatrieme Chapitre du premier Livre, où ils entreprennent de prouver : *Que la deffenſe du mariage faite aux Preſtres & autres, eſt tyrannique ; & que le Diable s'efforce par-là d'obſcurcir la dignité du Mariage.* On entrevoit encore cet eſprit dans le vingt-deuxieme Chapitre du même Livre, où ils admettent une partie de la doctrine relâchée des Communions Proteſtantes ſur le divorce.

Quant au ſtyle de l'Ouvrage &

à l'arrangement des matières, il ſuffit de dire qu'il eſt très-peu d'Ouvrages écrits en François dans le ſeizieme ſiecle, où l'on trouve autant d'ordre dans la diſtribution des différentes parties, autant de clarté dans l'expreſſion, autant de chaſteté dans les termes. Ainſi, à tous égards, ce Traité eſt une preuve du ſuccès & de la ſolidité des études de ſes Auteurs.

TELS furent les deux aînés d'une famille & d'un nom précieux à la République des lettres. Par le peu qu'ils ont fait pour elle, il eſt aiſé de préſumer qu'elle pouvoit en eſpérer davantage, ſi leur attachement aux nouvelles opinions ne les eût pas privés de cette précieuſe tranquillité hors du ſein de laquelle il eſt impoſſible de cultiver les lettres.

A la vûe des traverſes, des peines, des chagrins, des malheurs dans leſquels cette obſtination les plongea & qu'ils partagerent ſi conſtamment, on peut juger de quoi de tels hommes auroient été capables,

ſi leurs talens, leur conſtance & leur fermeté euſſent eu tout autre objet.

Ils croyoient travailler pour la Religion, ils croyoient ſervir leur patrie: plaignons-les en les admirant. Pierre Pithou leur frere eut le bonheur d'abandonner la route dans laquelle ils demeurerent engagés. Par cette heureuſe déſertion, les lumiéres qu'il avoit puiſées dans la même ſource, les talens qu'il avoit cultivés avec les mêmes ſecours, le même zèle pour le bien public, le même amour de la patrie; toutes les heureuſes qualités du cœur & de l'eſprit héréditaires dans ſa famille, dirigées à leur véritable but, ſervirent utilement l'Etat, ſon ſiecle & la Poſtérité.

Nous jouiſſons encore aujourd'hui du fruit de ſes veilles & de ſes travaux: l'exemple de ſes vertus appartient à tous les ſiecles. Retracer ſes vertus, donner une idée de ſes travaux eſt le but que je me ſuis propoſé en écrivant ſa Vie que l'on va lire.

VIE DE M. PITHOU.

PIERRE PITHOU nâquit à Troyes le premier Novembre 1539, il fut l'aîné des enfans que Pierre Pithou eut de ſon ſecond mariage avec Bonaventure de Chantaloé, fille de Robert de Chantaloé, Seigneur de Baire, & de Catherine Dorigny.

Une ſanté extrêmement délicate, de fréquentes maladies firent longtems craindre pour ſon enfance. La vivacité de ſon eſprit ajoûtoit à ces craintes : elle ne laiſſoit point de repos à ſon corps. Il eſſuya tous les accidens, auxquels la pétulance du premier âge expoſe les enfans : le plus conſidérable fut une bleſſure très-dangereuſe à la tête, & dont il porta les marques toute ſa vie. Il

fut élevé avec un enfant de ſon âge, qu'un mendiant avoit abandonné à la porte de ſon pere. Cet enfant dont on ignoroit le nom, fut appellé *Trouvé* : il grandit avec le jeune Pithou, le ſervit enſuite, & lui fut très-long-tems attaché.

L'éducation de M. Pithou fut telle qu'elle devoit être ſous les yeux d'un pere, qui, au milieu de la barbarie de ſon ſiecle, ſentoit le prix de toutes les belles connoiſſances. Il ſçut captiver l'extrême vivacité de ſon fils ; il cultiva les diſpoſitions qu'il montroit dès l'enfance pour l'étude : dans l'âge où les enfans ordinaires ſçavent à peine lire, le jeune Pithou poſſédoit déja les premiers élémens du Latin, du Grec, & même de l'Hébreu.

Son premier Maître fut un bon Eccléſiaſtique nommé François Pillot. Il ſuivit enſuite les exercices du Collége de Troyes. Enfin, il alla achever ſes études à Paris.

Il étoit dès lors attaché aux nou-

velles opinions ſur la Religion. Son pere en avoit jetté lui-même les premieres ſemences dans ſon eſprit. Preſque tous les gens de mérite, auxquels il l'adreſſa à Paris, étoient Calviniſtes, ou panchoient vers le Calviniſme : ainſi tout ce que l'autorité & l'exemple ont de plus fort, ſe réunit pour fixer le jeune Pithou dans ce parti.

Les amis de ſon pere le placerent au Collége de Boncourt, qui étoit alors le plus fréquenté de l'Univerſité. Pierre Galland, Principal de ce Collége, homme lui-même d'un mérite diſtingué, y avoit attiré & fixé en qualité de Profeſſeur, les Sçavans dont le nom étoit alors le plus connu dans la République des Lettres. Turnèbe, un de ces hommes célèbres fut le Maître, & devint bientôt l'ami de M. Pithou. Ils répétèrent enſemble les meilleurs Auteurs : M. Pithou puiſa dans ſes leçons, ce goût pour la ſaine Antiquité, qui préſida depuis

à tous ses travaux. Elles firent sur lui leur effet avant même qu'il eût quitté les exercices du Collége : il étoit la ressource de ses Condisciples dans toutes les occasions qui exigeoient d'eux quelques Poësies ou quelques amplifications d'Apparat.

Ses études finies à Paris (*r*), il revint à Troyes. Il avoit à choisir un état : les conseils de son pere, & sa propre inclination le déterminèrent pour le Barreau. J'ai vû l'Exemplaire des Loix Romaines, sur lequel il écrivit de sa main le jour & l'heure auxquels son pere, en le lui remettant, l'avoit consacré à la Jurisprudence. Les avis de ce pere éclairé lui ouvrirent les premiers pas de cette immense carrière : le

(*r*) Son pere lui épargna les horreurs de la Philosophie scolastique, pour laquelle il voyoit en lui une répugnance marquée : peut-être dût-il en partie à cette indulgence de son pere, la précision, la netteté, la justesse dans le raisonnement, & le ton de modestie qui sont comme le caractère propre de tous ses ouvrages. Il n'avoit que quatorze ans, lorsqu'il quitta Paris après y avoir achevé ses études.

premier de ces avis dictés par l'expérience, fut d'étudier les Loix dans les Loix elles-mêmes, sans s'embarrasser dans les conjectures, dans les doutes, dans les discordances des Commentateurs, & des Jurisconsultes modernes.

Telle étoit aussi la premiere leçon que donnoit à ses Disciples l'illustre Cujas, sous lequel M. Pithou alla d'abord étudier à Bourges. L'étude qu'il y fit des Loix Romaines sous ce grand Maître, un travail opiniâtre & sans relâche, un esprit aussi vaste que juste, le mirent bientôt au niveau de ses Condisciples, c'est-à-dire, de cette foule de grands Magistrats, & de Jurisconsultes éclairés, qui sortoient tous les jours de l'école de Cujas.

Antoine Loysel de Beauvais fut celui de tous ses Condisciples, que M. Pithou se choisit particulierement pour ami. La société d'études, le hasard même fut le premier lien de cette inséparable union, qui

ſe ſoutint entre eux juſqu'à la mort. Voici ce que Loyſel lui-même nous en apprend. Ils avoient ſuivi Cujas à Valence, où il venoit de transférer ſon école. Il s'éleva un jour dans la boutique d'un Libraire de cette ville, entre une foule d'Etudians en Droit, une diſpute très-vive ſur le ſens d'une Loi obſcure & embarraſſée. Au milieu des clameurs confuſes des Diſputans, M. Pithou éléva la voix, examina la Loi, qui étoit l'objet de la diſpute, rapporta les ſentimens des Docteurs, les péſa, les balança, & traita ſur le champ toute la matière qu'embraſſoit cette Loi, avec une netteté, une profondeur, une ſolidité qui ramenèrent tous les avis au ſien. M. Loyſel préſent à cette diſpute, ne ſe contenta pas d'admirer M. Pithou, il lui demanda ſon amitié, en lui offrant la ſienne.

M. Pithou ne dut point cette eſpèce de triomphe au reſpect qu'im-

prime un air & un extérieur imposant : il n'avoit alors que dix-sept ans ; & sa taille étoit si peu formée, que ses camarades ne l'appelloient que le petit Pithou. Il mérita même leur protection dans les querelles assez ordinaires entre Etudians en Droit ; un étourdi lui ayant manqué de respect au milieu d'une de ces querelles, toute l'Ecole vola pour le défendre & pour le venger ; il ne manqua rien à sa vengeance.

Cujas avoit pour M. Pithou les sentimens de ses Disciples ; il ne les renfermoit pas dans son école & dans ses leçons : M. Pithou étoit encore sur les bancs, qu'il l'annonçoit déja dans ses Ouvrages à l'Univers sçavant, comme une lumière qui devoit bientôt l'éclairer.

M. Pithou donna cinq années aux leçons de ce grand Maître. En 1559 il étoit sur le point de le quitter, & tout étoit prêt pour son départ de Valence, lorsque Cujas l'engagea à le différer, & à lui faire un 1559.

adieu public par une Thèſe, des
1559. matières de laquelle il lui laiſſa le choix.

Ces exercices ſi communs & ſi inutiles aujourd'hui, n'entroient point dans le plan ordinaire des leçons de Cujas : il connoiſſoit trop le prix du tems (ſ) : l'honneur de ſoutenir une thèſe ſous lui, étoit le prix du mérite le plus diſtingué. M. Pithou avoit appris par ſes progrès mêmes dans l'étude du Droit, combien il lui reſtoit encore à apprendre. La diſtinction dont Cujas l'honoroit, allarma ſa modeſtie, & Cujas eut beſoin de toute ſon autorité ſur lui, pour l'engager à franchir ce pas (t).

(ſ) Par la même raiſon, il ne dictoit point. Ses leçons étoient des diſcours ſuivis auxquels il n'apportoit d'autre préparation qu'une profonde méditation ſur les points qui en étoient l'objet. Il ne vouloit pas qu'on l'interrompît, & au moindre bruit, il deſcendoit de chaire & ſe retiroit.

(t) Tu me (*dit-il à Cujas*,) jam convaſantem, & in ipſo pænè itinere, precibus & autoritate apud me tuâ, ad id oneris ſubeundum excitaſti : à quo quantoperè animus abhorreret,

Loysel nous a conservé cette thèse, dans laquelle, sous quarante Axiômes, M. Pithou réduisit une partie des matières de Droit les plus intéressantes, & les plus difficiles. Il y a joint l'Epître dédicatoire adressée à Cujas, datée du 28 Juin 1559. On trouve dans cette Epître l'expression la plus tendre de l'amitié, de la reconnoissance, & de cette confiance qu'un Disciple éclairé a toujours dans les lumieres d'un Maître digne de lui (*u*). 1559.

M. Loysel nous a aussi conservé le Recueil que M. Pithou fit alors en sept Livres, de Règles générales sur l'Analogie des termes obscurs, & l'interprétation des mots

---

tu ipse optimus testis esse potes. *In Ep. Ded. ad Cujac.*

(*u*) Porrò quæ hîc sunt omnia aut à te didici, aut vestigia tua, quoad potui, diligenter secutus adnotavi : quæ & ipsa, accessionis vice, tuis cedant necesse est. Quæ res etiam efficiet ut in ipsâ disputatione, te præsente, & quasi assertore alacrior futurus sim : quâ in re autoritatem tuam, sat scio, non defugies.

1559. les moins ufités, répandus dans les Livres de Droit Romain, & dans les Décrétales.

A ce Recueil, M. Jolly, Editeur des Opuscules de Loyfel, en a joint un de Notes détachées fur plufieurs Loix, & différentes matières relatives au Droit. Ces Notes qui font encore le fruit & un monument des premieres études de M. Pithou, ont été mifes en ordre par Annibal Fabrot : ce célèbre Jurifconfulte y a ajoûté quelques Remarques, & a orné le tout d'une Préface, dans laquelle il affûre que ces Notes font dignes de tout le refpect que méritent les Ouvrages de M. Pithou; (x) & qu'il eft à craindre pour lui que les additions qu'il y a faites, comparées au

(x) Quantus vir fuerit P. Pithœus quantùmque de litteris meritus, omnibus compertum eft qui bonam mentem nôrunt. Opera vir clariffimus emifit quibus à mortalitate fe afferuit, & licèt hominum etiam eruditiffimorum operibus malevolus animus nefciat ignofcere, in Pithœi tamen fcriptis nemo genuinum fregit.

fond

fond du Recueil, ne ſoient aux yeux des Connoiſſeurs, comme de vieux lambeaux couſus ſur une riche étoffe (y). 1559.

M. Pithou n'avoit formé ces Recueils que pour ſon uſage particulier. Par ces eſſais, on peut juger de ſon application aux leçons de Cujas, de ſon amour pour la ſcience à laquelle il s'étoit conſacré, & des progrès qu'il y fit pendant les cinq années qu'il donna à l'étude du Droit.

Sous les yeux, & à l'exemple de Cujas, il allioit à cette étude, celle des Belles-Lettres, & un goût déja décidé pour toutes les lumieres que l'on peut tirer des Monumens de l'Antiquité, ſur les matières de goût, de Littérature, de Juriſpru-

(y) Ceux qui ont écrit la Vie de M. Pithou lui donnent auſſi l'*Excerpta Pithœana è veteribus gloſſis*, imprimé en 1602, dans la compilation donnée par Denis Godefroy, des Auteurs qui ont écrit ſur la langue latine. Mais François Pithou revendique formellement ce Recueil dans le *Pithœana*.

1559. dence & d'Hiſtoire : on verra avec étonnement dans la ſuite de ſa Vie, combien dans tous ces genres, la République des Lettres doit d'heureuſes découvertes à ſes Recherches, & à ſes ſoins.

Il étoit encore ſur les bancs, lorſqu'il découvrit l'ouvrage d'un ancien Juriſconſulte, qui avoit entrepris de conférer les Loix de Moyſe avec les Loix Romaines. Indépendamment de ſon objet, cet ouvrage étoit intéreſſant par les lumières qu'il donnoit ſur l'état de la Juriſprudence du ſiècle où avoit vécu ſon Auteur.

M. Pithou fit hommage à Cujas de cette premiere découverte.
L. X. ch. 10. Cujas en fit uſage dans le treizieme Livre de ſes Obſervations, où faiſiſſant cette occaſion pour apprendre au Public ce qu'il penſoit de M. Pithou : (z) « Nous devons, dit-il, la » connoiſſance de l'ouvrage de *Li-*

(z) Licinius Rufinus cujus liber inventus eſt à P. Pithœo ſummo librorum antiquorum, &

» *cinius Rufinus* à Pierre Pithou, que 1559.
» l'amour de la vérité, & des con-
» noiſſances ſolides, guide & éclaire
» dans la recherche des Monumens
» de l'Antiquité. Combien d'autres
» obligations ne lui avons-nous pas?
» Ses travaux, ſes découvertes, ſes
» leçons, ſes avis ſont pour nous
» une ſource intariſſable de lumiè-
» res & de connoiſſances. La gloi-
» re entiere lui en eſt dûe, je n'y
» veux aucune part : il m'eſt aſſez
» glorieux de rendre à cet illuſtre
» élève toute la juſtice qu'il mé-
» rite. » 1560.

Avec de telles recommandations, M. Pithou âgé de vingt-un ans, ſe préſenta en 1560 au Barreau du Parlement de Paris. Quoiqu'il y

veritatis, puriorisque Doctrinæ inveſtigatore .... Debemus Licin. Rufin. Petro Pithœo, debemus & alia innumera: hoc agente, perquirente, inveſtigante, docente, diſcimus ſemper & adinvenimus aliquid. Nec mihi laudis quam totam deſiderat tanta Pithœi ſedulitas, partem ullam attribui volo: ſi quid eſt laudis, hoc ſatis eſſe reor quòd omnem in eum conferendam eſſe cognoſcam.

1560. eût été devancé par sa réputation, on ne vit point en lui cet empressement de se montrer qu'une présomption souvent mal fondée inspire à la jeunesse. Résolu d'écouter avant que de parler, il s'étoit condamné au silence. Les Audiences qu'il suivoit assidûment, étoient pour lui une seconde école, où il apprenoit ce qu'il n'avoit pû apprendre à celle de Cujas. Il s'y formoit aux usages du Barreau, à l'ordre de la procédure, & aux maximes du Droit François. Rien n'échappoit à son attention : il discutoit les moyens, il balançoit les autorités, il saisissoit les moindres nuances qui différencient les espèces, il étudioit les Arrêts, il cherchoit l'esprit des décisions, il les rapprochoit des moyens, il en pésoit les mots & les syllabes.

Il se délassoit des fatigues de cette étude par un travail en grand sur toutes les matières qu'embrasse la profession d'Avocat. Il rassembloit toutes les lumières que les anciens

nes & nouvelles Ordonnances, les Regiſtres du Parlement, le Tréſor des Chartes, les Dépôts de la Chambre des Comptes, tous nos Monumens hiſtoriques, peuvent donner ſur notre Droit, ſur ſon origine, ſur les Coûtumes de nos Provinces, & ſur toutes les Loix qui composent le Droit public & particulier de la France : perſonne n'a jamais formé ſur toutes ces matières des Recueils plus exacts & mieux fournis. 1560.

La ville de Troyes, Patrie toujours chere à M. Pithou, eut une part diſtinguée dans ſes recherches. Elle lui doit un excellent Commentaire ſur ſa Coutume : elle n'en a joui qu'après ſa mort (&). Il avoit eu longtems deſſein de mettre en ordre ces premieres recherches, d'y ajouter, & de les perfectionner.

(&) Il fut d'abord imprimé à Paris chez l'Angelier in-4°. en 1600. par les ſoins de François Pithou ; enſuite à Troyes en 1609. par les ſoins de M. Allen Conſeiller au Bailliage ſous

1560. Par l'état actuel de cet ouvrage, jugeons de la perfection qu'il devoit attendre de M. Pithou, si ses occupations & une vie plus longue lui eussent permis d'y mettre la derniere main.

Ce Commentaire rassemble une foule d'anciens Arrêts, de titres, & de documens qui fixent le sens des différentes dispositions de notre Coutume, qui en découvrent la raison, qui en montrent l'analogie avec d'anciens usages entierement oubliés, ou d'anciennes Loix dont on a perdu le souvenir. Source féconde où nous puisons tous les jours des décisions sur les cas même qui n'ont pas été prévûs; le Commentaire de M. Pithou sur notre Coutume, est un Recueil aussi précieux pour notre Histoire, que pour notre Jurisprudence.

---

les yeux de François Pithou; enfin dans la même Ville en 1628 & 1630, même format, par les soins de M. Allen, avec plusieurs opuscules de M. Pithou, relatifs à l'Histoire de Troyes.

Il avoit déja donné quatre années à la recherche de toutes les connoiſſances qui pouvoient le mettre en état de briller dans ſa profeſſion ; cependant il n'en avoit point encore exercé la plus brillante fonction : il n'avoit point plaidé. Enfin cédant aux inſtances de ſes amis, il ſe chargea d'une cauſe : il la gagna, mais il s'en tint à cet eſſai : cette premiere cauſe fut la ſeule qu'il ait jamais plaidée. 1564.

Le Mercier dans la Vie qu'il a donnée de M. Pithou, cherche les motifs de ſon éloignement pour la plaidoirie, (*a*) dans la crainte qu'il avoit d'être obligé, en s'y livrant, de renoncer à ſa façon d'agir franche & éloignée de tout déguiſe-

(*a*) Vidit enim, & ex primâ causâ pervidit vir acutiſſimus, alia omnia ſequenda eſſe ſibi, ſi forum tenere vellet : fingendos alios mores; alium ſermonem : non verum ſemper conſtanti judicio tenendum ; ſed aut probabile verſatili ingenio quærendum, aut falſum ſolerti colore prætexendum : dicendum ſæpè contrà quàm ſentiret, & injuſtiſſima cauſa tuenda : tamen

1564. ment; de parler ſouvent contre ſon ſentiment; de dégrader la vérité, en lui oppoſant une vraiſemblance ingénieuſement préparée, ou des menſonges artiſtement colorés; enfin de ſe trouver dans la néceſſité de ſoutenir des cauſes injuſtes qui exigeroient le ſacrifice de ſes lumieres à la paſſion aveugle de plaideurs ignorans. Ajoutez, dit le Mercier, à ces écueils qui ſe rencontrent dans la carriere du Barreau, la néceſſité de s'accommoder au goût de la foule qui le remplit, de préférer ce qui peut plaire à ce qui peut éclairer, le brillant au ſolide, l'oſtentation à la vérité (*b*); & vous ne ſerez plus étonné qu'un homme qui penſoit comme M. Pithou, ait refu-

---

niſi ad imperitiſſimorum litigantium arbitrium, & ad forenſis tūrbæ guſtum orationem componeret, denique niſi omnia oſtentationi potiùs quàm vero pararet, pro laude meritâ reportaturum indignos imperiti Vulgi ſibilos.

(*b*) Ces traits peignent très-bien le mauvais goût du Barreau pendant le 16e. ſiécle, & juſque vers le milieu du 17e.

sé de s'engager dans la plaidoirie. 1564.

M. Loysel qui devoit connoître mieux que personne les véritables raisons de cette répugnance, nous dit seulement qu'elle avoit son principe dans une timidité naturelle, incompatible avec l'exercice de la parole.

Ce que cette timidité faisoit perdre au Public, il le regagnoit par tout ce qui sortoit du Cabinet de M. Pithou : il n'en sortoit rien que de fini. Ses Consultations ne laissoient aucun éclaircissement à desirer : lui en présentoit-on à signer qui eut été dressée, par quelqu'un de ses confreres, il l'examinoit à fonds avant que de donner sa signature ; il étudioit en son particulier la matiére qu'elle avoit pour objet ; & de cette étude approfondie, il résultoit toujours quelque nouvelle lumiere sur la question à décider.

Les travaux qui furent le pre-

mier fondement de la réputation
1564. de M. Pithou comme Avocat, n'excluoient point ceux que lui imposoit son amour pour les Belles Lettres, son goût pour l'histoire, & sa passion pour tous les monumens de l'antiquité, relatifs à ces objets.

Il réunit tous ces genres dans le premier ouvrage qu'il donna au Public sous le titre de *Mêlanges rassemblés à ses heures perdues* (c). Ces mêlanges partagés en deux livres renferment quarante dissertations sur différentes matières de Jurisprudence, de Littérature, de critique & d'Histoire.

Il y mit la derniere main à Troyes pendant les vacances de l'année

(c) *Adversaria subsesciva* : imprimés d'abord en 1565, à Paris chez Jean Borelli, ensuite avec des corrections à Bâle chez Perna en 1575. Enfin dans le Recueil de Labbé, page 443. *Adversaria P. Pithœi, boni libri,* disoit Joseph Scaliger.

1564. Les deux Epîtres Dédicatoi- 1565.
res qu'il a placées à la tête de cha-
cun de ces deux livres, ſont datées
de cette Ville. La premiere eſt adreſ-
ſée à Antoine Loyſel ſon ami. Il le
prie de recevoir ce premier eſſai de
leurs études communes : eſſai qu'il
appelle modeſtement *burras*, *quiſ-*
quilias, *ineptiaſque*. » Je vous le
» dédie, dit-il, comme à mon meil-
» leur ami : (*d*) car quel autre qu'un
» excellent ami auroit la complai-
» ſance de voir ſon nom partager
» les riſques d'un premier ouvrage.
» Au reſte, ajoute-il, daignez, tel
» qu'il eſt, l'accepter comme un ga-
» ge de la ſainte amitié qui unit nos
» cœurs & nos études : au moins à
» ce titre mérite-t'il l'immortalité.

(*d*) Quis injuriam ſibi fieri non cenſeat ſi tam incerti nominis præs rogetur, cujus tu nihilominùs ultrò periculum in te recipere non dubitaſti ? Quare habe tibi quidquid eſt libelli, qualecumque quidem ſit, ſacro-ſanctæ amicitiæ noſtræ, & communium ſtudiorum pignus, quandiu quidem extare poterit, ſempiternum...,

Sous un ton moins férieux, on trou-
1565. ve dans la feconde Epître adreffée à Claude Senneton, le même langage de la modeftie & de l'amitié.

Je n'entrerai point dans l'examen des Differtations que réuniffent ces mêlanges affez connus des fçavans: elles ne peuvent intéreffer ceux à qui les matieres qu'elles ont pour objet font peu familieres. J'obferverai feulement que la premiere du fecond livre préfente d'excellentes recherches fur l'origine du nom, & fur les premieres antiquités de la Ville de Troyes. M. Pithou y rapporte deux infcriptions antiques en l'honneur de deux de nos anciens compatriotes. Il nous apprend au fujet de la feconde, que fon pere en la lui donnant, l'avoit initié dès l'enfance, à la connoiffance de l'antiquité. « Elle vient, dit-il, du cabinet » de ce grand homme. Je me rap» pelle toujours avec un nouveau » plaifir, que ce refpectable vieillard

» me la donna comme un tréſor, » en me recommandant de la con- » ſerver précieuſement : j'étois alors » dans l'âge qui ne s'occupe que des » plus frivoles amuſemens. » (e) 1565.

De pareils ſentimens de reſpect & de tendreſſe pour ſa Patrie l'avoient engagé dans les recherches qui compoſent le fond de cette Diſſertation. Il n'y devoit parler que des premieres antiquités de Troyes, & il en conduit l'Hiſtoire juſqu'aux ravages des Normans : « Mais je m'apperçois, dit-il, que je me laiſſe en- » traîner au-delà des bornes de mon » projet : qu'il me ſuffiſe pour le pré- » ſent d'avoir débarraſſé les fonde- » mens de l'Hiſtoire de ma très-che- » re patrie, des décombres ſous leſ- » quels ils étoient enſevelis. » (f)

(e) Habeo & ex patris mei Petri Pithœi ſummi viri, monumentis, inſcriptionem quam ego ſenem optimum puero mihi tanquam Theſaurum aliquem donaſſe cum juvantiâ memini.,

(f) Hîc ſatis eſt, quaſi ruderibus egeſtis,

1565. Les *mêlanges* dont cette Dissertation fait partie, apprirent au Public ce qu'il devoit attendre de M. Pithou. Les Sçavans, les Coriphées de la Littérature, les Turnèbes, les Justes Lipses, les Scaligers, &c. admirerent dans cet essai le chef-d'œuvre d'un Maître consommé dans la connoissance de l'Antiquité. L'envie elle-même le respecta. Un Anonyme en critiqua assez aigrement quelques endroits. Cette critique existe aujourd'hui en Manuscrit dans l'Exemplaire même des *Adversaria*, conservé à la Bibliotheque du Roi. Mais, ou elle ne parvint pas jusqu'à M. Pithou, ou il ne la crut pas digne d'une réponse. (*g*)

patriæ nostræ carissimæ ruinas detegere.

(*g*) Cette critique avoit pour principal objet l'explication donnée par M. Pithou d'un passage où Pétrone détaille la maniere dont on procédoit juridiquement à Rome dans la perquisition des choses volées.

Personne ne fut plus sensible que Cujas, à un succès dont il s'étoit rendu garant. Il saisit pour y prendre part publiquement, l'occasion que lui présentoit l'édition qu'il donna en 1566, du Code Théodosien. Il encadra dans l'Epître, par laquelle il dédioit cette édition à un Seigneur Silésien, l'éloge de M. Pithou, de son frere, de son pere, & de toute sa famille : éloge dicté par l'estime, & par la plus tendre amitié. Je l'ai rapporté dans la Vie du chef de cette sçavante famille. Il me suffira donc de rappeller ici que Cujas s'y reproche de n'avoir qu'indiqué aux Jurisconsultes & aux Sçavans, le mérite naissant d'un homme qui alloit devenir la lumiere de la Jurisprudence & des Sciences (*h*). J'a- 1566.

(*h*) Petrus Pithœus ostensus à me sæpius, & ipse tandem monumentis suis ita se palàm ostendit litteratis, legumque consultis omnibus, ut digitum ego priùs tantùm ad eum intendisse, non totum hominem, quantus erat, hominibus patefecisse videar.

1566. voue que je n'ai pû rendre toute l'énergie des termes, dans lesquels Cujas se fait des reproches si obligeans pour son cher élève.

Il revint encore à lui dans son Commentaire sur les Fiefs, qui parut en cette même année 1566. Le Code des Wisigots déterré par M. Pithou, étoit sur le champ passé entre ses mains, & il en avoit tiré de grandes lumieres sur la matière des Fiefs. Voici le nouvel éloge, par lequel Cujas lui en témoigne sa reconnoissance (i) : « L'inclination » & l'estime m'ont, dit-il, attaché » à M. Pithou dès sa plus tendre » jeunesse : dès lors j'eus le bon» heur de prédire qu'il devanceroit » tous ses contemporains dans la » carrière des sciences, & dans le » chemin de la vertu. Ses décou» vertes qu'il veut bien me commu-

(i) Communicavit eos (libros legis Wisig.) mihi ultrò Petrus Pithœus quem ego hominem etsi amore & perpetuo quodam judicio meo dilexi semper, vix jam ex ephebo præfatus fore

» niquer ; en resserrant les nœuds » de notre amitié, ajoutent à mes » sentimens pour lui, tous ceux que » peut inspirer la reconnoissance : » ces sentimens me seront communs, » avec tous les gens de mérite, » lorsque cédant à mes instances, il » aura lui-même fait part au Public » de ses précieuses découvertes. » 1566.

Cicéron dit que les louanges sont d'autant plus flatteuses, qu'elles sont données par gens faits pour en recevoir (*k*). Jugeons sur ce principe, de la valeur de ces louanges prodiguées à M. Pithou par un homme qui eut plus de droit que personne aux éloges de son siecle, & à ceux de la postérité.

---

ut probitate & eruditione æqualium suorum nemini cederet ; tamen pro singulari isto beneficio maximam modò animi benevolentiam, & summa ac singularia studia omnia me ei debere confiteor. Idemque erit erga eum animus bonorum omnium, si, quod vehementer exopto, eos libros in publicum conferre maturaverit. *Cujac. ad tit. X. Lib.* 2 *de Feudis.*

(*k*) Jucunda laus est quæ ab eis proficiscitur qui ipsi in laude vixerunt.

1567. Elles ne purent aſſûrer ſa tranquillité au milieu des troubles qu'excitoit en France la Religion qu'il avoit embraſſée, & dont cette Religion étoit le prétexte. Il lutta tant qu'il crut pouvoir le faire. Mais les ſeconds troubles ayant éclaté en 1567, réſolu de ſe dérober à la vûe des maux qui alloient en être la ſuite, il prit le parti de quitter Paris, & de ſe ſéparer de ſes livres : il renonça même à un établiſſement fort avantageux qu'il étoit ſur le point de prendre. Cet éxil auquel il ſe condamna lui-même, dura quatre années ; il ne retourna à Paris qu'en 1570.

De ces quatre années, il en paſſa trois dans le ſein de ſa patrie. Il y amena les Muſes qui remplirent ſon loiſir, & charmerent l'ennui de ſa ſolitude : car la raiſon qui l'avoit déterminé à quitter Paris, lui fermoit le Barreau de Troyes, dont le parti Catholique étoit alors en poſſeſſion excluſive.

Mais il eut de quoi se consoler de cette exclusion : dans le même tems que la Capitale de Champagne lui refusoit l'entrée de son Barreau, il donnoit des Loix à une des principales villes de cette Province. Il fut alors chargé par le Duc de Bouillon de la rédaction des Coutumes de Sedan. Cette commission qui l'élevoit au rang des Législateurs, l'occupa dans son cabinet pendant une partie de l'année 1567. La Coutume qui régit encore aujourd'hui la ville & le Bailliage de Sedan, fut l'ouvrage d'un homme que les Avocats de Troyes n'osoient avouer pour confrère. 1567.

Ayant quitté cette ville en 1568, il passa à Bâle où il demeura deux ans : ses projets pour le bien public le suivoient dans ces transmigrations. A peine arrivé à Bâle, il inspira à Perna, célèbre Imprimeur de cette ville, le dessein de rassembler en un corps, & de donner au Public, toutes les pièces Latines qu'il feroit 1568.

possible de rassembler sur l'Histoire
1568. moderne d'Allemagne, depuis le
règne de Fréderic Premier.

Chargé par Perna du début de cette grande entreprise, il fit mettre sous presse, & veilla à l'édition de l'Histoire de Fréderic I. écrite en Latin par Othon de Frissingue, Auteur contemporain. Cette Histoire
1569. parut en 1569 ornée d'une Epître Dédicatoire, par laquelle M. Pithou s'empressa de s'acquitter envers Cujas des éloges dont il venoit de le combler.

(*l*) « L'amitié sans bornes dont » vous m'honorez, lui dit-il dans » cette Epître, est un pur effet de » votre bonté : l'estime, le respect, » la vénération, & tous mes senti- » mens pour vous, sont un tribut » que je dois à votre mérite : pré-

(*l*) Quod me tam prolixè amas, summâ quâdam humanitate & gratiâ tuâ facis : quod ego te colo, veneror, observo, jure meritoque tuo facio ; à quo tot tantisque beneficiis affectus provocatusque, ni tui admodùm studiosus sim,

» venu, comblé de vos bienfaits, 1569.
» je ferois un difciple indigne de
» vous, fi vous n'occupiez pas la
» premiere place dans mon cœur.
» Victime des troubles qui déchi-
» rent notre patrie commune; je
» regarde comme le plus grand mal
» qui en puiffe refléchir fur moi, la
» néceffité où ils me mettent de
» perdre de vûe vous, & tout ce qui
» vous intéreffe. Ce Livre eft un
» meffager que j'expédie pour me
» procurer de vos nouvelles.....
» recevez-le comme quelqu'un qui
» vous appartient. Il part d'un pays
» qui retentit des obligations que
» vous a fon hiftoire dont vous avez

---

jure ingratus difcipulus videar. Itaque cùm inter hos verè *Gallicos tumultus* communifque Patriæ miferias unum illud me valdè angat quod neque ubi fis, neque quo in ftatu res tuæ verfentur, fcire poffim; hos quidem conquifitores dimittere vifum eft... (Je n'ai pas cru devoir m'attacher à faire paffer dans la traduction une longue allufion aux *conquifitores* de Pétrone que M. Pithou ne ramene peut-être dans cette Épitre à Cujas que pour répondre indirectement à la critique de fes *adverfaria*, dont j'ai parlé

1569. » donné la clef dans l'excellent ouvrage où vous venez de débrouiller la matiere des Fiefs. Si le peu » que j'ai entrepris en mon particulier pour cette même Hiſtoire eſt » de quelque utilité, l'Allemagne » ajoutera cette obligation à celles » qu'elle vous a d'ailleurs : à mon » égard je n'en exige aucune : il me » ſuffit que les Allemands ſoyent » auſſi témoins du religieux reſpect, » qu'à la honte d'un ſiécle qui de » l'ingratitude a fait une vertu, je » conſerve précieuſement pour tous » les droits que vos bienfaits vous » ont acquis ſur moi. »

ci-deſſus, & qui avoit pour principal objet l'explication qu'il y avoit donnée ſur ces *conquiſitores*, tu verò hos recipies ut tuos. Tibi enim debent quod paulò diligentius à noſtris legentur qui eis publicè lumen quodam modo prætuliſti, dum Feuda ex ſuis autoribus reppetens, ornas, & illuſtras. Debebunt etiam ſi quid eis ſtudio noſtro acceſſerit cujus fructus omnis tuus eſt : mihi ſatis erit ſi vel horum judicio intelligas, me tuî tuorumque beneficiorum ſummorum memoriam, hoc præſertim ingratiſſimo Androclidarum ſæculo, & ſanctiſſimè retinere & religioſiſſimè colere . . . .

J'ai cru devoir mettre cette Epître presque en entier sous les yeux du lecteur : les complimens qu'elle renferme sont le plus pur langage du cœur dans la bouche d'un homme du caractère & du pays de M. Pithou. 1569.

Le Public dut encore au séjour de M. Pithou à Basle, & au loisir dont il y jouissoit, une édition de l'Histoire de Paul Diacre, beaucoup plus ample, & plus correcte que toutes celles qui avoient paru jusqu'alors. Il fit faire cette édition sous ses yeux, sur un manuscrit de la Bibliotheque du sçavant Bazile Amerbach. Les attentions de ce sçavant pour lui, l'usage qu'il lui avoit permis de sa riche Bibliotheque, la douceur & la solidité de son commerce, avoient fait retrouver à M. Pithou dans la Ville de Basle, une partie des agrémens & des ressources de Paris. Pour s'acquitter en partie, ou plutôt pour laisser un monument des obligations qu'il avoit à ce nouvel

ami, il lui adreſſa la préface qu'il
1569. mit au-devant de ſon Paul Diacre.

Cette Préface eſt une Diſſertation critique, dans laquelle M. Pithou établit les avantages de l'étude de l'Hiſtoire dans les originaux; & la néceſſité de cette étude, pour connoître les Coutumes & les Loix des peuples qui ont ſucceſſivement paru ſur le théatre de l'Europe. Ces Coutumes, ces Loix ſont la ſource primitive de notre droit: il faut donc l'y chercher à travers les ronces, les épines, & dans la fange même de la barbarie.

« Ces raiſons, dit-il, m'ont jetté » dans l'étude de l'Hiſtoire de la » France, & de l'Empire. Je ne » puis faire un meilleur uſage du loi» ſir forcé dont je jouis actuelle» ment: le Public va profiter de ce » loiſir, de ma curioſité, & de mon » voyage dans ce pays de liberté. » Les anciennes Loix des Francs, » des Gots, & des Lombards ont un » intime rapport avec l'Hiſtoire de

» ces

» ces peuples : j'ai de grandes richeſ- 1569.
» ſes en ce genre. J'en (*m*) ferai part
» au Public, lorſque Dieu après nous
» avoir purifié par les ſouffrances,
» nous fera retrouver dans le ſein de
» notre patrie une paix & une tran-
» quillité, qu'il ne ſemble pas per-
» mis d'eſpérer. »

Il parle enſuite de l'hiſtoire de Paul Diacre, de l'édition qu'il en donne, de la perſonne de cet hiſtorien, du commencement de ſon ouvrage qui n'eſt autre choſe qu'un grand morceau pris en entier dans l'hiſtoire d'Anaſtaſe le Bibliothéquaire. Au ſujet de cette derniere hiſtoire, il nous apprend qu'il en avoit eu un ancien manuſcrit que quelqu'un à qui il l'avoit confié, avoit volé au Public auquel il étoit ſur le point de le donner par la voie de l'impreſſion.

(*m*) In illud tempus differre, meliùs putavi quo Deo ἀπομαχανῆς pro ſuâ clementiâ & benignitate ſummâ viſum fuerit, & patriam nobis tranquilliorem, & nos patriæ meliores reddere......

1569. Toute cette préface ne contenoit encore rien qui pût intéresser particulierement celui auquel elle étoit adressée. La famille & le nom d'Amerbach, étoient très-célebres dans la nouvelle Réforme: on ne pouvoit mieux lui faire sa cour que par quelque point de controverse. Pour le servir suivant son goût, M. Pithou rappelle un passage de l'histoire d'Anastase où cet Historien, Bibliothéquaire du saint Siége sous les regnes de Louis le Débonnaire & de ses enfans, se plaint très-sérieusement de ce que dans le tems où il écrivoit, le culte des Images n'étoit pas encore établi en France. A ce témoignage d'Anastase, M. Pithou joint ceux de Hincmar de Rheims, de Claude de Turin, du Continuateur d'Aimoin, de Nicétas Acominat; & de la réunion de ces témoignages, il conclut que le culte des Images est très-moderne en France, & en Allemagne. (n) Les

(n) Et sanè, si verum seri volumus, nuper

termes de cette conclusion sont encore plus outrageans pour l'Eglise Catholique, que la conclusion même, par l'application à cette matiere d'un mot dont Catule s'est servi en très-mauvaise part. Cependant cette préface ne fut point mise à *l'Index*, pour des raisons que je rapporterai en parlant de la conversion de M. Pithou. 1569.

Les Edits qu'en 1570 la Cour donna en faveur de la nouvelle Religion, dans la vûe d'étourdir ses partisans sur le coup qu'elle vouloit leur porter, rendirent M. Pithou au Barreau de Paris, à ses livres & à ses amis. Il fit imprimer l'année suivante, & il dédia à Cujas quarante-deux Novelles des Empereurs Théodose le jeune, Valentinien, Majorien, & Anthémius. (o) On a 1570.

admodùm nostri homines *imaginosi* esse cœperunt.

(o) *Paris.* 1571. in-4°. *Robert. Stephan.* Réimprimées à la suite des *Observationes Pithœorum ad Codicem & Novellas* de la grande Edition du Louvre 1689.

vû dans la Vie de Nicole & Jean
1570. Pithou, l'Hiſtoire du manuſcrit de ces Novelles, qui juſqu'alors avoient été ignorées, & l'extrait de l'Epître Dédicatoire dans laquelle M. Pithou ſemble s'être attaché à raſſembler toutes les raiſons qui pouvoient diſpenſer le Public de toute reconnoiſſance envers lui. Il la doit, dit-il, toute entiere, à mon pere qui a tiré des ténebres cette importante collection, à mes freres qui l'ont conſervée, à Cujas, qui a bien voulu la mettre en état de paroître. « A » mon égard (*p*), je ſuis très-obligé » à cette Collection, de l'occaſion » qu'elle m'offre d'étendre les limi» tes d'une ſcience à laquelle je me » ſuis conſacré, & d'entrer dans les » vûes du maître qui m'y a initié. »

Il avoit depuis long-tems formé le deſſein de travailler à l'Hiſtoire

(*p*) Mihi ſanè nihil adrogo : ſatis erit ſi & ſtudiis noſtris, aliquantulùm profuero, & tibi (Cujacio) in hâc parte ſatisfecero ....

de la Ville de Troyes : j'ai parlé du morceau de cette Hiſtoire qu'il avoit déja inſéré dans ſes *Adverſaria*. Il faiſoit auſſi entrer dans ſon Commentaire ſur notre Coutume plusieurs pieces qui avoient rapport à cet objet. La partie de cette Hiſtoire qui avoit le plus de rapport à l'objet principal de ce Commentaire, c'eſt-à-dire, à la recherche de l'origine des Loix qui forment le Droit particulier de notre Province & le Droit général de la France, étoit ſans doute l'Hiſtoire particuliere de nos anciens Comtes qui avoient choiſi la Ville de Troyes pour Capitale de leurs Etats. Les Chartes accordées en différens tems par ces Princes, les anciennes Coutumes qu'ils nous ont données, les divers réglemens émanés d'eux, renferment en quelque ſorte leur Hiſtoire, & celle de leurs ſiecles.

1570.

Preſque tous les monumens de ces ſiecles avoient paſſé dans les recueils de M. Pithou : perſonne

1572. n'étoit plus en état que lui de diſſiper les ténebres qui couvrent la ſource de notre Droit, & de nos uſages les plus importans.

Il exécuta la partie la plus difficile de ce projet dans *le premier Livre des Mémoires des Comptes héréditaires de Champagne & Brie*, qu'il fit imprimer à la fin de l'année 1571 & qui parurent au commencement de l'année ſuivante (*q*). Il mit ces Mémoires ſous la protection du célebre Pibrac qui, après un ſérieux examen, l'avoit engagé à les donner au Public : « Ils ont eu, lui dit-il, la » faveur de vous plaire. Sous votre » aveu, ils ſurmonteront l'envie des » plus malins, & l'ignorance de ceux » qui, ne ſçachant le prix de telles re» liques... font plus de compte d'un » menſonge revêtu de belles paroles, » que de la ſimple & nue vérité.

(*q*) in-4°. Robert Etienne 1572 : même format, Patiſſon 1581 : à la ſuite de la Coutume de Troyes, éd. de 1628 & 1630 & dans le Recueil de Labbé pag. 453.

Il commence enſuite ſes Mémoires par de juſtes plaintes ſur le malheur qu'ont eu nos Rois, « de ne 1572.
» rencontrer Ecrivain tant ſoit peu
» digne de leurs hauts faits. Ce qui
» eſt avenu, dit-il, de ce que par
» un long tems, toute la Science de
» l'Europe, après avoir été abaſtar-
» die & preſque éteinte par le rava-
» ge des Nations barbares, a été en-
» core comme encloiſtrée entre ceux
» du nom deſquels on l'appella *Cler-*
» *gie* : leſquels pour la plûpart étant
» de profeſſion du tout éloignée du
» maniment des choſes de ce mon-
» de, ont parlé des affaires d'Etat
» qui ſont le principal ſujet de l'Hiſ-
» toire, non pas ſeulement comme
» ſimples Clercs d'armes, mais com-
» me aveugles-nez des couleurs.
» Depuis, les lettres ayant été ré-
» miſes au deſſus par l'immortel bien-
» fait du grand Roi François : ores
» qu'il ſe ſoit trouvé en ce Royaume,
» & ailleurs une infinité de bons eſ-
» prits qui ont tâché par tous moyens

» de réparer ce défaut, au moins
1572. » mal qu'il leur a été possible ; si est-
» ce qu'ils n'ont pû remettre les cho-
» ses en leur entier pour le regard de
» l'Histoire. Elle ne gît en invention
» comme plusieurs autres parties des
» Arts & Sciences, mais à son sub-
» jet nécessaire en la mémoire des
» choses passées de laquelle elle est
» comme simple témoing : en def-
» fault de laquelle, il faut aussi
» qu'elle vienne à défaillir.

» Que si mon travail, ajoute-t-il,
» qui me conduit dans un sentier
» mal décombré, & peu frayé, n'a
» tel succès que je désirerois, ou par
» l'envie d'autruy, ou par son propre
» démérite : pour le moins je me
» consolerai dans la droite affection
» que j'ay eüe de rendre à mon Pays
» quelque devoir qui ne pourra être
» que bien reçû, & loüé entre les
» Debonnaires ; & au pis, trouvera
» lieu d'excuse entre les moins favo-
» rables. »

J'ai cru devoir rapporter littérale-

ment une partie de ce préambule, 1572.
pour faire connoître la justesse des vues de M. Pithou sur l'Histoire en général, & sur notre Histoire en particulier ; & pour donner en même tems une idée de la maniere dont il écrivoit en notre langue dans un tems où elle n'avoit point encore de prosateurs.

Voici l'ordre qu'il donne à ses Recherches. Après avoir déterminé l'étymologie du nom, & fixé l'ancienne position des Provinces de Champagne & Brie, il suit leurs divers états depuis l'établissement de la Monarchie jusqu'aux premiers Comtes. Il examine ensuite à la lumiére de l'Histoire, l'origine des titres de Ducs, Comtes, Viguiers ; & les degrés par lesquels les Seigneurs qui en étoient revêtus, parvinrent à se rendre indépendans : il prouve que jusqu'au regne de Louis le Begue inclusivement, la Ville de Troyes n'eut d'autre Seigneur que le Roi, & que jusqu'à

cette époque, la justice y fut constamment rendue au nom du Roi par les Officiers appellés sous la seconde race *Missi Dominici*. Il fixe à l'année 950 sous le regne de Louis D'outre-mer, l'époque de l'indépendance de nos Comtes en la personne de Robert, à l'usurpation duquel s'opposa avec vigueur, mais sans succès, l'Evêque Anségise; enfin il fait voir que tous les Comtes de Troyes que l'histoire & les chartes nous offrent antérieurement à cette époque, étoient de simples Juges, ou Gouverneurs avec une autorité précaire, & très-bornée: tel fut sous Charlemagne un Alderan « qui, dit-il, pourroit être le » même dont la sépulture se voyoit » en l'ancien Montier-la-Celle près » Troyes, avec la mémoire de quel» ques bienfaits qui sont maintenant » ensevelis sous un pilier du nou» veau Bâtiment. » L'examen des usurpations des Juges & Gouverneurs le conduit à une sçavante dis-

1572.

cussion sur l'origine & sur les anciens droits des *advoez* ou *avoyers* de certaines Communautés tant ecclésiastiques que séculieres, des Baillis, & même des Avocats appellés dans les anciens titres latins *Clamatores*, & dans les vieux livres françois *Emparliers*. Revenant ensuite à son objet, il remonte à l'origine du titre de *Palatin* que portoient nos Comtes, & il parle à ce sujet des Palatins d'Allemagne & du Rhin, d'Italie & de Pologne; des Palatins Impériaux & Apôstoliques; des Palatins de Bourgogne & de Lorraine. Cette discussion, en lui donnant lieu de développer ses profondes connoissances sur l'histoire particuliere de tous ces pays, le conduit à conjecturer que le titre de Palatin avoit été conféré à nos Souverains par les Empereurs d'Allemagne, « dans » le tems que les grands Seigneurs » de France, se voyant presque » égaux en territoire à leur Roi, » ne lui portoient le respect qu'ils

1572

1572. » firent depuis; mais se maintenoient
» en concurrence de grandeur, &
» d'autorité avec lui : tant par leur
» propre puissance, que par le moyen
» des alliances & intelligences qu'ils
» avoient, & entr'eux, & avec leurs
» voisins (*r*).

Le droit de rendre la justice dans une Cour particuliere appellée *Parlement*, ou *Grands jours*, étoit le plus beau privilége des Comtes Palatins : ce droit emportoit celui de la Pairie : le Comte de Champagne avoit sept Comtes Pairs : il étoit lui-même Pair de France. A ce sujet, M. Pithou discute en général l'origine & les droits de la Pairie. Cette discussion est aussi étendue que le demandoit l'importance & l'obscurité de cette matiere à laquelle il a joint tout ce qui a rapport aux droits anciens de Hautbert, de *Pérage*, de *Fré-*

(*r*) Croiroit-on que cette phrase que je copie mot à mot, fût tirée d'un ouvrage écrit vers le milieu du 16 siécle ?

rage, de *Pariage*, de *Parcours*, & *entrecours*. Il termine par-là le premier Livre de ces Mémoires, en promettant de donner pour introduction aux détails hiſtoriques de la Vie des Comtes, un tableau de l'état de la France depuis Charles le Chauve juſqu'à Hugues Capet. 1572.

Depuis M. Pithou, on n'a rien fait de plus approfondi, de plus exact, ni de plus lumineux ſur chacun des objets que renferme cet important morceau: il eſt inutile d'avertir qu'avant lui, tous ces importans objets n'avoient été traités qu'à l'aventure.

Macquard Fréher ne connoiſſant rien qui méritât mieux que ces Mémoires, d'être placé à la tête de ſa collection intitulée *Origines Palatinæ*, les traduiſit en latin, & les y plaça: (*f*) les ſçavans d'Allemagne les vi-

(*f*) Sous ce titre *Obſervatio de Comitibus Palatinis tàm Germaniæ quàm Galliæ*. Dans les *Origines Palatinæ*, impr. en 1613.

1572. rent des mêmes yeux que les avoient vû les François, & qu'ils méritent encore d'être vûs aujourd'hui.

J'ignore les raisons qui ont pû empêcher M. Pithou de suivre un projet, qu'il étoit plus en état que personne de conduire à fin. On ne doit point regarder comme une suite de ce premier projet, la Généalogie historique des Comtes de Champagne & Brie, qui n'est tout au plus qu'un canevas de la continuation qu'il avoit promise de ses premiers Mémoires. Mais ce canevas est de M. Pithou, c'est-à-dire, que l'on y trouve la justesse, l'exactitude, la précision qu'exigeoit la matière. Il dressa cette Généalogie en l'année même qui avoit vû paroître ses Mémoires, c'est-à-dire, en 1572. Nous l'avons à la suite de la Coutume de Troyes des éditions de 1628 & 1630, & dans le Recueil de Labbé, revûe, ainsi que les *Mémoires*, par François Pithou : ce que signifient ces trois let-

tres que l'on voit à la fin de l'un & l'autre de ces Ouvrages : F. P. R. 1572.

Comme mon principal objet est de faire connoître la personne & le cœur de M. Pithou, je vais copier l'Inscription qui termine ces Ouvrages. On y voit le motif qui l'avoit engagé à les entreprendre : motif noble & bien digne d'un cœur tel que le sien.

PATRIÆ.
PARENTI SANCTISS.
P. PITHOEUS. P. F.
TRICASSIN.
V. S. L. M. (*t*)
M. D. LXXII.

* Ουκ εστιν εν ὀλίγῳ πολλὰ δειχθῆναι.

En cette même année 1572. M. Pithou mit aussi en ordre une partie

(*t*) Je pense que ces quatre lettres, suivant le style des Inscriptions antiques, signifient ; *Votum. Solvit. Libens. Meritò.*

* C'est-à-dire : *Beaucoup en peu de paroles.*

de ses recherches sur l'Histoire Ec-
1572. cléſiaſtique de ſa patrie, ſous ce titre : *Bref-Recueil des Evêques de Troyes*; nous l'avons, ainſi que ſes précédens Ouvrages, à la ſuite de ſon Commentaire ſur la Coutume de Troyes, & dans le Recueil de Labbé, avec les corrections & augmentations de François Pithou : ces Recherches ne ſont ni moins ſçavantes, ni moins exactes que celles auxquelles elles ſont jointes. M. Pithou les a terminées par cet Epigraphe en ſtyle Lapidaire :

P. PITHŒUS. P. F. TRICASSIN. VETERUM. QUOQUE PATRIÆ. EPISCOPOR. INTERMORTUÆ. AC. JAM. PÆNÉ. SEPULTÆ. MEMORIÆ. NE. QUID. IN. POSTERUM. SEQUIUS. PATERETUR. HAC. SALTEM. TABELLA. QUOD. POTUIT. PRO. TEMPORE. CONSULTUM. VOLUIT.

M. D. LXXII.

Il y a apparence que tous ces

Ouvrages ſur l'hiſtoire de Troyes, furent en partie compoſés par M. Pithou, dans le ſéjour qu'il fit en cette ville pendant les années 1567 & 1568. 1572.

La tranquillité qu'il avoit cru retrouver à Paris, fut inopinément troublée par une cataſtrophe, dans laquelle n'auroit pas dû être enveloppé un homme auſſi paiſible, un ſçavant dont les lumières étoient auſſi utiles à l'Etat, un auſſi bon Citoyen que M. Pithou. Je parle du maſſacre de la Saint Barthelemi: à peine y échappa-t-il. Il occupoit un appartement dans la maiſon d'un Catholique, dont la femme étoit Calviniſte. A l'inſtant où le maſſacre avoit commencé, pluſieurs Calviniſtes s'étoient réfugiés dans cette maiſon : ils eſpéroient y trouver une ſauve-garde dans la Religion du Maître qui l'habitoit. Les Maſſacreurs les y ſuivirent, & les égorgerent tous avec la Maîtreſſe du logis. Les cris des Maſſacreurs &

1572. de ceux que l'on égorgeoit, percerent jufqu'à M. Pithou, & l'éveillerent. On prenoit déja le chemin de fon appartement : à peine eut-il le tems de fortir en chemife, de gagner le grenier, de monter fur le toît, & de fe jetter dans une maifon voifine. La premiere perfonne qu'il y rencontra fut une fervante, dont les cris annoncerent à fa Maîtreffe cette fubite apparition. Au milieu de cette nouvelle allarme, M. Pithou put à peine obtenir la permiffion de paffer chez Nicolas le Febvre fon ami, qui logeoit de l'autre côté de la rue : il demeura quelques jours dans ce premier afyle; de-là il paffa chez Antoine Loyfel, où il fe tint caché le refte de l'année.

Les Maffacreurs auffi avides de butin, que de fang, s'amuferent à piller fon appartement & fa Bibliotheque : fes meubles & fes Livres, en affûrant fa retraite, lui fauverent la vie. Cette affreufe aventure n'ap-

porta aucun dérangement à ſes études : il retrouva chez Loyſel ſon Manuſcrit de la Conférence des Loix de Moyſe, & des Loix Romaines, avec les Notes qu'il avoit depuis long-tems commencées ſur cet Ouvrage : il les reprit, & les termina dans la maiſon même de ſon ami. Rien ne prouve mieux ſa fermeté d'ame, que la perfection à laquelle il porta cet Ouvrage, au milieu, pour ainſi dire, des horreurs de la mort. 1572.

Les droits de l'amitié fortifiés par ceux de l'hoſpitalité lui dicterent une Epître, par laquelle il ſe propoſoit de dédier cet Ouvrage à Loyſel. Cette Epître compoſée peu de jours après la Saint Barthelemi, eſt trop intéreſſante par les circonſtances dans leſquelles ſe trouvoit alors M. Pithou, pour ne pas être placée ici : c'eſt une eſpèce de teſtament, où, dans de dernieres diſpoſitions, il peint ſon ame toute entiere.

1572. (*u*) « Voici, mon cher frere, un
» débris des trésors qui m'ont ap-
» partenu, si toutefois je puis dire
» avoir jamais rien eu qui ne fût qu'à
» moi : les embellissemens que j'au-
» rois pû y ajoûter, ont suivi le sort
» du reste : ils sont devenus la proye
» de gens, qui n'en connoissent pas
» le prix. Si vous aviez le bonheur
» de les faire repasser dans nos
» mains ; par l'usage que nous en
» pourrions faire, la Postérité ap-
» prendroit à quels titres nous
» avons mérité l'amitié de Cujas.
» Dans l'impuissance où nous nous
» trouvons, par le malheur de notre

(*u*) Mitto ad te, mi frater, corpus ipsum Thesauri unius ex illis quondam meis (si quid unquam meum dici potuit) cui si accederent ornamenta illa quæ jam cum reliquis prædæ sunt, nisi tu succurris ; non dubito quin posteritas aliquandò intellectura esset nos etiam, ut modestissimè dicam, ex Cujacii studiosis partem fuisse. Sed quandò nobis sæculum invidet, ut quod optavimus quidem semper, & potuimus fortassè anteà, nostris hominibus ampliùs prodesse possimus : habeant hoc illi saltem animi nostri testimonium ac monimen-

» siecle, de remplir nos vûes pour 1572.
» le bien du Public : laissons-lui au
» moins, quoique sous de malheu-
» reux auspices, un monument de
» nos bonnes intentions. Il le trou-
» vera dans cet Ouvrage que je
» confie au meilleur de mes amis,
» en le priant de le faire paroî-
» tre, dès que la mort que j'at-
» tends, sous quelque forme qu'elle
» se présente, aura terminé ma car-
» riere. Dois-je me repentir de ces
» nobles sentimens dans un siecle,
» dont l'inhumanité semble avoir
» éteint & proscrit les sentimens
» même de la nature ? Non : je veux

tum lectius quàm felicius. Quod amicissimi hominis fidei commissum volui, ut si quid mihi humanitùs contigerit, quale, quale est aut erit, publicetur. Quamquam quid illud vetus usurpem quod hæc ætas non fert ab omni humanitate usque adeò aliena, ut jam hominem agere non permittat ? Sed habeant tamen vel ingrati ; expectentque aut metuant meliora, si Deus ἀπὸ μηχανῆς, (quod optare sanè potiùs quàm sperare est,) sed tamen si adfuerit : quid enim non potest volens ? Tu verò, mi frater, fruere, jure arbitriove tuo : imò si ta-

1572. » braver ſon ingratitude : je la bra-
» verai même à l'avenir par de meil-
» leurs Ouvrages, ſi Dieu, à la
» puiſſance duquel rien ne réſiſte,
» veut contre toute eſpérance, m'ar-
» racher aux horreurs de la mort.

» Pour vous, mon cher frere,
» uſez, jouiſſez de ce dernier préſent
» de votre frere : partagez ce dépôt
» avec le Public, ſi vous croyez que
» votre conſcience vous y oblige.
» A mon égard, une prompte mort
» eſt le ſort, le plus heureux que
» je puiſſe attendre. Si Dieu en a
» ainſi ordonné, je ſuis prêt à la re-
» cevoir. J'offre à mon Roi, j'offre
» à ma Patrie un ſang innocent qu'il
» leur reſte encore à répandre. Vi-
» vez, ſouvenez-vous de moi, mon
» cher frere ; & s'il peut encore me

citi fidei-commiſſi vim metuis, ultrò defer.... Ego jam oportunitate non lentæ mortis nihil felicius ſtatuo, quam non invitus, ſi Deus dederit, excipiam : pro virili portione Principi & Patriæ innocentiam daturus. Vale tu, & vive memor noſtrî, mi frater ; & ſi quid reliquum

» rester quelque espérance, soutenez-la de vos conseils, de votre » crédit, de celui de vos amis : la » volonté de Dieu n'exclut ni les » consolations, ni les secours des » hommes. » 1572.

Il joignit à cette Epître quatre vers Latins adressés à ses Livres, auxquels il devoit la vie; les voici:

Et perii per vos, & vos periistis, amores:
Una salus nobis, una ruina fuit.
Si qua tamen vitæ spes est, hoc deprecor unum:
Vivite apud gratos, gratus ego interеam. (x)

Cependant, Loysel qui sentoit mieux que lui-même le besoin qu'il avoit d'une très-puissante protection, le força de dédier son Ouvrage à Christophe de Thou, alors Premier Président du Parlement de Paris.

---

est spei, tuâ & amicorum ope, consilioque, quantùm potes, adjuva : ne vel injussi de hâc statione decessisse videamur. IV. Non. Sept. M. D. LXXII.

(x) Dans le corps de l'Ouvrage, je n'ai rien trouvé, qui se ressentît des circonstances dans lesquelles l'Auteur y avoit mis la derniere

1572. La fermeté d'ame de M. Pithou, ne l'abandonna point dans cette démarche. Il ne parut point en suppliant devant cet illustre Magistrat : il lui dit seulement : que plusieurs raisons l'engageoient à lui demander sa protection : que la considération dont il avoit honoré son pere, que l'accueil favorable qu'il venoit de faire à ses Mémoires sur les Comtes de Champagne, lui faisoient espérer une part dans ses bontés (*y*) : qu'il se flattoit de les mériter par la suite à de meilleurs titres, si Dieu daignoit confirmer, fortifier, éclairer, augmenter le

main, que ces mots par lesquels il termine le préambule de son Commentaire : *Hunc quidem agrum pro dignitate purgare atque excolere, hominis est otio abundantis & veteris juris P. R. instructissimi ;*

Nobis non licet esse tam beatis.

(*y*) Maiora fortasse aliquandò præstaturus, si quem illi Deus boni civis animum ergà R. P. dedit, eum ipse pro suâ singulari clementiâ, quibus potest modis, confirmet, augeat, adjuvet, tueatur. Benè vale, Vir Amplissime, *Lut. Paris. Kal. Octobr.* 1572.

zèle

zèle qu'il lui avoit mis dans le cœur pour le bien public. Tel eſt le précis de l'Epître, que, par complaiſance pour Loyſel, il adreſſa à M. de Thou à la tête de la Conférence des Loix de Moyſe avec les Loix Romaines (z). 1572.

L'année ſuivante, M. Pithou embraſſa la Religion Catholique: il ſigna le Formulaire d'abjuration, que Charles IX. avoit fait publier, en l'accompagnant de Lettres Patentes dattées du 22 Septembre 1572. Simon Vigor, Curé de S. Paul de Paris, & dès lors déſigné Archevêque de Narbonne, ſe fit honneur de cette converſion. Dire que M. Pithou abjura, c'eſt dire que ſa converſion fut ſincère. La con-

(z) Impr. Pariſ. Rob. Steph. 1573. *in*-4°. Baſil. Guarini, 1574. *in*-4°. Heidelb. Brow, 1656. *in*-8°. Poſteà inter Criticos ſacros; deindè inter autores veteres Juris civ lis, Lugd. Bat. 1671. Tandem cum Obſerv. adiCod. & Novellas. Pariſ. 1689. *fol.* Elles ſont auſſi inſérées dans le Recueil de Labbé.

1572. noiſſance qu'avoient les Catholiques de ſa candeur, de ſa franchiſe, de ſa droiture, les en fit juger ainſi. Le P. Sirmond en rendit à Rome, au Cardinal Baronius, & à toute la Congrégation de l'Inquiſition, un témoignage ſi précis, que cette Congrégation crut devoir faire grace à la Préface de l'édition de Paul Diacre, dont j'ai parlé; & cette édition ne fut point miſe à l'*Index*. Les dernieres années de M. Pithou acheverent de démontrer la ſincérité de ſa converſion. Dans ces dernieres années, rien ne l'empêchoit de retourner au Calviniſme; cependant il mourut Catholique. Les Proteſtans, qui ne pouvoient voir ſans douleur un tel homme leur échapper, aimerent mieux ſe perſuader qu'il étoit toujours Calviniſte dans le cœur. L'illuſtre Joſeph Scaliger en parloit ainſi à ſes amis, ajoûtant toutefois, « qu'excepté » M. Pithou, jamais *Apoſtat* n'avoit » rien fait de bon après ſon change-

Scaligerana.

» ment ». Cependant il reconnoissoit 1572.
lui-même que le changement de M. Pithou étoit l'effet d'une véritable conviction, puisqu'il ajoûtoit : « Que depuis sa conversion, il s'é- *Ibidem.*
» toit fait accroire beaucoup de cho-
» ses touchant l'Eglise Romaine &
» les Peres. »

Au reste, ces idées de Parti ne diminuerent rien de l'estime, dont les hommes les plus distingués parmi les Calvinistes, étoient pénétrés pour M. Pithou. Les Scaligers, les Casaubons, les Gillots lui en prodiguerent pendant sa vie des témoignages que je rapporterai : ils la lui conserverent même au-delà du tombeau.

L'attachement de M. Pithou pour le Calvinisme avoit toujours été subordonné à la qualité & aux devoirs de Citoyen & de Sujet : il régloit sur cette qualité & sur ces devoirs le jugement qu'il portoit des entreprises des Chefs de l'un & de l'autre Parti.

1572. On trouve l'expreſſion de ces ſentimens modérés dans une Lettre qu'il écrivoit de Paris à Nicole ſon frere, le 21. Décembre 1571, c'eſt-à-dire, dans les circonſtances les plus déciſives pour le Calviniſme.

La Cour diſpoſoit tout dès lors pour le maſſacre de la Saint Barthelemi, toutes ſes démarches tendoient à donner le change aux Huguenots: une de ces démarches les plus marquées, fut la démolition qu'elle ordonna d'une Croix ou pyramide qui avoit été élevée ſur les ruines de la maiſon d'un nommé Gaſtines, raſée trois ans auparavant, parce que pendant la derniere guerre, elle avoit été ouverte aux Huguenots pour l'exercice de leur Religion.

M. Pithou entre ſur cet événement & ſur d'autres faits du même tems dans des détails d'autant plus intéreſſans, qu'en découvrant ſon exacte impartialité, ils peuvent

ſervir à corriger quelques erreurs, dans leſquelles nos Hiſtoriens ſont tombés ſur ces mêmes faits. 1572.

Je vais donc les rapporter d'après lui, & en ſes propres termes. La Lettre d'où je les tire mériteroit d'ailleurs cette diſtinction, par la raiſon qu'elle eſt la ſeule de celles qui nous reſtent de lui, où il ſoit queſtion d'affaires publiques.

« Quant aux affaires de deçà Loi-
» re, écrit-il à ſon frere, il y en a
» de très-mauvais Mémoires, ce
» me ſemble. Une choſe trouvai-je
» fort au déſavantage des Hugue-
» nots, ſi elle eſt véritable, c'eſt
» l'entrepriſe de ceulx de Picardie
» & Normandie ſur Dieppe & ſur
» le Havre entre les deux troubles :
» point de très-grande conſéquen-
» ce pour eux..... Je n'ai point oui
» parler du mariage de.... hors de
» France. Au reſte, *Omne ſolum for-*
» *ti Patria eſt* : il vault mieux eſtre
» ung peu loing du ſien en repos,
» que trop près en peine. Toutes»

1572. » fois j'eſpere que Dieu y pourvoye-
» ra : dans ces tranſmigrations, je
» plains plus les femmes que tout.

» Quant à nos Nouvelles : après
» tant de mandemens, de promeſ-
» ſes, &c. enfin, ſur les groſſes mé-
» naces générales & particulieres,
» la Croix fut abbatue tout-à-coup, la
» nuit de Mercredy à Jeudy. Sur le
» matin il y eut quelque émeute de
» Beliſtres ſeulement ſans armes, &
» ſans que le reſte de la ville s'en
» meſlât. Toutesfois ils pillerent
» trois ou quatre maiſons, & bru-
» lerent les gros meubles pour mon-
» ſtrer qu'ils ne vouloient point dé-
» rober : cependant les bagues &
» l'argent ne ſe ſont point trouvez
» ès cendres. Ils n'eſtoient pas en
» tout cent perſonnes ; & ſi ne tue-
» rent ni bleſſerent perſonne. Bien
» y en eut entre-eulx de mal-acou-
» ſtrez, tant par le Guet qui ſur-
» vint, que par quelques-uns qui
» firent réſiſtance en une ou deux
» maiſons où ils voulurent s'adreſſer;

» mais la moindre morgue qu'on » leur fit les arresta. On craignoit » bien plus le jour de Feste du lendemain ; & se tint-on garny en » beaucoup de maisons pour les » bien recepvoir, toutes fois il n'y » eust rien, dont Dieu soit loué. » La pluspart des pierres sont esparses au Cimetiere saint Innocent, » mais toutes desfigurées par ceulx » mesmes qui prenoient les pieces » des Images & des Bas-Reliefs » pour en faire Reliques. Une partie de la Base est demeurée en » signe de démolition. On a pris » quelques-uns des séditieux prisonniers, mais il n'y a eu encore aucune exécution (*a*). M. de Montmorency n'a esté cependant en 1572.

(*a*) Varillas, en son Histoire de Charles IX. Daniel, sous l'an 1572. Germain Brice & ses Copistes, & la plûpart de nos Historiens, disent : Que la sédition émûe par les Catholiques, fut subitement appaisée par le supplice d'un Vendeur d'Oranges, qui fut pendu à une fenêtre de la maison, au-devant de laquelle il avoit été pris. La Cour avoit, sans doute, fait

1572. » cette ville : en estant prié il a fait » responſe, qu'il n'y viendroit point » qu'ils ne feuſſent ou plus ſaiges ou » plus folz. On dit qu'il eſt mandé » en Cour, & pareillement M. de » Guiſe, toutes fois le bruit eſt que » le Roy doit eſtre icy de Fontaine- » bleau en ce mois de Janvier. On » n'a point encore nouvelles certai- » nes de la venue de la Royne de » Navarre. On dit que l'Ambaſſa- » deur du Roy qui eſtoit en Eſpai- » gne eſt de retour. Quant aux gen- » tilz propos que vous m'eſcrivez, » ce ſont ſimples bruits (*b*).

» La Royne d'Angleterre a fait » publier un placart, contenant les » cauſes de la punition du Duc de

répandre ce faux bruit comme une preuve non-équivoque de ſes diſpoſitions pour l'exécution du Traité qu'elle venoit de conclure avec les Huguenots.

(*b*) Ces propos avoient, ſans doute, rapport aux ſujets de crainte & de défiance dont on ne put guérir pluſieurs Huguenots, & que M. Pithou, ainſi que preſque tout ſon parti, croyoit deſtitués de fondement.

» Suffolk, & des autres Conjura- 1572.
» teurs. Elle y narre leur entrepri-
» se, & y mesle le Duc d'Albe &
» le Pape : ce qui faict penser que
» l'exécution s'en suivra bientost,
» & que c'est pour adoucir le Peu-
» ple qui aime le Duc : tant y a
» que jusques à icy, nous n'avons
» point de nouvelles de mort. . . . .
» L'état de Mareschal vacant par
» la mort de M. de Vieilleville a
» esté long-temps en bransle, entre
» M. de Tavannes & le Marquis
» de Villars; & pense-t-on que le
» premier l'emportera, ensemble
» le Gouvernement de Metz? Tou-
» tes fois on laisse au choix de M.
» de Cossé de prendre ce Gouver-
» nement en laissant le sien, & ce-
» luy qui restera sera donné au Com-
» te de Retz. Vous savez, sans dou-
» te, que Ligneroles & un sien pa-
» rent, nommé Colombier, ont
» esté tuez en Cour par le Com-
» te Charles de Mansfeld, filz du
» Gouverneur de Luxembourg, sur

1572. » une querelle qu'il s'étoit attirée » avec la Guierche, nepveu de M. » de Villequier ; les uns disent pour » le jeu, les aultres d'aultre : tant » y a qu'on en a pas fait grand cla» meur ... Vous voyez comment » je vous escris, & excuserez, s'il » vous plaist, ma grande hâte ».

Scaliger avoit couru les mêmes dangers que M. Pithou dans la premiere fureur des Massacres. La ville de Valence où Cujas professoit encore, lui offroit un asyle dont il profita. Cette ville, & son école de Droit, étoient remplies de la réputation de M. Pithou. Scaliger y apprit qu'il avoit échappé aux massacres, & il se hâta de l'en féliciter par une Lettre Latine, dont je vais rapporter quelques traits.

« J'ai craint long-tems *, lui » dit-il, que le malheur dans le-

* Cette Lettre se trouve dans le Recueil des Opusc. de Jos. Scaliger, *in*-8°. imprimé à Francfort, en 1612.

» quel tous les honnêtes-gens ont 1572.
» été enveloppés, ne vous eût en-
» levé à mon amitié. Dépouillé de
» mes biens, privé des commodités
» de la vie, je pleure ſur mes amis,
» dont la plus grande partie m'a été
» enlevée; je pleure ſur moi-même
» qui ai eu le malheur de leur ſurvi-
» vre; je pleurois ſur vous que je com-
» ptois parmi les morts. Le bonheur
» ineſpéré de vous retrouver vivant,
» me conſole, ſèche mes larmes,
» & me rend à moi-même. Je re-
» trouve en vous l'amitié, les ſen-
» timens, les qualités & les vertus
» de tous ceux que j'ai perdus. Ja-
» mais joye n'a égalé la douleur que
» j'ai reſſentie de tant de pertes:
» mais la joye que me donne votre
» conſervation ſurpaſſe cette dou-
» leur, & l'efface. Obligé d'abandon-
» ner, de maudire même une ingrate
» Patrie, qui a manqué à tous ſes
» devoirs à mon égard, je ſuis ve-
» nu en chercher une autre ici,
» où le cœur de Cujas m'a ouvert

» un port assûré contre les tem-
1572. » pêtes & le courroux d'une mer
» orageuse. J'y ai trouvé tous les
» rafraîchissemens que demandoit
» mon état ; je m'y suis remis de
» mes fatigues ; j'y ai oublié mon
» naufrage ; des portes du trépas, j'y
» ai repassé à la vie. Que Dieu,
» par ses bienfaits sur ce grand hom-
» me, égale ceux dont il m'a com-
» blé (*c*) ! Je vais sous ses auspices
» entrer dans la carrière qui vous a
» conduit au sanctuaire des Loix.
» Je m'y proposerai pour but les
» succès du docte Pithou : au moins
» oserai-je suivre ses pas qui sont
» encore marqués dans la carrière.
» J'y serai soutenu par les encoura-
» gemens que j'attends de lui.
» Adieu, mon cher Pithou, aimez-
» moi toujours. »

(*c*) Illis ipsis insistam vestigiis quibus tu tantus Jurisconsultus ad illa penetralia Jurisprudentiæ pervenisti. Virtutem Pithœi assequi prorsùs diffido : eo tamen duce & autore, nihil non audebo. Vale, mi Pithœe, & me ama.

La Converſion de M. Pithou le rendit à ſa profeſſion, à ſes Livres, à ſes études. Il n'avoit point interrompu ſes travaux au milieu des plus grands dangers & des plus vives allarmes : la tranquillité que lui aſſûroit ſon changement, le mit en état de ſe livrer à ſon gout, ſans diſtraction : la République des Lettres partagea les fruits de la conquête que la Religion Catholique venoit de faire en lui. 1572.

Meſſieurs Loyſel & Boivin placent après ſa converſion, un voyage qu'il fit en Angleterre à la ſuite du Maréchal de Montmorency. S'ils euſſent conſulté l'Hiſtoire du règne de Charles IX, ils y auroient vû que c'étoit dès le mois de Mai 1572, que le Maréchal de Montmorency avoit paſſé à Londres en qualité d'Ambaſſadeur Extraordinaire, pour y négocier la paix. Son ſéjour en cette ville ne fut que de deux mois.

Elizabeth régnoit depuis qua-

1572. torze ans en Angleterre. Un Etat florissant; une Nation unie, tranquille, heureuse au-dedans, redoutée, considérée, respectée au-dehors; un Peuple dans l'abondance; tous les biens que procure la paix; de sages Loix en vigueur; l'union entre les grands; l'harmonie entre le Souverain & le Peuple; une grande Reine uniquement occupée, & occupée avec le plus grand succès, du bonheur de ses Peuples: tel fut le spectacle qu'offrit l'Angleterre à M. Pithou. De quelle jalousie, de quelle douleur un François, tel que lui, ne dût-il pas être pénétré, en ramenant ses regards sur sa Patrie, armée contre elle-même, déchirée au-dedans, méprisée au-dehors, réduite à la derniere misère, insensible à son état, sourde à la voix des Loix & de toute autorité, en proye à la jalousie des Grands, à la fausse politique d'une femme étrangere, aux fureurs opposées d'un peuple fana-

tique ou superstitieux, livrée enfin à des Souverains peu dignes de recevoir de bons conseils, incapables de les suivre, & de s'y livrer ? 1572.

Le massacre de la Saint Barthelemy, qui suivit immédiatement le retour de M. Pithou, lui rendit encore plus frappante cette triste comparaison.

Le calme que sa conversion fit succéder aux craintes & aux allarmes, l'ayant rendu tout entier à sa profession, il refusa en 1573 un poste, qui lui donnoit occasion de faire briller ses talens & ses connoissances, en satisfaisant également, & son zèle pour le bien public, & son goût pour les Lettres. Paul de Foix, depuis Archevêque de Toulouse, homme du premier mérite, & homme de bien, venoit d'être nommé par Charles IX. pour aller, avec le titre d'Ambassadeur Extraordinaire, remercier les Souverains d'Italie & d'Allemagne, de la part qu'ils avoient prise à l'élé- 1573.

1573. vation du Duc d'Anjou ſur le Trône de Pologne. Eleve de Cujas, Conſeiller au Parlement de Paris, il connoiſſoit à ce double titre tout le mérite de M. Pithou, qu'il voulut s'attacher en qualité de Sécrétaire d'Ambaſſade. Il avoit pris des meſures avec la Cour pour le déterminer : ſa propoſition fut accompagnée de proviſions d'une charge de Conſeiller au Grand-Conſeil. Ces offres, les inſtances obligeantes d'un homme qu'il eſtimoit infiniment, un voyage très-honorable dans un pays qu'il déſiroit de voir, la ſociété d'un M. de Thou & d'autres Sçavans du premier ordre qui compoſoient la maiſon & le cortége de l'Ambaſſadeur (*d*), ne pûrent arracher M. Pithou à ſon cabinet. Le poſte qui lui étoit deſtiné fut rempli par le célèbre Arnaud d'Oſſat. Paul de

(*d*) V. Thuani Comment. de vitâ ſuâ, lib. 1.

Foix, qui le reçut de la main de Cujas, trouva en lui toutes les qualités qui l'avoient d'abord déterminé pour M. Pithou : qualités qui mériterent par la ſuite à d'Oſſat les honneurs de la Pourpre Romaine, les éloges de ſon ſiecle, & l'eſtime univerſelle de la poſtérité. 1573.

Dans le tems même où M. Pithou réſiſtoit aux inſtances de Paul de Foix, il acceptoit des mains du Duc d'Uzès, & de celles de Louiſe de Clermont-Tonnerre ſon épouſe, des proviſions pour le Bailliage de Tonnerre, vacant par l'abſence forcée, & par la retraite de Nicole Pithou ſon frere hors du Royaume (*e*).

Il alla en prendre poſſeſſion pendant les vacances de l'année 1573. Scaliger étoit mal-informé, lorſqu'il diſoit que le Bailliage de Tonnerre avoit été pendant cent vingt Scaligerana.

(*e*) Voy. *ſupr.* la Vie de Nicole & Jean Pithou, pag. 56.

ans dans la famille des Pithous.
1573. Il y étoit entré par Nicole Pithou, qui peut-être n'en avoit pas même pris possession, & qui y avoit eu pour prédécesseur immédiat Jean du Faur, dont on a encore des Actes dattés du mois de Décembre 1571.

Les voyages que M. Pithou faisoit à Troyes tous les ans, vers le tems des vacances, le mettoient à portée de visiter son Bailliage, & d'y exercer ses fonctions. On conserve encore à l'Hôpital de N. D. de Fontenilles de Tonnerre les comptes de l'administration des biens de cet Hôpital, rendus chaque année par-devant lui, comme fondé de la procuration de la Comtesse de Tonnerre, veuve du Duc d'Uzès, depuis 1573 jusqu'à 1582 inclusivement. On trouve aussi dans les Archives du même Hôpital différentes Sentences, tant arbitrales que judiciaires, qu'il a rendues dans le cours des années intermédiaires

à celles de 1573 & 1582 (*f*). 1573.

Pendant les vacances de 1584, il tint une assise solemnelle de son Bailliage. Dans cette assise il fit publier des Réglemens, qui furent alors imprimés, & qui ont été depuis réimprimés parmi les Opuscules de Loysel sous ce titre : *Articles de Réglemens, Extraits des Edits & Ordonnances du Roi, & des Arrêts de sa Cour de Parlement, pour le Bailliage de Tonnerre, publiés par P. Pithou, Bailli du Comté de Tonnerre.*

Ces Reglemens divisés en quatre parties, sous les titres des *Greffiers*, des *Notaires*, des *Sergens*, de la *Justice pour l'expédition des Causes*, présentent en peu de mots une partie des plus sages dispositions des Ordonnances, & des Reglemens même postérieurs pour l'abré-

(*f*) Je dois une partie de ce détail à M. Gauthier de Rougemont, ancien Elû en l'Election de Tonnerre, & actuellement Fourrier de la Reine.

1573. viation des Procès, & contre les abus des formes de procéder tant en matière Civile, qu'en matière Criminelle : en un mot, on y reconnoît la main de M. Pithou.

J'ignore s'il fût Bailli de Tonnerre jusqu'à sa mort : au moins est-ce sans fondement qu'un Auteur moderne a dit que ce Bailliage fut l'unique récompense de ses travaux pour le Public, & pour l'Etat ; & qu'il ne l'obtint que vers la fin de sa vie.

« Quel bonheur, s'écrie Loysel » parlant de Tonnerre, quel bon-» heur pour cette petite ville, d'a-» voir joui des jugemens & des lu-» mieres d'un homme, *que la plus » grande ville du Royaume auroit été » bien honorée d'avoir pour premier » Magistrat !* »

1576. Pendant les quatre années qui suivirent sa conversion, M. Pithou ne donna rien au Public. En 1576, on imprima à Bâle sur des Manuscrits de

in-8°. sa Bibliotheque, une Traduction en

Latin des Novelles Grecques de Justinien par le Jurisconsulte Julien ; & un Recueil d'anciens Traités relatifs à la Géographie, tels que l'Itinéraire d'Antonin, la Cosmographie d'Æticus, &c. La Traduction des Novelles imprimée *in-folio*, aussi magnifiquement que le demandoit l'importance de l'Ouvrage, fut dédiée à lui-même. 1576.

Pendant les vacances de la même année, il fit faire à Troyes sous ses yeux une édition des Distiques de Caton, auxquels il joignit quelques anciens Ouvrages du même genre. Il destinoit pour étrennes ce petit Recueil moral à Antoine & Guy, enfans de son cher ami Loysel ; ils étoient alors dans la premiere jeunesse : ils furent depuis l'un & l'autre Conseillers au Parlement.

Il leur dit dans l'Epître qui accompagnoit ce présent, (g) qu'il avoit

(g) Hæc quæ plures negligunt, ego tanti

1576. sans cesse entre les mains les pieces qu'il réunissoit : qu'il ne se repentoit point du tems qu'il avoit donné à cette édition : qu'il ne connoissoit pas de tems mieux employé, que celui que l'on consacroit à la solide instruction de la jeunesse, de l'enfance même : que, pour suivre cet objet, & ramener en même-tems le goût de Lettres, il avoit dessein de former un semblable manuel de pensées morales tirées des Auteurs Grecs : « Chers » enfans, du meilleur de mes amis, » ajoute-t-il, joignez aux exemples » que vous offre la conduite de votre » pere, les préceptes que vous pré- » sente ce Livre: Croissez dans la ver-

facio, ut vix de manibus ponam. Volui etiam nitidiora extare, quàm hactenùs edita sunt, nec in eam rem piguit bonas horas impendere, vel tenerioris ætatis gratiâ, quam ab ipsis incunabulis, purioribus cibis educi virorum maximè interest. Quid præstiterim, non omnes fortassè intelligent: usus ipse fructusque in posterum arguet: quâ bonâ spe, & ex Græcis ejusdem Generis Enchiridium edere in ani-

» tu : cet ouvrage puiſſe-t-il vous y » conduire en animant vos études ». 1577.

L'année ſuivante, il fit préſent au Public d'un ancien morceau bien différent : je veux parler du *Pervigilium Veneris*, qui a donné depuis tant d'exercice aux Critiques & aux Traducteurs. Ce joli Poëme fut imprimé pour la premiere fois en 1577 par ſes ſoins, & ſur un Manuſcrit de ſa Bibliotheque : il y joignit des Notes, où il fit voir que la galanterie, les gentilleſſes & les graces les plus légeres des Anciens, ne lui étoient pas moins familieres, que leurs plus ſolides beautés.

Ces excurſions qu'il faiſoit de tems-en-tems hors de ſon état, lui acquirent un rang diſtingué parmi

---

mo eſt, ut, hâc etiam in parte, commorientibus bonis litteris & moribus, quantùm in nobis eſt, opem feramus. Quidquid id eſt, tibi, Antoni, tibi, Vide, optimi & amiciſſimi viri filiolis imprimis impenſum cupio, quo præter domeſticum paternæ virtutis exemplum, & hic ſtudiis veſtris ſtimulus accedat feliciter. *Lut. Pariſ. Kal. Jan. M. D. LXXVII.*

1577. les plus illustres Critiques de son siecle. Juste-Lipse, qui étoit alors un des Coriphées en ce genre de Littérature, l'associa aux Cujas, aux Brissons, aux Scaligers, aux Murets, aux Manuces, aux Camerarius, aux Sigonius, aux Ursinus : il leur adressoit des Observations Critiques en forme de Lettres : c'est-à-dire, des difficultés, des doutes, des conjectures, sur les passages les plus obscurs & les plus embarrassés des anciens Auteurs. *

Il en adressa six à M. Pithou. La plûpart de ces Lettres débutent par des complimens d'autant moins suspects, que les Erudits du seizième siecle, se picquoient assez peu de politesse. Voici celui que je trouve à la tête de la premiere de ces Lettres, qui est la quinzieme du premier Livre.

« Je puis, lui dit J. Lipse, opposer

* Epistolicarum Quæstionum, libri V.

»mon

» mon expérience, à ceux qui pré- 1577.
» tendent que l'on ne peut ai-
» mer ce que l'on ne connoît point.
» Je vous aime, ſans vous connoître,
» ſans vous avoir jamais vû. J'y ai été
» décidé par la lecture de vos Ou-
» vrages, qui annoncent un eſprit
» délicat, orné, nourri des plus
» rares connoiſſances. Plût à Dieu
» que je fuſſe moins éloigné des
» bords de la Seine, qui ont le
» bonheur de vous poſſéder ! Nous
» nous verrions ſouvent, & je ne
» ſerois pas réduit à vous donner
» des témoignages muets de ma
» tendreſſe. Entretenons au moins
» par Lettres des ſentimens, ~~dont~~ qui
» ~~j'ai l'obligation aux Belles~~ font l'ouvrage des Belles-Lettres.
» Trouvez bon que je vous prévien-
» ne ; & pour mettre dès-à-préſent
» notre liaiſon à profit, dites-moi,
» je vous prie, ce que vous pen-
» ſez de ce paſſage de Spartien,
» &c. » (*h*)

(*h*) Mentiuntur, Pithœe, qui negant amo-

1577. J'ajouterai encore ici le préambule d'une ſemblable Lettre adreſſée à François Pithou. Il fortifiera les raiſons que j'oppoſerai par la ſuite aux fauſſes idées inſinuées dans le *Scaligerana*, ſur la maniere dont Meſſieurs Pithou vivoient enſemble.

(i) « Vous conſidérant alternative-» ment votre frere & vous, lui dit » Juſte-Lipſe, je ſuis ſaiſi de la mê-» me admiration que l'Achille d'Eu-» ripide, lorſqu'il s'écrie : *Oui,* » *vous faites le bonheur de votre fre-* » *re, & votre frere fait le vôtre* ! Les » lumieres & la vertu de chacun de

rem in ignotis eſſe : de me ſentio. Ignotum, inviſum te amo ; & amavi jam tùm, ex quò tua ſcripta legi : notas elegantiſſimi ingenii, & exquiſitæ doctrinæ. Et utinam propiùs abeſſet Sequana tuus : ſalutaremus profectò inter nos, nec tu ex ſcriptis meis, ſed ex fronte & vultu videres amorem. Quod quia non licet, amorem ortum à litteris, foveamus litteris : initium à me fit. De Spartiani hoc loco quæro quid ſentias, &c.

(i) Cùm fratrem tuum Petrum, cùm te, Franciſce, intueor, occurrit illa Achillis apud Euripidem admiratio : Ζηλῶ δε σεμεν αδελφον,

» vous, font votre gloire commu- 1577.
» ne. Le choix plutôt que la naissan-
» ce, semble vous avoir donnés
» l'un à l'autre pour frere. Précieuse
» union ! Heureux accord ! »

Les deux premieres Centuries des Lettres de Juste Lipse, imprimées à Anvers en 1591, nous offrent encore une Lettre que ce Sçavant écrivit de Louvain à M. Pithou, le premier Février 1577. Elle est l'expression de tous les sentimens que peut inspirer la connoissance du mérite le plus décidé.

Les devoirs & les travaux de sa profession ne permettoient pas à M. 1579.
Pithou de se livrer à l'empressement des Sçavans, & à son propre goût pour tout ce qui n'étoit que de pure curiosité.

Cette impossibilité s'étendoit même aux travaux relatifs à son état

---

αδελφȣ δέ σε. Adeò uterque alteri & moribus & doctrinâ ornamento estis : nec nati solùm fratres videmini, sed facti. Præclara consensio ! *Epist.* 13. *lib.* 4.

qui étoient de longue haleine. On
1579. le perſécutoit depuis long-tems
pour donner au Public un Corps de
Droit Civil, avec un choix des anciennes Gloſes les plus importantes & le plus d'uſage. Le Chef de cette perſécution étoit Henri Perna, célèbre Imprimeur de Baſle. Il lui en avoit fait parler par tous ſes amis, par ſes parens mêmes; enfin, il étoit venu lui-même à Troyes, où il mit tout en œuvre pour déterminer M. Pithou à cette entrepriſe.

Il étoit porteur d'une lettre de Nicole Pithou, qui preſſoit très-vivement ſon frere ſur l'exécution de ce projet. La réponſe de M. Pithou à cette Lettre eſt conſervée en original à la Bibliotheque du Roi, parmi les Manuſcrits de Meſſieurs Dupuy. Voici ce qu'elle contient relativement à cet objet.

« Quant au deſſein, dit-il à ſon
» frere, de l'impreſſion du Corps

» de Droit Civil avec les Gloſes ; 1579.
» je ne vous en puis eſcrire aultre
» choſe, ſinon, que, qui pourroit
» avoir ces Gloſes bien correctes,
» en ſuppléant le ſurplus par le texte
» des Florentines pour les Pandec-
» tes & pour le Code, feroit un bon
» ouvrage : mais ce n'eſt pas œuvre
» d'un jour ni d'un homme. Le Sire
» Henry qui eſt icy, m'en a parlé à
» ſa façon dès auparavant ces Feſtes;
» mais il fault que je vous confeſſe
» que je ne ſuis pas homme de
» ſon humeur. Toutes fois, puiſque
» vous m'en priez ſi inſtament, je
» vous en ay fait un brief mémoire.
» Pour le texte du Code, je ne ſa-
» che homme, après M. Cujas, qui
» y puiſſe davantaige que M. de
» Bierne, (François Pithou ſon fre-
» re) s'il vouloit en prendre la pei-
» ne ; mais je ſuis contraint de vous
» dire que je ne le cognois plus,
» tant les œuvres de longue haleine
» l'effrayent. »

On verra, ſans doute, avec plai-

1579. ſir, ſous quel point de vûe, M. Pithou enviſageoit cette grande entrepriſe. Voici le Mémoire qu'il annonce à ſon frere: il eſt à la ſuite de ſa Lettre, dattée de Troyes du 5 Janvier 1579.

» *Varia quæ ad Corpus Juris.*

» Quant au texte, il n'y a pas de » doubte qu'il ne faille ſuivre en» tierement pour les Pandectes, cel» les de Florence, ſans s'en écar» ter: ſauf à mettre en marge les » diverſes leçons ou corrections.

» Quant au Code, celuy qui a » eſté imprimé à Paris chez Nivel» le, *in-fol.* avec les Gloſes, pourra » ſervir plus qu'aultre pour le texte » des neuf premiers Livres, à cauſe » de quelques Conſtitutions Grec» ques qui y ſont, & non ailleurs.

» Mais il fault prendre garde qu'il » y en a quelqu'unes miſes mal-à-pro» pos, & quelqu'aultres obmiſes, » dont on ſe pourra redreſſer ſur les » Obſervations de Cujas: meſmes » par les 18, 19 & 20e. Livres que

» l'on imprime, où il a adjouté plu- 1579.
» sieurs aultres Constitutions non-
» imprimées.

» Quant aux trois derniers Livres
» du Code, il fault bien se garder
» de prendre le texte sur l'édition
» de Nivelle, ny aultres; mais bien
» sur celuy que Cujas a faict impri-
» mer avec ses Commentaires, &
» le suivre de mot-à-mot sur l'édi-
» tion derniere; & sera bon de re-
» joindre tous les douze Livres du
» Code sans les séparer.

» Pour les Institutes, le texte de
» celles de Contius, imprimé *in*-4°.
» chez Nivelle, semble encore le
» meilleur, ou plutost le moins cor-
» rompu.

» A l'égard des Authentiques, si
» un homme d'entendement vou-
» loit prendre la peine de bien con-
» férer aux Exemplaires manuscrits
» la Version ancienne sur laquelle
» sont les Gloses, & y accommo-
» der les Novelles de Julian pour
» Sommaires, où l'ancienne Ver-

1579. » ſion ſe trouve ; & pour texte où » elle deffault, cela ſeroit d'un bien » bon uſage.

» Quant aux *Feudis*, d'autant que » les Gloſes ſont ſur le texte, ainſi » qu'il a été digéré d'ancienneté, je » ne ſerois pas d'advis de changer » l'ordre ; mais ſeulement de corri- » ger le texte ſur celuy que Cujas a » fait imprimer avec ſes Commen- » taires, lequel eſt plus correct.

» Les Gloſes ſont ce qui eſt le » plus corrompu ; mais il y a peu de » gens qui ayent pris peine de les » conférer, ce qui toutes fois ſeroit » bien néceſſaire. Cujas l'a faict.

» On pourroit inſérer au commen- » cement de chaſcun tiltre des Pan- » dectes & du Code, les Paratitles » de Cujas. Ceulx des neuf Livres « du Code s'impriment, & on les » aura pour la Foire prochaine.

» S'il y avoit quelque homme de » jugement qui vouluſt prendre la » peine de dreſſer cela, & par meſ- » me moyen, lire & cotter tout ce

» que Cujas a marqué éparſement 1579.
» par ſes Livres, & le rapporter par
» chaſcun lieu en ſa place, ce ne
» ſeroit pas peu faire : on auroit par-
» là des annotations perpétuelles
» qui ſerviroient de Gloſes ; mais
» cela requiert un homme, & un
» homme ! Il fauldroit auſſi que le
» tout fuſt imprimé en bon & beau
» papier, en bonnes lettres, & bien
» correct, & ne point trop charger
» les marges, ou bien les faire de
» ſi bonne largeur, que chacun puſt
» y mettre ce qu'il voudroit adjou-
» ter. »

En liſant ce Mémoire, on s'eſt ſans doute rappellé que M. Pithou étoit à Troyes lorſqu'il le dreſſa ; qu'il étoit éloigné de ſes Livres & de ſes Recueils ; enfin, qu'il le fit de l'abondance que ſa mémoire lui fourniſſoit ſur la matiere qui en eſt l'objet. Je laiſſe aux plus habiles Juriſconſultes de notre ſiecle, à juger par ce morceau de l'étendue des lumieres de M.

1579. Pithou, de la netteté de ses vûes ; de la justesse de son coup-d'œil sur cette foule d'objets qu'embrasse l'étude de la Jurisprudence.

Il avoit jusqu'alors différé à donner au Public les Loix des Wisigots, parce qu'il vouloit les lui donner dans cet état de perfection, qui étoit le sceau de tout ce qui sortoit de ses mains (*k*). On peut se rappeller les instances que Cujas lui faisoit à ce sujet dès l'année 1566. A ces instances s'étoient depuis jointes celles des Jurisconsultes, des Sçavans, des Libraires mêmes. Il ne put y résister plus long-tems. Il vouloit enrichir cette édition de Dissertations & de Notes, dans lesquelles en rapprochant les Loix des Wisigots des Loix Romaines, & de notre Droit actuel, il auroit développé leurs rapports, fixé leurs

(*k*) Codicis Legum Wisigotorum, lib. XII. & Isidori Hispalensis de Gothis, Vandalis, & Suevis Cronicon ex Bib. P. Pithœi, Paris. 1579. *in-fol.*

différences, & déterminé ce que le Droit François a emprunté de ces Loix; mais à peine put-il en revoir le Manuſcrit, avant que de le donner à l'impreſſion: il n'eut pas même le tems de jetter les yeux ſur l'édition. 1579.

Il en demande très-ſérieuſement pardon au Public, dans la Préface qu'il mit au-devant de cette édition: Préface qu'il adreſſa à François Roaldés Collegue, & digne Collegue du grand Cujas. Cette édition des Loix des Wiſigots avoit été devancée de quelques mois, par celle du fameux Edit du Roi Théodoric, qui renferme toutes les Loix qui régiſſoient les Oſtrogots établis en Italie. M. Pithou avoit dédié cet Edit à Edouard Molé, Conſeiller au Parlement, qui étoit alors en Guyenne pour les affaires du Roi.

Dans l'année même où ces Ouvrages parurent, M. Pithou épou-

1579. ſa Catherine Paluau, fille de Jean Paluau, Sécrétaire du Roi, & Conſeiller en l'Hôtel-de-Ville de Paris. Son mariage fut tel, que devoit être celui d'un homme qui à des mœurs auſſi pures que douces, joignoit toutes les vertus ſociales : il fut très-heureux. Il lui donna quatre garçons & trois filles. Les trois garçons, & une des filles moururent en bas-âge. Pour me ſervir de ſes termes : « Il aima ſa femme comme lui-même : il chériſſoit ſes enfans, mais ſans aucune foibleſſe, qui pût faire tort à leur éducation. »

Il trouva dans cet établiſſement de nouveaux liens, qui l'attachèrent encore plus étroitement à ſa profeſſion. Le goût ſeul l'avoit juſqu'alors ſoutenu dans le travail qu'elle lui impoſoit : une maiſon à ſoutenir lui rendit ce travail néceſſaire ; mais ſon travail ne ſe reſſentit jamais de cette néceſſité. Le

gain qui le flattoit le plus, étoit celui de la confiance de ses cliens, qu'il portoit toujours à la conciliation, lors même qu'ils avoient le meilleur droit. Il devenoit leur arbitre. Ils trouvoient dans leur Avocat un Juge, un pere, un ami. S'il mettoit la main à la plume dans les procès, c'étoit après que tous les moyens de conciliation avoient été épuisés, & dans les affaires dont le succès lui paroissoit infaillible : le principe de ces procédés étoit dans son cœur, & il en donnoit tout l'honneur à l'esprit de sa profession. Rien assûrément de plus pur, que le gain qui couloit d'une telle source : cependant M. Pithou, pour le purifier encore, donnoit aux pauvres tout l'argent qu'il recevoit les jours de Fête, & les Dimanches. Cette conduite, par laquelle il ajoutoit encore à la noblesse de sa profession, a fait la principale matière de l'éloge, en forme d'épita- 1579.

1579. phe que François Pithou ſon frere a conſacré à ſa mémoire. (*l*)

On ne peut mieux connoître de quelle façon il penſoit & conduiſoit les étrangers en matière de Procès, que par les termes mêmes d'une de ſes Lettres à Nicole Pithou ſon frere, au ſujet d'une conteſtation que Nicole étoit ſur le point de former pour des biens ſitués en Picardie.

« Je fais eſtat, lui écrit-il, de » partir demain pour aller en Pi» cardie avec M. Loyſel, & m'en» quereray diligemment de ce que » vous deſirez. J'en ay déja eſcrit à » Chaulny. Mais je déſirerois bien » que ce Procès ſe dreſsât ſans paſ» ſion, & le pluſtard qu'il ſera poſ» ſible. Le temps peut plus effacer » de difficultez que toute aultre

(*l*) Eâ æquitate, arbitro, ut, ad omnes qui ad eum, animo litigandi, intraſſent parentem ſe magis, quàm patronum præbuerit.

» chose. Je m'asseure que vous n'en » ferez rien qu'avec discretion : seu- » lement je voudrois bien vous » prier, sans vous fascher, de ne » prendre cela en telle affection » qu'il paroît que vous l'avez. Peu- » à-peu les moyens naistront, sans » rompre l'anguille au genouil ; mais » je vous prie de prendre cela en » bonne part de votre frere : *tan-* » *quam sibi ipsi dicat* » (m). 1580.

Le bien public, & les Lettres avoient sur lui des droits trop assûrés, pour que la multitude & l'importance de ses occupations pûssent l'y soustraire entierement. L'année 1580 vit paroître les Ouvrages de Salvien de Marseille, dans un état, où ils n'avoient point encore paru, & où M. Pithou étoit seul en état de les mettre *. Il les donna sur de très-bons Manuscrits, dont une par-

(m) Extrait d'une Lettre dattée du 21 Décembre 1571, dont l'original est à la Bibliotheque du Roi, parmi les MSS. de Dupuy.

* Paris, *in*-8°.

tie venoit de la Bibliotheque de
1580. son pere; il les corrigea sur ces Manuscrits, & y ajouta plusieurs morceaux, qui n'avoient point encore paru.

L'amour de la Patrie l'avoit engagé dans ce travail. L'ancienne Eglise Gallicane ne lui paroissoit céder à aucune des plus célèbres Eglises, en talens, en lumieres, & en vertus. Il développa & justifia ses idées à cet égard, dans une très-belle Préface, qu'il mit à la tête du Salvien, & qu'il adressa au sçavant Nicolas le Febvre Il y caractérise tous les grands Hommes qui ont fait la gloire de notre Eglise, depuis son origine; il parle de leurs Ouvrages; il rappelle leurs travaux pour la Religion; il leur fait honneur de l'établissement de la Monarchie Françoise dans les Gaules: ce qu'il se réserve de prouver ailleurs, avec l'étendue que mérite, dit-il, ce point de notre Histoire, qui n'est point en-

core éclairci. Il fait voir enſuite, 1580.
combien il ſeroit à deſirer pour l'honneur de la France, que les Ouvrages de ſes anciens Ecrivains Eccléſiaſtiques, tirés de la pouſſiere des Bibliotheques, rétablis, revûs avec ſoin, fuſſent réunis dans une même édition. Il inſiſte vivement ſur l'éclat que l'ancienne Doctrine de l'Egliſe Gallicane tireroit de la réunion des Oracles de ſes premiers Docteurs (*n*). « Engagé, dit-
» il, par ~~mon~~ état dans un gen-
» re d'étude éloigné de cet objet,
» il me ſuffit qu'il intéreſſe ma
» Patrie, pour le ſaiſir ; ou au
» moins, pour communiquer mon
» zèle & mes vûes à ceux qui ſeront
» plus à portée de le remplir. Sal-
» vien que je préſente au Public,

(*n*) Quam in rem, & ſi aliud ſtudium, alia profeſſio eſt, lubens tamen meritòque operam Patriæ ſemper impendam. Quin, ſi nihil aliud in me eſt, votis ſaltem meliorum conatibus adero, quorum nunquam niſi ſerò damnabor. Ejus meæ devotionis fidem hic interim faciet Salvianus... Quamquam autem ea nunc labes eſt,

1580. » sera le gage de mes bonnes in-
» tentions.... Dans la Peinture d'un
» siecle assez semblable au nôtre,
» nos François pourront trouver
» quelque remède, ou au moins
» quelque consolation au milieu de
» cet abîme de maux, dans lequel
» la dépravation totale des mœurs
» les a précipités. Mais ils ont per-
» du le sentiment même du mal : je
» n'espère du remède que je leur
» présente, que parce qu'il ne faut
» point désespérer d'un malade,
» tant qu'il lui reste un souffle de
» vie. » M. Pithou étoit à Troyes pendant l'impression de Salvien : il finit sa Préface, en priant le Febvre d'y veiller.

Il avoit aussi donné au Public, dès le commencement de la mê-

ut neque mala nostra, neque remedia pati posse videamur : quandò tamen ægroto, dùm anima est, spes esse dicitur, dedi & hoc spei nostræ, ut Salviani de non absimili sæculo quærelas nostris potissimùm hominibus exponerem, quibus nullum tot tantisque malis præsentius remedium esse putavi.

me année, une édition des Déclamations de Quintilien pere, ou ayeul du Quintilien, dont nous avons les Institutions Oratoires. Il joignit à ces déclamations quelques anciens morceaux du même genre *. Le plus grand mérite sans doute de ces Ouvrages, est de nous avoir procuré la Préface qui les annonce. Dans cette Préface adressée au Premier Président Christophe de Thou, M. Pithou examine jusqu'à quel point, & comment l'exercice de la déclamation peut être utile à la jeunesse : s'il peut conduire à la véritable éloquence : en quoi consiste cette véritable éloquence. Il parle ensuite de la réputation que s'étoient faite en ce genre les Gaulois nos Ancêtres : il compte les grands Orateurs, qui ont brillé dans 1580.

* Quintiliani Declamationes, Calphurnii Flacci excerpta, Rhetorum Declamationes, Dialog. de Oratoribus. Ex Bibl. P. Pithœi qui varias Lectiones & notas adjecit. Paris. 1580. Heidelb. 1594. *in*-8°.

1580. les Gaules, & que les Gaules ont donnés à Rome même. Venant ensuite aux Orateurs de son tems, il fait sentir combien l'éloquence étoit alors déchûe parmi nous. Enfin, s'attachant particulierement à l'éloquence du Barreau, après en avoir saisi & marqué les défauts en homme supérieur à son siecle, il trace par d'excellens préceptes le chemin qu'ont précisément suivi les grands Orateurs du dernier siecle, & de celui-ci, pour la ramener à la perfection.

Tout est intéressant dans ce morceau : il offre une peinture exacte de notre Barreau du seizieme siecle : il présente des avis, qui peuvent encore être d'usage aujourd'hui. Un tel morceau pourroit suffire, pour donner une idée de la justesse, de l'étendue, & de la supériorité des vûes de M. Pithou. Je crois même y entrevoir les véritables raisons de sa répugnance pour un exercice dans lequel il auroit été

obligé de facrifier le bon goût qu'il connoiffoit, au mauvais goût de fon fiecle. Il manqueroit quelque chofe à la vie de M. Pithou, fi j'en fupprimois un morceau auffi effentiel à tant d'égards. 1580.

(*o*) « Le degré de perfection, dit-» il, où les Anciens font parvenus, » femble nous reprocher notre lâ-» cheté : non-contens de ne pas » fuivre leurs traces, nous voulons » les laiffer effacer. Pour moi, » quoique naturellement plus ja-» loux de penfer fenfément, que de » bien parler, je voudrois que nos

(*o*) Hæ quidem majorum virtutes noftram arguunt ignaviam, quibus vix fatis fuit ab hoc tramite deviaffe, nifi & ipfa eorum veftigia deleri pateremur. Ego verò etfi naturâ, benè fentiendi judicandique, potiùs quàm dicendi ftudio teneor, eam tamen exercitationem à noftris repeti cuperem, iifdem illis legibus quas optimi Magiftri toties fanxerunt : ut effet, quantùm poteft, ad veritatem accommodata declamatio, non ad folam voluptatem compofita ; meminiffentque juvenes iis fe velut præpilatis ad verum difcrimen aciemque juftam inftrui : ideòque unâ in eâ fpecie non confenefcendum, fed ad id perveniendum effe,

1580. » jeunes gens repriſſent l'ancien exer-
» cice de la déclamation, ſuivant
» les regles preſcrites par les grands
» Maîtres de l'Antiquité : c'eſt-à-
» dire, en ſe propoſant toujours la
» vérité pour but, en ne ſacrifiant
» jamais le brillant au ſolide, en
» regardant cet exercice comme une
» préparation à de vrais combats ;
» comme une carriere qu'il faut par-
» courir le plus légerement qu'il eſt
» poſſible, pour arriver plus promp-
» tement au but. Je deſirerois en-
» core que l'on ne portât point au
» Barreau des études à peine digé-

cujus potiſſimùm gratiâ reperta eſt. Illud etiam obſervari vellem ne cruda adhuc ſtudia in Forum propellerentur ; utque non eloquentia tantùm ipſa, quod ex veteribus plures quæſti ſunt ; ſed illa, illa etiam Juriſprudentia, quâ nihil eſſe majus & auguſtius confitemur, pueris indueretur adhuc naſcentibus. Quin paterentur properantia Parentum vota, ut annorum, ſic laborum & honorum gradus fieri ; & quandò hæc apud nos ſummarum virtutum ſtudia ſic conjuncta ſunt, ut utriuſque una jam profeſſio eſſe videatur, nihil duobus dignum putarent, quod vel alteri impar eſſet ; & primum ſinerent eſſe quod maximum eſt.

» rées, & que l'on inſpirât dès l'en- 1580.
» fance à ceux que l'on y deſtine, la
» connoiſſance des grands princi-
» pes de la Juriſprudence : ces prin-
» cipes devenant la baſe des exer-
» cices de la jeuneſſe, l'éloquence
» à laquelle on la formeroit, ne ſe-
» roit plus un vain étalage de mots
» & de paroles : abus contre lequel
» les Anciens ont fortement recla-
» mé. Il faudroit également travail-
» ler ſur les parens : modérer la
» vivacité de leurs deſirs pour l'a-
» vancement de leurs enfans : leur
» bien perſuader que la conſidéra-
» tion dans tous les états étant le
» fruit du travail & du mérite, on
» ne l'acquiert pas en parlant de

Nunc refractis pudoris & reverentiæ clauſtris, illa jam nobis vetus querela propria eſt : Pueri in Scholis ludunt, juvenes ridentur in Foro : *ἐν πίθῳ τὴν κεραμείαν μανθάνοντες*, ut eſt apud Theonem ; & quod utroque turpius eſt, quod quiſque perperam didicit, in ſenectute confiteri non vult.

Inde canina Foro latrat facundia toto :

Ut eſt apud Chriſtianum Poëtam : & in Magno

1580. » bonne heure, mais en parlant bien.
» Aujourd'hui, sans respect ni pour le
» Public, ni pour la dignité de l'é-
» tat qu'ils embrassent, les jeunes
» gens à peine sortis de la pous-
» siere des classes, n'apportent au
» Barreau que des ridicules ; ils
» veulent apprendre leur profession,
» aux dépens de leur profession mê-
» me; ils vieillissent ensuite esclaves
» de tous leurs faux principes. De-là,
» cet aboyement continuel, dont
» retentit le Palais : de-là, la disette
» d'Orateurs dans une foule innom-
» brable d'Avocats : tout le monde
» crie sans fin, presque personne ne
» parle : cependant plus on est élo-
» quent, moins on abonde en pa-
» roles;

Causidicorum ac moratorum grege Jurisconsultorum, Oratorum non magnus est numerus, & declamatorum clamatoribus longè impar. Denique res ipsa probat, ut litigiosa est potiùs juris ignoratio, quàm ipsa scientia; sic artis dicendi inscitiam ipsâ éloquentiâ verbosiorem esse : ut non immeritò à veteribus dictum esse videatur nihil esse in eâ quod spem tantoperè fallat, quàm quod quilibet cùm audierit, sta-

» roles : moins on eſt éloquent, » plus on eſt prolixe. Semblable » à la Science du Droit, qui » tranche en peu de mots toutes les » difficultés, tandis qu'on les voit » s'entaſſer ſous la plume de ceux » qui ne poſſedent pas cette ſcien- » ce; la véritable Eloquence s'an- » nonce par la préciſion, par la clar- » té, par la ſimplicité. Un diſcours » paroiſſoit aux Anciens le chef- » d'œuvre de l'Art, lorſque parmi » ceux qui l'entendoient, il n'étoit » perſonne qui ne ſe crût en état d'en » dire autant. 1581.

» Mais mon deſſein n'eſt point » de m'ériger en Cenſeur, ni de fai- » re la ſatyre de mon ſiecle : je n'en

---

tim ſe nullo negotio imitatione conſecuturum eſſe confidat.

Verùm hìc ego neque tempora acerbius notare conſtitui, neque Cenſoris mihi partes adſumere in eam maximè culpam, cujus me ipſum inter multos conſcium & participem fateri malo quàm convinci ; & cui potiùs remedio aliquo, ſaltem in poſterum ſuccurri cupio : hoc quidem animo Declamationes iſtæ

» dirai pas davantage : je conſens
1581. » même que l'on me ſoupçonne
» d'être complice, fauteur, & par-
» ticipant des abus que je viens d'ex-
» poſer : au moins en aurai-je dit aſſez
» pour que l'on ne puiſſe me con-
» vaincre ~~de connivence~~, aſſez pour
» faire ſentir la néceſſité d'une ré-
» forme, au moins pour l'avenir. Le
» Livre que je préſente au Public y
» pourra ſervir de préliminaire... Je
» vous le dédie, MONSEIGNEUR,
» comme au Chef de l'auguſte
» Sénat, dont le Barreau recueil-
» lera les premiers fruits de la
» réforme que je propoſe : non
» par une augmentation d'honorai-
» res & de vils émolumens ; mais

nunc à me eduntur.... Has verò, Præſes amplissime, tibi dicare viſum eſt, quod in eo Senatu primas tenes, in quo hujuſce ſtudii fructus percipietur maximus : non ex honorariis, & (ut quidam veterum, ſed paulò acerbiùs & iracundiùs dixit, Advocatorum ſtipe ; ſed ex animo & contemplatione & ſcientiâ : præcipuè verò ex illâ incredibili voluptate, quæ liberis & ingenuis mentibus inſita eſt, be-

» en rompant les entraves que les » esprits se sont données, en ra- 1581.
» menant parmi nous le goût de la » saine Antiquité, en présentant » aux Avocats de nouvelles lumie- » res sur le plus brillant exercice » de leur profession; enfin, en les » mettant en état de mieux sentir » ce plaisir si pur, que l'on goû- » te en servant ses amis, le Public, » & l'humanité : plaisir, qui est la » volupté suprême des belles ames : » plaisir, qui semble nous raprocher » de la Divinité. »

Telles étoient les idées de M. Pithou sur l'éloquence de son siecle : idées qui, selon toute apparence, étoient la véritable cause de son éloignement persévérant pour la plaidoirie. Il sembloit que cet éloignement & cette répugnance pour l'exercice de la

---

neficiendi pluribus, non amicis modò, sed quibuslibet : quâ nihil esse puto, quo homines ad Deum propiùs accedamus.

1581. parole, auroient dû lui inſpirer quelque goût pour ces Charges, dont les fonctions ſont bornées à écouter; mais content de l'éclat qui ſuit le Mérite, il le préféra conſtamment aux honneurs & aux dignités, qui dans la ſuite vinrent comme d'elles-mêmes s'offrir à lui.

Il accepta néanmoins en 1580 une place de Subſtitut, qui lui fut offerte par Jean de la Gueſle, alors Procureur Général. Ces places n'étoient point encore vénales : elles étoient le prix de la confiance & de l'eſtime des Procureurs Généraux. M. Pithou ne put être inſenſible au choix d'un Magiſtrat, tel que M. de la Gueſle : choix qui honoroit également & celui qui le faiſoit, & celui ſur qui il tomboit.

Dès la premiere année que M. Pithou ſe trouva dans cette place, il fut chargé d'une affaire, qui demandoit toutes ſes connoiſſances ſur les Loix, & tout ſon zèle pour les intérêts de l'Etat.

Pour des raisons que tout le monde sçait, Henri III. ne croyoit pas pouvoir proposer à ses Parlemens la réception du Concile de Trente : il vouloit néanmoins donner force de Loi dans son Royaume à ses Réglemens de discipline, qui pouvoient s'accorder avec nos Libertés : il fit donc insérer la plûpart de ces Réglemens dans l'Ordonnance rédigée en 1579, sur les Remontrances des Etats assemblés à Blois, & qui fut publiée l'année suivante. 1581.

Cette Ordonnance fut vûe à Rome de très-mauvais œil : dès le mois d'Août de l'année 1581. Grégoire XIII. adressa au Roi un Bref fulminant, par lequel il l'admonestoit de retirer & de supprimer son Ordonnance comme inique, injuste, destituée de tout droit, attentatoire aux personnes & aux choses Ecclésiastiques, & principalement à l'autorité du Concile de Trente : il n'appartient point aux

1581. Rois, disoit Grégoire XIII. dans ce Bref, de rien ordonner pour ce qui regarde les choses spirituelles, mais seulement de faire exécuter ce qui est ordonné par l'autorité spirituelle. Il finissoit en enjoignant au Roi de recevoir, & faire recevoir dans ses Etats le Concile de Trente.

La matiere extrêmement délicate par elle-même, le devenoit encore d'avantage par les circonstances où se trouvoit Henry III. Le Bref étoit l'ouvrage de Gens séditieux, dont les desseins encore secrets éclaterent quelques années après avec tant de fureur : ils avoient saisi avec empressement cette occasion, pour mettre le Roi dans la nécessité ; ou de heurter de front ses Parlemens, & de déplaire à la Nation ; ou de s'attirer l'indignation du Pape, & d'aigrir le zèle des Catholiques.

Personne ne connoissoit mieux que M. Pithou & le fond de la matiere, & ses circonstances. Char-

gé de répondre au Bref, il le fit par un Mémoire où, sans sortir du respect dû au Pape, il démasque les vûes secretes de ceux qui vouloient l'aliéner du Roi, & défend fortement, & en peu de mots, la cause du Roi & de l'Etat. Ce Mémoire précieusement conservé par M. Loysel, se trouve imprimé parmi ses Opuscules. 1581.

M. Pithou y rappelle d'abord la concorde, & l'heureuse harmonie que la France a presque toujours entretenue entre le Sacerdoce & l'Empire : harmonie dont le prix ne peut être ignoré que *par des gens transportés par des affections particulieres :* harmonie dont il ne faut pas entreprendre de resserrer trop fort les liens, *de peur qu'en les serrant outre mesure*, ils *ne viennent à s'affoiblir, & peut-être à se rompre.*

Ces liens sont de la part de la France, les travaux, les combats, les bienfaits, la libéralité de nos Rois, leur soumission filiale, mais

1581. jamais servile, pour le S. Siége : de la part des Papes, de justes sentimens de reconnoissance, une affection paternelle, une crainte prudente de pousser à l'égard de la France les choses à l'extrêmité. De-là la conservation des Priviléges & des Libertés de l'Eglise Gallicane, de-là le respect des Souverains Pontifes pour ces Libertés : si quelques Papes ont quelquefois entrepris de leur donner atteinte, ils ont toujours trouvé la Noblesse de France, le Peuple, le Clergé même, inséparablement unis aux Rois pour leur défense.

Les Réglemens de Discipline insérés en l'Ordonnance de Blois tiennent à ces précieuses Libertés *dont le Roi est le Garde & le Protecteur, de l'aveu même de ceux qui s'efforçant de blâmer ses actions aux yeux de N. S. P. le Pape, veulent altérer l'intelligence qui régne entre la France, & le S. Siége & qui, Dieu aidant, s'entretiendra jusqu'à la con-*

ſommation de ce ſiécle. Malheur à celui qui le premier tachera de rompre cette paroy : ce ſont les termes de M. Pithou. Son amour pour la Patrie le jettoit dans de fauſſes conjectures ſur l'avenir; mais il ne pouvoit le mieux faire parler ſur le préſent. 1581.

Il diſcute enſuite les différens articles de l'Ordonnance de Blois, dont on avoit abuſé auprès du S. Pere : Ces articles ſont les II. VI. XIV. XXI. XXVII. XL. & XLI. de cette Ordonnance : il joint dans cette diſcuſſion les lumieres d'un profond Canoniſte, à l'impartialité d'un arbitre pacifique.

Après avoir enſuite expoſé les raiſons qui empêchent la réception du Concile de Trente en France, il termine ſon Mémoire en obſervant, *en vrai François* : « Que les » plaintes qui ont attiré le Bref du » Pape, venoient ou de gens peu » au fait des droits de la Couron- » ne de France, des Libertés de ſon

1581. » Eglise, & des droits de la Na» tion ; ou de personnes qui ont » interêt, & dessein de réveiller » de vieilles querelles, & d'en » susciter de nouvelles : envieuses » du peu de repos, dont il a plû à » Dieu de donner quelque espé» rance, mais que Dieu fortifiera, » & que le Pape soutiendra par tous » bons moyens, jusqu'au tems de » la moisson, que l'ivraye puisse » mieux se séparer du bon grain, » & sans danger pour l'un & l'autre » des deux Etats. » Dans ces vœux, M. Pithou peignoit ses craintes : pouvoit-il plus fortement découvrir à un Roi environné de Conseillers muets, les premieres semences de cette funeste Ligue dont il fut enfin la victime ? (*p*)

(*p*) La réception du Concile de Trente fut constamment un des principaux motifs de la Ligue. Aussi les instructions données par le Conseil général de l'Union à ses Députés auprès du Pape, le 25 Mai 1589, portoient-elles, article 23, *qu'ils donneroient toute assûrance à*

En cette même année 1581, le choix de la Cour tomba ſur lui, pour une Commiſſion qui demandoit un homme très éclairé, très integre, très déſintéreſſé. 1581.

Par le Traité conclu & ſigné à Flex en Périgord au mois de Novembre 1580, le calme venoit d'être rétabli dans la Guyenne. L'article XI. de ce Traité portoit expreſſément qu'il ſeroit établi dans cette Province une Chambre Souveraine tirée du Parlement de Paris. Pour l'éxécution de cet article, Henri III. nomma les Préſidens

Sa Sainteté de la publication du Concile de Trente, ſans aucune reſtriction, ſelon qu'ils l'ont requis aux Etats de Blois, & l'euſſent obtenu d'un plein conſentement, ſans les traverſes que le Tyran (Henri III.) *y apportoit par l'intervention de ſes Officiers, ſous prétexte des Libertés de l'Egliſe Gallicane : voulant entretenir des confuſions & des déſordres dans l'Egliſe, & la diſſipation des Bénéfices.* Il eſt aiſé de ſentir la liaiſon de cet article, & avec le Bref de 1581, & avec tout ce qui s'eſt fait en France pour la réception du Concile, tant que l'eſprit de la Ligue n'y a pas été entierement éteint.

& Conseillers du Parlement, qui de-
1581. voient composer la Chambre : choix d'autant plus important, qu'il s'agissoit de dépouiller le Parlement de Guyenne, & d'aller rendre la Justice presque aux portes de Bordeaux. Le Président Séguier fut mis à la tête de la Commission formée de l'élite du Parlement : l'illustre Jacques Auguste, de Thou, alors Conseiller-Clerc, se fait honneur dans son Histoire, d'avoir rempli une place dans cette Chambre : » Elle fut, dit-il, d'abord établie à » Agen, avec l'applaudissement una- » nime de toute la Province : de- » là elle passa à Périgueux, & en- » suite à Saintes. Elle rendit la » justice pendant trois années en- » tieres dans ces différens lieux : » acquérant autant de gloire par son » intégrité, que par l'entier réta- » blissement de la paix qui fut son » ouvrage (*q*) ».

(*q*) *Magnâ cum integritatis laude, toto trien-*

M. Pithou nommé Procureur Général de cette Commiſſion accepta, parce que Loyſel ſon ami en fut nommé Avocat Général : 1582.
nous acceptâmes, dit Loyſel, *ces Commiſſions l'un pour l'amour de l'autre.* Les Déclarations du Roi pour l'établiſſement de la Chambre furent le premier ouvrage de M. Pithou : de l'inſtant qu'elle entra en exercice, ſes plus importantes Déciſions, ſes plus notables Arrêts, ſes plus beaux Réglemens, toutes ſes opérations furent dirigées, préparées & conduites par M. Pithou, *qui gouvernoit, par maniere de dire, toute la barque.*

Ce ſont les termes de Loyſel qui donne à M. Pithou l'honneur entier du ſuccès, ſans en rien réſerver pour ſoi-même : modeſtie rare,

---

nio, jus dixerunt : pacatâ, per id tempus, Provinciâ, quod præcipuè optimorum & lectiſſimorum virorum æquitati attributum eſt. *Thuan. Hiſt. Lib.* 74. *V. les Mém. de Loyſel.*

& qui honore également ces deux
1582. illustres amis.

M. Pithou avoit un Substitut dans sa Commission ; mais il ne l'employoit que dans les cas, où la multiplicité des affaires ne lui permettoit pas de fournir à tout. Il faisoit lui-même les extraits de toutes les affaires soit civiles, soit criminelles qui passoient au Parquet ; il répondoit toutes les Requêtes de sa main ; il veilloit à l'exactitude, & à la fidelité des Registres : son de-
Loysel. sintéressement étoit tel que, *quoiqu'il eût réglé étroitement les droits de son Clerc, il lui donnoit souvent du sien, de crainte qu'il n'exigeât quelque chose des Parties.*

Chargé de la correspondance de la Chambre avec la Cour, il mettoit, sous les yeux du Roi, les abus qu'il falloit corriger, le bien qu'il falloit faire, & les besoins des Peuples. Les mêmes vûes régloient ses démarches à l'égard

de la Chambre : il ne laiſſoit échapper aucune occaſion de lui rappeller ce qu'elle devoit à l'Etat, au Roi, à la Province où elle rendoit la juſtice. 1582.

Quoique des fonctions ainſi remplies ſemblaſſent lui interdire toute autre occupation, il fournit néanmoins à celles d'Avocat Général pendant une abſence de M. Loyſel, dans la premiere année de l'établiſſement de la Chambre. Toutes ſes répugnances pour l'exercice de la parole céderent à ſon devoir. L'inſtant, l'occaſion, la néceſſité vainquirent ſa trop modeſte défiance : il parla comme s'il eût paſſé ſa vie à parler en public.

Labbé dans ſon Recueil, nous a conſervé un des Diſcours, & Loyſel parmi ſes Opuſcules, un des Plaidoyés que M. Pithou fit alors en qualité d'Avocat Général.

Le Diſcours tenu à Agen le 26 Mai 1583 à l'occaſion de l'enregiſtrement de Lettres Patentes qui 1583.

1583. transféroient la Chambre à Périgueux, n'offre rien au premier coup d'œil qui annonce l'Orateur : on n'y trouve que de très ſçavans détails ſur l'Hiſtoire Civile & Eccléſiaſtique, ancienne & moderne de la Ville & du Comté d'Agen. Cependant ſi on le rapproche des circonſtances & du lieu dans lequel il fut prononcé ; ſi l'on en juge par l'impreſſion qu'il dut faire ſur ceux à qui il étoit adreſſé, on conviendra ſans doute que M. Pithou ne pouvoit prendre un tour plus oratoire, & plus délicat pour faire les adieux de la Chambre à la Ville d'Agen *

Le Plaidoyé, unique & précieux monument de ſes compoſitions en ce genre, peut, mieux que le Diſ-

* En débrouillant les Antiquités de leur Pays, M. Pithou rendit aux Habitans d'Agen le même ſervice que Cicéron avoit rendu aux Syracuſains, en leur découvrant le tombeau d'Archimède : *Nobiliſſima Civitas ſua monumenta ignoraſſet, niſi ab homine Arpinate didiciſſet.* Cic.

cours dont je viens de parler, nous mettre en état de juger de ses talens pour le Barreau. Ce Plaidoyé avoit pour objet une question importante. Un Gentilhomme d'une des premieres Maisons de Guyenne avoit par testament, déféré à sa mere la tutelle de sa fille unique : sa femme mere de l'enfant, prétendant que la tutelle de sa fille lui appartenoit de droit, réclamoit contre la disposition du testament de son mari. 1583.

Le vœu de la nature, la lettre de la Loi favorisoient la réclamation de la mere ; mais l'ayeule avoit en sa faveur la derniere volonté du pere.

On peut dans la précision la plus exacte, dire que M. Pithou trancha la question, en réquérant que la tutelle & la gestion des biens de la pupille fût déférée à l'ayeule, conformément à la volonté du pere ; & qu'en même tems, la mere fût chargée de la garde, de la nourriture,

1583. de l'éducation & de tous les ſoins que demandoit la perſonne de ſa fille : « Par-là, dit-il, ſe rendra à » l'une & à l'autre ſon droit natu-» rel ; & toutes deux enſemble réu-» niſſant leurs affections en cette » petite fille, qui leur eſt en com-» mun un reſte précieux, à l'une de » ſon mari, & à l'autre de ſon fils, » elles lui montreront à l'envi les » effets de cette tendreſſe qui les » a jettées dans ce procès, dont » la continuation ne pouroit tour-» ner qu'au déſavantage & à la » perte de ce qu'elles diſent avoir » de plus cher au monde. »

Quoique ce Plaidoyé ne puiſſe entrer en comparaiſon avec ces admirables morceaux que nous offre le Barreau moderne dans le genre délibératif: au moins n'y trouve-t-on point les vices de l'éloquence du 16e. ſiécle. Cette fauſſe éloquence conſiſtoit dans une vaine montre de ſçavoir, dans un amas faſtidieux de paſſages d'Auteurs de tous

les âges, de toutes les langues, 1583.
de toutes les facultés : si quelqu'un pouvoit avec avantage s'abandonner à ce mauvais goût, c'étoit assûrément M. Pithou ; cependant le Plaidoyé dont il s'agit, n'offre ni recherches hors d'œuvre, ni citations oisives, ni passages ajustés par force aux faits ou aux moyens : tout y coule de source, tout y va au but, tout y prépare la décision. Si M. Pithou rappelle quelques traits de l'Histoire ancienne ou moderne, ces citations vont directement ou à l'interprétation des Loix invoquées par les parties, ou à l'établissement de l'expédient qu'il va proposer. Il trouve, par exemple, dans la tendresse de l'Empereur Alexandre pour sa mere, la raison de la Loi par laquelle cet Empereur déféra aux meres par préférence, la tutelle de leurs enfans. Notre Histoire lui fournit plusieurs exemples frappans de la distinction qu'il vouloit établir dans la tutelle même, entre

1583. la geſtion des biens des pupilles ; & la garde de leurs perſonnes. En le voyant ainſi déterminer la raiſon des Loix ; & à cette lumiere, en ſaiſir le ſens, il eſt impoſſible de ne pas ſentir les avantages que donne au Juriſconſulte, une connoiſſance réfléchie de l'Hiſtoire.

En un mot, pour bien juger de ce Plaidoyé, il faut le comparer à cette foule de Plaidoyés qui nous reſtent du même tems. Sur cette comparaiſon, on achevra de ſe convaincre que la répugnance de M. Pithou pour la plaidoirie étoit fondée ſur la conviction qu'il avoit du mauvais goût de ſon ſiécle.

La Chambre auprès de laquelle M. Pithou rempliſſoit ſi bien les fonctions de Procureur Général, tint ſa derniere ſéance à Saintes le 8 Juin 1584, & enſuite elle ſe ſépara. M. Pithou ne déſempara point, juſqu'à ce qu'il eut pourvû à l'état des Regiſtres. Il en fit

faire ſous ſes yeux trois copies 1583.
également autentiques, dont l'une reſta entre les mains du Greffier de la Commiſſion, l'autre fut dépoſée au Greffe du Parlement de Paris, & la troiſiéme fut envoyée au Parlement de Bordeaux.

Il lui en couta ſi peu pour ſe dépouiller de l'éclat de la ſuprême Magiſtrature, qu'au retour même de ce brillant voyage, n'ayant encore revû ni ſa famille ni ſes amis, il vint tenir en ſon petit Bailliage de Tonnerre, ces Aſſiſes où il fit publier les Réglemens dont j'ai déja parlé.

Peu de tems après ſon retour à Paris, les Commiſſions de Subſtituts des Procureurs Généraux furent érigées en Charges. Les Traitans eux-mêmes offrirent *gratis* à M. Pithou des proviſions pour la ſienne : mais l'avantage d'aſſurer à ſes enfans l'hérédité d'une Charge qui ne lui coutoit rien, ne put le tenter : ſa place de Subſtitut

1583. l'avoit flatté tant qu'il avoit pû la regarder comme le prix de la confiance & de l'eſtime d'illuſtres Magiſtrats : tombée entre les mains & à la diſpoſition de Traitans, il la quitta ſans retour ; & il eut depuis à s'en féliciter (*r*).

Rentré dans le Barreau, en qualité d'Avocat, il y recueillit le fruit du ſurcroît que le voyage de Guyenne avoit ajouté à ſa réputation : unique gain qu'il fit, & qu'il voulut faire dans ſa Commiſſion.

1584. *Thuan. Hiſt. Lib.* 117. *Loyſel.* La premiere Magiſtrature emprunta de lui des lumieres, qu'il ne vouloit plus faire briller lui-

(*r*) Ayant exercé ſi fidelement & ſi dignement la Charge de Procureur Général en la Chambre de Juſtice de Guyenne, ſe débauchant du Palais pendant deux ans & demi entiers, il n'en eut aucune récompenſe. . . . . Par aventure a-t-on fait beaucoup pour nous de nous laiſſer vivre en paix privément & doucement en nos maiſons : nous nous fuſſions peut-être aliénez pendant les troubles de la Ligue, ſi nous euſſions été récompenſez de quelque Office qui nous eut obligez de ſortir d'ici. *Loyſel. Dialogue des Avocats*, 3e. *Conférence.*

même. M. Jean de la Gueſle Procureur Général, le donna pour maître & pour modéle à Jacques de la Gueſle ſon fils, qui lui ſuccéda depuis dans ſa Charge, & qui dans l'exercice de cette Charge ne fit rien d'important ſans conſulter M. Pithou. Tout ce que la Robe avoit de plus diſtingué l'honoroit de la même confiance. Les Miniſtres eux-mêmes prenoient ſes avis ſur les affaires les plus délicates de l'Etat; & ils lui trouvoient ſur ces affaires toute la pénétration de l'homme d'Etat, & tout le zèle du bon citoyen. 1584.

La conſidération générale dont il jouiſſoit ne nuiſit point à ſa fortune. Les Conſultations ſur les interêts les plus importans, s'adreſſoient à lui : les Etrangers ſe régloient par ſes avis ſur l'interprétation de leurs propres Loix (*) : les Souverains même avoient recours

(*) Le Recueil de Labbé nous offre une de ſes Conſultations en ce genre pour la Maiſon

à ſes lumieres. En 1587, Ferdi-
1587. nand Grand Duc de Toſcane, lui fit demander ſon avis ſur une prétention qui lui étoit perſonnelle contre la Maiſon Capponi. Il prétendoit qu'un Gentilhomme de cette Maiſon, accuſé de conſpiration contre le Gouvernement, ayant été condamné du vivant de ſon pere; la ſucceſſion de ce pere ouverte long-tems depuis la condamnation, appartenoit en entier au Fiſc, aux termes des Statuts de Florence : à l'excluſion même des ſœurs du Condamné, ſurvivantes à leur pere.

Dans une Conſultation bien capable de ſoutenir ſa réputation auprès des plus habiles Etrangers, M. Pithou réduiſit cette prétention du Grand Duc à la moitié dans la ſucceſſion du pere du Condamné : l'autre moitié réſervée aux ſœurs inſtituées par le teſtament du pere.

de Solar en Piémont, ſur une queſtion de ſubſtitution.

Il

1586.

Il faut voir dans la Consultation même, combien cet arrangement accordé à la dureté de la Loi, coutoit au cœur de M. Pithou. Devenu l'Avocat de gens que l'on punissoit d'une faute dont ils étoient innocens, de gens qui lui étoient absolument inconnus, de gens contre lesquels on l'intéressoit par un fort honoraire; en leur faveur, il oppose à la rigueur de la Loi tout ce que la Nature peut inspirer de plus tendre, tout ce que l'équité en général peut dicter de plus fort; il implore pour eux l'humanité du Souverain : il tâche même d'intéresser dans leur cause sa générosité, & sa propre grandeur.

(f) « La cause du Fisc n'est jamais » plus douteuse, que sous un bon » Prince : la plus grande victoire, » à laquelle il puisse prétendre, la

(f) Fisci vix mala causa esse dicitur, nisi sub bono Principe : cui hæc summa victoria, hæc præcipua gloria est, cùm in causâ suâ ratione & æquitate vinci se patitur.

1586. » plus solide gloire à laquelle il » puisse aspirer, c'est de se laisser » désarmer dans sa propre cause par » l'Equité & par l'Humanité. »

Cette belle maxime termine la Consultation de M. Pithou. La Rote de Florence rendit en conformité son jugement, qui fut confirmé par le grand Duc (*t*).

Regrettons avec Loysel une infinité de morceaux de ce genre, dont M. Pithou avoit gardé des copies, qui ont été dissipées, & qui sont perdues pour la Postérité.

Nous n'avons point le jugement qu'il prononça vers le même tems entre les deux plus illustres Jurisconsultes de France, qui l'avoient choisi pour arbitre. Voici le fait : Cujas & François Hotman se trouvoient partagés sur le sens

(*t*) Elle fut imprimée à Florence avec le jugement en 1587, sous ce titre : *Consultatio de confiscatione bonorum in causâ perduellionis*. Elle se trouve sous le même titre dans le Recueil de Labbé. Elle est de 20. pp. *in*-4°.

d'une Loi difficile. Ils écrivirent l'un & l'autre en faveur de leur opinion : la dispute s'échauffa : pour la terminer, Hotman proposa lui-même d'en passer par la décision de Mrs. Pithou (*u*). Il fit cette proposition dans un écrit public : cependant il n'ignoroit point les liaisons intimes de Messieurs Pithou, avec son adversaire ; mais il doutoit aussi peu de leur droiture, que de leurs lumieres. 1586.

Le goût des Belles-lettres donnoit toujours à M. Pithou quelque occasion de délassement au milieu de tant d'importantes occupations ; & ces délassemens, il les partageoit avec les plus illustres Magistrats de son tems.

Il avoit promis depuis long-tems à M. Augustin de Thou Président

(*u*) Voici les termes de Hotman : *Petrum Pithœum cùm ingenio, tùm etiam doctrinâ excellentem, ego, vel solum, vel si volet, unà cum Francisco fratre pari ingenii elegantiâ prædito, judicem fero.*

1586. au Parlement, ancien Avocat Général, Conseiller d'Etat, & oncle de l'illustre Historien du même nom, une nouvelle édition de Juvénal & de Perse, sur un très-bon, & très-ancien manuscrit qui avoit fait partie des dépouilles du sac de Bude, lorsque cette Ville fut prise par le fameux Mathias Corvin. (x) De la Bibliotheque de ce Prince, ce manuscrit étoit passé dans celle de François Pithou, qui en avoit fait présent à son frere. (y) Au texte de Perse & de Juvénal étoit joint dans ce manuscrit, un ancien Commentaire sur ces Auteurs qui en ont grand

(x) L'Histoire de ce Manuscrit de Juvénal, est sans doute l'original de celle du Pétrone de Bellegrade, imaginée depuis par Nodot.

(y) *Id tandem ad nos pervenit*, dit M. Pithou, *Franc. fratris charissimi dono, cui plura longè ac meliora, ut spero, Posteritas debitura est.* Les Préfaces de M. Pithou sur Paul Diacre, & sur Phèdre, nous offrent de semblables traits qui détruisent le fait hasardé par Scaliger : *Pithœi fratres capitalia odia exercebant, frater fratris retinebat, ac furabatur libros.* Scaligerana.

besoin. M. Pithou prit la peine de conférer le texte avec toute l'exactitude dont il étoit capable, le fit imprimer sous ses yeux en 1586 (z) sans le séparer du commentaire, & le dédia à Augustin de Thou. La multitude des éditions postérieures de ce Juvénal est une preuve de l'estime qu'il mérite. 1586.

On se rappelle le projet annoncé par M. Pithou, dans la Préface de son Salvien, de rassembler en un corps les anciens Peres de l'Eglise Gallicane. Relativement à ce projet, il donna au Public un Recueil composé des ouvrages de Vincent de Lerins, de Phæbadius d'Agen &c. avec plusieurs Traités de ces anciens Docteurs, qui n'avoient point encore vû le jour (*a*).

(z) In Juvenalis & Persii Satyras variæ lectiones & notæ. Paris. in-8°. 1586. idem 1590. 1601. 1613. 1615. &c. in-4°.

(*a*) Veterum aliquot Gallicæ Theologorum scripta, quorum nonnulla primùm eduntur Paris. in-4°. 1586.

1586. L'édition d'un ouvrage d'un genre très-différent amusa M. Pithou pendant l'année 1587. Dans le second chapitre du second livre de ses Mélanges, en expliquant, d'après un passage de Pétrone, les formalités qu'observoient les Anciens dans les proclamations & perquisitions juridiques, il avoit dit qu'il possédoit un manuscrit de cet ancien Auteur plus étendu, plus complet, plus correct que toutes les éditions qu'on en avoit données jusqu'alors ; mais qu'il le tenoit sous la clef : qu'un livre de la nature de celui-là, n'étoit pas fait pour voir le grand jour, & qu'il n'en permettoit la lecture & l'usage qu'à ses meilleurs amis. (*b*).

Il l'abandonna depuis à son frere,

(*b*) Extat autem magna ejus Satyrici pars in meo libro, cujus ego procacitatem & lasciviam privato carcere ità damnavi, ut tamen ejus copiam Viris optimis & amicissimis non negem, quàm non ità dudùm feci Errico Memmio V. C. & bonarum artium patrono.

qui passa trois mois à commenter sérieusement les gayetés de Pétrone. Ce commentaire achevé, François l'avoit renvoyé à son aîné avec son mf. (*c*) ; & son aîné, bravant ses expresses défenses, lui renvoya le tout imprimé. On verra sans doute avec plaisir de quelle maniere M. Pithou badine avec son frere sur l'abus qu'il avoit fait de sa confiance : c'est en lui dédiant à lui-même cette édition, dans une préface qu'il lui adresse par ces deux lettres équivoques : P. S. (*d*) 1587.

(*e*) « Recevez, lui dit-il, votre Pé- » trone, le mien, celui de tout le » Public. Pour mettre le comble à » mes torts, & à votre colere, j'ai

(*c*) Nouvelle preuve de la confiance avec laquelle les deux freres usoient mutuellement de leurs richesses littéraires.

(*d*) Ces deux lettres qui signifient dans les suscriptions des lettres Latines, *plurimam salutem*, signifioient dans la suscription de cette Préface, *Pithæo salutem*.

(*e*) Remitto ad te Petronium tuum, imò nostrum, imò jam omnium. Adjeci etiam, ut

1587. » joint vos délicates obſervations au
» texte de ce jovial Auteur. Perfide !
» direz-vous, oſe-tu bien encore
» m'adreſſer la parole ? Toute hu-
» meur à part, écoutez-moi. Ne vous
» ſouviendroit-il plus de tout ce que
» nous dit le grand S. Baſile ſur
» l'utilité des Auteurs de ce genre ?
» oui, dites-vous ; mais il s'agit ici
» d'ordures, d'obſcénités, d'horreurs
» qui ne paſſeroient pas à la Police
» même de Lampſaque .... Soyez
» perſuadé que ſur tout cela je penſe
» auſſi ſévèrement que vous. Les
» graces du ſtile de Pétrone ne me
» réconcilient point avec l'indécen-

iracundia tua ingratiſſimo iſto cumulo expleri poſſet, notulas tuas. Perfide! inquies, & loqueris ! Pone tu potiùs ſupercilium, atque audi. Non meminiſti quæ Magnus Baſilius de utilitate ex hujuſmodi ſcriptoribus capiendâ monet ? memini, ais, & probo. Sed Petronii obſcenitas, ſpurcities, & ut, uno verbo dicam, nequitia ea eſt, ut ne Lampſaci quidem ferri publicè poſſe videatur.... Quamquam ego nec ſpurcitiem iſtam tàm accuratam laudo; & ut ab hâc religiosè omnes caveant, ſeriò moneo, & quantùm poſſum, magnâ voce denuntio. U,

» ce des choſes. J'avertis, j'exhorte, 1587.
» je crie à tout le monde de n'en
» approcher qu'avec les plus gran-
» des précautions. Je n'en permets
» la lecture qu'aux gens de bien,
» encore à condition qu'ils ne ſouffri-
» ront pas que d'autres en abuſent.
» Je veux qu'ils cherchent dans Pé-
» trone les délicateſſes de la Lan-
» gue latine, & non les débauches
» d'une Cour corrompue. Plût à Dieu
» que cet immodeſte Auteur fût
» bouclé pour tout le monde : peut-
» être eſſayera-t-on ſur lui une opé-
» ration encore plus délicate. Je
» n'ai oſé la riſquer, dans la crainte

---

tantur modò, fruanturque viri boni arbitratu, dùm ne quid eorum culpâ deterius fiat. Quod ad me attinet, hoc teſtor, hoc adfirmo id mihi potiùs animi fuiſſe, latinæ elegantiæ Arbitrum, quam aut Neronis, aut Siliæ Petronium edere. Atque utinam tam ſalacem & venereum hominem omnibus poſthâc infibulare liceat, quod forſitan auſuri ſunt illi qui, ut Plauti verbis dicam,

Petronii nomen inducunt verveci ſectario.

» de lui arracher la vie, en voulant
1587. » lui donner de la décence. Adieu,
» tâchez de vous calmer. »

Cette opération ſur les anciens Auteurs n'étoit pas du goût de M. Pithou. Dans la préface de ſon Juvénal, il avoit déja très-vivement blâmé un inconnu qui l'avoit entrepriſe ſur ce Poëte, dans l'ancien manuſcrit dont il s'étoit ſervi pour l'édition qu'il venoit d'en donner.

Il paroît que les gens de ſon Siécle étoient auſſi peu délicats que lui à cet égard. En effet on voit dans ſa préface même ſur Pétrone, que l'on mettoit alors entre les mains de la jeuneſſe, Anacréon, Catulle, Martial, & tous les Auteurs de ce genre; qu'on les lui expliquoit; & qu'elle les apprenoit par cœur, ſans retranchement, ni interpolation. (*f*)

Mihi quidem certè caſtrare non libuit, ne quod imperitis iſtis ſectoribus & mangonibus accidit, ſimul & evirarem & occiderem. Benè vale, atque iraſci tandem deſine.

(*f*) *At tu, ô bone vir, Anacreontem, & Ca-*

Au reste, pour concilier les pré- 1587.
cautions avec lesquelles M. Pithou usoit de son Pétrone en 1565, avec cette édition qu'il en donna en 1587, je crois devoir remarquer que, dans le tems intermédiaire, il en avoit paru plusieurs éditions, dont on peut voir le détail dans le Pétrone donné par de Juges, en 1629.

Les vers de Pétrone avoient repassé sous les yeux de M. Pithou : il avoit fait depuis peu une étude approfondie de Juvénal : il seroit étonnant qu'il n'eût pas été tenté de s'essayer dans le même genre. Il le fut; & parmi quelques Poesies latines de lui, nous avons une belle Epître, qu'il adressa en 1587 au célébre J. Auguste de Thou (g) lorsqu'Augustin

tullum & Val. Martialem, cæterosque hujus ordinis, à pueris in Scolâ decantari audis, nec irasceris : hos, tibi credo, communis usus jam tolerabiliores fecit : faciet hunc quoque cœteris aliquandò minùs improbum videri. J'avois retranché cette phrase comme inutile. Elle ne l'est plus, dès qu'elle constate un usage qui doit aujourd'hui nous paroître bien étrange.

(g) M. de Thou nous apprend dans ses Mé-

1587. de Thou son oncle lui remit sa charge de Président à Mortier.

De vains complimens ne sont point l'objet de cet Epître : elle retrace à M. de Thou les devoirs de son nouvel état & les engagemens qu'il contractoit envers la Patrie : engagemens d'autant plus rédoutables que la situation de la France étoit plus triste & plus déplorable. Voyons de quelles couleurs M. Pithou peint dans cette Epître, les ravages des guerres civiles. Il en dévoile le principe : il prédit tous les maux qui en furent les tristes fruits.

(*h*) « Notre état, s'écrie-t-il,

moires, Liv. 3. que cette Epître de M. Pithou étoit une Réponse à celle qu'il lui avoit adressée, & à Loysel, pour les remercier de la part qu'ils avoient prise avec tous ses amis, à sa nouvelle dignité. Voici ses termes : *Amicis, carmine extemporaneo, gratias egit Thuanus ad P. Pithœum & A. Loiselum directo : quâ re, si non aliud, id effectum, ut ipse dicere solebat, ut pro malo carmine, bonum à Pithœo elicuerit quod inter ejus opera, tanto viro dignissimum legitur.*

(*h*) Quamquam ea conditio morbi, seriesque malorum est

» n'admet plus ni eſpérance ni reſ- 1587.
» ſource : nos playes envenimées ne
» peuvent ſouffrir les remedes : heu-
» reux, s'il nous reſtoit au moins une
» fermeté proportionnée à la gran-
» deur de nos maux ... Quel affreux
» ſpectacle la France n'offre-t-elle
» pas à nos yeux ! les miens ont été té-
» moins de ce qu'a ſouffert la Cham-
» pagne ma malheureuſe Patrie. La
» famine, la peſte, la guerre y ont
» épuiſé leurs fureurs : ſes habitans
» ont éprouvé tout ce que peut, &
» tout ce qu'oſe la barbare licence de
» voleurs & de brigands, attroupés
» & armés en guerre. Telles ſont ces
» troupes étrangeres, dont nous
» ſommes la proye, & qui s'enri-

Ut jam rara bonis ſpes ſit vel nulla ſalutis ;
Nec medicas res ferre manus, nec vulnera poſſunt :
Sola quæ vix ſupereſt tantis conſtantia damnis...
Ecquid non miſerum Campanis vidimus oris !
Quid non triſte fame ac morbis, bellique ruinis,
Quæque alia in miſeros eſt auſa licentia cives
Militis aut ſævi potiùs latronis & hoſtis !

1587. » chiffent fans ceffe de nos pertes ;
» en fe repaiffant de notre fang.
» Mais pourquoi rejetter fur ces
» étrangers des maux qui font notre
» ouvrage ! c'eft notre main, oui,
» c'eft notre main, qui a enfoncé
» le poignard dans le fein de notre
» Mere : c'eft nous qui avons ap-
» pellé & armé les étrangers contre
» elle & contre nous-mêmes : ils
» ont gémi fur fes maux ; fes fu-
» nérailles auxquelles nous courions
» comme à une fête, ont attendri
» leurs cœurs : il femble que nous
» les ayons mandés & payés, pour

Heu ! Quantas nuper patriæ intulit advena clades,
Advena civili qui femper fanguine crevit :
Advena jam toties noftro quoque fanguine paftus !
Nos tamen his fruftrà juvet exoneraffe querelis :
Noftra hæc, noftra manus, quæ ferrum in vifcera matris
Strinxit, & externos illi & fibi quæfiit hoftes.
Ingemuêre illi miferæ : nos patria ficcis
Funera luminibus læti fpectavimus : imò

» venir pleurer le ſujet de notre » joie. 1587.

« Un tel renverſement, tant » d'horreurs ne ſont l'ouvrage de » la Religion, qu'aux yeux de ceux » qui ne la connoiſſent pas. Le cri- » me s'eſt fait un rampart des au- » tels : il ſe joue des Loix ſous le » nom de la Religion : il oſe tout » ſous ce maſque ; & les Paſſions » ſont les Dieux auxquels chacun » s'empreſſe de ſacrifier. »

« Mais en vain nous flattons-nous » de diviniſer notre ſcélérateſſe : en » vain prétendons-nous lui donner » le Ciel pour complice : diſons

---

Duximus, & noſtrum riſum extera præfica plan-
xit.
Exclamare licet : ſcelerata atque impia facta
Relligio peperit ! Quamquam quonam ore vo-
cari
Relligio illa queat tantorum cauſa malorum ?
Sed ſceleri obtendunt altaria : legibus illo
Sipario illudunt : fiunt hæc jam omnia mimo ;
Et ſibi quiſque Deos avido certamine fingit.

1587. » la verité ! la France n'a plus de » Dieu. Le premier pas qu'elle a » fait pour s'éloigner de lui, a été le » premier pas vers sa ruine : il l'a » abandonnée sans secours, à elle- » même, à ses craintes, à ses injustes » défiances, à ses vaines espérances, » à sa folle présomption, à ses pro- » pres fureurs. O France ! O ma Pa- » trie ! dans quel abîme ton aveugle- » ment t'a-t-il précipitée ? le Fran- » çois malade, insensé, furieux se » lassera-t-il enfin de tourner sa rage » contre lui-même, & de déchirer » ses propres entrailles ? .....

Vah ! quæ frons nostras Divis imponere mores ;
Et cœlum Stigio splendens obducere cœno !
Quin potiùs si vera placent, & vera fatemur,
Nullum Numen habet, perituraque Gallia primùm
Perdidit ipsa Deos ; vindictæque acta furore
Omnia tuta timens, dubiis confisa, sibique
Facta sui merces mansit sine vindice præda.
Ah ! Patria infelix ! quæ te dementia cœpit !
Galle, quid insanis, furiosâ mente, malignus
Ipse tibi rabido lacerans præcordia morsu ? ..,

1587.

» L'erreur eſt l'avant-coureur cer-
» tain de la décadence & de la ruine
» des Empires, dont la deſtruction eſt
» réſolue dans les décrets éternels.
» Bien-tôt ils perdent de vûe la vé-
» rité, la droiture, & la juſtice;
» enfin, ſe précipitant eux-mêmes
» dans l'abîme qu'ils ont creuſé par
» leurs crimes, ils juſtifient la con-
» duite de Dieu ſur eux : ou peut-
» être les Empires portent-ils en eux-
» mêmes, comme toutes les cho-
» ſes d'ici-bas, des principes de deſ-
» truction, qui agiſſent avec d'au-
» tant plus de force, qu'ils ont été
» plus long-tems ſans action. »

» Mais, le Ciel n'a peut-être pas ré-
» ſolu notre entiere deſtruction : tant

Scilicet hoc Superis jus eſt, quos perdere tandem
Decrêrint, horum mentes erroribus implent,
Nec rectum ſpectare ſinunt : faciuntque nocentes
Ut merito periiſſe ſuo videantur abundè.
Adde quod imperiis ſua ſunt innata venena,
Quæis æterna diù tandem mortalia parent....

1587. » qu'un malade reſpire encore ſon » état n'eſt pas déſeſperé : des morts » même rappellés à la vie ont quelquefois trompé l'eſpérance de l'avide cohue qui s'empreſſoit à leur » rendre les derniers devoirs : après » le naufrage, une planche arrache » ſouvent le nautonnier des bras de la » mort. Eſpérons donc encore : que » Dieu, ſage de Thou, vous donne le » courage de mépriſer le courroux » des flots, la rage des vents, la fu» reur des tempêtes, & les monſtres

---

At nedùm cœlum ruit, & quantumlibet ægro
Spes ſupereſt, dum ſpirat adhuc, animamque micante
Corde trahit : medicas ſed & ipſa cadavera dextra ?
Sæpè experta, diù deſignatoris avari
Fraudârunt pannos, & veſpillone remiſſo
Injecêre moras Libitinæ queſtibus atræ.
Non nunquam in tabulâ luſit quoque naufragus udâ :
Et nobis igitur liceat ſperare, tibique,
Auguſte, hos animos addat Deus, ut neque fluctus,

» qui infestent la mer orageuse sur la- 1587.
» quelle vous allez gouverner. Que
» rien ne vous y détourne de votre
» route ; & si, cédant à la force du
» vent, vous êtes quelquefois obli-
» gé de louvoyer, ne perdez jamais
» de vûe la route qui doit vous
» conduire au Port : que votre fer-
» meté serve d'exemple à tous ceux
» que la Fortune a placés au timon
» de l'Etat. »

» Simple particulier, elle ne m'a
» donné que des vûes droites, & de
» bonnes intentions. Tandis que
» vous donnez tous vos soins, que
» vous employez toutes vos forces,
» que vous déployez toutes les res-
» sources de l'art, pour éviter le

Nec venti rabiem, tempestatesque ruentes,
Aut passim moto metuas monstra obvia Ponto :
Sed rectum teneas cursum : & si flectere cogit
Vis suprema, tamen superes, neque longiùs erres,
Usque vel obliquo respectans tramite portum :
Idem eadem præstet reliquis qui publica tractant.

1587. » naufrage auquel nous touchons ;
» moi qui ne ſuis que paſſager, réfu-
» gié au fond de cale, je répands en
» ardentes prieres, mes inquiétudes
» ſur le ſort qui nous attend : égale-
» ment diſpoſé, ſoit à jouir du retour
» du calme, ſoit à eſſuyer toutes les fu-
» reurs de la plus cruelle Deſtinée. »

Je me ſuis un peu étendu ſur ce morceau, perſuadé que l'on verroit avec plaiſir juſqu'à quel point la ſenſibilité aux maux publics a pû

Me quia privatum levior fortuna reliquit,
Ingenuis contenta animis & pectore honeſto :
Intereà dùm vos meliori ſorte valentes,
Vix regitis navem, & ſervandæ incumbitis uni;
Dùmque alius laxat funes, aliuſque natantem
Sentinam exhaurit, magno hic molimine mithram
Oblaqueat, clavum ille tenet : me fundus habebit
Vectorem, de communi veſtrâque ſalute
Sollicitum, Divis facientem vota, preceſque,
Quorum nec ſerò damnabor : cætera mentis
Securum veſtrâ curâ, dùm detonet, aut dùm
Tempeſtas fati peragat mandata furentis.

élever l'ame d'un bon Citoyen, qui ne se donna jamais pour Poëte. 1587.
Quelle force! quelle énergie! quelle justesse dans l'expression, dans les comparaisons, dans le choix des images!

Cet échantillon fera sans doute regretter, que M. Pithou n'ait pas donné à la Poësie une partie des instans, dans lesquels il se délassoit des travaux de sa profession. Mais notre histoire y eût encore plus perdu, que la Poësie n'y auroit gagné.

Sa sensibilité aux maux publics se peignoit dans tout ce qui sortoit de ses mains : il y puisoit des motifs de consolation & de fermeté dans les malheurs particuliers. En voici la preuve dans une Lettre qu'il écrivoit en 1587 à M. Dupuy Conseiller au Parlement sur la mort de la mere de ce Magistrat.

(*i*) « Monsieur, j'ai esté fort at-
» tristé de la nouvelle que j'ay reçue

(*i*) Copié sur l'original qui est à la Bibliotheque du Roi parmi les Manuscrits de Dupuy.

1587. » en ce voyage, de la mort de Ma-
» demoiselle vostre mere. Je regret-
» te de n'avoir esté plus près de vous
» pour vous y rendre tout debvoir.
» Mais encore que je ne doubte
» point que cette perte ne vous soit
» très-griéve ; si m'assurai-je tant en
» vostre vertu, que je me promets
» que vous la sçaurez bien prendre
» comme venant de la main du
» Maistre qui dispose du sien comme
» bon lui semble, & mieux que nous
» ne pourrions vouloir. C'est à nous
» à prendre patience : non pour ceux
» qui passent dans le sein du repos,
» mais pour nous-mêmes, qui de-
» meurons après eulx entre ces mi-
» séres, & qui semblons plutost de-
» voir porter envie à leur bien pour
» nostre contentement particulier.
» Si cela semble trop Stoique, au-
» moins est-ce le dogme de la Secte
» la plus propre à ce temps; & me
» tarde fort que nous ayons le Séne-
» que de . . . . . , pour tascher à me
» former dessus quelque habitude

» contre tant de ſubjets d'ennuys ; & 1587.
» de-là me rendre à meilleur maî-
» tre, comme a fait M. Lefebvre
» que je m'aſſure ne vous avoir dé-
» failly en cette affliction, en la-
» quelle je prie Dieu vous conſoler,
» & vous donner, Monſieur, en
» ſanté, heureuſe & longue vie, me
« recommandant bien humblement
» à vos bonnes graces. Voſtre bien
» humble ſerviteur, PIERRE
» PITHOU. De Troyes, ce Di-
» manche matin 10 Novembre. » (*k*)

L'année 1588 vit ſortir de ſon cabinet deux Recueils, dont il ſuffit de rappeller les titres, pour en faire connoître l'importance. 1588.

Le premier eſt une Collection des Capitulaires de Charlemagne, & de Louis le Debonnaire (*l*) : collection auſſi intéreſſante pour notre

(*k*) Cette datte indique l'année 1587, où le 10 Novembre tomboit à un Dimanche.

(*l*) Caroli Magni, & Ludovici Pii Capitula, &c. Paris, Bogard, 1588. Paris, Chapelet, 1603. Paris, 1620.

1588. Jurisprudence, que pour notre histoire Civile & Eccléſiaſtique, & même pour l'hiſtoire générale de l'Europe dans le 9e. ſiécle.

M. Pithou n'eût aucune part au ſçavant Gloſſaire, qui facilite l'intelligence des Capitulaires auquel il eſt joint : ce Gloſſaire en ſon entier, eſt l'ouvrage de François Pithou, qui ne mit jamais ſon nom aux ſiens. Je parlerai de celui-ci dans ſa vie : il n'y a de M. Pithou dans les Capitulaires, que l'exactitude qui caractériſe tout ce qui paſſoit par ſes mains, & l'Epître par laquelle il les dédia à Henri III. dans les circonſtances les plus critiques pour ce Prince.

La Ligue n'étoit plus un myſtere : les Seize étoient maîtres de Paris : les Prédicateurs ſouffloient en pleine chaire le feu de la ſédition & de la révolte : les craintes & la foibleſſe du Roi augmentoient la hardieſſe des ſéditieux qui s'étoient rendus maîtres de ſon Conſeil. M. Pithou veillant

veillant sans cesse pour la Patrie, voyoit, dans les maux présens, toute la grandeur des maux à venir. Ecoutons-le parler à Henri III. au milieu de ces affreuses conjonctures. 1588.

(*m*) « Votre Nom, ô mon Roi! est » le seul Nom sous les auspices du» quel doivent paroître les Loix de » ceux de vos Ancêtres, à qui la Reli» gion a les plus grandes obligations. » Les droits du sang qui brillent en » votre personne, & que rien ne peut » ni affoiblir, ni anéantir : les noms » dont ces Loix sont intitulées : l'au» torité Royale ; dont elles sont un » auguste Monument : tout exige » qu'en vous les dédiant, je les rap-

(*m*) Majorum tuorum Christianissimorum Principum leges non putavi aliis, quàm nominis tui, REX, auspiciis in publicum exire debere. Nam præter sanguinis jura, quæ nullâ civili ratione corrumpi aut dirimi possunt: sanè quæ Regium nomen præferrent, & magnâ parte Regia essent, ad Regem etiam referri par fuit, cujus sacro-sanctam Majestatem qui vel tantulùm imminuit, Dei ipsius, summi

1588. » porte à la ſource de laquelle nous » les tenons. Cette ſource eſt inaltérable, & toujours pure dans » la perſonne d'un Roi, dont la Majeſté eſt pour nous une image de » Dieu : le moindre attentat contre cette ſainte Majeſté eſt un attentat contre Dieu même.

» Ces Capitulaires encore confondus avec les décombres, ſous » leſquels ils ſont depuis ſi longtems enſevelis, renferment la » ſource & les premiers fondemens

---

omnium Regis ac Imperatoris imaginem violaſſe non immeritò videatur. Acceſſit & illud, quod licèt iſtis Capitulis externa nonulla & exotica pro Collectorum ingeniis admixta ſint, tamen inter ejuſmodi rudera, Juris Francici fontes aut potiùs fundamenta recognoſcere nobis facile eſt : quæ poſteri in hâc parte aliquandò feliciores in meliùs ſic producent, ut quemadmodùm nullum jam Francorum Regno antiquius aut nobilius Orbis habet; ità vix ulla ferè gens reliqua ſit, quæ non ab hoc Jura acceperit : nulla quæ legibus & inſtitutis, ſive copiam, ſive æquitatem & providentiam ſpectemus, cum eo comparari queat.....

Sed dabit veniam Majeſtas tua, ſi illud for-

» de notre Droit. Dans des ſiécles » plus heureux, nos deſcendants » pourront s'y convaincre, que » l'Empire François eſt le plus an» cien & le plus illuſtre de tous les » Empires modernes, que le Droit » actuel de preſque toutes les Na» tions eſt une émanation de nos » Loix; enfin, qu'il n'eſt aucun Peu» ple, dans les Loix duquel l'équi» té, la ſageſſe, la prévoyance » brillent avec autant d'éclat que » dans les nôtres .....

1588.

» Mais j'oſe ajoûter à votre Ma» jeſté, que les Loix ſont des ora» cles muets qui attendent la paro» le, la force & la vie de ceux qui

taſſis paulò liberiùs adjeciſſe videbor : leges ipſas, rem per ſe mutam ac mortuam eſſe, niſi vitam, &, ut noſtrorum verbis dicam, rei effectum à Magiſtratu accipiant, quem, ob id, priſci ſapientes νόμον ἔμψυχον non fruſtrà nuncupant : quâ in re etiam ſecuritati Principum facilè à Numine proviſum eſſet, ut in paucorum fide, omnium benevolentiâ conquieſcere poſſint, dùm virtuti potiùs, quàm ambitioni locum dent.....

1588. » doivent les faire exécuter, & que
» les anciens Sages appelloient *les*
» *Loix vivantes*. Le plus grand mi-
» racle de la Providence de Dieu
» sur les Princes, est d'avoir attaché
» leur sureté à la fidélité de leurs Of-
» ficiers, & à l'affection de leurs
» Peuples : fidélité qui ne leur man-
» que jamais, affection dont ils
» sont toujours sûrs, tant que la
» Vertu écarte de leur législation
» les passions, & les vûes particu-
» lieres. . . . .

» Elevé dès l'enfance au milieu
» des plus grandes affaires de l'Etat,
» l'expérience vous a éclairé sur ses
» véritables intérêts : je finis, ô mon
» Roi ! en priant de toute mon ame
» ce Souverain maître des Rois &

† Verùm hæc quandò tu, Rex, summis rebus gerendis pænè à puero admotus, experimentis ipsie meliùs scire potes, finem faciam : si priùs illum Deum Opt. Max. ex animo rogavero, ut qui tibi omnium antiquissimum, nobilissimum, ac gloriosissimum imperium hæ-

» des Empires, qui vous a appellé, » par le droit du ſang, au Gouvernement du plus ancien, du plus » illuſtre, du plus glorieux de tous » les Etats, de vous y conduire, de » vous y ſoutenir par ſon eſprit : par » cet eſprit de force, qui affermit » les couronnes. » 1588.

La premiere partie du Recueil des Hiſtoriens de la ſeconde race ſortit preſque en même tems que les Capitulaires, du cabinet de M. Pithou. Cette premiere partie diviſée en deux tomes renferme des Chroniques, des Annales, & d'autres monumens pour notre Hiſtoire, juſqu'alors inconnus, depuis l'an 708 juſqu'à l'an 990. (*n*)

---

reditario jure tuendum adminiſtrandumque commiſit, idem te regio illo ſuo & principali ſpiritu confirmare dignetur.

(*n*) Annales & Hiſtoriæ Francorum. Pariſ. Chappellet, 1588. *in*-8°. Francfort, Wechel, 1594.

1588. Voici l'inſcription qu'il mit au devant de cette importante Collection :

PATRIÆ. ET POSTERITATI.
P. PITHŒUS. P. F. P. N.
HAC. ETIAM. PARTE.
QUOD. POTUIT. PRO. TEMPORE.
V. S. L. M. (*o*)

L'état où ſe trouvoit alors la France, ne permit pas à M. Pithou de faire imprimer ſous ſes yeux la ſuite de cette Collection. Il fut obligé de la faire paſſer en Allemagne. Wechel fameux Libraire de Francfort ſe chargea de cette édition (*p*) dont il donna le ſoin au ſçavant Marquard Fréher, qui la dédia à M. Pithou lui-même. « Votre Bi-

(*o*) J'ai déja donné l'explication de ces lettres : elles ſignifient, *Votum. Solvit. Libens. Meritò.*

(*p*) Hiſtoria Francorum ab anno Chriſti 990. ad annum 1285, Scriptores Veteres XI. *Francof. Wechel. fol.* Si le P. Niceron eût bien lû cette premiere datte, il ſe ſeroit épargné une Note inutile, dont il a accompagné ce titre.

» bliotheque, lui dit-il dans l'Epître 1588.
» par laquelle il lui présente cette
» édition, est une source pure & in-
» tarissable de lumieres & de doc-
» trine. Elle est comme le rendés-
» vous de tout ce que l'Antiquité a
» produit d'excellent & d'util. Nous
» y puisons sans cesse, sans pouvoir
» l'épuiser. De telles richesses ne
» pouvoient tomber en meilleures
» mains : elles sont celles du Pu-
» blic, & de tous ceux qui sçavent
» en connoître le prix. » (*q*)

Toutes les pieces rassemblées par M. Pithou dans cette Collection, ont depuis passé dans les Collections de Duchêne, & de Dom Bouquet, dont elles sont le fond principal pour l'histoire des 8, 9, 10, 11, 12, & 13e. siecles.

(*q*) Bibliotheca tua fons est doctrinæ purus & perennis : ex eâ Autores bonos probosque quotidie haurimus, nec exhaurimus : tibi quidem illa meritissimo contigit, qui velut publicam habes communemque Doctorum omnium.

1588. La lumiere que ce Recueil répand ſur l'hiſtoire de la ſeconde race de nos Rois, n'eſt qu'une partie des éclairciſſemens, que M. Pithou s'étoit propoſé de nous procurer ſur notre hiſtoire tant Civile, qu'Eccléſiaſtique.

(r) « J'ai depuis long-tems, dit-il » dans la Préface de ce Recueil, » formé le deſſein d'aſſûrer à ma » Patrie & à la Poſtérité les monu- » mens, de l'hiſtoire ancienne de » notre Monarchie. Les Loix & les » Conciles ſont une partie eſſentiel- » le de ces monumens. Une infi- » nité de ces Loix & des Actes de » ces Conciles ſont encore enſeve- » lis dans la pouſſiere : j'ai réſolu de

(r) *Reliqua hujus familiæ plura quæ commodè eodem tractatu comprehendi non potuerunt, aliud otium expectant, quæ, Deo dante,* vel *ſeparatim,* vel *cum* Synodis *edentur : quæ & ipſa ſatis teſtari potuerunt quàm miſera & calamitoſa non plebi modò, ſed etiam Eccleſiæ illorum temporum conditio fuerit.* Il faut rapprocher ce paſſage de la premiere phraſe de la même Préface, où M. Pithou dit : *Nobis pridem in animo eſt hoc etiam Patriæ, Poſteritatique*

» les en tirer, & de leur donner le » jour qu'ils méritent. Les monu- » mens de la feconde race de nos » Rois me femblent devoir paroître » d'abord : ils méritent cette pré- » férence, & parce qu'ils ont eu le » bonheur de paffer par de bonnes » mains, & parce que les révolu- » tions qu'ils nous préfentent, ren- » ferment des leçons & des exem- » ples, qui peuvent éclairer notre » fiecle dans des conjonctures » femblables. Je viens de donner » au Public les Loix des Souve- » rains de cette Race. Je donnerai » par la fuite ce qui les concer- » ne encore, ou féparément, ou » avec les Conciles qui ont été te-

1588.

tribuere, ut veteres fuas non hiftorias folùm; fed & leges & Synodos, *potiffimùm verò illas quæ temporum five negligentiâ, five injuriâ hactenùs latuêrunt, tandem aliquandò in lucem editas afpiceret.* Je ferai valoir par la fuite les conféquences qui réfultent de ce projet fi expreffément annoncé par M. Pithou dans cette Préface & dans celle des Capitulaires, où il avoit déja dit, à peu-près dans les mêmes termes ; *Reliqua omnia fimul &* Synodos *ipfas*

1588. » nus en France sous ces Rois. On » verra dans ces Monumens réunis » jusqu'à quel point ces siecles mal- » heureux furent funestes, non-seu- » lement au Peuple, mais à l'Egli- » se de France » *.

1589. Nous allons maintenant voir M. Pithou aux prises avec un Monstre qu'il combattit avec autant de constance que de succès, jusqu'à son entiere défaite (*f*). Le feu de la Ligue avoit enfin embrasé la Capitale, & les meilleures villes du Royaume : Henri III. venoit de mettre le siége devant Paris. M. Pithou avoit dans

---

Conciliaque, *ex quibus & hæc magnâ ex parte decerpta sunt. . . . Lector accipiet à nobis, cùm ille volet qui solus.*

Et vastas aperit Syrtes, & temperat æquor,
Ac mulcere potest fluctus, tollere vento.

* Voyez à la fin du second Volume la seconde Addition.

(*f*) Scévole de Sainte-Marthe termine son éloge par cette phrase : *Magnâ eju ex parte, consilio & operâ, delusis Ibericæ factionis artibus, Lutetia regni caput in legitimi Regis potestatem pervenit.* Ce fait sera développé dans la suite de la vie de M. Pithou.

cette ville un état, une femme, des enfans, une Bibliotheque : retenu par ces liens, l'homme le plus vrayement citoyen, fut forcé de demeurer dans le centre de la Rébellion : ainsi Socrate demeura à Athènes, lorsque les trente Tyrans s'emparerent du Gouvernement de la République (*t*). M. Pithou suivit le Palais à son ordinaire, tant que la Rébellion respecta dans le Parlement le nom, & l'autorité du Roi. Mais, après que cette illustre Compagnie eut été conduite à la Bastille, après sa dispersion, M. Pithou ne voyant plus le Parlement dans tout ce qui n'étoit point le Parlement lui-même, se crut dispensé de tous les devoirs de sa Profession : il ne suivit plus le Palais : ne s'y montroit qu'en manteau, lorsque quelque affaire absolument étrangere à sa Profession l'obligeoit

1589.

Mém. de Loysel.

(*t*) Cùm triginta Athenis essent, pedem portâ non extulit. *Cicero ad Atticum*, *lib.* 8. *Ep.* 2.

1589. d'y paroître. Il eut alors à se féliciter, & il se félicitoit souvent avec ses amis, du refus obstiné qu'il avoit fait d'une Charge de Substitut, dont les Ligueurs l'auroient forcé d'exercer les fonctions suivant leurs vûes.

Loysel. Dans la disette où le Roi se trouvoit alors de sujets vraîment affectionnés, il lui fit proposer la place de Procureur Général auprès de la partie du Parlement qu'il venoit de rassembler à Châalons. Mais les raisons qui avoient mis M. Pithou dans la nécessité de demeurer à Paris, ne lui permirent pas de répondre à l'honneur de ce choix : c'est l'unique occasion dans laquelle son intérêt, ou plutôt une nécessité particuliere, ait pris quelque chose sur ce qu'il croyoit devoir à l'Etat, & à la Patrie. La place qu'il ne pouvoit accepter, il la procura à Eustache de Mesgrigny, Président au Présidial de Troyes : non parce qu'il étoit son compatriote, mais

parce qu'il le jugeoit capable de la remplir. 1589.

On imagine aiſément de quelle manière M. Pithou remplit le vuide qu'une telle réſolution laiſſoit dans ſa vie. Une exacte conformité de goûts & d'études l'avoit depuis long-tems lié avec le ſçavant Nicolas le Febvre, depuis Précepteur de Louis XIII. il engagea le Febvre à venir demeurer avec lui, & ils vécurent enſemble comme freres, juſqu'à la mort de M. Pithou. (*u*) Le Public jouit depuis long-tems des fruits de cette ſçavante, de cette reſpectable union.

L'Hiſtoire Eccléſiaſtique générale, & la Diſcipline de l'Egliſe, en tant qu'elles ont rapport à notre Loyſel.

(*u*) Arctiſſimam (Faber) cum magno illo P. Pithœo vitæ ſocietatem iniit, ab eoque peramanter exceptus : gemini deinde Muſarum ocelli, quaſi fratres, ſub eodem tecto complures annos tranſegerunt. *Fr. Baldus in vitâ N. Fabri.*

1589. Hiſtoire Eccléſiaſtique & Civile; furent le principal objet des études, auxquelles ces deux illuſtres amis ſe livrerent pendant les troubles de la Ligue. Ils raſſembloient des matériaux, ils collationnoient les Manuſcrits, ils faiſoient copier à leurs frais les plus aiſés à lire, ils copioient eux-mêmes les plus difficiles: l'étude de l'Ecriture Sainte & des Conciles, la lecture des Peres, la critique des Ecrivains Eccléſiaſtiques étoient autant de branches de leur projet: ils les ſuivirent, & y puiſerent ces lumieres, dont le très-rare aſſemblage forme les véritables Théologiens.

1590. & ſuiv. Nous en avons la preuve dans divers Ouvrages de M. Pithou, relatifs à ces différens objets. Preſque tous ces Ouvrages n'ont vû le jour que depuis ſa mort, à l'exception de l'Hiſtoire de la grande Diſpute ſur la proceſſion du Saint Eſprit, depuis ſi long-tems agitée entre l'Egliſe Grecque & La-

tine (*x*). Cette Hiſtoire qu'il avoit entrepriſe à la priere du ſçavant Pere Sirmond, fut imprimée en l'année 1590. 1590. & ſuiv.

Elle fut ſuivie de près par une Diſſertation ſur les Interprètes Grecs & Latins de la Bible, à laquelle il joignit le texte Grec du Canon des Ecritures par Nicéphore, Patriarche de Conſtantinople, avec la Traduction Latine d'Anaſtaſe le Bibliothécaire (*y*). M. Pithou avoit tiré ce Canon d'un ancien Manuſcrit qu'il avoit rencontré par haſard à la ſuite d'un Livre de la Bibliotheque de la

(*x*) Hiſtoria Controverſiæ veteris de Proceſſione Spiritûs Sancti, *in*-8°. Pariſ. 1590. & inter Miſcellanea Eccleſiaſt. P. Pithœi, fol. ex Typographiâ Regiâ, pag. 355. & in Collectione Labbæi, pag. 25.

(*y*) De Latinis Bibliorum Interpretibus ſententia, & Nicephori Patriarchæ C. P. Canon Scripturarum, cum Anaſtaſii Bibliothec. Latinâ Interpretatione. Pariſ. *in*-8°. Item, in Collectione Labbæanâ, fol. 1°. Item, ad calcem Canonum veterum ex Typ. Regiâ, fol. 341.

1590. & ſuiv. Reine Catherine de Médicis. Ce Recueil renfermoit beaucoup de choſes dans un petit eſpace : il le dédia à Nicolas le Febvre ſon ami. Cette Traduction d'Anaſtaſe lui renouvelloit le douloureux ſouvenir de l'Hiſtoire du même Auteur, qu'il avoit autrefois poſſédée en Manuſcrit à la ſuite de l'Hiſtoire Eccléſiaſtique de George, & de Théophane, & qui lui avoit été volée, ainſi qu'il s'en plaignoit en 1569. dans la Préface de ſon Paul Diacre.

Dès l'année 1581. il avoit préparé ſur un Manuſcrit, qui avoit appartenu à notre Cathédrale, une édition de deux Abrégés des anciens Canons de l'Egliſe Latine ; l'un rédigé par Fulgentius Ferrandus, Diacre de l'Egliſe de Carthage, qui vivoit ſous l'empire d'Anaſtaſe ; & l'autre par Criſconius, qui l'avoit fait par l'ordre, & peut-être ſous les yeux du fameux Pape Libere,

auquel il l'avoit dédié (z). Cette édition ne parut qu'en 1598. par les soins de François Pithou, qui y fit quelques additions. 1590. & suiv.

La recherche des faits relatifs à la Religion, conduisoit M. Pithou à l'étude de la Religion elle-même. Pour se convaincre des progrès qu'il fit dans cette étude, il suffit de jetter les yeux sur le petit Recueil, intitulé : *Comes Theologus*, qu'il donna au Public en 1590 (*a*). On peut dire de ce petit Recueil, qu'il renferme tout l'esprit du plus pur Christianisme sur la Foi, l'Espérance & la Charité. Le *Credo*, le *Pater*, & les Commandemens de Dieu présentés comme le chemin qui conduit à ces Vertus, composent le Texte, sous lequel M. Pithou a

(z) Fulgentii Ferrandi Carthaginiensis Ecclesiæ Diaconi Breviatio Canonum, & Crisconii Breviarium Canonum. Paris. 1598. *in*-8°.

(*a*) P. P. Comes Theologus, sive Spicilegium ex Sacrâ messe. Paris. 1590. *in*-12. Item, Paris. *in*-16. 1608. Idem, auctior, Paris. 1684. & dans la Collection de Labbé. fol. 39.

1590. & ſuiv. raſſemblé en forme de Prieres & de Maximes, les paſſages de l'Ecriture & des Peres, qui ont rapport à chacune de ces Vertus. Le tout eſt terminé par un Recueil de Prieres tirées d'anciens Sacramentaires.

En 1684, M. Pelletier Contrôleur Général des Finances, fit réimprimer chez Thierry, à ſes frais, & ſous ſes yeux, cette précieuſe Collection qu'il dédia à ſes enfans, en la leur préſentant comme une regle de conduite pour toute leur vie. « Qu'elle vous rappelle, » leur dit-il, le ſouvenir du grand » homme qui en eſt l'Auteur : n'ou» bliez jamais que vous avez l'hon» neur de deſcendre de lui. Il n'a » point travaillé à enrichir ſes deſ» cendans des biens de la fortune : » les leçons de vertu qu'il donnoit » par ſon exemple, celles qu'il a » laiſſées dans ſes ouvrages, ſont le » plus précieux tréſor dont il pût » enrichir ſa Poſtérité. »

V. ſa Vie par Boivin.

Les autres ouvrages auxquels M. Pithou consacra le loisir que lui laisserent les troubles de la Ligue, sont rassemblés pour la plûpart, dans les deux Recueils que le même M. Pelletier fit imprimer : le premier, sous le titre de *Corpus Juris Canonici*, chez Thierry, à Paris en 1687. en deux Volumes *in-folio* ; & le second, en un Volume *in-folio*, qui sortit la même année de l'Imprimerie Royale, sous le titre de *Codex Canonum vetus Ecclesiasticum, cum Miscellaneis Ecclesiasticis Petri Pithœi.* 1590. & suiv.

Les Notes sur le Corps du Droit Canonique sont l'ouvrage des deux freres Pithou ; on n'y a, de l'Aîné qu'une très-bonne Dissertation chronologique, historique & critique sur les différens Auteurs, qui, dans tous les siecles de l'Eglise, se sont appliqués à l'étude de ses Canons & de ses Decrets. On voit par cette Dissertation, que M. Pithou connoissoit toutes les sources des Loix

1590. & suiv. & de la Discipline Ecclésiastique ; qu'il n'en avoit négligé aucune ; qu'après lui, il restoit peu de découvertes à entreprendre sur ces importantes matieres.

Le *Codex Canonum* fut réimprimé sur l'édition que François Pithou en avoit déja donnée à Paris en 1609. Cette seconde édition est enrichie de Notes & de Variantes importantes, dont il avoit chargé les marges du Manuscrit de ce Recueil, qui fait encore aujourd'hui partie des Manuscrits qu'il a laissés à notre Collége (b). Les *Mêlanges* de M. Pithou ajoutés à ce Recueil, sont composés d'une partie des Traités qu'il avoit déja fait imprimer, tels que celui des Interprètes Grecs & Latins sur l'Ecriture, le Canon de Nicéphore, & l'Histoire de la dispute sur la Procession du

(*b*) On a ajouté à ces Canons les Abrégés de Ferrandus & de Crisconius dont je viens de parler.

Saint Esprit. Les pieces qui n'avoient point encore vû le jour sont: la Profession de foi d'Isaac, Juif converti, sur la Trinité & les Dogmes attaqués par l'Arianisme; l'Histoire de S. Timothée, disciple de S. Paul, traduite du Grec de Policrate, Evêque d'Ephèse; de très-anciens Réglemens, sous le titre d'*Ordo* pour les Eglises de Cambrai & d'Arras, dans le tems qu'elles étoient encore gouvernées par un seul Evêque; un Recueil de Passages de l'Ecriture (*c*) que l'on consultoit autrefois pour connoître l'avenir, avant que les Conciles eussent déraciné cette superstitieuse curiosité; une Table très-ample & bien détaillée de différentes pieces que M. Pithou avoit déterrées, & qu'il se proposoit de faire entrer dans l'édition des Conciles qu'il avoit préparée; enfin divers Ecrits d'Abbon Abbé de Fleury, & un

1590. & suiv.

(*c*) Intitulé : *Sortes Apostolorum*.

1590. & suiv. Recueil de Formules pour le Royaume d'Austrasie, sous les enfans de Louis le Débonnaire. Parmi ces Ouvrages, qui ont mérité à M. Pithou, dans la Bibliotheque de M. Dupin, une place distinguée parmi les Auteurs Ecclésiastiques du seizieme siecle, il ne faut pas oublier une très-sçavante Dissertation sur l'année Romaine, avant & depuis la réformation du Calendrier par Jules-César; relativement à la nouvelle réformation de Grégoire XIII : réformation qu'il traite avec peu de ménagement. Cette Dissertation n'occupe que deux pages ; mais jamais pages n'ont été aussi remplies que celles-là : il faut les lire, pour se persuader que l'on ait pû rassembler & présenter aussi clairement, dans un si petit espace, tant de choses éloignées, & presque étrangeres aux connoissances ordinaires. Cette Dissertation renvoye à une Table qui manque : M. Pithou avoit dressé

cette Table pour rapprocher l'année 1590.
Solaire de la Lunaire, ſans avoir & ſuiv.
recours aux Biſſextes.

Un tel ouvrage annonce dans Loyſel.
auteur ~~M. Pithou~~ des connoiſſances ſupérieures à celles des Chronologiſtes ordinaires. Ce fut, ſans doute, pour ſe mettre ſur la route de ces connoiſſances, ou pour s'y fortifier, que M. Pithou, âgé de cinquante ans, s'appliqua ſérieuſement à l'étude de la Géométrie. Henri de Monantheuil Médecin, & auſſi profond Géometre qu'il étoit permis de l'être, dans un ſiecle où l'on ne connoiſſoit encore que la Géométrie uſuelle, fut le Maître de M. Pithou. Monantheuil étoit de Rheims, il étoit ennemi des Seize, il étoit ouvertement du parti qu'Henri IV. avoit alors dans Paris (*d*) : la liaiſon qu'une Patrie commune, & la con-

(*d*) On le lui reproche dans le *Dialogue du Manant & du Maheutre*, où on le traite de Médecin *Naturaliſte*, c'eſt-à-dire, Matérialiſte,

formité de ſentimens formoit entre
1590. & ſuiv. ce Géometre & M. Pithou, lui ſervirent, ſans doute, d'introduction à la Géométrie.

Peut-être ne ſe jetta-t-il dans cette étude, que pour faire diverſion au chagrin que lui cauſa la perte d'un homme que perſonne n'eſtimoit plus que lui, parce que perſonne n'étoit plus en état que lui de connoître tout ſon mérite. Cujas étoit cet homme, à la mort duquel M. Pithou perdoit un Maître auquel il étoit attaché preſque dès l'enfance par les liens de la reconnoiſſance, de l'eſtime & de la vénération : un ami qui avoit pour lui les mêmes ſentimens, & qui s'en faiſoit gloire.

J'ai mis ſous les yeux du Lecteur une partie des hommages que Cujas s'empreſſoit de rendre aux lu-

---

ſuivant le langage de ce ſiecle : Qualification conſacrée dans la bouche des *Zélés* d'alors, à l'égard de ceux qui allioient les devoirs de Sujet avec les devoirs de Chrétien.

mieres

mieres, à la ſagacité, à la profondeur des connoiſſances de ſon Elève, toutes les fois qu'il avoit occaſion de parler de ſa perſonne & de ſes ouvrages. Il ne ſe contentoit pas d'admirer & de louer en lui ces heureuſes qualités : il en profitoit pour la perfection de ſes Ecrits. On conſerve dans la Bibliotheque de M. Pelletier : nous avons ici dans celle de François Pithou, des Exemplaires détachés d'une partie des Ouvrages de Cujas, notés & revûs par ces deux illuſtres freres. Avant qu'ils fuſſent livrés au Public, Cujas les leur envoyoit en feuilles corrigées de ſa main, avec cette adreſſe auſſi de ſa main : *J. Cujacius Pithœo ſuo.* Dans leurs Notes ſur ces Ouvrages, Meſſieurs Pithou ajoutoient ſouvent de nouvelles preuves au ſentiment de l'Auteur, ils le réfutoient quelquefois. On voit, ſurtout dans ces réfutations, à quel degré ils poſſédoient la ſcience des Loix.

1590. & ſuiv.

1590. & suiv. Cujas mourut le 4 Octobre 1590. M. Pithou l'aîné lui fit cet épitaphe, dont il seroit impossible de rendre le commencement en notre Langue : il y a fait entrer les termes les plus exquis de la Science qui a immortalisé le grand Cujas :

Tholosæ. Illius. Dum. Quondam
Palladia. Fuit. Alumno. Subcinericio.
Hæredi. Que. Ex Asse Posthumo.
Romani Juris. A. Summis. Conditoribus. Primo
Interpreti. Et. Ultimo.
Cui. Quidquid.
Puræ. Nativæ. Que. Lucis & Scientiæ
Undecumque. Accessit. Ætas. Sua.
Debet. Postera. Etiam. Si Qua Legum
Cura. Manet. Debitura. Est.
P. Pithœus. P. F,
Doctori.
De. Se. Bene.
De Litteris. Omnibus. Optimè Merito.
M. P.
Vale. Cujaci. Nos Te. Ordine. Quem
Deus. Et. Natura. Jusserit. Cuncti.
Sequemur.
Decessit. IV. Non. Oct. Annos Natus,
P. M. LXVIII.
1590.

Tels étoient les ouvrages, les projets & les occupations particulieres de M. Pithou, pendant que le Parti de la Ligue fut maître de Paris. Jettons maintenant les yeux sur la conduite qu'il tenoit en public au milieu de ces conjonctures critiques. Son attachement au Parti du Roi, son dévouement aux intérêts de Henri III. & ensuite de Henri IV. n'étoient point un mystère pour les Factieux, sous le couteau desquels il vivoit. Il nous peint lui-même sa conduite dans celle qu'il suppose à d'Aubray en son discours sous le nom de ce personnage, qu'on lit dans la Satyre Ménippée: « Je vous parle franchement, dit-il, sans crainte de billet ni de proscription: je ne m'épouvante ni des rodomontades Espagnoles, ni des tristes grimaces des Seize, qui sont Coquins, que je ne daignai jamais saluer pour le peu de compte que je fais d'eux. Je suis ami de ma Patrie, comme

1589. & suiv.

Satyre Ménippée, éd. de 1664. p. 242.

1590. & suiv. » bon Citoyen : je suis jaloux de la
» conservation de ma Religion : je
» suis, en ce que je puis, serviteur
» de vous & de votre Maison (de
» Lorraine) » (e).

Malgré la franchise & la fermeté d'une telle conduite, la canaille de la Ligue respectoit son mérite & sa vertu, qui lui donnoient de l'autorité sur les Chefs mêmes du Parti. Il se trouva ~~même~~ bientost dans une liaison presque intime avec les Prélats & les Théologiens, qui avoient accompagné le Cardinal Cajétan à Paris. Ils avoient cru devoir faire les premieres démarches auprès

(e) Jacques Gonthier, dans une piéce de Vers Latins qu'il adressa à Loysel, sous le nom de Phèdre, pour le consoler de la mort de M. Pithou, exprime très-bien la même chose en ces termes :

Civile Bellum dùm Concives miscuit,
Virique sexdecim in omnes passim irruunt,
Pedem securus non unquam portâ extulit :
Eodem vultu semper, alter Socrates,
Bonis arridens, &irridens non bonos,
Virtute fultus unicâ & sapientiâ.

d'un homme qui jouissoit à Rome même de la plus grande réputation : la premiere démarche les confirma dans la haute idée qu'ils s'étoient formée de lui. Un de ces Prélats, grand Canoniste, avoit voulu essayer s'il le trouveroit dans la conversation tel qu'il l'avoit trouvé dans ses ouvrages. Il alla le voir, & dans un long entretien, il fit tomber la conversation sur une Loi très-difficile, & qui étoit le *Non plus ultrà* des Ecoles d'Italie. M. Pithou, sans être préparé sur cette Loi (*f*), en examina, en discuta, en approfondit sur le champ les termes & le sens, avec une sagacité qui fit abandonner aux Italiens le dessein de le surprendre, qui les remplit tous d'estime pour lui, & qui le lia avec

1590. & suiv.

Loysel.

(*f*) C'étoit la troisieme Loi du dernier paragraphe au Digeste, *ad legem falcidiam*. Le fameux J. C. de Castro avoit dit sur cette Loi, *Se numquam vidisse textum de quo non videret aliquam rationem; excepto illo cujus sensum minimè capiebat*. V. Viglius & Govean sur ce paragraphe.

1590. & suiv. toute la Cour du Légat, & avec le Légat lui-même.

Il faisoit de ses liaisons avec les personnes qui entroient le plus avant dans les secrets de la Faction, un usage digne de lui. Pénétrant toutes leurs vûes, démêlant leurs projets, saisissant leurs desseins, il travailloit à les déconcerter, à les renverser, à les ruiner par leur diversité, par leur contrariété, par leur opposition. « Souvent, dit Loysel, il trouvoit des moyens pour » rompre par eux-mêmes les desseins » des plus Factieux ». Il connoissoit à un tel point la nature des humeurs, qui avoient formé, & qui entretenoient la Ligue, que quand le Président Brisson voulant élever sa fortune sur les débris de l'autorité de sa Compagnie, se mit à la tête de l'ombre de Parlement établi par les Séditieux, M. Pithou qu'il consulta, lui dit en termes formels : *Pasquier Lettre 2. Liv. 17.* « Qu'il jouoit plus gros jeu qu'il ne » pensoit, & que les Seize le fe-

» roient pendre : » prédiction qui fut accomplie à la lettre. 1590. & suiv.

L'accès que son mérite lui avoit procuré auprès des Prélats de la suite du Légat, & auprès du Légat lui-même, le mettoit en état de travailler aussi de ce côté-là pour le Bien public : homme de Paix, il osoit exhorter à la paix une Cour où c'étoit un crime, que d'oser seulement en prononcer le nom. Il entretint depuis avec les meilleures Têtes de cette Cour une exacte correspondance, au moyen de laquelle il lia en son particulier une négociation à Rome pour l'absolution de Henri IV : il y avoit entamé cette négociation, avant même que ce Prince eût déclaré qu'il pensoit à rentrer dans le sein de l'Eglise. *Loysel.*

Ce fut en l'année 1593. que Henri IV. en fit faire la premiere déclaration, dans la fameuse Assemblée de Nantes. Par sa conversion, il désarmoit la Ligue, dont

1590. & suiv. le but apparent étoit la conservation de la Religion Catholique sur le Trône ; mais il eût perdu tout le fruit de cette démarche, s'il eût fallu attendre son absolution de la Cour de Rome, qui avoit épousé les desseins secrets des Chefs de la Ligue.

Dès l'année 1586. Sixte V. en l'excommuniant, avoit formellement déclaré son absolution exclusivement réservée au S. Siége ; & Grégoire XIII. par une Bulle du .... Mars 1591. avoit défendu au Clergé de France, toute communication même indirecte avec lui, sous peine de suspense & d'interdit encourue par le seul fait.

Cependant il n'y avoit point de tems à perdre pour son absolution : il ne pouvoit la recevoir à tems, que de la main des Evêques de son Royaume.

M. Pithou, qui pendant les Conférences de Suresne, voyoit fréquemment les Ministres, que le

Roi honoroit de sa plus intime confiance, fut consulté sur ces difficultés : on lui demanda même un Mémoire sur les moyens de les applanir. Il le fit presque sur le champ. Loysel nous l'a conservé. 1590. & suiv.

Il établit d'abord dans ce Mémoire, que les Evêques peuvent réconcilier Henri IV. & l'absoudre nonobstant la Bulle de Sixte V.

Cette Bulle n'ayant été ni publiée en France, ni enregistrée, étoit sans effet, & devoit être regardée comme non-avenue : c'est un des points de nos Libertés. M. Pithou fait voir que ce Droit n'est ni nouveau, ni particulier à la France, puisque dès l'an 1497. l'Archiduc Philippe avoit soumis aux mêmes formalités, dans l'étendue des Pays-Bas, toutes Bulles, Sentences & Provisions Apostoliques ; & que postérieurement, l'Empereur Charles V. les avoit adoptées pour tous ses Etats, par deux Edits ; l'un

1590. & suiv. donné à Bruxelles en 1530, & l'autre à Madrid en 1543.

Mais, continue M. Pithou, en donnant même à la Bulle de Sixte V. toute la force qui lui manque, l'excommunication qu'elle prononce étant pour cause d'héréfie, l'abfolution, même dans ce cas, eft attribuée aux Ordinaires des lieux par le Concile de Trente.

Seff. 24. cap. 6.

Il prouve enfuite par une foule de paffages du Droit Canonique, & par l'autorité de tous les Canoniftes Ultramontains, que les circonftances dans lefquelles fe trouvoit Henri IV. l'autorifoient à fe faire abfoudre par fes Evêques, quand même par une Bulle irréprochable, fon abfolution auroit été régulierement réfervée au Saint Siége.

En effet, les plus anciens Canons, les Canoniftes les plus rigides fur cette matière, ouvrent unanimement cette voye à ceux

qui excommuniés pour quelque cauſe que ce ſoit, ſont empêchés par la diſtance des lieux, par le danger des chemins, par leur dignité, par une juſte crainte de tomber entre les mains de leurs ennemis, d'aller à Rome demander en perſonne leur abſolution. 1590. & ſuiv.

Or tous ces empêchemens, dont un ſeul ſuffiſoit, ſe trouvoient réunis dans la perſonne d'un Prince établi par ſa naiſſance ſur le premier Royaume du Monde Chrétien, armé pour ſoutenir ſes droits, faiſant des Siéges, donnant des Batailles, en butte à des ennemis déclarés, environné d'ennemis ſecrets encore plus à craindre que les ennemis déclarés.

L'Hiſtoire d'Eſpagne offre à M. Pithou un exemple illuſtre, & devant lequel devoient diſparoître toutes les difficultés : c'eſt la converſion des Goths Arriens, qui ramenés à la Foi Catholique par les ſoins du Roi Récarède, furent ré-

1590. & suiv. conciliés & absous par le ministère des Evêques dans le troisieme Concile de Tolède tenu en 589.

Les difficultés qui résultoient de la Bulle de Sixte V. applanies, il en naissoit de nouvelles de la Bulle de Grégoire XIII. qui défendoit personnellement à tous gens d'Eglise, toute communication directe ou indirecte avec Henri IV : Bulle à laquelle les Evêques s'étoient soumis au point que le Cardinal de Gondi, Evêque de Paris, quoique du parti de ce Prince, avoit la foiblesse de se faire absoudre toutes les fois qu'il approchoit de sa personne.

M. Pithou oppose à cette Bulle la Protestation solemnelle des Prélats assemblés à Chartres au mois de Septembre 1591 : protestation qui étoit encore dans toute sa force, la Cour de Rome n'y ayant rien opposé.

« En cet état, s'écrie M. Pithou » les Evêques peuvent-ils hésiter à

» embrasser ce beau & seul moyen » de conserver l'état du Royaume, » d'y maintenir la Religion Catho- » lique, d'y assûrer la juste autori- » té, & de pourvoir à la conserva- » tion des Libertés de son Eglise? » Ils le peuvent d'autant moins, ajou- te-t-il, que le Roi est dans la dispo- sition d'envoyer à Rome, & d'y mé- nager entre la France & le S. Sié- ge, le rétablissement de cette pré- cieuse harmonie, de laquelle, sui- vant les termes d'Innocent III. le S. Siége tire toute sa gloire, toute sa force & toute sa puissance.

1590. & suiv.

Je crois devoir suspendre ici le détail des démarches & des Ecrits de M. Pithou, dans la plus grande affaire qui ait jamais exercé le zèle d'un bon Citoyen, pour rappeller un fait qui prouve l'intérêt qu'il prenoit au milieu des plus impor- tantes occupations, à tout ce qui pouvoit soutenir l'amour des Let- tres & le goût de l'étude parmi la jeunesse.

1590. & suiv. (*g*) Après la levée du Siége de Paris en 1591, Jean Simson Ecossois, Principal du Collége du Plessis, avoit quitté cette place, & s'étoit retiré à Rennes, dont il avoit autrefois gouverné le Collége. En partant de Paris, il avoit laissé entre les mains de ses amis une montre & quelques autres bijoux, pour être distribués aux Ecoliers de l'Université qui réussiroient le mieux dans une composition Grecque & Latine, en Vers & en Prose. Les troubles de l'Etat, & le Siége de Paris, y avoient mis les études de l'Université dans un état qu'il est aisé d'imaginer : elle n'avoit alors en exercice que le Collége de Li-

(*g*) Ce détail est traduit d'un fragment de l'Histoire Latine de l'Université de Paris par Edmond Richer. Cette Histoire complette faisoit partie des Ouvrages MSS. de ce Docteur, qui, au commencement de ce siecle étoient entre les mains de Dom Thierri de Viaixnes, Religieux Bénédictin. Ils lui furent enlevés par des ordres supérieurs, au mois d'Août 1703 : Ils ont passé dans la Bibliothéque des Jésuites de Paris.

ſieux, où Georges Criton Ecoſſois, professoit la Rhétorique : le Collége de Clermont étoit auſſi ouvert, & la premiere Claſſe y avoit pour Profeſſeur George Haïus, auſſi Ecoſſois. 1590. & ſuiv.

Les amis de Simſon firent part de ſes intentions à Edouard Molé : qui rempliſſoit alors auprès du Parlement de la Ligue, les fonctions de Procureur Général. Ce Magiſtrat ſe fit un devoir de les remplir. A cet effet, ayant fait mander au Collége de Liſieux, les Rhétoriciens de l'Univerſité & ceux des Jéſuites, il s'y transporta, accompagné de pluſieurs Sçavans, à la tête deſquels étoit M. Pithou : il les fit compoſer ſous ſes yeux ſur ce ſujet qu'il leur donna lui-même : *Quid ſit futurum cras fuge quærere.* Soit diſette d'Ecoliers, ſoit diſette de bons Ecoliers, il ne s'en étoit préſenté que ſix pour cette compoſition : trois du Collége de Liſieux, & pareil nombre de celui de Cler-

1590. & suiv. mont. Dans la distribution qui se fit solemnellement quelques jours après, tous les prix furent adjugés aux trois Ecoliers de l'Université. L'examen des Compositions avoit été fait par M. Pithou, & par d'autres Sçavans du premier ordre, qui ne regardoient point comme au-dessous d'eux, tout ce qui pouvoit sauver les Lettres du naufrage dont elles étoient menacées.

Reprenons les affaires publiques. Nous avons vû les services que M. Pithou avoit déja rendus à l'Etat, soit en rompant par ses remontrances, & par le crédit qu'il s'étoit acquis auprès des Coryphées de la Ligue, les mesures de ce parti; soit en rassûrant les Evêques contre de vains scrupules, qui pouvoient entretenir & fortifier la Rébellion, en éloignant la réconciliation de Henri IV. avec l'Eglise: ces services n'étoient que le prélude de ceux qu'il rendit depuis à ce Prince.

1593. Les Etats de la Ligue assemblés

à Paris dès le commencement de l'année 1593, étoient ſur le point de donner à Henri IV. un concurrent qui lui auroit oppoſé toutes les forces du Parti Catholique. Cette réſolution avoit ranimé les eſpérances & l'activité des Eſpagnols, qui crurent d'abord pouvoir en profiter pour mettre la Couronne ſur la tête de l'Infante Iſabelle, qu'ils diſoient habile à y ſuccéder du chef d'Iſabelle ſa mere, fille d'Henri ſecond. La propoſition qu'ils en firent, ayant été rejettée par les Ligueurs qui vouloient un Roi; ils avoient enſuite propoſé de marier leur Infante avec l'Archiduc Erneſt, frere de l'Empereur Rodolphe. Cet arrangement fut rejetté encore par les Etats, qui ne vouloient point faire paſſer la Couronne de France dans la Maiſon d'Autriche: il déplût également à la Maiſon de Lorraine, dont il ~~elle~~ ruinoit les vûes particulieres. Enfin, pour les accorder, ou plûtôt, pour 1593.

1593. les amuser & entretenir la division, les Ambassadeurs d'Espagne déclarerent au nom de Philippe II. qu'il étoit prêt à donner l'Infante en mariage à un Prince François qu'il se choisiroit pour gendre : à condition que dès qu'il auroit déclaré son choix, les Etats éliroient sa fille & son gendre, Roi & Reine de France *in solidum.*

Les Ligueurs avoient reçu cette proposition avec tous les applaudissemens imaginables : applaudissemens qui réveillerent en un instant l'attention & le zèle de tous les vrais François. Par l'éxécution de la proposition qui les excitoit, la Constitution du Royaume étoit renversée : le légitime Héritier se trouvoit exclus : la Couronne tombée en quenouille, & devenue élective, passoit sur la tête d'une Etrangère : les inimitiés s'éternisoient entre deux Partis qui auroient l'un & l'autre un Roi à leur tête : il s'allumoit dans le cœur de la France une guerre

qui ne pouvoit être terminée que par l'entiere deſtruction de l'un des deux Partis, & peut-être par le renverſement total de la Loi fondamentale de la Monarchie. 1593.

On connoît déja aſſez M. Pithou, pour imaginer l'effet que dut faire ſur ſon cœur une auſſi affligeante perſpective. Plus elle étoit affreuſe, plus il crut pouvoir eſpérer d'une Compagnie placée ſur un Tribunal qui, dans tous les tems, avoit été le plus ferme rempart du Trône.

Malgré la fin tragique du Préſident Briſſon, cette Compagnie *Loyſel.* n'étoit pas toute compoſée de ſerviteurs aveugles de la Ligue : pluſieurs de ſes Membres avoient ouvert les yeux ſur la frivolité des eſpérances de ce Parti : quelques-uns ayant cédé à la crainte ou à la néceſſité, rougiſſoient en ſecret de leur foibleſſe : il en étoit même qui s'étoient toujours montrés ſerviteurs du Roi. M. Pithou connoiſ-

1593. soit à fond les dispositions particulieres de ces Magistrats. Cette connoissance lui fit espérer, que dans une occasion aussi pressante, ils ne sacrifieroient pas les Loix fondamentales de l'État.

Après la mort des enfans de Philippe le Bel, la Loi Salique, ou plutôt l'ordre de Succession établi dans la Monarchie, avoit déja sauvé la France des desseins de l'Anglois, ~~après la mort des enfans de Philippe le Bel~~. Les desseins de l'Espagnol sur elle alloient s'exécuter : il ne restoit pour les rompre que le moyen dont on s'étoit servi efficacement à l'égard de l'Anglois. M. Pithou saisit ce moyen; il propose aux Magistrats l'exemple du passé, il leur met devant les yeux la ruine de l'Etat, il les exhorte à le sauver; & faisant passer dans l'ame des plus lâches le feu qui l'anime, il voit enfin le Parlement de la Ligue disposé, déterminé, résolu à laver par un coup de vigueur la tache de son intrusion.

Le 28 Juin 1593, cette Compagnie rendit inopinément l'Arrêt à jamais mémorable, qui, en déconcertant les projets des Espagnols & des mauvais François, porta à la Ligue un coup dont elle ne s'est jamais relevée, conserva le Trône à la Maison de Bourbon, & sauva la France. Ne pas placer ici cet Arrêt, ce seroit omettre le plus beau trait de la vie de M. Pithou. Il est en ces termes: 1593.

« La Cour, n'ayant, comme elle » n'a jamais eu, autre intention que » de maintenir la Religion Catho- » lique, Apostolique & Romaine en » France, sous la protection d'un » Roi très-Chrestien, Catholique & » François, elle a ordonné & or- » donne que l'on fera des remons- » trances ce jour-cy mesmes à M. » de Mayenne, Lieutenant Géné- » ral de l'Etat & Couronne de Fran- » ce, en la présence des Princes & » Officiers de la Couronne, estant » de présent à Paris, à ce que aul-

1593. » cun Traicté ne se fasse pour trans-
» férer la Couronne ès mains de
» Princes & Princesses Etrangers....
» & qu'il ayt à employer l'auctorité
» qui luy est commise, pour em-
» pescher que soubs prétexte de la
» Religion, la Couronne ne soit
» transférée en main étrangere con-
» tre les Loix du Royaume.... &
» dès à présent elle a déclaré &
» déclare tous les Traictez faicts,
» & qui se feroyent cy-après pour
» l'établissement d'un Prince & Prin-
» cesse étrangere, nuls & de nul
» éffect & valeur, comme faicts au
» préjudice de la Loy Salique, &
» aultres Loix fondamentales du
» Royaume de France. »

Les Remontrances ordonnées par cet Arrêt furent faites au Duc de Mayenne, par Jean le Maître, tenant la place de Premier Président. (h) *En cette occasion*, dit le P.

(h) Voyez une espece de Procès-verbal de ce qui se passa à ce sujet entre le Duc de

Maimbourg, *il montra toute la force que doit avoir le Chef d'une telle Compagnie, quand il fait ſon devoir.* Je n'ignore pas cependant, & le P. Maimbourg le fait aſſez entendre, que l'Arrêt pour la Loi Salique, étoit peut-être un coup porté par le Duc de Mayenne lui-même, pour rompre l'effet de la derniere propoſition des Eſpagnols qui vouloient lui donner un Maître, lorſqu'il touchoit à l'inſtant de le devenir. Mais dans cette ſuppoſition même, M. Pithou auroit toujours & l'honneur de la tournure de l'expédient, & la gloire d'avoir contribué aux heureux effets qui en furent les ſuites. Quoi qu'il en ſoit, M. Pithou influa pour beaucoup dans cet Acte mémorable : « Je » puis l'aſſûrer, dit Loyſel, pour le » ſçavoir très-bien. »

1593.

Mayenne & les Magiſtrats Députés, parmi les pieces jointes par M. le Duchat à la Satyre Ménippée.

1593. Tandis que d'une main, M. Pithou combattoit la Ligue avec les armes que lui fournissoit sa profonde connoissance de notre Histoire: de l'autre, il faisoit avancer une machine dont l'effet a été souvent heureux; mais qui peut-être ne le fut jamais autant que dans cette occasion.

Il falloit ramener les esprits d'un Peuple qui sembloit avoir renoncé à sa légèreté, pour soutenir avec acharnement un parti auquel il avoit sacrifié & les sentimens d'affection gravés dans son cœur pour ses Souverains, & son horreur naturelle pour toute Domination étrangere. Sourd aux raisonnemens, aveugle sur l'exemple du passé, insensible aux démonstrations sur ses plus chers intérêts, le François ne voyoit plus de Liberté que sous les chaînes qu'il recevoit à genoux, des mains de ses plus cruels ennemis.

Cependant M. Pithou ne désespéroit point encore de sa guérison.

Il

Il connoiſſoit un dernier remède : c'étoit le Ridicule : remède tout puiſſant ſur une Nation qui ne goûte jamais mieux la Raiſon que lorſqu'elle eſt aſſaiſonnée par une raillerie fine & délicate. 1593.

Les Etats de la Ligue toujours aſſemblés à Paris, étoient entrés dans les vûes de leurs Magiſtrats pour le maintien de la Loi Salique; mais ils perſévéroient dans la réſolution d'exclure juridiquement la Maiſon de Bourbon de la ſucceſſion au Trône.

Cette Aſſemblée avoit fait naître à Louis le Roi, Aumônier du jeune Cardinal de Bourbon, l'idée du *Catholicon* : Satyre ingénieuſe, dans laquelle il s'étoit propoſé de démaſquer les vûes, les deſſeins, & les motifs ſécrets des Promoteurs de la ſainte Union. Mais cette plaiſanterie ne pouvoit faire un grand effet. Le *Catholicon* ne préſentoit que ce que tout le monde ſe diſſimuloit; *la Proceſſion de la Ligue* ne pou-

1593. voit avoir pour ceux qui en avoient été les Acteurs ou les Spectateurs, le ridicule qu'elle a aujourd'hui pour nous ; *les Tapisseries des Etats*, allusion continuelle aux événemens de notre Histoire, qui ont quelque rapport à ceux de la Ligue, étoient une énigme pour le Peuple.

Mais l'idée principale étoit heureuse : le Théâtre se trouvoit dressé : il ne falloit plus que remplir la Scène, qu'y attirer les Grands & le Peuple, qu'y mettre en action toutes les Folies que l'on regardoit comme la suprême Sagesse : en un mot, il falloit par le ridicule, amener toute la Nation à rougir d'elle-même (*i*).

(*i*) Cùm is (*Lud. le Roy*) tantùm prima Theatri vestigia delineasset, succedens alius scenam perfectè struxit ; in eoque argumento naturâ & arte perfectam industriam mirâ felicitate exercuit : adeò ut nihil toto horum bellorum tempore, in publicum emanârit, quod tam avidè ab utriusque partis elegantibus ingeniis acceptum, lectum, & probatum sit. *Thuan. Lib.* 105.

M. Pithou l'entreprit & l'exécuta : il ne pouvoit déployer dans une plus belle entreprise ses connoissances & ses talens. Il y associa Messieurs Gillot, Passerat, Rapin, Florent Chrestien : tous liés avec lui par la plus étroite intimité : tous passionnés comme lui pour le bien public que détruisoit la Ligue. Les travaux & l'enjouement de ces cinq hommes, aussi bons Citoyens que beaux esprits, enfanterent pendant l'hyver de 1593, cette fameuse Satyre Ménippée, qui, au jugement de l'homme de notre siecle, qui connoît le mieux notre Histoire, & qui a le mieux réussi à la faire connoître, *ne fut gueres moins utile à Henri IV. que la Bataille d'Yvri.*

1593.

Abregé Chron. ad ann. 1593.

Les différens morceaux qui composent cette Satyre, jettés en apparence au hasard, sont, aux yeux des Connoisseurs, un chef-d'œuvre d'assemblage par l'heureuse réunion de tout ce que l'Art a imaginé

1593. pour la perfection des Ouvrages de génie. En effet, quel Ouvrage eut jamais un ſujet plus grand, & par ~~ſon objet~~ lui meme, & par ſes circonſtances ? Où trouve-t-on des caractères plus finement ſaiſis, plus ingénieuſement variés, plus délicatement contraſtés, plus conſtamment ſoutenus ? Où ſent-on mieux l'effet d'un grand Intérêt, qui, dans une ſcrupuleuſe unité, croît toujours en ſe développant ? Quant à l'expreſſion, il me ſemble, qu'à quelques plaiſanteries près jettées au Peuple, que les Auteurs devoient avoir principalement en vûe, on y trouve la force, la délicateſſe, la naïveté dont notre Langue eſt ſuſceptible; & dont elle a peut-être perdu une partie en devenant plus timide, plus châtiée, & plus réſervée.

Si les Auteurs de la Satyre Ménippée ſe fuſſent uniquement propoſé de couvrir de confuſion les Chefs & les Promoteurs de la Li-

1593.

gue, en répandant ſur leurs démarches & ſur leurs projets un ridicule *inextinguible* * ; leur objet étoit rempli par *les Harangues* qu'ils leur mettent dans la bouche, par *l'ordre* qu'ils donnent à leurs *Séances*, & par les *Tableaux* où ils les dépeignent. Mais leur objet capital étoit de ramener la Nation à ſes intérêts & à ſon devoir : en lui faiſant ſentir qu'au milieu des factions contraires, des intérêts oppoſés, des deſſeins contradictoires dont elle étoit la victime, il ne lui reſtoit de reſſource, que dans une prompte obéiſſance au Prince que les Loix divines & humaines lui donnoient pour Monarque.

* ἄσβεστος γέλως, Homer.

C'étoit-là le grand coup que M. Pithou ſe propoſoit de frapper : il le frappa dans le *Diſcours*, où, ſous le nom de *Daubray*, il s'empare des eſprits que les Harangues ironiques du Duc de Mayenne, du Légat, du Cardinal de Pellevé, de l'Archevêque de Lyon, du Recteur Roze,

1593. & du prétendu Député de la Noblesse, avoient préparés.

Sous un désordre apparent, ce Discours cache tout ce que l'art & la méthode ont de plus puissant pour persuader & pour émouvoir.

M. Pithou y fait d'abord une vive peinture des malheurs que la Révolte avoit attirés sur Paris, depuis le jour des Barricades : Malheurs communs à tous les Particuliers, à tous les Corps, à tous les Etats, à toutes les Conditions : malheurs qui avoient leur source dans l'artificieuse Politique du Roi d'Espagne, & dans l'aveugle Ambition de la Maison de Lorraine. Il entre ensuite dans le détail des manœuvres & des intrigues, par lesquelles cette ambitieuse Maison, d'intelligence avec Philippe II. étoit venue par degrés, jusqu'à porter ses regards sur le Trône, & à s'y frayer un chemin (*k*) : tout ce détail est un

(*k*) *Charles IX.* dit-il à ce sujet, *n'aimoit pas*

abrégé de main de Maître, de l'Hiſtoire des troubles, des guerres, & des maſſacres dont la Religion étoit le prétexte, & la France le Théâtre depuis la mort de Henri II. On voit ces grands événemens, dirigés par la Maiſon de Lorraine à ſon but, liés & enchaînés par l'Auteur, ſe ſuccéder & naître l'un 1593.

---

beaucoup les Guiſes : il avoit pluſieurs fois répété le dire du grand Roy François, dont lui-même avoit fait ce Quatrain, maintenant tout vulgaire :

Le Roy François ne faillit point,
Quand il prédit que ceux de Guiſe
Mettroient ſes enfans en pourpoint,
Et tous ſes Subjets en chemiſe.

Sur la parole de M. Pithou, une foule d'Auteurs ont en effet attribué ce Quatrain à Charles IX. Cependant je le trouve imprimé dès 1562. à la page 31. d'un très-rare & très-excellent *Recueil des choſes mémorables faites & paſſées pour le fait de la Religion & Etat de ce Royaume depuis la mort de Henri II.* Ce Recueil ſans nom d'Imprimeur, & que je crois ſorti de l'Imprimerie de Henri Etienne, eſt de 883 pages *in*-12. Lorſqu'il parut, Charles IX. né en 1550. n'avoit que douze ans; ainſi il y a toute apparence qu'il n'eſt point Auteur du Quatrain que M. Pithou lui attribue.

1593. de l'autre. M. Pithou les rapporte avec la plus exacte impartialité : il attribue à l'Amiral l'assassinat du Grand Duc de Guise, & aux Guises l'assassinat de l'Amiral, *qui reçut ainsi le salaire que Dieu promet aux Meurtriers*. De-là il vient à la Ligue, dont il développe le principe ; à la mort des Guises dont il prouve la nécessité ; à l'assassinat de Henri III. crime affreux dont la Maison de Lorraine perdit tout le fruit, *en donnant le titre de Roi à un pauvre Prêtre prisonnier*, au lieu de saisir l'instant unique où le Trône lui étoit ouvert : faute qu'il lui fut depuis impossible de réparer. Henri IV. paroît alors sur la scène : les avantages que la justice de sa cause, sa valeur, & toutes ses qualités personnelles lui donnoient sur la Ligue, jetterent le Duc de Mayenne aux genoux du Duc de Parme : en attendant l'effet de ses bassesses, le Lorrain n'opposoit aux victoires & aux progrès de Henri IV. que de faux

bruits & de fausses nouvelles à l'avantage de son parti. Les calamités, les misères, & toutes les horreurs qui furent les suites du Siége de Paris, que le Duc de Mayenne auroit pû empêcher par plus de prévoyance & d'activité, sont ensuite décrites; & l'état de Paris, pendant ce Siége, comparé avec autant d'art que de force, à celui de Jérusalem, pendant le Siége qui entraîna sa ruine. La ressemblance des Zélateurs qui la causerent, avec les Zélés de la Ligue, amene l'énumération des abus que faisoient ces derniers du nom Sacré, & des droits de la Religion: excès communs à tous les perturbateurs des Etats. Parmi une foule d'exemples qu'offre notre Histoire en ce genre, M. Pithou choisit les plus frappans, & fait sentir leur rapport aux moyens dont on s'étoit servi pour former la la Ligue, & qu'on employoit pour la soutenir. Il s'étend en particulier sur les Etats de Troyes assem- 1593.

1593. blés pour exclure Charles VII. de la ſucceſſion au Trône : il trouve dans ces Etats une peinture fidele de ceux, devant leſquels Daubray eſt ſuppoſé porter la parole. Rien de mieux amené, rien de plus vif que tous les moyens qu'il tire de cette comparaiſon, pour faire ſentir aux Etats de la Ligue leur incompétence, leur indécence, & la folie de leurs eſpérances. La France ayant donc à revenir enfin à l'obéiſſance de Henri IV. comme elle revint autrefois à celle de Charles VII; pourquoi différer plus longtems cet heureux retour? L'intérêt perſonnel du Duc de Mayenne doit le hâter : le Pape n'a point de raiſons pour s'y oppoſer. Le Duc de Mayenne doit aſſez connoître la Politique des Eſpagnols, & les véritables motifs qui ont déterminé Philippe II. à épouſer ſon parti, pour être perſuadé que, même en cas de réuſſite, il n'a d'autre récompenſe à attendre de ce Prince, que

celle qu'en avoient reçûe les Traî- 1593.
tres qui lui avoient livré le Portugal. Il doit auſſi connoître le peu de ſolidité des promeſſes que lui prodigue la Cour de Rome. Toutes ſes eſpérances étant ſans fondement, la Ligue tombe d'elle-même, & il ne reſte de reſſource à ce Parti trop long-tems aveugle, que dans une prompte paix, dans la fin de l'Anarchie, & dans le rétabliſſement de la Royauté. En faveur de qui doit ſe faire ce rétabliſſement, ſinon, en faveur de celui que toutes les Loix ont déja placé ſur le Trône? *On peut bien faire des Sceptres & des Couronnes, mais non des Rois pour les porter.* « Le Roi que la » Ligue cherche eſt déja fait par la » Nature : luy ſeul peut ſoutenir l'E- » tat de la France, & la grandeur » de la réputation du nom François : » luy ſeul peut remettre la Couron- » ne en ſa premiere ſplendeur, & » nous donner la paix. . . . De tous » ceux qui touchent à la Couronne,

1593. » voire de tous ceux qui desirent en
» approcher, il n'y en a point qui
» mérite tant que luy, qui ait tant
» de vertus Royales, & tant d'a-
» vantages sur le commun des hom-
» mes. » Il faut voir dans le Discours
même les raisons opposées par Dau-
bray aux reproches que la Ligue
faisoit à Henri IV. sur sa Religion,
& sur son goût pour le beau sexe :
le premier est traité avec toute la
force ; le second, avec toute la dé-
licatesse que comportoit l'un & l'au-
tre de ces objets. L'unique défaut,
sur lequel Daubray passe condam-
nation contre Henri IV, c'est sa
trop grande Clémence : pour l'é-
clairer sur ce défaut, il lui met de-
vant les yeux le triste exemple de
César : « Ce Romain, après avoir
» vaincu Pompée, & défait tout
» ce qui pouvoit lui résister, vint
» à Rome sans triomphe : il par-
» donna à tous ses capitaux enne-
» mis, les remettant tous en
» leurs biens, honneurs & di-

» gnités : dequoy toutefois très-» mal luy prift ; car ceux à qui il » avoit pardonné & fait plus de » gracieufetés, furent ceux qui le » trahirent & maffacrerent miféra-» blement. » Le difcours eft terminé par une derniere invitation à la paix, & par une vive apoftrophe aux Efpagnols, au Légat & aux Princes de Lorraine, qui faifoient les derniers efforts pour l'empêcher, ou au moins pour la retarder. 1593.

Quelques traits de ce Difcours, que je vais raffembler ici, acheveront d'en donner une jufte idée.

« Ne veux-tu jamais te reffentir » de ta dignité, dit l'Auteur à la » ville de Paris, & te fouvenir de » ce que tu-as été ? Ne veux-tu ja-» mais guérir de cette frénéfie, qui, » pour un gracieux & légitime Roy, » t'a engendré cinquante Tyrans ? » Te voilà aux fers, te voilà en l'In-» quifition d'Efpagne plus intoléra-» ble mille fois, & plus dure à fup-» porter aux efprits nez libres &

1593. » francs, que les plus cruelles
» morts, dont les Espagnols se
» sçauroient adviser. Tu n'as peu
» supporter une légère augmenta-
» tion de Tailles & d'Offices, mais
» tu endures qu'on pille tes maisons,
» qu'on te rançonne jusqu'au sang,
» qu'on emprisonne tes Sénateurs,
» qu'on chasse & bannisse tes bons
» Citoyens, qu'on pende, qu'on
» massacre tes principaux Magis-
» trats : tu le vois & tu l'endures :
» tu ne l'endures pas seulement, tu
» l'approuves, tu le loues, & ne
» sçaurois faire autrement. Tu n'as
» pû supporter ton Roi Débonaire :
» si facile, si familier, qui s'étoit
» rendu Citoyen & Bourgeois de ta
» ville, qu'il a enrichie, qu'il a em-
» bellie de somptueux édifices, ac-
» crue de forts & superbes remparts,
» ornée de Priviléges & Exemp-
» tions honorables : que dis-je, pu
» supporter ! Tu l'as chassé de sa
» ville, de sa maison, de son lit :
» que dis-je, chassé ! Tu l'as pour-

» suivi, assassiné, & canonisé les » Assassinateurs ...... 1593.

» Chacun maintenant se fait une » Religion à sa guise : le Service » divin ne sert plus qu'à tromper le » monde par hypocrisie : les Prêtres » & les Prédicateurs se sont rendus » si vénaux & si méprisez par leur » vie scandaleuse, qu'on se ne soucie » plus d'eux, ni de leurs Sermons, » sinon, quand on en a affaire pour » prescher quelque fausse nouvelle. » Où sont les Princes du Sang, » dont les Personnes sacrées ont » toujours été les colonnes & les ap- » puys de la Couronne & de la Mo- » narchie Françoise ? Où sont les » Pairs de France qui devroient » être ici les premiers pour ouvrir » & honorer les Etats ? Tous ces » noms ne sont plus que noms de » faquins, dont on fait litiere aux » chevaux de Messieurs d'Espagne » & de Lorraine. Où est la Majesté » & gravité du Parlement, jadis » Tuteur des Roys, & Médiateur

1593. » entre le Peuple & le Prince ? Vous » l'avez mené en triomphe à la Bastille, & traîné la Justice & l'Autorité captives, plus honteusement & plus insolemment que » n'eussent fait les Turcs. . . . . .

» Vous vîntes enfin vous resserrer en nos murailles, dit le faux » Daubray au Duc de Mayenne : » vous vîtes alors au progrès des » affaires du Roy, que les vôtres » s'en alloient ruinées, & qu'il n'y » avoit plus moyen de vous en sauver sans un coup du Ciel ; c'est-à-dire, la mort de votre Maître, » votre Bienfaiteur, votre Prince, » votre Roy : je dis votre Roy : oui, » je trouve emphase en ce mot, qui » emporte une personne sacrée, » ointe & chérie de Dieu, comme » mitoyenne entre les Anges & les » hommes. Car, comment seroit-il » possible qu'un homme seul, foible, nud, désarmé, pût commander à tant de milliers d'hommes, » se faire suivre, craindre & obéir

» en toutes ſes volontés, s'il n'y » avoit quelque Divinité, & quel- » que parcelle de la puiſſance de » Dieu mêlée ? . . . . . 1593.

» Apprenez, Villes libres, ap- » prenez par notre dommage à ne » vous plus laiſſer enchevêtrer par » les charmes & enchantemens des » Preſcheurs corrompus de l'argent » & des eſpérances que leur don- » nent les Séditieux. Ce qu'ils vous » font entendre de la Religion n'eſt » qu'un maſque dont ils amuſent » les ſimples, comme les Renards » amuſent les Pies de leurs longues » queues, pour les attraper & man- » ger enſuite à leur aiſe. En vîtes- » vous jamais d'autres de ceux qui » ont aſpiré à la domination tyran- » nique ſur le Peuple, qui n'ayent » toujours pris quelque prétexte ſpé- » cieux de bien public ou de Reli- » gion ? Toutes fois quand il a été » queſtion de faire quelque accord, » toujours leur intérêt particulier a » marché devant, ils ont laiſſé le

1593. » bien du Peuple en arriere comme
» chose qui ne les touchoit point ;
» ou bien, s'ils ont été victorieux,
» leur fin a toujours été de subju-
» guer & mâtiner le Peuple, duquel
» ils s'étoient aidez pour parvenir à
» leurs désirs. . . . .

» Quiconque lira les Factions
» de Bourgogne & d'Orléans, y
» verra notre misérable Siécle naï-
» vement représenté. Il y verra nos
» Prédicateurs boute-feux, qui ne
» laissoient pas de s'en mesler, com-
» me ils font maintenant, encore
» qu'il ne fût nullement question de
» Religion : ils preschoient contre
» leur Roi, ils le faisoient excom-
» munier, comme ils font mainte-
» nant : ils faisoient des propositions
» à la Sorbonne contre les bons Ci-
» toyens, comme ils font mainte-
» nant ; & pour de l'argent, comme
» ils font maintenant. On voyoit
» des massacres de gens innocens,
» & des fureurs populaires comme
» les nôtres. Notre Mignon le feu

» Duc de Guise y est représenté en 1593.
» la personne du Duc de Bourgo-
» gne ; & notre bon Protecteur le
» Roy d'Espagne, en celle du Roy
» d'Angleterre. Vous y voyez no-
» tre crédulité & simplicité suivies
» de ruines, de désolations, de sac-
» cagemens, & brûlemens de Vil-
» les & Fauxbourgs, tels qu'avons
» vû & voyons tous les jours sur
» nous & sur nos voisins. Le Bien
» public étoit le charme & ensor-
» cellement qui bouchoit les oreil-
» les à nos Prédécesseurs ; mais
» l'Ambition & la Vengeance de ces
» deux grandes Maisons en étoit la
» vraye & primitive cause, comme
» la fin le découvrit......

» Si je voyois ici des Princes du
» Sang, des Pairs de la Couronne,
» un Connêtable, un Chancellier,
» des Maréchaux de France, les
» Présidens des Cours Souveraines,
» les Procureurs Généraux du Roy ;
» ha ! véritablement, j'espérerois
» que cette Congrégation nous ap-

1593. » porteroit beaucoup de fruit : mais » je n'y vois que des Etrangers passionnés, aboyans après nous, altérez de notre sang & de notre » substance : je n'y vois que des Femmes ambitieuses & vindicatives; » que des Prêtres corrompus, dé- » débauchez & pleins de folles espérances : je n'y vois Noblesse qui » vaille que trois ou quatre qui nous » échappent : tout le reste n'est que » racaille nécessiteuse...... venue » piéce-à-piéce des Provinces, comme Cordeliers à un Chapitre Provincial... Et vous, M. de Pellevé » vous fait-il pas bon voir en cette » Compagnie, plaider la cause du » Roy d'Espagne & les droits de » Lorraine : vous, dis-je, qui êtes » François, avoir néantmoins renoncé votre cresme & votre Nation pour servir vos Idoles de Lorraine, & vos Démons méridionaux ? »

Terminons ces Extraits par le portrait des Financiers de la Ligue :

« Nous n'aurons plus, dit le faux 1593.
» Daubray, ces Sangſues & Mal-
» totiers...... On ôtera ces lourds
» impôts, dont le proffit ne revient
» pas au Public, mais à ceux qui ma-
» nient les deniers, & s'en donnent
» par les joues. Nous n'aurons plus
» ces Chenilles qui ſuccent &
» rongent les belles fleurs des jar-
» dins de la France; & qui s'en pei-
» gnant de diverſes couleurs, de
» petits Vers rampans contre terre,
» deviennent en un moment grands
» Papillons volans, peinturez d'or
» & d'azur. On retranchera le
» nombre effréné des Financiers qui
» font leur propre des Tailles du
» Peuple, s'accommodent du plus
» net & plus clair denier; & du
» reſte taillent & couſent à leur vo-
» lonté, pour en diſtribuer ſeule-
» ment à ceux de qui ils eſperent en
» recevoir la pareille: ces gens vous
» inventent mille termes élégans
» pour remontrer la néceſſité des
» affaires, & pour refuſer de faire

1593. » courtoisie à un homme d'hon-
» neur. » (*l*)

Mais c'est dans le Discours même qu'il faut admirer la hardiesse du vol, qui a élevé M. Pithou au-dessus du mauvais goût & de la fausse éloquence de son siécle. En effet, si l'on compare ce morceau à tout ce que le seizieme siécle a parmi nous enfanté dans le même genre, si on le rapproche de tout ce que l'éloquence Françoise a produit jusque vers le milieu du siécle suivant, on sera convaincu que la véritable Eloquence, indépendante de la bizarrerie des goûts, des caprices de

(*l*) En un mot, la Harangue de Daubray est la source de tous ces traits sublimes, dont M. de Voltaire a formé le Discours du Président Potier, *Henriade*, *Liv. VI.* Dans les premieres éditions de *la Ligue*, c'étoit Daubray lui-même qui prononçoit ce Discours. Peut-être est-il plus brillant dans la bouche d'un Magistrat qui parle de son Chef: mais n'a-t-il pas plus de force, plus de poids, plus de grandeur dans celle d'un Député parlant au nom de toute la Nation?

la Mode, des préceptes des Rhéteurs, appartient à tous les siécles ; & que son unique source est dans les grands objets fortement considérés. 1593.

Dire que l'Ouvrage, dont le discours de d'Aubray fait partie, réunit, dès qu'il parut, les suffrages & les éloges des Ligueurs, des Huguenots, des Politiques, des Sçavans, des Courtisans & du Peuple; qu'il eut quatre éditions en trois semaines; que les éditions s'en sont depuis multipliées à l'infini; ce seroit répéter ce qui se trouve partout, & ce que tout le monde sçait.

Tout Livre, qui, né dans la chaleur de factions opposées, a le très-rare bonheur de mériter les éloges, & d'enlever les suffrages de tous les Partis, passera sûrement à la Postérité : cette premiere victoire sur l'Esprit de Parti, lui assûre un régne paisible au milieu des révolu-

1593. tions, que la ſuite des ſiécles amene dans le goût des hommes.

Les Chefs de la Ligue, qui étoient le principal objet de la Satyre Ménippée, virent, dès l'inſtant qu'elle parut, les regards de toute la Poſtérité attachés & fixés ſur eux (*m*) : dans le déſeſpoir d'anéantir ou de décréditer la piece entiere, leurs efforts ſe bornerent à en faire affoiblir ou retrancher quelques morceaux. Le crédit & l'autorité d'un grand Miniſtre, dont on y avoit peint la conduite équivoque, n'ont pû obtenir que ſon portrait retranché dans quelques éditions, ait entierement diſparu.

Cependant, de fameux Critiques

(*m*) C'eſt ce qui obligea les Auteurs de la Satyre Ménippée à garder l'*incognito*. Ce n'eſt que vers le milieu du ſiécle ſuivant, longtems après leur mort, qu'ils ont été nommés. On voit par-là pourquoi M. de Thou, en parlant de cet Ouvrage, dans le paſſage du 104e. Livre de ſon Hiſtoire que j'ai rapporté, s'eſt contenté de déſigner M. Pithou.

ont depuis peu paru vouloir douter que la Satyre Ménippée ait même ſurvêcu aux Troubles qui en ont fourni la matiere (*n*). « De tant » d'Ecrits, diſent-ils, compoſés » dans le goût d'Allégorie ſatyri» que, il en eſt peu qui ayent vêcu. » On ne connoît gueres que le *Sa-* » *tyricon* de Pétrone, l'*Argénis* & » l'*Euphormion* de Barclai, l'*Apoco-* » *locyntoſis* de Séneque, les Œuvres » de Rabelais : PEVT-ETRE » encore la fameuſe Satyre Mé» nippée ou *Catolicon* d'Eſpagne, » qui ayent bravé l'injure des tems. » 1593.

Elle *vivoit* encore dans le ſiécle éclairé du P. Maimbourg, qui en parle comme d'un Ouvrage plein de vie. Elle *vivoit* encore aux yeux du P. Rapin, qui, dans ſes Réfléxions ſur la Poëtique, la préſentant à ſes Lecteurs comme un chef-d'œuvre de *délicateſſe*, de *Hiſt. de la Ligue.* 28e. *Réflex.*

(*n*) Journal de Trévoux, Novembre 1753. pag. 2620. & ſuiv.

1593. *finesse* & de *naturel*, lui assûre un droit peu équivoque à l'estime de la Postérité, en la plaçant à côté de l'immortel Dom-Quichotte.

Pour déterminer le goût actuel du Siécle à l'égard de cet Ouvrage, on pourroit demander aux Critiques dont je viens de rapporter les termes, qui de leurs amis lit encore l'*Argenis* & l'*Euphormion*; & qui de leur connoissance n'a pas lû la Satyre Ménippée ? Quel Lecteur en état de soûrire aux plaisanteries de l'*Apocolocyntosis*, n'a pas ri de celles de la Satyre Ménippée ? Enfin s'il est possible que cette Satyre déplaise à ceux à qui plaît Rabelais ? (*o*)

Isocr. Panag. Semblable à l'Iliade, qui doit autant l'immortalité dont elle jouit, à la peinture continuelle qu'elle

(*o*) Voici ce que pense actuellement de la Satyre Ménippée le premier des Poëtes, & des hommes de goût de notre siécle : M. de Voltaire : dans le dix-neuvieme Chapitre de ses Mélanges de Littérature & de Philosophie : « Je désespère, dit-il, de vous faire connoî- » tre *Hudibras*, Poëme Anglois ; c'est Dom-

présente des avantages de la Grèce sur l'Asie, qu'au pinceau d'Homère : la Satyre Ménippée *vivra* parmi les François tant qu'ils connoîtront le prix de la paix & de l'union dans l'Etat, tant qu'ils auront pour leurs Souverains un attachement réfléchi, tant que la mémoire de Henri IV. leur sera chère. 1593.

Ce Prince, ainsi que nous l'avons vû, avoit promis dès le commencement de l'année 1593. de rentrer dans le sein de l'Eglise, & de se faire instruire : nous avons aussi vû comment M. Pithou avoit applani les difficultés qui paroissoient devoir retarder son absolution. Enfin, le 25 Juillet de cette même année, en abjurant solemnellement, il avoit reçu l'absolution des mains 1594.

» Quichotte, c'est notre *Satyre Ménippée* fondus ensemble : c'est de tous les Livres que j'ai jamais lûs, celui où j'ai trouvé plus d'esprit. » Est-il possible de confirmer d'une maniere plus énergique, le jugement porté dans le siécle dernier, par le P. Rapin, sur la Satyre Ménippée?

1594. de l'Archevêque de Bourges. M. Pithou y avoit encore eu part : consulté par les Ministres, il avoit réglé le Cérémonial, & donné les formules nécessaires pour cet Acte, qui assûra le Trône à la Maison de Bourbon.

Cependant la Ligue disputoit encore à Henri IV. la possession de la Capitale, & des meilleures Villes de son Royaume, & le cœur d'une partie de ses Sujets. Son absolution ranimant le courage de ceux qui lui étoient demeurés fideles à Paris, ils travaillerent ouvertement pour faire rentrer cette ville dans le devoir. M. Pithou, dont la fidélité n'avoit d'autre mobile que les sentimens d'un cœur vraiment Citoyen, agissoit pour le Roi avec toute la vivacité que de tels sentimens peuvent inspirer : Loysel nous assûre que ses remontrances, ses instances, ses sollicitations ne contribuerent pas peu à la Réduction de Paris.

Elle se fit le 2 Mars 1594. Henri IV. entra dans sa Capitale, comme un bon Pere dans le sein de sa famille. Il ne manqua à la pompe de cette paisible entrée que la présence du Parlement. Il étoit encore à Tours & à Châalons. Un des premiers soins du Roi fut de le rappeller à Paris (*p*). Jusqu'à son retour, le Tribunal suprême de l'Etat demeuroit vacant : cette suspension qui ne devoit durer que très-peu de tems, allarma néanmoins un Prince qui étoit persuadé que la justice est le premier devoir des Rois envers leurs Sujets. Il fit part de ses allarmes à son Conseil, où il fut résolu, qu'en attendant le retour du Parlement, on le rétabliroit dans ceux de ses Membres qui étoient demeurés à Paris. 1594.

(*p*) Loysel, Vie de M. Pithou; Pasquier, Lettr. 2. Liv. 16. De Thou, Liv. 109. Davila, Liv. 14.

1594. En conſéquence de cette réſolution, le Dimanche 27 Août, le Chancelier manda M. Pithou : il le préſenta au Roi qui lui dit, qu'il avoit jetté les yeux ſur lui pour remplir les fonctions de Procureur Général auprès de la Compagnie qu'il alloit former pour rendre la juſtice à ſes Sujets, juſqu'à ce que le Parlement fût réuni.

Le lendemain 28, le Chancelier ſe rendit en la Grand'Chambre du Palais, avec les Ducs & Pairs, les Grands Officiers de la Couronne, les Conſeillers d'Etat & les Maîtres des Requêtes qui ſe trouvoient à la ſuite de la Cour. Les proviſions de M. Pithou furent lûes à huis-clos devant cette auguſte Aſſemblée qui reçut ſon ferment. Les portes de la Grand'Chambre s'ouvrirent enſuite ; & après la lecture de l'Edit du Roi ſur la réduction de Paris, & de ſa Déclaration pour le rétabliſſement du Parle-

ment, l'un & l'autre furent enregiſtrés : *Oui, & ce requérant le Procureur Général du Roi.* 1594.

Tandis que cela ſe paſſoit à la Grand'Chambre, les Membres du Parlement qui étoient demeurés à Paris, mandés par le Roi, s'aſſembloient en la Chambre de S. Louis. Après l'enregiſtrement de l'Edit & de la Déclaration, les portes de la Grand'Chambre ayant été refermées, M. Pithou alla prendre à la Chambre de Saint Louis les Magiſtrats qu'il y trouva aſſemblés, & les amena à la Grand'Chambre, marchant à leur tête avec M. Loyſel, que le Roi avoit choiſi pour exercer les fonctions d'Avocat Général.

Ces Magiſtrats, ayant l'un après l'autre, prêté ſerment de fidélité, ils furent réintégrés ſur le champ dans l'exercice de leurs Charges, à l'exception néanmoins de ceux, qui tenant leurs proviſions du Duc de Mayenne, devoient, aux termes

1594. de l'Edit, en prendre de nouvelles du Roi.

Le Parlement ainsi rétabli, fit usage, dans cette Séance même, de l'activité qui lui étoit rendue. Sur les conclusions des Gens du Roi, il rendit Arrêt portant invitation à toutes les Villes, Communautés, Princes, Prélats, & Seigneurs, de rentrer dans le Devoir & de suivre l'exemple de la ville de Paris : déclarant nuls, tous Arrêts, Sermens, & autres Actes faits depuis les Barricades, & notamment tout ce qui avoit été fait contre la personne de Henri III. ou contre sa mémoire : avec amnistie générale, sous réserves expresses de poursuivre extraordinairement tous les auteurs & complices de l'assassinat de ce Prince. Par ce même Arrêt furent annulés tous pouvoirs donnés au Duc de Mayenne, par gens eux-mêmes sans pouvoir : avec injonction à ce Prince, à la Maison de Lorraine, & à tous ceux

qui leur étoient encore attachés, d'abandonner la Ligue, & de reconnoître Henri IV. ſous peine d'être pourſuivis & traités comme criminels de haute trahiſon : enfin, pour perpétuer la mémoire de la Réduction de Paris à l'obéiſſance de ſon légitime Souverain, il fut ordonné, qu'à perpétuité, il ſeroit fait tous les ans une Proceſſion générale, à laquelle le Parlement aſſiſteroit en robes rouges. 1594.

Dans la même Séance, fut enregiſtré, ſur les Concluſions des Gens du Roi, un Edit portant création d'une Charge de Préſident au Mortier, & de trois Charges de Maîtres des Requêtes en faveur de Meſſieurs le Maiſtre, du Vair, Langlois & Claris, qui, auſſi-tôt prêterent ſerment, & furent inſtallés.

A l'Audience du Jeudi ſuivant, le Duc de Briſſac, qui avoit ouvert au Roi les portes de Paris, dont il étoit Gouverneur pour la Ligue, & que le Roi venoit de récompenſer

1594. en lui donnant le Bâton de Maréchal de France, prit séance au Parlement en qualité de Duc & Pair. Le Président le Maistre tenoit la place de Premier Président aux Audiences qui précéderent le retour du Parlement.

Cependant, les fonctions publiques attachées à la place de Procureur Général, occupoient moins M. Pithou, & prouvoient moins la confiance, dont le Roi & son Conseil l'honoroient, que les détails, dont il fut chargé pour effacer jusqu'aux moindres traces des Divisions passées.

Les Regîtres du Parlement lui avoient été remis par ordre du Roi: il en avoit enlevé tout ce qu'ils renfermoient d'injurieux au véritable Parlement, qui étoit demeuré attaché au Roi: en un mot tout ce qui, sous le nom du Parlement de Paris, & par abus de son autorité, ayant été fait contre Henri III, contre Henri IV, contre l'autorité

Royale, ne pouvoit ſans danger être tranſmis à la Poſtérité par des Actes autentiques (*q*). 1594.

Il avoit auſſi fait enlever des Egliſes, des Monaſtères & des Dépôts publics, les Tableaux, les Inſcriptions, les Formulaires de ſerment, les Regîtres de ſignatures, les Actes de Confrairies & d'aſſociations, & tous les monumens des fureurs de la ſainte Union. Il fit ſaiſir dans les Boutiques & dans les Magaſins des Libraires, les Exemplaires qui y reſtoient des Livres qui avoient ſervi à fomenter la ſédition & la révolte : par ſes ſoins, le Parlement, à ſon retour, trouva les cho-

(*q*) Eodem tempore, datum negotium Petro Pithœo, qui, quanquam ab eâ factione ſummè alienus, toto rebellionis tempore in urbe remanſerat : *Viro alioqui nunquam ſatis honorificè mihi, doctiſque ac bonis omnibus nominando,* ut Curiæ Archiva diligenter excuteret; & quidquid iis injurioſum antè ad memoriam pernicioſum per hæc bella decretum ſcriptumve in eis reperiretur, ſeponeret, concerperetque : quod ille eum G. Vario & Ant. Loyſello ſedulò fecit. *Thuan. Hiſt. Lib.* 109.

1594. ses dans l'état où il les avoit laissées.

Les Lettres ressentirent aussi l'effet de sa vigilance & de sa protection. La Reine Catherine de Médicis avoit laissé une nombreuse collection de Livres choisis. Cette collection que l'on avoit perdue de vûe, alloit être dissipée : pour la conserver aux Sçavans & au Public, M. Pithou dressa une Déclaration, par laquelle le Roi ordonnoit que ces Livres seroient transportés & incorporés à la Bibliotheque Royale. Cette Déclaration fut enregistrée sur le champ, mais elle ne fut exécutée que trois années après.

Boivin.

Le Parlement se trouvant enfin rassemblé, M. Pithou reprit sa place au Barreau : aussi considéré, aussi respecté, aussi grand dans son cabinet, au milieu de ses cliens & de ses amis, qu'au milieu de l'éclat des plus éminentes fonctions de la Magistrature. La confiance publique fut le prix de ses travaux pour le bien public. Le Prince de Condé,

Loysel.

& tous les premiers Seigneurs du Royaume devenus ses cliens, le mirent à la tête de leurs Conseils : La réputation de ses talens & de sa probité étoit telle, que les Ducs de Montpensier & de Bouillon, qui étoient alors en Instance pour des intérêts très-considérables, voulurent l'avoir l'un & l'autre, & l'eurent pour Conseil. 1594.

Au milieu de tant d'honorables occupations, M. Pithou ne perdoit point de vûe la ville de Troyes, sa chere Patrie : malgré tous ses efforts pour lui inspirer les sentimens dont il étoit pénétré pour la paix, pour l'Etat, pour le Roi, elle tenoit encore à la Ligue. Il parloit sans cesse pour elle aux Ministres. Il eut même l'honneur d'en entretenir le Roi dans son cabinet. Enfin, Troyes rentra dans l'obéissance ; & elle dut principalement à M. Pithou les conditions avantageuses que Henri IV. lui accorda.

Dès l'année 1592. ce Prince avoit

1594. permis à la Nobleſſe qui lui étoit attachée, de députer auprès du Pape, pour le diſpoſer à abandonner le parti de la Ligue. Il avoit depuis envoyé lui-même des Ambaſſadeurs au Saint Pere, pour en obtenir ſon abſolution. Mais les intrigues des Chefs de la Ligue, & les manœuvres des Eſpagnols avoient tellement prévenu le Pape, que les Députés de la Nobleſſe, & les Ambaſſadeurs du Roi, n'avoient pas même été admis à l'Audience.

Ce refus obſtiné de recevoir à la paix un Prince qui faiſoit tout pour l'obtenir, commençoit à laſſer le Conſeil. Il voulut ſçavoir quelle conduite avoient autrefois tenue les Rois de France, lorſque la Cour de Rome les avoit mis dans la néceſſité de rompre avec elle. Il s'adreſſa à M. Pithou, qui tira de ſes Recueils, & raſſembla les Déclarations, les Arrêts, & tous les Actes, que de ſemblables circonſtances avoient occaſionnés ſous les

règnes de Charles VI. Charles VII. Louis XI. Charles VIII. Louis XII. & Henri II. M. Pithou fit de bouche le précis de cette Collection en la présentant au Roi, qui donna ordre qu'elle fût imprimée & répandue dans le Public : il présumoit, sans doute, que la vûe d'une aussi formidable batterie pourroit amener la Cour de Rome à un accommodement qu'elle s'obstinoit à refuser sans raison légitime. 1594.

On trouve à la tête de l'Ouvrage (r) un Avertissement en Latin, qui renferme un témoignage bien précis des dispositions pacifiques qui avoient guidé M. Pithou dans cette Collection : dispositions qui ont été

(r) *Ecclesiæ Gallicanæ in Schismate status, ex actis Publicis. Etat de l'Eglise Gallicane durant le Schisme, Extraict des Registres & Actes Publics. Paris. Patisson, in-8°.* Ce Recueil est sans doute le même que celui qui se trouve indiqué dans le P. le Long, *Num.* 2382. sous ce titre : *Neutralitas Ecclesiæ Gallicanæ ex annal. Franc. circà annum.* 1408. *in*-8°. Paris, Patisson, 1594.

celles des bons François dans tous
1594. les tems, à l'égard du Schisme.

« Ce seroit, dit-il, le comble de
» l'erreur, de la malignité, de la ca-
» lomnie, quc de nous soupçonner
» d'avoir dessein de souffler, d'atti-
» ser, d'entretenir par cette Collec-
» tion, le feu de la Discorde. Dieu,
» dont l'œil clairvoyant sonde les
» cœurs, connoît les volontés, pé-
» nétre les intentions, nous est té-
» moin, que nous avons pour le
» Schisme toute l'horreur qu'il mé-
» rite: que nous en évitons toutes les
» occasions, avec autant de soin que
» nos Adversaires les recherchent:
» que nous n'avons rien tant à cœur
» que la Paix, qui est le lien de l'unité
» dans la Foi, qui cimente l'union
» dans la charité, qui a la Justice
» pour sœur, & que l'on peut regar-
» der comme la mere de tout bien.
» Que la Religion Catholique at-
» tire & fixe tous les François : que
» les semences de discorde soyent
» arrachées partout où on les dé-

1594.

» couvrira : périssent ceux qui veu-
» lent nous désunir : que dans une
» même Nation, que dans une Fa-
» mille qui porte le même nom, il
» n'y ait plus de distinction entre
» Israël & Juda; entre Jérusalem
» & Samarie ; entre la montagne
» de Sion & la montagne de Ga-
» risim : ne formons tous qu'un
» corps qui n'ait qu'un esprit & une
» volonté gouvernée & dirigée par
» le Pere Tout-puissant des Misé-
» ricordes, par l'auteur de la Cha-
» rité, par le Prince de la Paix.

» Quel est, dira-t-on, le but de
» ces vœux & de ces souhaits? Je
» vais l'exposer avec toute la fran-
» chise qui est une des qualités, &
» souvent un des défauts de notre
» Nation. Voyant avec la plus vive
» douleur le manège & l'intrigue
» des anciens ennemis de la Fran-
» ce, soutenus par l'imprudence &
» par la perfidie de quelques mau-
» vais François, abuser des noms
» sacrés de Foi & de Religion,

1594. » pour ouvrir la porte au plus dan-
» gereux de tous les Schiſmes, nous
» avons cru, avec tous les gens de
» bien qui connoiſſent le prix de l'u-
» nion entre les Citoyens, devoir
» arrêter la France ſur le bord du
» précipice, & découvrir les dan-
» gers qui menacent également les
» deux Partis que l'on veut armer
» l'un contre l'autre.

» Depuis long-tems le Pontife
» Eternel a dit : *Malheur à celui par*
» *qui arrivera le ſcandale* ! Sa Toute-
» puiſſance, qui commande aux
» vents, & qui rend le calme aux
» flots irrités, n'a peut-être pas ré-
» ſolu d'épuiſer, par les malheurs
» d'un Schiſme, ſa colère ſur la
» France.

» Jettons-nous aux pieds de ceux
» qui nous en menacent : ſupplions-
» les de ſe ſouvenir qu'ils ſont hom-
» mes ; de ſe renfermer dans les
» bornes de leur pouvoir & de leurs
» lumieres ; de ne point vouloir ſon-
» der les intentions ; de ſe dépouil-

» ler de tout intérêt particulier ; 1594.
» d'offrir à Dieu des vûes pures &
» droites, pour ceux même dont ils
» soupçonnent les intentions; enfin,
» de ne point oublier cette Maxime
» si sage, que tant de grands Hom-
» mes ont eue si souvent à la bou-
» che : *Malheur à celui qui coupe le*
» *bois, si la coignée lui échape de la*
» *main* !

» Avertissons ensuite fraternelle-
» ment ceux que l'on veut pousser au
» Schisme, de céder à l'orage, au-
» tant qu'ils le pourront, sans man-
» quer à la Patrie ; de ne point
» perdre le port de vûe; de ne se
» point laisser arracher d'entre les
» bras de leur Mere, de ne s'en
» point séparer, de ne s'en point
» éloigner ; enfin, de se persuader
» que l'éclat dont brille l'Eglise est
» indépendant de la justice & de
» l'injustice des hommes. Plaise à
» Dieu que l'impatience n'arrache
» pas de leur bouche cette priere
» qui fut si fatale au Grand Pontife

1594. » Onias : *Grand Dieu, ceux-ci ſont*
» *votre Peuple, ceux-là ſont vos Sacrificateurs : fermez les oreilles aux prieres qu'ils vous adreſſent les uns contre les autres* (ſ).

» Unis au Très-Saint Pere, à notre Pere commun, diſons plutôt avec lui à Dieu : *Seigneur, qui êtes notre Paix, qui dans votre miſéricorde avez uni le Ciel avec la Terre, rendez-nous cette union dans les tranſports de laquelle on s'écrie :* » Qu'il eſt bon, qu'il eſt doux à des » freres d'habiter enſemble. *Rendez-nous la Paix, éloignez la Diſcorde, rentrez dans tous vos droits, demeurez avec nous, & que le frere ne ſe flatte plus de vous poſſéder à l'excluſion de ſon frere.* »

Cet Avertiſſement, dans lequel M. Pithou a peint ſon ame toute entiere, eſt une réponſe ſuffiſante

(ſ) Pour ſentir la fineſſe de cette alluſion, voyez le troiſieme Chapitre du quatrieme Livre de la Guerre des Juifs, par Joſephe.

à ceux qui ont osé lui imputer d'avoir eu en vûe, dans la Collection dont il s'agit, de déterminer Henri IV. à une soustraction d'Obédience. 1594.

Pour assûrer l'effet de cette Collection sur la Cour de Rome, c'est-à-dire, pour faire craindre au Pape que la France ne se lassât de solliciter sans succès une grace dont on s'étoit passé autrefois, M. Pithou retoucha le Mémoire qu'il avoit fait l'année précédente, pour prouver que le Roi pouvoit être légitimement & canoniquement réconcilié à l'Eglise par les Evêques de son Royaume : il y joignit de nouveaux exemples & de nouvelles preuves, & le fit imprimer par ordre du Conseil (*t*), chez Patisson Imprimeur du Roi, qui venoit de donner la Collection sur le Schisme. En le retouchant, il en avoit écarté toutes

(*t*) De Justâ & Canonicâ Henrici IV. Absolutione ex exemplari in Italiâ excusso. Paris. apud. Mamert. Patisson, Typ. Regiis,

1594. les autorités qui pouvoient paroître suspectes aux Canonistes du Pape, se bornant à celles que lui fournissoient les Auteurs les plus connus en Italie, tels que le Panormitain, Sylvius, Sylvestre, Navarre, Angelus, Covarruvias, &c. Peu d'hommes en France étoient capables d'un tel travail : pour augmenter l'embarras des Italiens, pour les dérouter absolument sur l'Auteur de ce Traité, M. Pithou fit mettre dans le titre, qu'il avoit été imprimé en France sur un Exemplaire venu d'Italie. Je me dispenserai d'en donner ici l'Extrait : il suffit de renvoyer à celui que j'ai déja donné du Mémoire de 1593. dont ce Traité n'est qu'un développement. Ceux qui en désireroient un

V. suprà pag. 273.

1594. Le P. Niceron donne le titre François de cet Ouvrage, qu'il dit avoir été imprimé en cette Langue dès l'année 1593; mais il a sans doute confondu ce Traité avec le Mémoire de 1593, qui a paru pour la premiere fois parmi les Opuscules de Loysel, plus de 50. ans après la mort de M. Pithou.

Extrait plus étendu, le trouveront à la page 496. de l'Hiſtoire de la Ligue par le P. Maimbourg, qui s'eſt trompé, & en plaçant ce Traité avant l'abjuration de Henri IV. & en l'attribuant aux Docteurs & aux Prélats attachés à ce Prince. 1594.

Ces deux Ouvrages de M. Pithou fournirent de bonnes armes à ceux qui luttoient auprès de Clément VIII. contre les artifices des Eſpagnols, & contre les menées des François, qui, après l'extinction de la Ligue, en conſervoient encore l'eſprit. L'attentat commis cette même année par Jean Châtel, fit bien voir que les reſtes de cet eſprit fanatique n'étoient pas concentrés dans Rome.

Je n'imagine pas que l'on puiſſe ſoupçonner M. Pithou d'un aveugle attachement pour la Compagnie, qui fut enveloppée dans la punition de ce Parricide. Il ſçavoit mieux que perſonne quelle part

plusieurs de ses Membres avoient
1594. eue aux Troubles : il pensoit d'eux, ce qu'en pensent sans doute aujourd'hui leurs propres Confreres. Néanmoins, dans l'instant critique, où cette Compagnie livrée par le Roi au ressentiment de la Nation, étoit abandonnée par les gens même qui lui étoient le plus ouvertement dévoués, M. Pithou osa se déclarer son Protecteur : son intercession auprès des premiers Magistrats, tira des prisons de la Conciergerie le P. Aléxandre Georges, Recteur du Collége de Clermont, & mit à couvert de toutes poursuites les PP. Jacques Sirmond, Fronton le Duc, & Clément Dupuy.

Il fit plus : Edmond Richer, dans le fragment de son Histoire de l'Université que j'ai déja cité, nous apprend d'après Monsieur Pithou lui-même : qu'il avoit accompagné les Commissaires nommés par le Parlement pour visiter le

le Collége de Clermont (*u*), & y saisir, examiner, & dresser Procès-verbal des Libelles séditieux qui leur tomberoient sous les mains: qu'en entrant dans le Collége, il s'étoit séparé d'eux : qu'il avoit d'abord été à la chambre du Pere Aléxandre Haïus, Professeur de Rhétorique : qu'il y avoit trouvé plusieurs Libelles de la nature de ceux qui avoient perdu le P. Quignard : qu'en les détournant, il avoit évité une 1594.

(*u*) Petrus Pithœus, vir doctissimus & mitissimi ingenii, narravit mihi se unà cùm Commissariis à Parlamento delectis, in Collegium Jesuitarum ivisse ; & quia noverat Alexandrum Haïum (Scotam) primam ejus Collegii classem Regentem, multa virulenta convitia & calumnias adversùs utrumque Regem effudisse, rectà in ejus musæum se contulisse ; multosque libellos ejusdem farinæ cum superioribus * reperiisse, & seposuisse, ne Haïo periculum crearent ; & reverà creassent, quoniam toto bellorum tempore, Scolasticis suis, magnâ cùm animi impotentiâ, quidquid veniebat in buccam, effutiebat.

* Il veut parler des Libelles manuscrits trouvés par les Commissaires. Il venoit de rapporter le Procès-verbal qu'ils avoient dressé des propositions énoncées dans ces Libelles.

fâcheuſe affaire, & peut-être ſauvé
1594. la vie à ce bon Pere, qui pendant tout le tems de la Ligue, n'avoit ceſſé de vomir, même dans ſa Claſſe, tout ce que la fureur de la révolte pouvoit imaginer de plus injurieux contre Henri III. & contre Henri IV.

Sur le témoignage du P. Sirmond, le premier de ces faits a été ajouté par M. Jolly, à la vie de M. Pithou écrite par Loyſel. J'ai tiré le ſecond d'un écrit preſque inconnu du Docteur Richer. Au moins le premier étoit ſous les yeux de M. Boivin, lorſqu'il a compoſé la vie Latine de M. Pithou. Je ſuis d'autant plus étonné qu'il ne l'ait pas fait entrer dans cette Vie, qu'il étoit une des meilleures preuves qu'il pût rapporter de la haute conſidération dont jouiſſoit M. Pithou, & de la confiance dont l'honoroient les premiers Magiſtrats, dans les affaires les plus délicates : ce fait peut auſſi ſervir à prouver en général

que la haine du vrai Citoyen n'eſt pas moins éclairée que ſon amitié. 1594.

L'attentat de Jean Châtel, & ſes ſuites, avoient fait naître, dans l'affaire de l'abſolution de Henri IV. un incident qui en retarda la concluſion. M. Pithou profita de ce délai, pour donner à la France un Ouvrage qui le met au rang des plus illuſtres Légiſlateurs.

J'ai parlé des Recueils qu'il avoit commencés dès ſa jeuneſſe ſur notre Hiſtoire Civile & Eccléſiaſtique, & ſur le Droit public & particulier de la France. Chaque jour ajoutoit aux richeſſes de ces Recueils, qui étoient devenus une ſource intariſſable de lumiere & de Doctrine en tout genre. On a déja vû combien il en étoit ſorti de choſes excellentes.

Les anciens Droits, & les Libertés de l'Egliſe Gallicane y tenoient un rang autant diſtingué par leur importance, que par l'abondance & la multitude des Pieces. Ces an-

ciens Droits ſouvent attaqués, tou-
1594. jours défendus avec la plus grande vigueur par les Rois & par toute la Nation, conſervés par une Tradition immémoriale, n'avoient point encore été mis dans le jour qu'ils méritoient : on ne pouvoit le leur donner qu'en les réuniſſant en un corps ; qu'en fixant les principes, ſur leſquels ils ſont établis, & dans leſquels ils ſe réuniſſent.

C'eſt ce qu'oſa tenter M. Pithou. Simple particulier, dénué de toute eſpece d'autorité, il entreprit de relever entre le Sacerdoce & l'Empire, les anciennes bornes, dont les derniers malheurs de l'Etat avoient à peine laiſſé quelques veſtiges. L'abondance de ſes Recueils auroit pû en d'autres mains, augmenter la confuſion qu'il vouloit diſſiper ; mais il n'y avoit rien de ſemblable à craindre d'un coup-d'œil auſſi juſte, auſſi ferme, auſſi sûr que celui de M. Pithou : toute

cette immenſe matiere vint ſe partager, ſe diſtribuer, ſe ranger ſous ſoixante & dix-huit (*x*) articles : tous relatifs à deux Propoſitions capitales, dont ils ſont en même-tems, & la conſéquence & la preuve : tous liés de maniere que chaque article paroît être la ſuite de celui qui précéde : enſorte que conſidérés ſéparément, ils renferment chacun la matiere & le germe d'un Traité complet, dans une Maxime énoncée avec cette rare préciſion qui dit tout ſans rien laiſſer à deſirer ni à retrancher. 1594.

Telles ſont *les Libertés de l'Egliſe Gallicane*, que M. Pithou donna au Public en 1594. Il les dédia à Henri IV. par une Epître digne de l'Ouvrage qu'elle annonce, du bon Citoyen qui y parle, & du grand Prince auquel elle eſt adreſſée.

(*x*) On en compte 87. mais le I. le II. le III. le VI. & le dernier ne ſont que de ſimples Titres, ou des tranſitions.

1594. « Sire, lui dit M. Pithou, voyant » qu'entre les desordres & les con» fusions survenues en ce Royau» me, aucuns par malice & ambi» tion calomnient ; autres par igno» rance ou lâcheté, méprisent in» discrétement, comme phantô» mes & chimeres, ces beaux Droits » & ce précieux *Palladium*, que » nos plus sages, & mieux dévo» tieux Ancêtres, nous ont avec » tant de soin & de vertu religieu» sement conservés jusqu'à présent, » sous le titre, *de Libertés de l'Egli» se Gallicane* : J'ai pensé qu'il étoit » de mon devoir, pour en rafraîchir » la mémoire à nostre âge, & en » tout événement, pour en trans» mettre la mémoire à la Postérité, » de comprendre en bref, & le plus » nuement & simplement que le » subjet peut porter, ce que pié» ça, à l'instante priere de plusieurs » gens de bien & d'honneur de » tous estats, j'en avois rassem» blé & recueilly : réservant la

» PREUVE, où elle seroit jugée né- 1594.
» cessaire, (ce que je n'estime pas,
» sur-tout entre vrays François) à
» autre plus ample Traité.

» Tel qu'est ce Sommaire, Sire,
» j'ay pris la hardiesse de vous le
» présenter, comme à celuy, qui
» portant le titre de Roy Très-Chres-
» tien, premier Fils, & Protecteur
» de l'Eglise, & principalement
» étant Patron de celle de vôtre
» Royaume, y avez le premier &
» principal intérêt: la soumettant
» néantmoins au jugement de ceux
» qui en peuvent & doivent juger;
» & protestant devant Dieu, n'avoir
» eû de ma part autre but & inten-
» tion, que de satisfaire au devoir
» naturel & légitime que j'ai à son
» service, & à celuy de Vôtre Ma-
» jesté, ensemble au bien commun
» de mon Pays.

» Sire, je supplie de tout mon
» cœur le Roy des Roys, qu'il luy
» plaise vous assister toujours par
» son Esprit, & vous faire la grace

1594. » de rétablir en vôtre Royaume » la Piété & la Justice en son honneur, à sa gloire, au repos de » vos Sujets, & à la confusion de » vos Ennemis. »

On voit par cette Epître, que M. Pithou avoit dans ses Recueils, & sous ses yeux, toutes les Preuves dont ce Traité n'est que le précis; & qu'ainsi, c'est à lui que nous avons la premiere obligation de la Collection de ces Preuves, dont le Public n'a joui que long-tems après sa mort.

Je ne dirai qu'un mot des diverses fortunes de cet excellent Traité. Il eut long-tems à lutter contre l'esprit de la Ligue, qui ne s'éteignit pas avec ce Parti. Ayant été réimprimé en 1639. avec une partie des Preuves qui parut alors pour la premiere fois, le Nonce du Pape & le Clergé de France alors assemblé à Paris, en poursuivirent la suppression auprès du Cardinal de Richelieu. Ils étoient animés à cet-

te poursuite par un écrit très-violent, dont l'Auteur s'étoit caché sous le nom d'*Optatus Gallus*, & par les soupçons alors presque généralement répandus, que le Cardinal de Richelieu avoit dessein d'établir en France un Patriarchat indépendant du Saint Siége. Pour détruire, ou du moins pour détourner ces soupçons, le Cardinal accorda aux instances du Nonce & du Clergé la suppression qu'ils demandoient ; mais en même-tems, pour mettre à couvert le fond de l'Ouvrage, il engagea M. de Marca à entreprendre le célébre Traité qui a paru long-tems depuis, sur *la Concorde du Sacerdoce & de l'Empire*. 1594.

L'orage élevé contre *les Libertés de l'Eglise Gallicane*, étant appaisé, elles furent réimprimées en 1651. par Cramoisy, Imprimeur du Roy, avec Privilége, & avec un Recueil de Preuves plus complet (*y*).

(*y*) C'étoit, sans doute, à l'occasion de quel-

1594. La fortune de cet Ouvrage est maintenant décidée : il n'a plus d'attaques à craindre après le témoignage éclatant que lui a rendu le grand Bossuet à la tête du Clergé de France, dans l'Assemblée de 1682. Les quatre Propositions adoptées & promulguées par cette Assemblée : Propositions qui ont irrévocablement fixé les limites des deux Puissances, & qui sont aujourd'hui en France une des plus certaines Loix de l'Eglise & de l'Etat, sont presque littéralement tirées de l'Ouvrage de M. Pithou,

---

ques mouvemens cachés, que cette édition excita dans le Clergé, que l'illustre Pierre Dupuy disoit à M. le Premier Président Molé, en lui dédiant son Commentaire sur le Traité *de ce grand Homme, M. Pithou* : « Croyez-moi, » Monseigneur, ... comme le bruit extraor- » dinaire de certains oiseaulx, est une marque » assûrée d'orage & de pluye prochaine ; l'on » peut dire aussi que l'émotion extraordinai- » re que ces personnes font paroître, est un » présage de quelque mouvement à l'encontre » de cet Estat. » Le Commentaire de M. Dupuy parut en 1652. chez Cramoisy, avec Privilége.

qui partage actuellement leur autorité. 1594.

En effet, « Il a insensiblement acquis force de Loi : les Expéditionaires en Cour de Rome en citent les Articles dans leurs certificats : il est pour les plus célèbres Jurisconsultes, & pour tous les Tribunaux supérieurs du Royaume, un assemblage de principes constans, sur lesquels ils règlent leurs avis & leurs décisions : le Roi lui-même en a reconnu l'importance par son Edit de 1719. où l'Article cinquante est rappellé. »

Je rapporte ceci d'après M. de Hericourt, & dans les termes de l'Abrégé Chronologique de M. le Président Hénault, qui, plus en état que personne d'apprécier le mérite de cet Ouvrage, en a placé la premiere Edition parmi les événemens les plus intéressans de l'année 1594. A cet illustre témoignage, j'ajouterai, d'après tous les Auteurs : qu'avant, & depuis M. Pithou, on

1594. n'a rien fait de plus approfondi, de plus exact, de plus méthodique, de plus lumineux sur toute la matière qu'embrasse la distinction des deux Puissances. En un mot, si nous jugeons de cet Ouvrage en lui-même; si nous en jugeons par les motifs qui ont engagé M. Pithou à l'entreprendre (z); si nous en jugeons par la fortune qu'il a faite, & qu'il méritoit; nous conviendrons que l'Homme isolé, du cabinet du-

(z) Voici ces motifs tels que M. Dupuy nous les découvre dans l'Avertissement sur le Commentaire que j'ai rappellé dans la Note précédente : « Dieu, dit-il, a suscité de tems-» en-tems des Gens de bien, qui poussés de » l'amour de leur Patrie, & du seul désir de » conserver & maintenir les droits de la Cou-» ronne, en ont entrepris la deffense : sans » être excités par ce désir de vaine gloire, qui » porte d'ordinaire les hommes à s'acquérir de » la réputation, & à établir leur fortune en » s'opposant aux vérités les mieux prouvées & » établies. L'Auteur de ce travail (M. Pithou) » ne s'est proposé pendant tout le cours de sa » vie que ces motifs; & toutes les considéra-» tions de fortune n'ont jamais fait assez d'im-» pression sur son esprit pour l'interrompre » en ses desseins généreux. »

quel eſt ſorti un tel Ouvrage, a atteint, s'il n'a ſurpaſſé la gloire des plus illuſtres Légiſlateurs. 1594.

Il ajouta un nouvel éclat à l'idée avantageuſe attachée au nom ſeul de Pithou dans toute l'Europe ſçavante. Les Juriſconſultes, les ſçavans François & Étrangers s'empreſſerent de payer publiquement aux deux illuſtres freres, le tribut d'éloges qu'ils croyoient leur devoir, comme à leurs guides dans la route des belles connoiſſances, & des connoiſſances utiles.

« Ces deux illuſtres Freres, diſoit » le fameux Jérôme Bignon (*a*), » ſont deux flambeaux dont la lu» miere éclaire toutes les Sciences. « ...... L'aîné eſt le coriphée des » Sçavans, & le Pere des Lettres.

» La République des Lettres,

(*a*) Pithœi fratres, clariſſima lumina. *Hier. Bignon. in præf. ad Marculphi formulas.* Eruditiſſimus vir Petrus Pithœus, flos litteratorum, litterarumque verè parens. *Idem*, *ibidem*, *ad Capitulare* VIII. *Lib.* I.

1594. » disoit Jérôme Aléxandre (*b*), doit » au sçavant Pierre Pithou, toute la » reconnoissance qu'éxigent les ser- » vices les plus nombreux & les » plus importans.

» La France, disoit Casaubon (*c*), » a dans M. Pithou une lumiere, » dont l'éclat ne s'affoiblira jamais : » à peine trouveroit-on dans tou- » te l'Antiquité, quelqu'un qui pût » entrer avec lui, en comparaison » de mérite. . . . Si les Muses n'ont » pas encore abandonné l'Europe ; » c'est lui qui partage avec un petit » nombre de gens de mérite, la » gloire de les y retenir. »

Le même Casaubon écrivant

(*b*) Eruditissimus Petrus Pithœus, cui profectò tantùm debet Respublica litteraria, quantùm benè merenti homini deberi par est. *Hieron. Alex. ad Capit.* IV. *Institut. Caii*, de intestatorum hæredibus.

(*c*) Immortale illud Galliæ decus P. Pithœus, quo viro digniorem omni laude ne historiæ quidem continent. *Casaub. ad Capitolinum de Maximiano.* P. Pithœus Jurisconsultus clarissimus qui fugientes Musas cum paucis moratur. *Idem*, *ad Sueton. in Julio. Cap.* I.

en 1595. à M. de Thou, qui lui avoit marqué un grand empressement pour quelqu'un de ses Ouvrages, lui disoit : « Lucilius redoutoit le jugement de Persius sur ses » Poësies : j'ai la même frayeur pour » mes Ouvrages, quand je pense » qu'ils vont passer sous les yeux des » Scaliger, des Lefebvre, des Pithou (*d*). » 1594.

L'année suivante, il disoit à Bongars, en lui demandant quelques secours pour ses études : « Je vous » prie de briguer pour elles la protection de Messieurs Pithou ; si » elles peuvent la mériter, il n'est » point de Souverain dont j'envie la » fortune (*e*). »

(*d*) Ut olim Lucilius à Persio sua Poëmata, ita ego quæ scribo, à Scaligero, à Fabro, à Pithœis legi reformido. *Casaub. Epist.* 244.

(*e*) Pithœi fratres soli possunt Regem me facere. *Casaub. Epist.* 321. Fr. Pithou nous apprend dans *le Pithœana*, que l'illustre Charles du Moulin a fait l'éloge de M. Pithou dans son Commentaire sur la Coutume de Paris. J'aurois placé ici le passage qui renferme cet éloge, si j'avois pû le découvrir.

1594. Le Recueil des Lettres du même Sçavant, nous en offre quatre adressées à M. Pithou lui-même (*f*). Dans la premiere, Casaubon lui demande son amitié en le remerciant des secours, que, sans le connoître, il lui avoit procurés pour l'Edition de Suétone qu'il venoit de donner. Il le prie de lui continuer ses secours pour ses autres études, & de lui permettre l'entrée de sa Bibliotheque.

Dans la seconde, il nous apprend de quel genre étoit le secours que M. Pithou lui avoit procuré pour son Suétone : c'étoit un excellent Manuscrit de cet Auteur, que M. Pithou avoit remis pour lui à Bongars. Il lui parle ensuite, avec indignation d'un Citoyen de Genêve, où il demeuroit alors, qui avoit la dureté, la cruauté, l'inhumanité, (ce sont ses termes) de refuser l'ac-

(*f*) Ce sont les Lettres 573, 574, 575 & 576. de ce Recueil.

cès des Manuſcrits qu'il poſſédoit, à ceux à qui ils pouvoient être utiles: 1594.
(*g*) « Quelle différence, s'écrie-t-il,
» entre un tel homme & le grand
» homme auquel j'écris, qui, ſans
» me connoître; &, ce qui eſt en-
» core plus, ſans en être prié, m'a en-
» voyé, & s'eſt privé en ma faveur,
» d'un des plus précieux Manuſcrits
» de ſa Bibliotheque! Je voudrois,
» par l'uſage que j'ai tâché de faire
» de ce bienfait, en pouvoir méri-
» ter de nouveaux: au moins en ſuis-
» je digne par mes ſentimens pour
» vous: ſentimens que perſonne n'é-
» galera jamais. Je m'y renferme,
» ſans pouvoir vous les prouver par

(*g*) Non is animus tibi, Vir magne, qui ignoto, &, quod maximè facio, non petenti, ultrò optimi libri feciſti copiam. Vellem ſic tuo beneficio uſus eſſem, ut id novum procrearet: ſed ſi nihil aliud tibi probare poſſum, candidum certè animum & gratum tibi probatum iri confido: hoc unum in me eſt, quod præſtabo largiter, & in quo vinci me à quoquam non patiar. Ut enim præſtem aliquid in Litteris dignum quod in Arce ponatur, id eſt, in lectione tuâ, non opis id noſtræ.

1594. » des Ouvrages dignes de paſſer » ſous vos yeux. »

Dans ſa troiſiéme Lettre, Caſaubon fait part à M. Pithou de l'eſpérance qu'il avoit de ſatisfaire, en le voyant bientôt à Troyes, le plus vif de tous ſes deſirs (*h*). Il l'exhorte à preſſer l'Edition de ſon Phèdre, ſur lequel il lui dit qu'il n'a pû rien découvrir. Il s'excuſe modeſtement d'entreprendre une nouvelle Edition de Sénèque, à laquelle Meſſieurs Pithou & Lefebvre l'avoient engagé de penſer. Enfin, il lui demande le ſecours de ſes lumieres & de ſes Manuſcrits, pour celle de Spartien, de Capitolin, &c. qui l'occupoit alors.

La quatriéme Lettre dattée du jour même de la mort de M. Pithou, ne contient que des remercimens pour le Phèdre, & pour les pre-

(*h*) Conſtitui, quàm primùm occaſio ſe obtulerit, iſthùc venire, & oculos animumque veſtrì deſiderio pridem ſaucium ſatiare & explere.

mieres feuilles des fragmens de Saint-Hilaire qu'il venoit de recevoir de ſa part. Il ſaiſit cette occaſion, pour l'exhorter au nom de tous les Sçavans, à répandre ſes tréſors dans le Public : « Comblez, lui dit- » il, les deſirs & les eſpérances de » tous les Hommes, qui vous ſont » unis dans l'amour & dans la re- » cherche de la Vérité : vous y êtes » d'autant plus obligé, que vous » voyez avec quelle hardieſſe des » mains infidelles s'emparent des » matieres, ſur leſquelles l'Univers » Chrétien ſemble vous avoir attri- » bué un Privilége excluſif (*i*). » 1594.

Le Vieillard de Genêve, à qui M. Pithou avoit auſſi envoyé ſon Phèdre & ſes fragmens de Saint-Hilaire, & au nom duquel Caſaubon le remercie dans cette Lettre,

(*i*) Perge, vir magne, in hoc litterarum genere benè de omnibus probitatis & veritatis amantibus mereri. Debes hoc Chriſtiano Orbi : eò quidem magis quo maiore perfidiâ multos in id genus rebus vides graſſari.

1594. ne feroit-il point Théodore de Beze (*k*) ? Religion à part, ce fameux Proteftant étoit un des hommes de l'Europe le plus en état de tenir compte à M. Pithou de fes importantes découvertes. La converfion de M. Pithou n'avoit rien diminué de l'eftime & de l'amitié de Théodore de Beze pour lui. Ils s'envoyoient mutuellement leurs Ouvrages, & profitoient de toutes les occafions pour fe renouveller dans le fouvenir l'un de l'autre.

M. Pithou difoit à fon frere, en lui écrivant de Troyes le 5 Janvier 1579. « Je vous envoye le *Nihil* & » l'*Hortus* (de Pafferat,) que je vous » fupplie de communiquer au Sei» gneur qui a fait l'Epigramme, dont » je le remercie très-humblement : » le fuppliant de croire que je l'ho» nore & eftime comme je doibs, &

(*k*) Plurimam verò tibi *Senex noſter* falutem nuntiari jubet, quem voluifti tuorum iftorum κειμηλίων fieri participem.

» desire être recommandé à sa bon- 1594.
» ne grace. »

Ce *Seigneur* étoit de Beze, dont l'Epigramme sur le *Nihil* de Passerat, qu'il avoit envoyée à M. Pithou, se trouve à la suite de cette piece de vers dans l'Edition que cet illustre Troyen donna de ses Poësies Latines en 1603 : *pag.* 24.

Le nom dont Casaubon jouit encore à juste titre dans la République des Lettres, m'a paru exiger un détail un peu étendu sur sa correspondance avec M. Pithou. Je ne connois aucun Monument de celle de M. Pithon avec lui, qu'une Lettre qu'il écrivit de Troyes le 5 Octobre 1596. à Madame de Vassan sa sœur. « Je vous remercie, lui dit-il dans » cette Lettre, de tout ce que vous » m'avez adressé de la part de M. » de Casaubon, que j'estime autant, » non qu'il le mérite, mais que je » puis. Vos filz sont bienheureux, » s'ils peuvent être dressés aux Let- » tres de sa main. Je lui escris, &

1594. » lui envoye un petit paquet, que » je vous prie luy bailler & en payer » le port; & s'il lui plaist m'escrire, » m'adresser tout ce qu'il vous donnera, sans qu'il lui en couste rien: » je vous satisferay de tout (*l*). »

On voit par cette Lettre, à laquelle la quatriéme de Casaubon rapportée ci-dessus, sert vraisemblablement de réponse, jusqu'où M. Pithou portoit les attentions, les soins & la délicatesse dans le commerce avec ses amis: lors même que ce commerce où il ne s'agissoit de sa part que d'obliger, sembloit le dispenser de ces soins & de ces attentions.

Il me reste à indiquer les Ouvrages qui lui furent dédiés: je le dois moins pour l'honneur de M. Pithou lui-même, que pour celui des Sçavans, qui ont rendu à son mérite cet hommage que le mérite seul obtient rarement.

(*l*) Copié sur l'original qui est à la Bibliotheque du Roi parmi les MSS. de Dupuy.

J'ai parlé de la Traduction Latine des Novelles de Justinien, qui lui avoit été dédiée en 1576. Cette Dédicace étoit anonyme dans la premiere Edition; mais dans la derniere que M. Pelletier a procurée en 1689. à la suite des *Observationes in Codicem & Novellas*, nous voyons que cette Dédicace est de François Pithou, qui avoit d'abord fait imprimer cet Ouvrage sur un Manuscrit de son frere. 1594.

Indépendamment de tous les faits que j'ai déja rapportés, & qui ne laissent aucun doute sur l'union intime de ces deux illustres Freres, cette Dédicace peut suffire pour dissiper toutes les idées contraires qui ont été adoptées par les Editeurs du *Scaligerana*. Je réserve la notice de ce beau morceau pour la vie de François Pithou, dont il renferme plusieurs particularités intéressantes. En voici seulement la derniere phrase, que l'on peut regarder comme un monument des

1594. sentimens dont étoient pénétrés pour M. Pithou, ceux qui avoient le bonheur de lui appartenir, & de l'approcher de plus près.

(*m*) « Je ne puis assez vous presser, » dit François Pithou à son frere, de » revoir cet Ouvrage, de le retou- » cher, de le corriger. Plein d'esti- » me & de vénération pour l'éten- » due de vos connoissances, & pour » le goût délicat & éclairé qui les » assaisonne, mes Ouvrages n'ont » droit de me plaire, qu'autant qu'ils » méritent votre suffrage. »

En 1595, le docte Frédéric Sylburge rassembla, traduisit & fit imprimer, avec de sçavantes Notes, différens morceaux sur la Religion Mahométane. Ces morceaux écrits en Grec, par des Auteurs,

(*m*) ... Ut emendes etiam atque etiam rogo. Tuam ego singularem doctrinam, tuum limatum politumque judicium sic admiror, sic colo; ut nisi quod ipse probes, nihil à me rectè factum existimem. Vale. Cette Epître est ainsi intitulée: FRATRI PIISSIMO ET INCOMPARABILI. P. PITHOEO. J. C. FRANC. PITHOEUS.

qui

qui ont vêcu dans des tems peu éloignés de l'établiſſement du Mahométiſme, avoient juſqu'alors manqué à l'hiſtoire de cette Secte. Sylburge dédia ce précieux Recueil à Meſſieurs Pithou, comme aux hommes de la France le plus en état d'en apprécier le mérite: « (n) Nous » devons, leur dit-il, ce témoignage public de reconnoiſſance aux » ſecours ſans nombre que vous » vous empreſſez de nous procurer » dans tous les genres de Littérature. Les morceaux qui forment » ce Recueil ne peuvent déplaire à » deux hommes qui n'ont point » d'égaux dans l'étude, & dans la » la connoiſſance de l'Antiquité. 1594.

(n) Vobis autem, clariſſimi Viri, ut hæc dicanda putaremus fuit inſigne veſtrum ergà nos ſtudium, quo nos in propagandis utriuſque linguæ monumentis veteribus, quantùm poteſtis, adjuvare ſatagitis. Quod beneficium, niſi documento aliquo publicum faceremus, ingratitudinis notam ipſi nobis inureremus: neque ingrata hæc vobis fore ſperamus, cùm & ipſi antiquitatis ſtudioſiſſimi ſitis. . . . Quod

1594. » Recevez-le avec autant de plaisir, » que nous en avons à vous l'offrir, » & continuez-nous vos bontés ».

J'ai déja parlé de la seconde Partie de la Collection des Historiens de France par M. Pithou, qui fut imprimée à Francfort, chez Wéchel, en 1596, & de l'Epître par laquelle le sçavant Macquard Fréher chargé par Wéchel du soin de cette Edition, la dédia à M. Pithou lui-même : j'ai même rapporté un trait de cette Epître.

V. sup. p. 24.

Je ne ferai aussi qu'indiquer le Concile tenu à Paris en 824, sur le culte des Images. Les Actes de ce Concile furent donnés au Public, en 1595, sur un Manuscrit de M. Pithou, à qui ils furent dédiés : je ne connois point ce Livre.

Ces hommages, ces éloges ne

---

reliquum est, quantâ studii promtitudine nos hæc vobis offerimus, tantâ vos eadem accipite; & ad alia deinceps nobis opem & operam vestram benignè impertiri pergite. Valete feliciſſimè. *Heidelb. V. Kalend. Aprilis M. D. XCV.*

pouvoient ajouter à la vivacité du zèle & des travaux de M. Pithou pour la République des Lettres : ils devoient cependant d'autant plus le flatter, qu'il n'entroit ni *charlatanisme* ni forfanterie dans tous ses procédés. 1594.

Nicolas Lefebvre, Compagnon inséparable de ses Études, lui fut alors enlevé, par le choix que Henri IV fit de lui pour Précepteur du jeune Prince de Condé, auquel il venoit de faire une Maison. Cette séparation coûta infiniment à M. Pithou : mais il sacrifia son avantage au bien de l'État intéressé à ce que l'Instruction de l'héritier présomptif de la Couronne fût confiée à un bon Citoyen, à un homme consommé dans la connoissance des loix de l'État, & assez courageux pour éclairer son Élève sur ses droits, & sur ses devoirs. La dissolution, d'une société contractée entre ces deux amis pour toute leur vie, fut comme un présage de la fin pro- 1596.

chaine de celle de M. Pithou.

1596. Pendant les vacances, de l'année 1595, qu'à ſon ordinaire, il étoit venu paſſer à Troyes, François Pithou ſon frère, lui avoit fait préſent d'un Exemplaire unique des Fables de Phèdre qui juſqu'alors s'étoient dérobées aux recherches des Amateurs de l'Antiquité : à peine même ſoupçonnoit-on leur exiſtence. Il les avoit déja tranſcrites de ſa main, & données à Patiſſon ſon Imprimeur, lorſque la Peſte l'obligea de quitter Paris avec toute ſa famille, & de venir à Troyes.

Pour s'y ménager un amuſement de ſon goût, & mettre ce voyage à profit pour le Public, il avoit retiré le Phèdre des mains de Patiſſon, pour le faire imprimer à Troyes ſous ſes yeux. Il avoit auſſi projetté de s'y occuper en même-tems de l'Edition d'un Manuſcrit auſſi précieux pour l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, que le Phèdre l'étoit pour la Littérature : ce Manuſcrit réuniſſoit dans

divers fragmens de ſaint Hilaire, une partie juſqu'alors ignorée de l'Hiſtoire ſecréte du fameux Concile de Rimini. 1596.

Les ſoins, preſque méchaniques, que ces projets exigeoient de M. Pithou, ne l'occupèrent pas tout entier : un objet plus digne de lui remplit la plus grande partie du loiſir de ſa retraite à Troyes.

Oracle de ſon ſiècle pour les faits Hiſtoriques, la connoiſſance de ces faits ne lui paroiſſoit utile, qu'autant qu'elle préparoit l'inſtruction des Siècles futurs. Ces vûes ſur l'avenir lui avoient fait preſſentir combien ſeroit importante pour la Poſtérité, l'hiſtoire des Évènemens dont l'Europe & la France en particulier, étoit le théâtre depuis l'année 1540, & qui pour ainſi dire, s'étoient paſſés ſous ſes yeux.

Homère, en peignant dans l'Iliade les ſuites funeſtes de la méſintelligence des Héros de la Grèce, avoit appris aux Grecs que leur

1596. bonheur dépendoit de leur union. Le but de l'Hiſtoire dont M. Pithou ſentoit la néceſſité, étoit préciſément le même. Les guerres Civiles, les révolutions, & tous les déſaſtres occaſionnés en France, par la foibleſſe des Souverains, par l'ambition & les intérêts particuliers des Miniſtres, par le fanatiſme des Peuples, par le faux zèle de Religion, devoient apprendre aux François à devenir ſages & heureux, par l'exemple des folies & des malheurs de leurs Ancêtres.

Peu d'hommes en France réuniſſoient dans un degré auſſi éminent que M. Pithou, toutes les qualités néceſſaires pour l'exécution d'un tel projet. Il avoit une connoiſſance parfaite de l'Hiſtoire, des affaires & des intérêts de la France : à la ſageſſe, à la modération, à l'impartialité, il joignoit un amour à toute épreuve pour la vérité : un coupd'œil juſte & preſque infaillible, en lui découvrant tous les reſſorts des

manœuvres politiques, l'éclairoit ſur les véritables cauſes des évènemens. 1596.

Avec tant d'heureuſes qualités, ſoutenues par l'amour du travail, & par un courage que rien ne rebutoit, M. Pithou ſembloit né pour être l'Hiſtorien de ſon ſiècle.

Mais ſon état & des occupations d'un genre tout différent, ne lui permettoient pas de ſuivre cette brillante vocation : au moins la remplit-il, autant qu'il dépendoit de lui, en engageant M. de Thou à exécuter ce qu'il ne pouvoit entreprendre.

Un zèle égal pour le bien public, le même reſpect pour la Poſtérité, une exacte conformité de mœurs, de goûts & d'inclinations, avoient perpétué entre ces deux grands hommes l'eſtime & l'amitié qui uniſſoit leurs pères. M. de Thou avoit une confiance aveugle dans les lumières & dans les conſeils de ſon ami : « Son approbation, dit-il lui-

1596. même, « étoit pour moi un présage » infaillible & un gage certain des » suffrages & de l'approbation du » Public. (o) »

M. Pithou ne se contenta pas de faire part à M. de Thou de son projet d'Histoire, & des vûes qui le lui avoient inspiré; il l'aida de ses Recueils, de ses lumières, de ses conseils : M. de Thou trouva en lui les ressources, les encouragemens, les secours les plus essentiels dont il avoit besoin pour fournir la carrière dans laquelle il s'engagea sous ses auspices.

C'est M. de Thou lui-même, qui nous apprend ce qu'il devoit, ce que nous devons, & ce que la Postérité la plus reculée devra à cet égard à M. Pithou (p) : il nous apprend aussi qu'il avoit mis au net

(o) P. Pithœo quidquid probabatur, nemini non probatum iri mihi persuadebam. *Thuan. Commentar. de vitâ suâ, Lib.* 3.

(p) Voyez ci-après les éloges consacrés par M. de Thou, à la mémoire de M. Pithou.

les vingt-deux premiers Livres de ſon Hiſtoire, lorſque M. Pithou partit pour Troyes; qu'il les lui avoit remis; que ce dernier les avoit revûs, retouchés, corrigés; & qu'ils étoient encore entre ſes mains lorſqu'il mourut. 1596.

Cependant Jean Oudot Imprimeur à Troyes, travailloit ſous les yeux de M. Pithou à l'Édition du Phèdre (*q*). J'ai cette Édition: elle eſt de 70. pages *in*-12. en caractère Italique, avec les titres en Romain: le tout exécuté d'une manière à faire honneur à l'ancienne Typographie de Troyes. Elle fut terminée au mois d'Août 1596. M. Pithou l'adreſſa à ſon frere par une Epître qui ayant été conſervée dans les Editions poſtérieures du Phèdre, ſe trouve entre les mains de tout le monde. J'ai rapporté ci- *V. ſupr. p.* 359.

(*q*) Phœdri Auguſti Liberti Fabularum Æſopiarum, Lib. V. *nunc primùm in lucem editi.* Auguſtobonæ Tricaſſium. Excudebat Joan. Odotius Typogr. Regius, anno CIↃ. DXCVI.

1596. dessus, que dès l'année 1576, François Pithou avoit dédié à son frere l'Edition qu'il avoit donnée à Bâle, de la Traduction des Novelles de Justinien par l'Antécesseur Julien, sur un Manuscrit de la Bibliotheque de ce même frere. C'est à cette Dédicace que M. Pithou fait allusion dans la premiere phrase de l'Epître Dédicatoire du Phèdre qu'il donnoit au Public sur un Manuscrit de la Biblioteque de son frere : « Je » vous rends, mon cher frere, lui » dit-il, pour les Novelles d'un » Empereur, (que vous m'avez dé» diées), les anciennes Fables de » l'Affranchi d'un Empereur, (que » je vous dédie) (r). »

Cette Epître est accompagnée, dans la premiere Edition, d'une Piéce de quinze Iambes Latins par Florent Chrestien qui remer-

(r) Reddo tibi, frater, pro Novellis Constitutionibus Imperatoris, veteres fabellas Imperatorii Liberti.

» qui infeſtent la mer orageuſe ſur la- 1587.
» quelle vous allez gouverner. Que
» rien ne vous détourne du droit
» chemin ; & ſi cédant à la tourmen-
» te, vous êtes obligé de louvoyer ;
» ne vous écartez que le moins qu'il
» ſera poſſible, de la route qui con-
» duit au port ; ne la perdez jamais
» de vûe : que le Ciel inſpire la mê-
» me fermeté à tous ceux que la For-
» tune a placés au timon de l'Etat.

» Né trouvant en moi que des
» vûes droites & de bonnes inten-
» tions, elle ne m'a point envié le
» bonheur d'une condition privée.
» Tandis que, chacun à votre poſte,
» vous donnez tous vos ſoins, vous
» employez toutes vos forces ; vous
» déployez toutes les reſſources de
» l'art pour éviter le naufrage : ſim-

Nec venti rabiem, tempeſtateſque ruentes,
Aut paſſim moto metuas monſtra obvia Ponto :
Sed rectum teneas curſum : & ſi flectere cogit
Vis ſuprema, tamen ſuperes, neque longiùs erres,
Uſque vel obliquo reſpectans tramite portum :
Idem eadem præſtet reliquis qui publica tractant.

1587. » ple passager, réfugié au fond de » câle, sans inquiétude sur moi- » même, également disposé, soit à » jouir du retour du calme, si vous » nous mettez en état d'en profiter ; » soit à périr au sein de la tempête, » si le Destin cruel veut épuiser sur » nous ses fureurs : le salut public est » l'unique objet de mes prieres, & » des vœux les plus purs & les plus » désintéressés. »

On voit dans tout ce morceau, jusqu'à quel point la sensibilité aux maux publics, a pû

Me quia privatum levior Fortuna reliquit,
Ingenuis contenta animis & pectore honesto :
Intereà dùm vos meliori sorte valentes,
Vix regitis navem, & servandæ incumbitis uni;
Dùmque alius laxat funes, aliusque natantem
Sentinam exhaurit, magno hic molimine mithram
Oblaqueat, clavum ille tenet : me fundus habebit
Vectorem, de communi vestrâque salute
Sollicitum, Divis facientem vota, precesque,
Quorum nec serò damnabor : cætera mentis
Securum, vestrâ curâ dùm detonet, aut dùm
Tempestas Fati peragat mandata furentis.

ADDITIONS ET CORRECTIONS

Du Premier Volume.

PAGE 1. *ligne* 8. *ce Volume*, *lisez*, *ces* 2. *Volumes*.

Page 3. *Note*, *lig*. 2. de ce Volume, *lisez*, du second Volume.

Page 6. *Note*, *lig*. 3. orbi, *lisez*, urbi.

Page 9. *lig*. 12. homme, *lisez*, pere.

Page 13. *Note*, *lig*. 7. dans la rue du Bois & sur, *lisez*, & dans la rue du Bois, sur.

Page 16. *lig*. 11. une fausse, *lisez*, une forte.

Page 17. *Note*, *ajoutez*, il étoit âgé de 57. ans.

Page 50. *Note*, *dern. lig*. note, *lisez*, notice.

Page 55. *Note lig*. 1. quatre petites, *lisez*, deux.

Page 65. *Note*, *dern. lig*. conversationes, *lisez*, convasationes.

Page 66. *dern. lig*. établissemens, *lisez*, établissement.

Page 73. *lig*. 3. se trouve, *lisez*, il se trouve.

Page 126. *lig*. 8. *Comptes*, lisez, *Comtes*.

Page 164. *en marge*, *effacez*, *in*-8°.

Page 169. *lig*. 18. dont j'ai l'obligation aux Belles-Lettres, *lisez*, qui sont l'ouvrage des Lettres.

Page 185. *lig*. 13. par mon état, *lisez*, par état.

Page 194. *lig*. 6. & 7. me convaincre de connivence, *lisez*, m'en convaincre.

Page 220. *Note*, *lig.* 2. de Petrone, *lisez*; du Pétrone.

Page 240. *lig.* 7. auquel, *lisez*, auxquels.

Page 251. *lig.* 21. ne s'y montroit, *lisez*; il ne s'y montroit.

Page ibid. lig. 6. demeura, *lisez*, étoit demeuré.

Page 253. *lig.* 18. générale, *lisez*, en général.

Page 258. *dern. lig.* la Postérité, *lisez*, sa postérité.

Page 263. *lig.* 5. M. Pithou, *lisez*, son Auteur.

Page 264. *lig.* 1. formoit, *lisez*, formoient.

Page ibid. lig. 3. servit, *lisez*, servirent.

Page ibid. lig. 14. auquel, *lisez*, à qui.

Page 268. *lig.* 11. il se trouve même, *lisez*; il se trouva bientôt.

Page 279. *lig.* 3. y étoit, *lisez*, étoit.

Page 280. *lig.* 9. pourroit, *lisez*, pouvoit.

Page 281. *lig. antép.* dont elle, *lis.* dont il.

Page 284. *lig* 12. après la mort, &c. *effacez cette ligne.*

Page 292. *lig.* 4. & par son objet, *lisez*, & par lui-même.

Page 310. *Note*, *lig.* 8. son Chef, *lisez*, son chef.

Page 328. *lig.* 1. dans tous, *lisez*, de tous.

Page 338. *lig.* 15. étoit sous ses yeux, *lisez*, étoit-il sous ses yeux.

Page 347, *leg.* 15, rapporté, *lisez*, rappellé.

tie son ami, au nom de la République des Lettres, du précieux Ouvrage dont il l'enrichissoit. Voici la pensée qui termine cette petite Piéce : « Quand trouverons-nous, » s'écrie Florent Chrestien, quand » trouverons-nous chez nos grands » Seigneurs les lumieres, les con- » noissances, & les talens que nous » admirons dans de petits Valets, » tels qu'un Esope & un Phè- » dre (f)? » 1596.

Dès que l'Edition de Phèdre fut terminée, M. Pithou qui l'avoit fait faire à ses frais, l'envoya à Paris à Nicolas Lefebvre qui se chargea de la faire débiter, & qui en distribua des Exemplaires à leurs

(f) *Petro Pithœo Antiquitatis Vindici.*

....

....

....

Tantùm ô viderem doctiores Principes,
Quàm litteratos servolos, quales erant
Æsopus & Libertus iste Principis!

1596. amis communs. De ce nombre étoit le P. Sirmond : il étoit alors à Rome, où il reçut de la part de M. Pithou l'Exemplaire qui lui étoit destiné.

Tous les Sçavans de Rome eurent pour cette nouveauté l'empressement qu'elle méritoit : elle les mit d'abord en défaut. La crainte de compromettre leur sagacité suspendit leurs jugemens, & les empêcha de reconnoître au premier coup-d'œil dans les Fables de Phèdre, la Latinité du siecle d'Auguste. Leur délicatesse & leurs scrupules à cet égard étoient justifiés par une infinité de supercheries, dont de très-habiles gens avoient été dupes. Mais l'examen réfléchi de ces Fables, le style de l'Auteur, le nom de l'Editeur, leverent bientôt ces scrupules (*t*) ; & Phèdre re-

(*t*) Les doutes sur l'autenticité du Phèdre se sont renouvellés de tems-en-tems. M. Christ, Docteur Allemand, vient de réunir les mo-

parut à Rome avec plus d'éclat que la premiere fois qu'il y avoit paru sous le regne de Tibère (*u*). 1596.

A l'Edition de ces Fables, M. Pithou avoit joint une partie de celle des fragmens de Saint-Hilaire, en priant son ami Lefebvre de la

---

tifs de ces doutes dans une Dissertation, intitulée : *J. Fr. Christ. prolusio.* On trouve ces motifs discutés & combattus dans le Discours préliminaire des *Fables & Contes* que M. le Boulanger de Rivery vient de donner au Public.

(*u*) Memini Jac. Sirmundum narrare mihi solitum, cùm Pithœus Phœdri libros edidisset primùm, & ad se Romam, pro veteri amicitiâ muneri misisset, percussos ilicò Romanos novitate rei, atque, ut gens, est *emunctæ naris, Natura nunquam verba cui potuit dare*, cœpisse suspicari num quisnam partus iste recens & suppostititius esset, qui tanto intervallo appareret, quique tam latuisset diu. Verumtamen libro perlecto toto, neminem dubitasse quin ætatem redoleret Augusti, & summam illam facilitatem stili & scripturæ, ac beatam copiam repræsentaret ; tuncque vixisset Autor cùm laus benè dicendi temporum potiùs quam hominum fuit ; ibique etiam apud Cæsarem serviisset, ubi sedem ac domicilium Eruditio collocasse videretur : quâ in domo filiæ & neptes, intimi ac familiares, servi & liberti litteras egregiè didicissent ac tenerent. *Fr. Vavassor. S. J. de ludicrâ dictione.*

1596. faire achever à Paris, & de la donner lui-même au Public. La peste qui commençoit à se répandre à Troyes, l'avoit mis dans la nécessité de prendre ce parti. Lefebvre regardant ces intentions de M. Pithou, qui mourut quelque tems après, comme ses dernieres volontés, les exécuta avec une fidélité qui honore également ces deux amis. Les fragmens de Saint-Hilaire parurent à Paris en 1598 (x), enrichis par Lefebvre d'une Préface qu'il suffit de lire, pour connoître jusqu'à quelle profondeur ces illustres amis avoient poussé leurs études sur l'Histoire de l'Eglise. Cette sçavante Préface est terminée par la vie, ou plutôt par une Oraison Funèbre de M. Pithou : monument précieux de la reconnoissance & de l'attachement d'un ami qui avoit partagé tous les instans des

(x) B. Hilarii ex opere Historico fragmenta ex Bib. P. Pithœi. Paris. 1598. *in*-8°.

huit dernieres années de ſa vie ; & qui étoit d'autant plus en état de le louer, qu'il le connoiſſoit mieux. 1596.

Les Fables de Phèdre furent le dernier préſent dont M. Pithou enrichit la République des Lettres : il ne ſurvéquit que deux mois à l'Edition de ces Fables.

Quoiqu'il jouît d'une ſanté parfaite, un ſecret preſſentiment ſembloit, depuis quelque tems, lui annoncer une mort prochaine. En partant de Paris pour venir à Troyes, il avoit fait ſes derniers adieux à tous ſes amis : *Je vais*, leur diſoit-il, *mourir dans mon terrier*. Pendant ſon ſéjour à Troyes, paſſant devant la Maiſon des Cordeliers avec Antoine Pithou ſon frere, il le pria d'y entrer, le conduiſit à la Chapelle de la Paſſion, & lui déſigna dans cette Chapelle, le lieu où il vouloit être enterré, & l'endroit où il déſiroit que ſon Epitaphe fût placée. A ceux qui tâchoient d'écarter de lui ce triſte préſage, il répondoit : *Loyſel.*

1596. » Mon pere est mort à cinquante-
» sept ans : je sens très-bien que je
» ne vivrai pas plus long-tems que
» lui. »

Débarrassé de l'Edition du Phèdre, il alla passer le mois de Septembre à la Terre de son beau-frere (*y*) ; * ensuite y ayant laissé ses

(*y*) *Palluau*, à quatre lieues de Troyes : son beau-frere portoit le nom de cette Terre.

* Voici ce qu'il écrivoit de Troyes le 5 Octobre *1696.* sous le nom de Maurry, à Madame de Vassan sa sœur.

« Mademoiselle ma sœur ; j'ai esté très-aise
» d'estre assuré de vostre bonne disposition, &
» prie Dieu vous y vouloir conserver, & nous
» faire la grace de nous revoir tous assemblez.
» Vostre fils est à Palluau avec mes deux filles.
» Si-tost que la contagion sera icy un peu ap-
» paisée, je délibere les faire revenir pour re-
» tourner à Paris, le plutost que nous pour-
» rons, selon que la maladie nous le permet-
» tra aussi de ce costé. Cependant je m'en vay
» voir ma femme qui est en Brie, où elle taf-
» che de remettre un pauvre ménage fort gas-
» té par ces guerres, & veoir si nous en pour-
» rons tirer quelque chose, après la perte des
» fruicts de sept ou huit années, & la démoli-
» tion d'une partie des bastimens. Encore est-
» ce une grande grace que Dieu nous a faite de
» nous y laisser quelque reste pour l'advenir. »

Copié sur l'Original qui est à la Bibliotheque du Roi, parmi les MSS. de Dupuy.

deux filles, il alla à une petite Métairie, qui lui appartenoit dans le voiſinage de la Ville de Nogent (z). Il y fit changer ſous ſes yeux la diſpoſition du jardin. Il mettoit lui-même la main à l'œuvre : il coupoit, il arrachoit, il élaguoit, il plantoit. Au milieu de cet exercice auquel il ſe livra trop, il fut ſaiſi d'une fiévre aſſez légère. Pour ſe rapprocher des ſecours qui lui manquoient abſolument, il ſe fit tranſporter à Nogent-ſur-Seine. Là, la fiévre augmenta, devint continue, & lui annonça l'effet du preſſentiment qui le pourſuivoit depuis quelque tems. Par une ſuite de ce preſſentiment, il annonça à ceux qui l'aſſiſtoient, qu'il ne paſſeroit pas le premier Novembre qui étoit le jour de ſa naiſſance. 1596.

Après avoir reçu les Sacremens, il commença un Teſtament; mais

(z) Villegrui, entre Nogent & Villenoxe, Election de Séſanne.

1590. ne se sentant pas assez de force pour l'achever, il confirma de bouche celui qu'il avoit fait huit ans auparavant, & qui étoit resté à Paris parmi ses papiers.

Ses dernieres attentions furent pour sa Bibliotheque. Il recommanda qu'elle fût conservée dans sa famille, ou vendue en entier à une seule personne. A l'égard des Chartes, Diplomes, & autres Actes importans qu'il avoit rassemblés avec beaucoup de peine & de dépense, il en disposa en faveur du Public, en ordonnant qu'ils fussent déposés, partie à la Bibliotheque du Roi, partie au Trésor des Chartes.

Ses dernieres paroles furent pour le Roi & pour l'Etat. Il connoissoit intimement le cœur & les dispositions des personnes qui environnoient Henri IV & de la plûpart desquelles ce Prince étoit forcé de se servir; il connoissoit sa trop facile bonté : nous avons vû dans la ha-

rangue de Daubray, les allarmes & les craintes que cette connoiſſance lui inſpiroit pour la perſonne de Henri IV. « *O Roi*, s'écria-t-il en » mourant, *ô mon Roi, que tu es mal* » *ſervi! O pauvre Royaume, que tu* » *es déchiré!* » 1596.

S'il eſt vrai, comme le penſoient les Payens eux-mêmes, qu'aux approches de la mort, le voile qui couvre l'avenir, ſe déchire aux yeux des hommes qui ont vécu dans la vertu; ne nous ſeroit-il pas permis de voir dans ces dernieres paroles de M. Pithou, un préſage de l'horrible accident, qui, douze années après, enleva à la France le meilleur des Rois?

M. Pithou mourut, ainſi qu'il l'avoit annoncé, le premier Novembre jour auquel il étoit né en 1539. Les Ecrivains de ſa Vie ont remarqué que Platon, Marius, Attale, Pompée, Saint-Grégoire, & pluſieurs autres Hommes célèbres étoient auſſi morts le jour de

1596. l'anniverſaire de leur naiſſance.

Le corps de M. Pithou apporté de Nogent à Troyes, fut dépoſé dans l'Hôtel-de-Ville, au ſon des cloches de toutes les Egliſes. Le Chapitre de la Cathédrale précédé du Clergé des Paroiſſes, fit la cérémonie des Obſéques, dont le Maire & les Echevins voulurent partager les honneurs avec la famille de M. Pithou: les torches & tout le luminaire étoit aux armes de la Ville. Toutes les Compagnies en corps formerent le Convoi: en un mot, dans les derniers honneurs que la ville de Troyes rendit à ce Citoyen qui l'avoit tant honorée, elle alla, dit M. Boivin, au-delà même de ce que le devoir auroit pû exiger d'elle pour un Gouverneur de la Province (*a*).

(*a*) Voyez la troiſiéme addition à la fin du ſecond Volume, page 300; & Paſquier, dans ſes Epitaphes.

Fin du premier Volume.